This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07437799 9

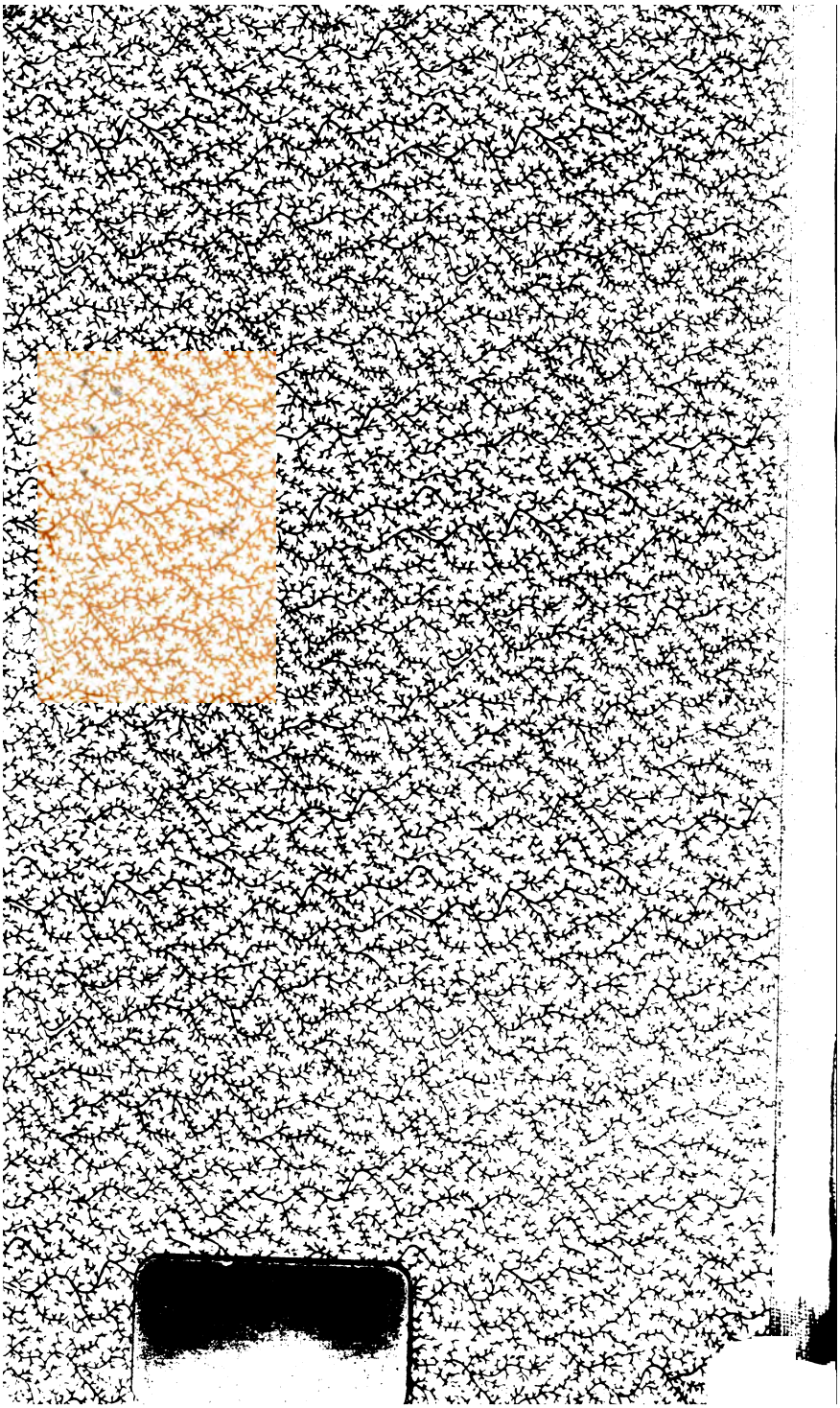

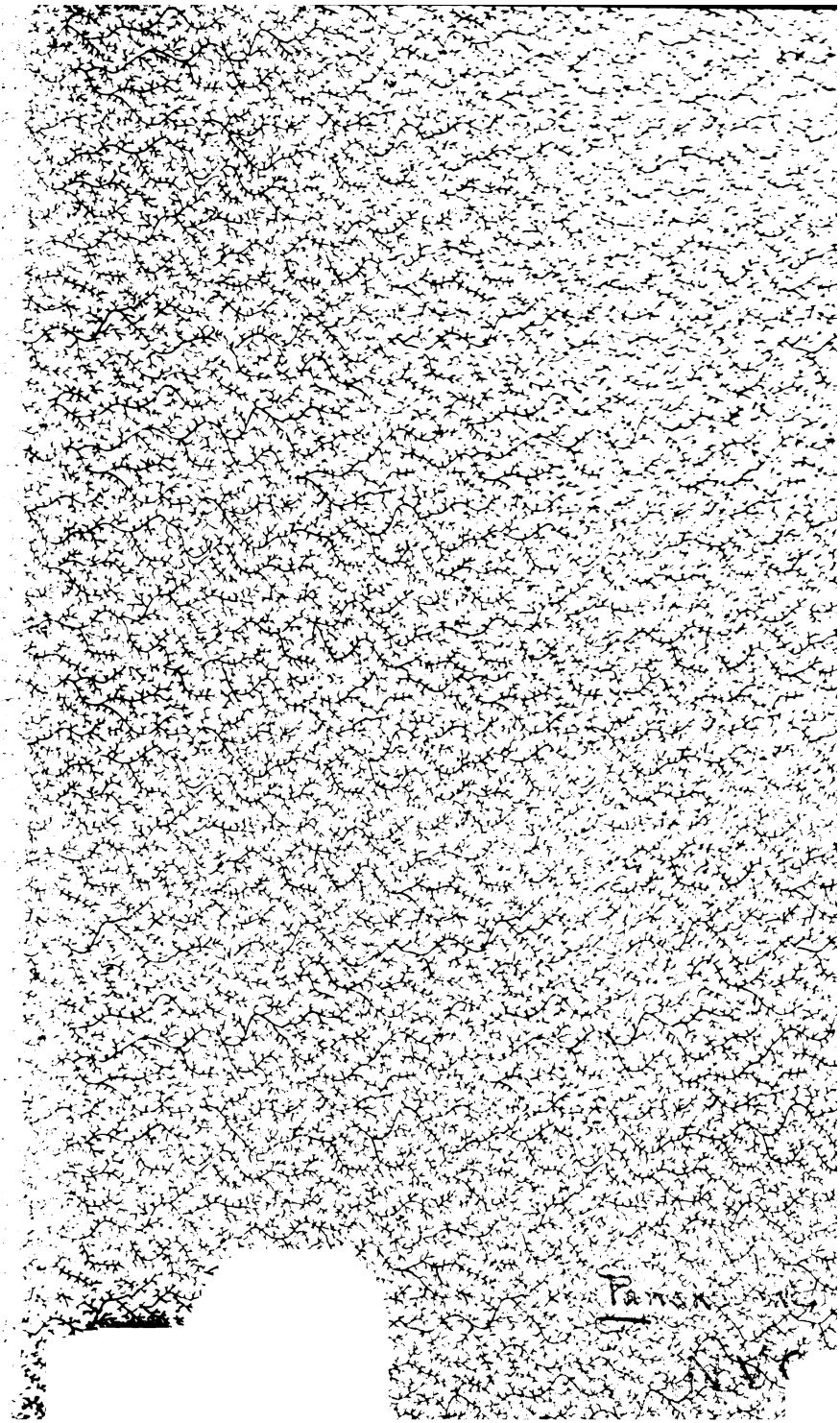

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TOME SEPTIÈME.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK.

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXXI.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

DISCOURS

POUR P. SYLLA

TRADUIT PAR M. GUEROULT

COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

Des Discours de Cicéron, depuis le plaidoyer pour M'. Fonteius, an de Rome 685, *consulat de Q. Hortensius et de Q. Cécilius Metellus Creticus, jusqu'au plaidoyer pour L. Sylla* [1].

An de R. 686. — Cons. L. Cécilius Metellus. Age de Cicéron.
Q. Marcius Rex. 39.

1°. Plaidoyer pour Titinia, femme de Cotta, contre Servius Névius, qui avait pour avocat C. Scribonius Curion. Dans le cours de son plaidoyer, celui-ci oublia subitement sa cause tout entière, et rejeta ce contre-temps sur les enchantemens et sortilèges de Titinia. Cicéron, qui raconte le fait (*Brut.*, ch. lx), ajoute que cette cause *privée* était d'une grande importance. Il ne reste absolument rien de son plaidoyer.

An de R. 687. — Cons. C. Calpurnius Pison. Age de Cicéron.
M'. Acilius Glabrion. 40.

2°. Plaidoyer pour A. Gabinius, accusé de concussion, le même dont Cicéron avait parlé avec tant d'éloges dans son discours *pour la loi Manilia* (*Voyez* ch. xvii, xviii, et note 32). C'est lui qui, étant tribun, avait proposé de donner la conduite de la guerre contre les pirates à Pompée, qui le mit au nombre de ses lieutenans (an 686). Au reste, tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce fait. J. M. Gesner (*ad Orat. post redit. ad Quirit.*, cap. v) et Morabin (*Exil de Cicéron*, p. 115) placent le discours *pro Gabinio* à cette année; mais il suffit de lire un peu attentivement les passages où Quintilien (liv. xi, ch. 1), Valère-Maxime (liv. iv, ch. 2, n° 4), Dion Cassius (liv. xxxix, ch. 63; liv. xlvi, ch. 8), parlent de ce plaidoyer, pour être convaincu qu'il ne fut prononcé qu'en l'année 699. Saint Jérôme nous en a conservé un fragment.

[1] Consultez pour les détails : parmi les anciens, Asconius Pedianus, Quintilien, Cicéron (lettres et discours *passim*), Aulu-Gelle; parmi les modernes, Morabin, Middleton, le président De Brosses (*Histoire de la république romaine*), et l'*introduction aux Fragmens de Cicéron*, par M. V. Le Clerc.

An de R. 688. — Cons. M. Æmilius Lepidus. Age de Cicéron.
L. Volcatius Tullus. 41.

3°. Discours pour la loi Manilia. (*Voyez* notre tome x, p. 2.)

4°. Plaidoyer pour A. Cluentius, contre Attius. (*Voyez* notre tome x, p. 88.)

5°. Discours *de Pecuniis residuis*, que Cicéron prononça devant le peuple pendant sa préture. Il n'en reste rien.

6°. Plaidoyer pour A. Cluentius, contre Ennius. C'est notre orateur qui, dans son plaidoyer pour le même Cluentius contre Attius de Pisaure (ch. xlix), fait mention de cette cause, qui paraît avoir été peu importante.

7°. Plaidoyer pour le tribun C. Manilius, accusé de péculat, prononcé par Cicéron le dernier jour de sa préture. (Plutarque, *Vie de Cicéron.*) Il ne reste qu'une seule phrase de ce discours (*voyez* les *Fragmens*), où il présentait quelques réflexions assez vives contre les ennemis de Pompée. Dans ce qui nous reste du plaidoyer *pro Cornelio* (act. 1), Cicéron fait allusion à sa défense de C. Manilius.

An de R. 689. — Cons. L. Aurelius Cotta.
L. Manlius Torquatus.

8°. Plaidoyer pour M. Fundanius. On ignore quel était l'objet de ce procès, rappelé par Quintus Cicéron dans sa lettre *sur la demande du consulat* (ch. v), où l'on voit que cette cause fut plaidée vers 688. Cicéron s'y moquait d'un témoin, Grec de nation, qui ne pouvait prononcer la première lettre du nom de celui contre lequel il venait déposer (Quintilien, liv. 1, ch. 4) : d'où l'on peut conclure que Fundanius était accusé de concussion par les peuples de quelques provinces, peut-être par les Arcadiens, à qui l'orateur reprochait aussi, dans un fragment cité par Servius, leurs prétentions à l'ancienneté.

9°. Plaidoyer pour C. Cornelius, accusé de lèse-majesté, c'est-à-dire d'avoir attenté au repos de la république pendant son tribunat. Cette cause occupa quatre journées de plaidoirie, et Cicéron, pour la publier, la divisa en deux actions. C. Cornelius, étant tribun, avait proposé, l'an 687, deux lois, l'une tendant à diminuer les intérêts usuraires que l'on prenait à Rome sur des prêts faits aux étrangers ; la seconde, pour exclure du sénat ceux qui auraient usé de brigue dans les élections. Ces deux lois avaient trouvé de la part du sénat

une vive opposition, et la résistance de Cornelius ne fut pas moins vive. Il en résulta des violences. Dans une des assemblées pour cette affaire, ce consul vit ses faisceaux brisés, et fut accablé d'une grêle de pierres. Depuis, Cornelius modifia sa loi, qui fut acceptée. Accusé l'année suivante par les deux frères Cominius, il fit soulever le peuple, qui les força de se désister. Enfin, en 689, l'accusation fut appuyée par Hortensius, Catulus, Q. Metellus; puis par L. Lucullus, M. Lepidus, et les principaux du sénat. Cornelius eut pour lui le crédit de Pompée et l'éloquence de Cicéron. La cause se plaida devant le préteur Q. Gallius. L'orateur fit un noble aveu des torts de l'accusé, qui était un homme estimable, mais trop impétueux: et Cornelius fut absous. Les deux discours que publia Cicéron sur cette affaire ne nous sont parvenus que très-incomplets; et cette perte est d'autant plus à regretter, qu'ils étaient regardés comme ses chefs-d'œuvre. Il en avait lui-même cette idée (*Voyez* les chapitres XXX et XXXIX du traité *de l'Orateur*). Quintilien y prend une foule d'exemples. Nous avons sur ce discours le commentaire et les scholies d'Asconius, qui en parle également avec admiration.

An de R. 690. — Cons. L. Julius César.
C. Marcius Figulus.

10°. *In Toga candida*, discours adressé au peuple par Cicéron, peu de jours avant les comices consulaires, pour déjouer les intrigues de ceux qui voulaient l'empêcher d'être élu. Asconius le désigne sous ce nom *in Toga candida*, parce que Cicéron était alors revêtu de la robe blanche qui était attribuée aux candidats. Quintilien indique ce discours sous ce titre *In competitores* (lib. III, cap. 7). Il n'en reste que quelques fragmens, conservés par Asconius.

11°. Plaidoyer pour Q. Gallius. Malgré les travaux et les démarches qu'exigeait sa candidature, Cicéron trouva encore le temps de défendre Q. Gallius, préteur de l'année précédente, accusé de brigue par M. Calidius; il gagna sa cause. Il est probable que Cicéron était déjà consul désigné, lorsqu'il prononça ce discours, dont on a conservé quelques fragmens.

12°. Plaidoyer pour C. Orcininus, ou, selon Ernesti, Orchinius, dont il ne reste absolument rien, et dont on ignorerait l'existence, si l'orateur lui-même n'en faisait mention dans le discours *de Petitione consulatus* (cap. X).

An de R. 691. — Cons. M. Tullius Cicéron.
C. Antonius.

13°. Les Harangues consulaires de Cicéron sont au nombre de douze. On en a fait mention dans le sommaire du premier discours *contre la loi Agraire* (t. x, p. 335). Mais, sous son consulat, les affaires de la république n'absorbèrent pas tellement ses momens, qu'il n'ait trouvé moyen de plaider, comme simple avocat, une fois pour C. Pison, consulaire, ainsi que Cicéron nous l'apprend lui-même dans le plaidoyer *pro Flacco* (ch. xxxix); il ne reste rien de ce discours : la seconde fois *pour Murena.* (*Voyez* le sommaire de la troisième *Catilinaire*, t. xi, p. 163; et celui du discours *pour Murena*, ibid, p. 266.)

An de R. 692. — Cons. Decimus Junius Silanus.
L. Licinius Murena.

14°. Discours *contra Concionem Q. Metelli.* Aulu-Gelle (liv. xviii, ch. 7), et Cicéron lui-même, dans ses lettres, nous apprennent l'existence de cette harangue, que son auteur appelle *Metellina* (*Lettres à Atticus*, liv. i, lett. 13; *Famil.*, liv. v, lett. 1 et 2). Q. Metellus Nepos, contre qui ce discours fut prononcé, était le même tribun qui avait empêché Cicéron, à la fin de son consulat, de rendre compte de sa gestion. Réduit à se taire, le sauveur de Rome se contenta de prononcer ce serment : « Romains, je jure que j'ai sauvé la république. »

15°. Discours *de Consulatu suo.* C'est sans doute celui que Metellus l'avait empêché de prononcer. Il ne nous est connu que par quatre ou cinq mots cités dans Nonius Marcellinus.

16°. Nous voici arrivé au plaidoyer *pour Sylla,* que l'on va lire [1].

C. D.

[1] Bien que Ferrati et quelques auteurs dont l'opinion est partagée par M. Gueroult (*voyez* le discours sur les *Catilinaires*, t. xi, p. 63) aient prétendu que Cicéron plaida l'an 688 pour Catilina, accusé par les peuples d'Afrique, nous n'avons pas cru devoir admettre l'existence de ce plaidoyer, que nous nions formellement. Au reste, la discussion de cette opinion trouvera sa place dans les notes sur le chap. xxix du plaidoyer *pour Sylla* (ci-après), et sur les chap. v et vi de l'oraison *pour Célius* (t. xiv de notre édition).

SOMMAIRE.

Après avoir immortalisé son consulat en sauvant la république des poignards de Catilina et de ses complices, Cicéron était rentré dans la vie privée. Son titre de consulaire lui donnait un des premiers rangs au sénat. En tout autre temps, il aurait pu jouir d'un repos accompagné de gloire; mais, dans l'état violent où se trouvait Rome, tout homme appelé à prendre part, même comme simple sénateur, aux affaires publiques, ne pouvait espérer le repos. On peut dire que la vie de Cicéron fut désormais plus agitée que lorsque questeur, édile ou préteur, il s'était imposé tant de travaux pour arriver au comble des honneurs.

Quelque temps après la défaite de Catilina, on avait entrepris à Rome de nouvelles recherches contre ses complices, à la requête de L. Vettius, chevalier romain, qui, ainsi que Q. Curius, accusait César d'avoir participé à la conjuration. César, alors préteur, fit mettre en prison son accusateur, et le questeur Novius, qui avait accueilli la plainte de Vettius. D'autres citoyens, moins puissans et moins audacieux que César, furent convaincus, condamnés et bannis, les uns par contumace, les autres par un jugement contradictoire. Tel fut le sort de M. Porcius Léca, de L. Cassius, de C. Cornelius, de L. Vargunteius, de Servius Sylla, d'Autronius, etc. Il fut procédé contre eux en vertu de la loi Plautia, contre les violences.

Cicéron ne paraît pas avoir pris une part très-active à ces condamnations. Seulement, sollicité par Autronius, son ancien compagnon d'école, de prendre sa défense, loin de lui accorder ce bon office, il servit au contraire de témoin contre lui, et contribua à sa condamnation.

Notre orateur se montra moins rigoureux à l'égard d'un autre citoyen, qui était accusé d'avoir, soit comme coupable de brigue, soit comme complice de la conjuration, partagé tous les torts d'Autronius. C'était Sylla.

P. Cornelius Sylla, fils aîné de Servius Sylla, et neveu du dictateur, avait été questeur du temps de la domination de son oncle. Il

participa avec avidité à la tyrannie dictatoriale, et s'enrichit sans scrupule des dépouilles des proscrits. Dès l'an 687, il brigua le consulat avec P. Autronius, pour l'année 689; et, afin de préparer d'avance leur élection, il eut si ouvertement recours à des menées coupables, que le consul C. Calpurnius Pison fut obligé de porter contre les brigues une nouvelle loi plus sévère que les précédentes. D'après ses termes, toute personne convaincue d'avoir brigué frauduleusement les suffrages, devait non-seulement perdre le fruit de son élection, mais se voir de plus chassée du sénat et condamnée à une amende considérable. Malgré cette loi, que ce consul fit publier avec appareil au temps du tribun Cornelius, Autronius et Sylla continuèrent leurs intrigues, et furent, l'an 688, désignés consuls pour l'année suivante, au préjudice de L. Manlius Torquatus et de L. Aurelius Cotta, par le suffrage universel de toutes les centuries. Ceux-ci, mécontens de se voir éliminés, accusèrent les deux consuls désignés d'avoir acheté les voix, et demandèrent qu'ils fussent punis des peines portées par la loi Calpurnia, ouvrage de Pison. Torquatus fut l'adversaire de Sylla, et Cotta celui d'Autronius. Il fallait que la corruption fût bien manifeste, puisque l'élection fut cassée; ce qui jusqu'alors était sans exemple. Les deux accusateurs furent nommés à la place des accusés. « Ce fut, dit Cicéron, un exemple terrible, « mais nécessaire dans un tel temps, quoique peut-être dangereux « pour l'avenir » (*Pro Corn.*, Fragmens, et Ascon. Pedianus, *ibid.*). Toutefois notre orateur avait prétendu, dans la défense de Sylla, que le plus grand malheur de celui-ci dans cette affaire avait été de s'y trouver mêlé avec Autronius. Enfin, dans les dialogues *de Finibus* (lib. II, cap. 19), Cicéron dit encore que Torquatus le fils, un des interlocuteurs, parut n'enlever le consulat à P. Sylla, que pour le donner à son père.

Cependant Sylla, prétextant les jeux qui devaient être donnés au peuple en exécution du testament de son oncle, rassembla dans la Campanie une troupe nombreuse de gladiateurs, qu'il envoya à L. Cécilius, tribun du peuple, frère de sa femme. Celui-ci proposa au peuple une nouvelle loi qui aurait rendu presque sans effet celle de Pison. Il comptait la soutenir par la force et la faire passer à main armée. Mais il y eut au sénat, sur ce sujet, des débats extrêmement vifs, et plus grands encore lorsqu'on se rendit à l'assemblée du peuple. Autronius avait ameuté la populace par le moyen

de ses émissaires; lui-même, à la tête des gladiateurs et des esclaves, l'excitait par ses cris et par des menaces terribles contre le sénat. Mais Pison, malgré les pierres et les bâtons qui furent aussitôt mis en jeu, soutint jusqu'au bout l'autorité de la loi, en criant à haute voix cette formule, qui ne se faisait entendre à Rome, dit Cicéron, que dans les temps les plus orageux: *Que tous ceux qui voudraient sauver la république eussent à se ranger du côté des consuls*. La nouvelle loi proposée par Cécilius resta donc sans effet. Selon tous les écrivains, Sylla, ainsi qu'Autronius, dans leur dépit, s'abouchèrent avec Catilina, dont le ressentiment n'était pas moindre pour avoir vainement brigué le consulat. Tous trois ensemble formèrent un premier projet de conjuration avec le préteur Cn. Pison, que Cicéron, dans son discours sur la demande du consulat, nomme le petit poignard d'Espagne (*pugiunculum hispaniense*). On prétend qu'ils firent entrer dans le complot Crassus et César, alors édile. C'est ce que Cicéron donne à entendre dans une lettre à Accius, lorsqu'il lui écrit que César s'est assuré, pendant son consulat, de la suprême puissance, qu'il avait tâché d'usurper pendant son édilité. Le projet des conjurés était, dit Tite-Live (*Epitom.* 101), de se défaire de tous les sénateurs qui leur seraient odieux, d'élever à la dictature Crassus, qui nommerait César général de la cavalerie, enfin de rendre à Sylla et à Autronius la dignité de consuls, dont ils avaient été privés. Le jour fut pris pour l'exécution au dernier décembre 689 (Cicéron, *première Catilinaire*, ch. VI; *pro Murena*, cap. XXV), veille de l'entrée en charge des consuls Torquatus et Cotta. Les conjurés se rendirent au sénat, armés de poignards cachés sous leurs robes. Mais, Crassus ayant manqué au rendez-vous, César ne donna point le signal, et l'exécution du complot fut renvoyée au 5 février suivant. Catilina, pour cette fois, se chargea de donner le signal (Cicéron, *première Catilinaire*, ibid.). Les consuls encore en exercice, Man. Æmilius Lepidus et L. Volcatius Tullus, ayant quelque soupçon de ce qui se tramait, avaient placé à la porte du sénat une garde considérable; et Catilina s'étant même trop pressé de donner le signal avant que les conjurés fussent tous rassemblés, ils ne se crurent pas assez nombreux pour oser rien entreprendre. Les consuls voulurent même faire déclarer par le sénat que cet appareil extraordinaire de force militaire n'avait été déployé que sur l'avis qu'il se tramait un complot contre l'état. Mais un tribun du peuple

s'opposa formellement à cette déclaration, qui aurait, à coup sûr, été suivie d'une information fâcheuse. Peu de jours après, le sénat éloigna Pison en lui donnant le gouvernement de l'Espagne, contre l'ordre habituel des distributions de provinces. A son départ, il convint avec les conjurés que, tandis qu'ils agiraient au dedans, il ferait soulever les Gaules et l'Espagne; mais tous ces projets furent déconcertés par la mort imprévue de Pison. Asconius fait entendre qu'il fut assassiné par les créatures de Pompée, qui donna son consentement à ce crime. Suétone, dans la vie de Jules-César, nous fait aussi connaître ces détails. Quoi qu'il en soit, la culpabilité de César et de Crassus dans cette conjuration est un problème. Pour ce qui regarde Sylla, on verra que Cicéron, dans son plaidoyer, passe légèrement sur la première conjuration. Il se contente de dire qu'il s'en rapporte, pour ce chef d'accusation, à Hortensius, chargé de cette partie de la défense de Sylla; que, pour lui, il n'est pas assez instruit des faits, ne s'étant point mêlé pour lors des affaires de l'état. Il est à croire que Cicéron ne se serait pas contenté de cet argument négatif, s'il avait pu établir positivement que Sylla était tout-à-fait étranger à ce premier complot.

La seconde conjuration, qui éclata sous le consulat de Cicéron, et qu'il sut réprimer avec autant de prudence que de courage, est assez connue. P. Sylla y trempa avec son frère Servius, si l'on en croit Salluste et presque tous les auteurs qui *ont écrit suivant l'opinion commune* (Morabin, *Hist. de Cicéron*). Le plaidoyer de Cicéron est-il capable d'ébranler cette croyance? Je n'ose l'affirmer. Cicéron me semble, sur ce point, défendre son client avec plus d'adresse que de solidité: on peut dire encore qu'ici ses preuves sont plutôt négatives que positives, et qu'il s'attache moins à justifier Sylla qu'à rendre son adversaire odieux, ou plutôt ridicule. Au reste, Cicéron, l'orateur perpétuel du pour et du contre, vient lui-même épaissir les nuages qui voilent cette question: car, dans ses autres ouvrages, il parle fort diversement de Sylla, selon les circonstances, tantôt employant toute son éloquence pour en faire un portrait favorable, tantôt le traitant extrêmement mal. On voit que ce dernier sentiment était celui qui prédominait chez Cicéron, lorsque aucune considération particulière ne le portait à en parler autrement.

Un fait rapporté par Aulu-Gelle semblerait prouver que Sylla était coupable, et que néanmoins Cicéron, pour un vil intérêt, ne se serait

pas fait scrupule de parler contre sa conviction ; chose que chez lui l'habitude rendait toute naturelle. Il avait acheté de Crassus une fort belle maison sur le mont Palatin, ce qui l'avait mis dans le cas d'emprunter plus des deux tiers du prix qu'elle lui fut vendue. On lui fit, à cette occasion, deux reproches : d'abord, d'avoir déclaré, contre la vérité, qu'il ne pensait pas à cette acquisition, alors même qu'il s'en occupait ; en second lieu, de l'avoir payée des deniers de P. Sylla, dans le temps même qu'il travaillait à sa défense. A ces reproches, dit Morabin, il ne répondit point, ou plutôt il répondit mal. Quoi qu'il en soit, cette somme, qui se montait à deux millions de sesterces (409,000 fr.) paraissait si forte à Cicéron lui-même, qu'il disait, par forme de raillerie, que pour payer ses dettes il aurait eu besoin d'entrer aussi dans une conjuration, au cas qu'il s'en fît une, et qu'on voulût bien l'y admettre. (*Lettr. famil.*, liv. v, lett. 6.)

Si Morabin accueille cette anecdote, l'autre biographe de Cicéron, Middleton, la rejette avec mépris, comme un mauvais conte qu'Aulu-Gelle avait tiré sans doute de quelque recueil de bons mots attribués à Cicéron, et qui se répandirent dans le public, non-seulement après sa mort, mais même pendant sa vie, comme il en fit souvent ses plaintes à ses amis. (*Lettr. famil.*, liv. VII, lett. 32.)

A quelque opinion qu'on s'arrête sur cette anecdote de la vie de Cicéron, qu'il ait défendu Sylla par intérêt, par esprit de parti ou par conviction, le plaidoyer existe, et c'est ce dont nous devons nous occuper. On a vu, dans la première accusation pour cause de brigue, que Sylla, attaqué avec Autronius par Torquatus le fils, avait été défendu par Hortensius. Dans cette seconde accusation il avait pour adversaire le même Torquatus, et pour défenseur Cicéron. Torquatus, plein d'ardeur, de feu et de talent, dédaignant pour ainsi dire un adversaire comme Sylla, dirigea principalement ses attaques contre Cicéron. Ainsi l'exigeait d'ailleurs l'intérêt de sa cause : car qui devait mieux connaître que Cicéron les complices d'une conjuration dans laquelle il n'y avait point eu d'avis donné, point de déposition, ni d'indice, qui ne fussent parvenus à sa connaissance ? Quelle apparence que le vengeur d'une entreprise si odieuse et si criminelle se démentît au point de devenir le soutien et le patron d'un des conjurés ? Torquatus avait si bien senti ces conséquences, que, pour les détruire dans leur principe, traitant Cicéron avec une liberté qui approchait de l'insolence, il com-

mença par le taxer de légèreté et d'inconstance; puis, pour le rendre odieux, il l'accuse de s'être créé dans la république une sorte de royauté, qu'il exerçait par ses exceptions, en s'attribuant le droit de perdre ou de sauver. Il ajouta qu'il était le troisième roi étranger qui eût régné sur Rome, après Numa et Tarquin. Enfin il prétendit que Sylla, loin de s'exposer à la sentence des juges, aurait pris le parti de quitter la ville, si tout autre orateur eût entrepris de le défendre.

Attaquer personnellement Cicéron dans les combats d'éloquence, c'était presque lui rendre un bon office, en lui fournissant l'occasion de parler de lui; et, sur ce sujet, son éloquence était sans bornes comme sans égale. Dans cette circonstance, il parla de lui avec autant de mesure que de noblesse. Jamais, dit Morabin, il ne fit son apologie d'une manière plus complète et plus convenable pour les personnes.

Arrivé au fond de la cause, l'orateur réfute successivement les différens griefs allégués par l'accusateur. Torquatus avait dit: 1° Les Allobroges ont nommé Sylla dans leurs révélations sur la conjuration de Catilina (*voyez* la *troisième Catilinaire*, ch. II-V); 2° Cicéron a porté sur les registres publics autre chose que ce qui a été dénoncé; 3° Sylla est accusé par le fils de Cornelius, l'un des conjurés; 4° il a envoyé Cincius en Espagne, pour soulever cette province; 5° il a sollicité les habitans de Pompeii d'entrer dans la conjuration; 6° il a engagé Cécilius, son proche parent ou allié, à porter une loi en sa faveur; 7° une lettre écrite par Cicéron à Pompée semble charger Sylla. — L'orateur traite chacun de ces points avec son habileté ordinaire, et s'attache surtout à faire sentir l'insuffisance des preuves alléguées par l'adversaire. Cependant on peut dire que les argumens employés par Cicéron pour la défense de son client sont plutôt spécieux que solides; et, comme on l'a déjà remarqué, ses preuves sont presque toujours négatives. « On sent bien, observe Morabin, qu'il en dit assez pour soustraire l'accusé à un jugement rigoureux, et non pour le laver de tout soupçon. »

Après avoir combattu l'accusation, notre orateur passe à l'éloge de l'accusé : on n'a pas besoin de dire combien ce portrait était peu conforme à la vérité; mais il l'était beaucoup à l'intérêt de la cause. La péroraison est très-pathétique. Sylla fut absous. Mais, comme l'observe Middleton, Cicéron n'eut pas lieu dans la suite

de s'applaudir d'un triomphe qui conserva un lieutenant-général à César pour la bataille de Pharsale, et même un ministre absolu de son pouvoir dans la confiscation et la vente d'une partie des biens des citoyens[1].

Cette cause fut plaidée quelques mois après le consulat de Cicéron, l'an 692 de Rome. Il avait alors quarante-cinq ans.

Ce discours, dans toutes les éditions, excepté dans celle de M. V. Le Clerc, se trouve mal-à-propos placé à la tête du plaidoyer *pour Flaccus*. Il lui est antérieur de trois ans; car la cause de Flaccus fut plaidée l'an de Rome 695 : consuls C. Julius César et M. Calpurnius Bibulus.

C. D.

[1] On ne peut s'empêcher de se faire une question : pourquoi Sylla se déclara-t-il pour César, et obtint-il sa confiance? Était-ce à tort que Vettius avait accusé César de complicité avec Catilina, et avait produit devant le tribunal une lettre écrite de sa main au chef de la conjuration? Il est vrai que Vettius manqua d'être tué par la populace, et fut traîné en prison, ainsi que le questeur Nonius Niger, pour avoir reçu une plainte contre un magistrat supérieur. Mais César s'était déjà fait un parti très-puissant, et Cicéron le servit avec zèle dans cette affaire. Encore une question : pourquoi ce même Vettius fut-il, dans la suite, employé par César contre Pompée? (Note de M. Guerroult.)

ORATIO

PRO P. SULLA.

ORATIO QUARTA ET VICESIMA.

I. Maxime vellem, judices, ut P. Sulla et antea dignitatis suæ splendorem obtinere, et, post calamitatem acceptam, modestiæ fructum aliquem potuisset percipere : sed, quoniam ita tulit casus infestus, ut amplissimo honore, quum communi ambitionis invidia, tum singulari Autronii odio everteretur, et in his pristinæ fortunæ reliquiis, miseris et afflictis, tamen haberet quosdam, quorum animos ne supplicio quidem suo satiare posset; quanquam ex hujus incommodis magnam animo molestiam capio, tamen in ceteris malis facile patior oblatum mihi tempus, in quo viri boni lenitatem meam misericordiamque, notam omnibus quondam, nunc, quasi intermissam, agnoscerent; improbi ac perditi cives, redomiti atque victi, præcipitante republica, vehementem me fuisse, atque fortem; conservata, mitem ac misericordem faterentur. Et quoniam L. Torquatus, meus familiaris ac necessarius, judices, existimavit, si nostram in accusatione sua necessitatem familiaritatemque violasset, aliquid se de auctoritate meæ defensionis posse detrahere : cum hujus periculi propulsatione conjungam defensionem of-

DISCOURS

POUR P. SYLLA.

VINGT-QUATRIÈME DISCOURS.

I. Je voudrais avant tout, juges, que P. Sylla eût pu se maintenir dans tout l'éclat de sa dignité, ou du moins, après sa disgrâce [1], recueillir quelque fruit de sa modération. Mais, puisqu'un sort fatal a voulu que la rivalité d'une ambition commune, et particulièrement la haine qu'on portait à Autronius [2], le fissent déchoir de la plus haute dignité, et qu'au milieu des débris de son ancienne fortune, il trouvât encore quelques hommes dont l'animosité ne saurait être satisfaite même par son supplice; quoiqu'un si triste sort pénètre mon âme du chagrin le plus amer, cependant je vois sans peine que, parmi tous ces maux, l'occasion m'est offerte de rappeler aux gens de bien ce caractère d'indulgence et de douceur [3] que tout le monde m'avait connu autrefois, mais qui aujourd'hui est comme oublié; et de forcer les mauvais citoyens que j'ai vaincus et terrassés par mon courage, d'avouer enfin que, si je me suis montré ferme et sévère quand la république était sur le penchant de sa ruine, je suis redevenu doux et sensible à présent qu'elle est sauvée. Et puisque L. Torquatus [4], mon intime ami, s'est imaginé, juges, qu'en méconnaissant dans son accusation les égards que lui prescrivait notre intime liaison, il pourrait diminuer en quelque chose l'autorité de ma défense, je veux, tout en repoussant les attaques dirigées contre mon client,

ficii mei. Quo quidem genere non uterer orationis, judices, hoc tempore, si mea solum interesset. Multis enim mihi locis et data facultas est, et sæpe dabitur, de mea laude dicendi. Sed, ut ille, judices, quantum de mea auctoritate deripuisset, tantum se de hujus præsidiis deminuturum putavit : sic hoc ego sentio, si mei facti rationem vobis, constantiamque hujus officii ac defensionis probavero, causam quoque me P. Sullæ probaturum.

II. Ac primum abs te illud, L. Torquate, quæro, cur me a ceteris clarissimis viris, ac principibus civitatis, in hoc officio atque in defensionis jure secernas. Quid enim est, quamobrem abs te Q. Hortensii factum, clarissimi viri atque ornatissimi civis, non reprehendatur, reprehendatur meum? Nam si initum est consilium a P. Sulla inflammandæ civitatis, hujus exstinguendi imperii, delendæ urbis, mihi majorem hæ res dolorem, quam Q. Hortensio, mihi majus odium afferre debent? meum denique gravius esse judicium, qui adjuvandus in his causis, qui oppugnandus, qui defendendus, qui deserendus esse videatur?

Ita, inquit : tu enim investigasti, tu patefecisti conjurationem. Quod quum dicit, non attendit, eum, qui patefecerit, hoc curasse, ut id omnes viderent, quod antea fuisset occultum. Quare ista conjuratio, si patefacta per me est, tam patet Hortensio, quam mihi. Quem quum videas, hoc honore, auctoritate, virtute, consilio prædi-

justifier les motifs qui m'ont fait embrasser sa cause. Quand je tiens ce langage, juges, je ne consulte nullement mon intérêt personnel; car j'ai eu plus d'une fois, et j'aurai souvent l'occasion de faire mon apologie : mais comme Torquatus s'est flatté que plus il ôterait de poids à mes paroles, plus il atténuerait les moyens de mon client, je me flatte à mon tour que, si je puis vous faire approuver la solidité des motifs qui m'ont porté à embrasser sa défense, il me sera facile aussi de vous convaincre de la bonté de cette cause.

II. Et d'abord, L. Torquatus, je vous demande pourquoi, me séparant de tout ce qu'il y a, dans la république, d'hommes illustres et qui tiennent parmi nous le premier rang, vous voulez interdire à moi seul le devoir et le droit de me porter défenseur? Pourquoi ce que vous ne blâmez pas dans Hortensius [5], ce grand homme, cet illustre citoyen, en faites-vous pour moi un sujet de reproche? Car, s'il est vrai que P. Sylla ait formé le projet de porter l'incendie dans notre cité, d'anéantir notre empire [6], de renverser Rome, dois-je en concevoir une affliction, une indignation plus profonde qu'Hortensius? Suis-je enfin obligé d'examiner plus sérieusement que lui, qui je dois, dans de pareilles causes, attaquer ou secourir, défendre ou abandonner?

Oui, sans doute, répond Torquatus, puisque c'est vous qui avez épié, découvert la conjuration. Quand Torquatus parle de la sorte, il ne songe donc pas que découvrir c'est mettre tout le monde en état de voir ce qui jusqu'alors était ignoré. S'il est vrai que j'ai découvert la conjuration, elle a, dès ce moment, été aussi bien connue d'Hortensius que de moi. Cependant vous voyez qu'avec toute la dignité, toute l'autorité, toute la vertu, toute la prudence qu'il

tum, non dubitasse, quin innocentem P. Sullam defenderet: quæro, cur, qui aditus ad causam Hortensio patuerit, mihi interclusus esse debuerit. Quæro illud etiam, si me, qui defendo, reprehendendum putas esse, quid tandem de his existimes summis viris et clarissimis civibus, quorum studio et dignitate celebrari hoc judicium, ornari causam, defendi hujus innocentiam vides. Non enim una est ratio defensionis ea, quæ posita est in oratione. Omnes, qui adsunt, qui laborant, qui salvum volunt, pro sua parte atque auctoritate defendunt. An vero, in quibus subselliis hæc ornamenta ac lumina reipublicæ viderem, in his me apparere nollem, quorum ego opera illum in locum atque in hanc celsissimam sedem dignitatis atque honoris, multis meis ac magnis laboribus et periculis, adscendissem? Atque, ut intelligas, Torquate, quem accuses, si te id offendit, quod ego, qui hoc genere quæstionis defenderim neminem, non desim P. Sullæ: recordare de ceteris, quos adesse huic vides. Intelliges, et de hoc, et de ceteris judicium meum et horum par atque unum fuisse.

Quis nostrum adfuit Vargunteio? nemo: ne hic quidem Q. Hortensius, præsertim qui illum solus antea de ambitu defendisset. Non enim jam se ullo officio cum illo conjunctum arbitrabatur, quum ille, tanto scelere commisso, omnium officiorum societatem diremisset. Quis nostrum Serv. Sullam? [quis P.?] quis M. Læcam? quis

possède, il n'a pas hésité un moment à prendre la défense de P. Sylla, et à soutenir son innocence. Je demande pourquoi ce qu'on a permis à Hortensius, on devrait me l'interdire? Je vous demande à vous, qui croyez devoir me blâmer de défendre Sylla, ce que vous pensez enfin de tant de personnages du premier rang, de tant d'illustres citoyens qui, par intérêt pour lui, se sont portés en foule à ce procès, auquel leur présence donne tant d'éclat, en même temps qu'elle atteste l'innocence de mon client? Non, ce n'est pas seulement dans un plaidoyer que repose la défense d'un accusé : assister à son procès, s'intéresser pour lui, demander qu'il soit absous, c'est le défendre pour sa part et de tout son pouvoir. Eh quoi! je refuserais de me montrer sur ces bancs où j'aperçois tant d'illustres citoyens qui sont l'ornement et les lumières de la république, quand c'est de ces mêmes bancs, où siègent les défenseurs, qu'à force de travaux et de périls je suis monté au faîte des honneurs, et à la place élevée où je siège aujourd'hui[7]! Cessez de méconnaître, Torquatus, celui que vous accusez : si vous êtes blessé de ce que moi, qui n'ai défendu personne sur le chef dont on l'accuse, je n'abandonne point Sylla, rappelez-vous ce qu'ont fait pour les autres ceux que vous voyez l'appuyer de leur présence, et vous reconnaîtrez que, sur lui comme sur ceux-là, eux et moi nous avons toujours professé la même opinion.

III. Qui de nous s'est présenté pour Vargunteius[8]? personne, pas même Hortensius, qui pourtant l'avait seul défendu quand il fut accusé de brigue. Mais il ne se croyait plus obligé envers lui à aucune espèce de service depuis qu'un si grand attentat avait rompu entre eux tous rapports de bienveillance. Qui de nous a songé à défendre ou Servius Sylla [ou Publius][9], ou Marcus Léca,

Cornelium defendendum putavit? quis his horum adfuit? Nemo. Quid ita? quia ceteris in causis, etiam nocentes, viri boni, si necessarii sunt, deserendos esse non putant: in hoc crimine non solum levitatis est culpa, verum etiam quædam contagio sceleris, si defendas eum, quem obstrictum esse patriæ parricidio suspicere. Quid? Autronio nonne sodales, non collegæ sui, non veteres amici, quorum ille copia quondam abundarat, non hi omnes, qui sunt in republica principes, defuerunt? imo etiam testimonio plerique læserunt? Statuerant, tantum illud esse maleficium, quod non modo non occultari per se, sed etiam aperiri illustrarique deberet.

Quamobrem quid est, quod mirere, si cum iisdem me in hac causa vides adesse, cum quibus in ceteris intelligis abfuisse? Nisi vero me unum vis ferum, præter ceteros, me asperum, me inhumanum existimari, me singulari immanitate et crudelitate præditum. Hanc mihi tu si, propter res meas gestas, imponis in omni vita mea personam, Torquate, vehementer erras: me natura misericordem, patria severum; crudelem nec patria, nec natura, esse voluit. Denique istam ipsam personam vehementem et acrem, quam mihi tempus et respublica imposuit, jam voluntas et natura ipsa detraxit: illa enim ad breve tempus severitatem postulavit; hæc in omni vita misericordiam lenitatemque desiderat.

Quare nihil est, quod ex tanto comitatu virorum am-

ou Cornelius [10] ? qui s'est offert pour leur servir d'appui [11] ? Personne. Pourquoi ? C'est que si dans les autres causes les honnêtes gens ne croient pas devoir abandonner leurs amis, même lorsqu'ils sont coupables, ce serait ici non-seulement une imprudence, mais une sorte de complicité criminelle, que de prendre la défense d'un homme soupçonné d'être parricide envers la patrie. Voyez Autronius : de tous ses compagnons, de tous ses collègues (et ils étaient nombreux et tous occupaient le premier rang dans l'état), en est-il un seul qui ne l'ait abandonné? la plupart même ne l'ont-ils pas accablé par leurs dépositions? Ils étaient persuadés que son forfait était de telle nature, que non-seulement ils ne devaient pas contribuer à le tenir caché, mais qu'ils étaient même obligés de le dénoncer, de le mettre au grand jour.

Devez-vous donc vous étonner, Torquatus, que je paraisse dans cette cause avec les mêmes hommes que vous savez avoir refusé, comme moi, de défendre tous les autres ? voulez-vous que moi seul je passe pour un être dur, inaccessible à tout sentiment humain, pour un monstre de barbarie et de cruauté? Si des actes de mon consulat vous concluez que je doive remplir ce pénible rôle toute ma vie, vous vous trompez grandement, Torquatus. La nature m'a fait sensible, la patrie m'a forcé d'être sévère; mais ni la patrie ni la nature n'ont voulu que je fusse cruel. Enfin ce rôle de fermeté et de rigueur, que m'avaient imposé les circonstances et la république, mon cœur et la nature l'ont abjuré. La patrie, un moment, m'a prescrit des actes de rigueur; la nature me rappelle pour jamais à la clémence et à la douceur.

** Vous n'avez donc aucun motif de me séparer moi seul

plissimorum me unum abstrahas. Simplex officium atque una est bonorum omnium causa. Nihil erit, quod admirere posthac, si in ea parte, in qua hos animadverteris, me videbis. Nulla est enim in republica causa mea propria. Tempus agendi fuit magis mihi proprium, quam ceteris; doloris vero, et timoris, et periculi fuit illa causa communis. Neque enim princeps tunc ad salutem esse potuissem, si esse alii comites noluissent. Quare necesse est, quod mihi consuli præcipuum fuit præter alios, id jam privato cum ceteris esse commune. Neque ego hoc partiendæ invidiæ, sed communicandæ laudis causa loquor. Oneris mei partem nemini impertio; gloriæ, bonis omnibus.

In Autronium testimonium dixisti, inquit : Sullam defendis. Hoc totum ejusmodi est, judices, ut, si ego sim inconstans ac levis, nec testimonio fidem tribui convenerit, nec defensioni auctoritatem. Sin est in me ratio reipublicæ, religio privati officii, studium retinendæ voluntatis bonorum : nihil minus accusator debet dicere, quam a me defendi Sullam, testimonio læsum esse Autronium. Videor enim non solum studium ad defendendas causas, verum opinionis aliquid et auctoritatis afferre : qua et moderate ego utar, judices, et omnino non uterer, si ille me non coegisset.

de cette nombreuse réunion d'illustres citoyens. Le devoir des gens de bien est le même pour tous : leur cause ne se divise pas. Inutilement vous vous étonneriez de me voir me placer dans les rangs où vous apercevez de tels hommes, je n'ai point dans la république de cause à part. Il fut un temps où l'obligation d'agir me fut plus particulièrement imposée; mais la douleur, la crainte et les périls furent communs à tous les citoyens. Placé à votre tête, je n'aurais rien pu faire pour vous sauver, si je n'avais trouvé des compagnons pour partager ces périls. Il faut donc nécessairement que ce que j'ai fait personnellement pendant mon consulat soit, aujourd'hui que je suis rentré dans la vie privée, regardé comme une œuvre commune à tous. Ce que j'en dis, c'est pour faire partager à d'autres, non d'injustes haines, mais le mérite du bien qui a été fait. La responsabilité qui pèse sur moi, je n'en fais part à personne; mais je veux que la gloire soit pour tous les bons citoyens.

Vous avez déposé, dit-il, contre Autronius, et vous défendez Sylla! Que faut-il en conclure, juges? Que je suis un homme inconséquent et léger, et qu'on ne doit attacher aucune importance à mon témoignage, accorder aucune autorité à ma défense. Mais si l'intérêt de la république, si mon respect pour les droits de l'amitié, si le désir de plaire aux gens de bien, me font agir, l'accusateur aurait pu ne pas se borner à dire que je défends Sylla, et que j'ai chargé Autronius dans ma déposition; car on pense assez généralement que je mets du zèle dans la défense de mes cliens, et que j'y ajoute le poids de quelque considération, de quelque autorité personnelle. J'userai de cet avantage avec réserve, et même je ne songerais pas à m'en prévaloir, si notre adversaire ne m'y forçait.

IV. Duæ conjurationes abs te, Torquate, constituuntur : una, quæ Lepido et Volcatio consulibus, patre tuo consule designato, facta esse dicitur; altera, quæ me consule. Harum in utraque Sullam dicis fuisse. Patris tui, fortissimi viri atque optimi consulis, scis, me consiliis non interfuisse; scis, me, quum mihi summus tecum usus esset, tamen illorum expertem temporum et sermonum fuisse : credo, quod nondum penitus in republica versabar, quod nondum ad propositum mihi finem honoris perveneram, quod mea me ambitio et forensis labor ab omni illa cogitatione abstrahebat. Quis ergo intererat vestris consiliis? Omnes hi, quos vides huic adesse, et in primis Q. Hortensius : qui quum propter honorem ac dignitatem, atque animum eximium in rempublicam, tum propter summam familiaritatem, summumque amorem in patrem tuum, tum communibus, tum præcipuis patris tui periculis commovebatur. Ergo istius conjurationis crimen defensum ab eo est, qui interfuit, qui cognovit, qui particeps et consilii vestri fuit, et timoris. Cujus in hoc crimine propulsando quum esset copiosissima atque ornatissima oratio, tamen non minus inerat auctoritatis in ea, quam facultatis. Illius igitur conjurationis, quæ facta contra vos, delata ad vos, a vobis prolata esse dicitur, ego testis esse non potui. Non modo enim nihil comperi, sed vix ad aures meas istius suspicionis fama pervenit. Qui vobiscum in consilio fuerunt, qui vobiscum

IV. Vous nous objectez, Torquatus, deux conjurations, l'une tramée, dit-on, sous le consulat de Lepidus et de Volcatius, lorsque votre père était consul désigné; l'autre sous mon consulat. Vous dites que Sylla a pris part à toutes deux. Je ne suis pas entré, vous le savez, dans les conseils de votre père, citoyen très-ferme, excellent consul; vous le savez, malgré nos intimes liaisons, je n'ai eu aucune part ni dans ce qui se passait ni dans ce qui se disait alors [12]. C'était sans doute parce que je n'étais pas encore assez initié dans les secrets du gouvernement, parce que je n'étais pas encore parvenu au comble des honneurs auxquels je prétendais, et que mes démarches pour m'assurer la faveur publique, et les travaux qui m'appelaient au barreau, éloignaient mon esprit de toute autre pensée. Qui donc assistait à vos conseils? Tous ceux que vous voyez près de Sylla, et particulièrement Q. Hortensius, à qui non-seulement sa réputation, son rang, son patriotisme, mais encore l'étroite amitié qui l'unissait avec l'auteur de vos jours, faisaient prendre le plus vif intérêt au salut de l'état et à celui de votre père. Ainsi, pour la première conjuration, mon client a été pleinement justifié par un orateur qui n'en ignorait aucune circonstance, qui avait assisté à vos délibérations, partagé vos alarmes, qui enfin ne s'est pas montré alors moins imposant par l'autorité de sa personne que puissant par l'éloquence de son riche et brillant plaidoyer. Je le répète, cette conjuration, qu'on dit avoir été tramée contre vous, à vous dénoncée, dévoilée par vous, je n'ai pu la certifier par mon témoignage; car, non-seulement je n'en ai rien appris de certain, mais à peine un bruit confus en est-il venu jusqu'à moi [13]. Ceux qui furent admis dans vos conseils, qui con-

illa cognorunt, quibus ipsis periculum tum conflari putabatur, qui Autronio non adfuerunt, qui in illum testimonia gravia dixerunt, hunc defendunt, huic adsunt, in hujus periculo declarant, se non crimine conjurationis, ne adessent ceteris, sed hominum maleficio, deterritos esse. Mei consulatus autem tempus, et crimen maximæ conjurationis a me defendetur. Atque inter nos partitio non est fortuito, judices, nec temere facta : sed, quum videremus, eorum criminum nos patronos adhiberi, quorum testes esse possemus, uterque nostrum id sibi suscipiendum putavit, de quo aliquid scire ipse atque existimare potuisset. Et, quoniam de criminibus superioris conjurationis Hortensium diligenter audistis, de hac conjuratione, quæ, me consule, facta est, hoc primum attendite.

V. Multa, quum essem consul, de summis reipublicæ periculis audivi, multa quæsivi, multa cognovi. Nullus unquam de Sulla nuntius ad me, nullum indicium, nullæ litteræ pervenerunt, nulla suspicio. Multum hæc vox fortasse deberet valere ejus hominis, qui consul insidias reipublicæ consilio investigasset, veritate aperuisset, magnitudine animi vindicasset, quum ipse nihil audisse de P. Sulla, nihil suspicatum esse diceret. Sed ego nondum utor hac voce ad hunc defendendum : ad purgandum

nurent comme vous toutes les circonstances de cette affaire, ceux que l'on croyait menacés du même péril, et qui, loin de solliciter pour Autronius, l'ont chargé fortement par leurs dépositions, que font-ils aujourd'hui? Ils défendent Sylla, ils sollicitent en sa faveur, ils prennent part à ses dangers, ils déclarent que ce qui les a empêchés de solliciter pour les autres, ce n'est point le genre de crime dont ils étaient accusés, mais l'évidence de leur culpabilité. Quant à ce qui s'est passé pendant mon consulat, quant à cette exécrable conjuration, c'est moi qui vais justifier Sylla. Le partage de la cause entre Hortensius et moi ne s'est point fait au hasard ni sans réflexion : voyant que nous étions appelés comme défenseurs dans un procès où l'un et l'autre nous aurions pu servir de témoins, chacun de nous a cru devoir choisir l'époque dont il était le mieux instruit, et dont il pouvait parler avec le plus de connaissance et d'autorité. Ainsi, juges, puisque vous avez écouté attentivement Hortensius sur la première conjuration, écoutez-moi avec le même intérêt, maintenant qu'il s'agit de celle qui s'est tramée sous mon consulat.

V. Tant que j'ai été consul, les dangers de la république m'ont occupé tout entier; j'ai reçu beaucoup d'avis, fait beaucoup de recherches, obtenu beaucoup de renseignemens; jamais il ne m'est parvenu contre Sylla aucun rapport, aucun indice, aucune lettre, aucun soupçon. Peut-être une pareille déclaration devrait-elle suffire, quand elle est faite par un homme qui, étant consul [14], a pénétré avec sagacité, dévoilé avec franchise, puni avec rigueur les complots ourdis contre la république : peut-être devrait-on cesser toute poursuite, dès qu'il assure qu'il n'a pas entendu parler de Sylla, que Sylla

me potius utor; ut mirari Torquatus desinat, me, qui Autronio abfuerim, Sullam defendere. Quæ enim Autronii fuit causa? quæ Sullæ est? Ille ambitus judicium tollere ac disturbare primum conflato voluit gladiatorum ac fugitivorum tumultu; deinde, id quod vidimus omnes, lapidatione atque concursu. Sulla, si sibi suus pudor ac dignitas non prodesset, nullum auxilium requisivit.

Ille damnatus ita se gerebat, non solum consiliis et sermonibus, verum etiam adspectu atque vultu, ut inimicus esse amplissimis ordinibus, infestus bonis omnibus, hostis patriæ videretur. Hic se ita fractum illa calamitate atque afflictum putavit, ut nihil sibi ex pristina dignitate superesse arbitraretur, nisi quod modestia retinuisset. Hac vero in conjuratione, quid tam conjunctum, quam ille cum Catilina, cum Lentulo? quæ tanta societas ullis inter se rerum optimarum, quanta ei cum illis sceleris, libidinis, audaciæ? quod flagitium Lentulus non cum Autronio concepit? quod sine eodem illo Catilina facinus admisit? Quum interim Sulla cum eisdem illis non modo noctem solitudinemque non quæreret, sed ne mediocri quidem sermone et congressu conjungeretur. Illum Allobroges, maximarum rerum verissimi indices, illum mul-

n'a pas même été soupçonné. Mais ce n'est point encore pour le défendre que je tiens ce langage[15], c'est plutôt pour me disculper moi-même; car je veux que Torquatus ne s'étonne plus qu'après avoir refusé mon appui à Autronius, je défende Sylla. Quel était l'état de la question pour Autronius? quel est-il pour Sylla? Tous deux avaient été accusés de brigue. Autronius entreprit d'anéantir la procédure, de dissoudre le tribunal, d'abord en ameutant tumultuairement une troupe de gladiateurs et d'esclaves échappés; puis, ce que nous avons vu tous, il excita un mouvement, il fit pleuvoir une grêle de pierres. Sylla, au risque de voir sa modération et son innocence ne lui être d'aucun secours, ne voulut employer aucun de ces moyens.

Quelle a été la conduite du premier après sa condamnation? Non-seulement ses démarches et ses discours, mais son air même et ses regards, indiquaient en lui l'ennemi des principaux ordres de la république, l'adversaire des gens de bien, l'homme prêt à s'armer contre la patrie. Le second a paru tellement accablé, tellement abattu par sa disgrâce[16], qu'on eût dit qu'il ne croyait pouvoir conserver quelque reste de son ancienne dignité qu'en montrant toujours la même modération. Dans la seconde conjuration, qui fut plus intimement lié qu'Autronius avec Catilina et Lentulus? quels hommes ont été jamais plus unis pour une bonne action qu'ils ne l'étaient tous les trois pour le crime, pour la débauche, pour les forfaits les plus audacieux? de quelle infamie Lentulus a-t-il conçu la pensée sans Autronius? quel attentat a commis sans lui Catilina? Que faisait cependant Sylla? Non-seulement il ne cherchait point avec eux les ténèbres et la solitude, mais il évitait de leur parler; il

torum litteræ ac nuntii coarguerunt : Sullam interea nemo insimulavit, nemo nominavit. Postremo, ejecto sive emisso jam ex urbe Catilina, ille arma misit, cornua, tubas, falces, signa, legiones; ille relictus intus, exspectatus foris, Lentuli pœna compressus, convertit se aliquando ad timorem, nunquam ad sanitatem. Hic contra ita quievit, ut eo tempore omni Neapoli fuerit; ubi neque homines fuisse putantur hujus affines suspicionis; et locus est ipse non tam ad inflammandos calamitosorum animos, quam ad consolandos accommodatus.

VI. Propter hanc igitur tantam dissimilitudinem hominum atque causarum, dissimilem me in utroque præbui. Veniebat enim ad me, et sæpe veniebat, Autronius, multis cum lacrymis, supplex, ut se defenderem; et se meum condiscipulum in pueritia, familiarem in adolescentia, collegam in quæstura commemorabat fuisse; multa mea in se, nonnulla etiam sua in me proferebat officia. Quibus ego rebus, judices, ita flectebar animo atque frangebar, ut etiam ex memoria, quas mihi ipsi fecerat insidias, deponerem; ut jam immissum esse ab eo C. Cornelium, qui me in sedibus meis, in conspectu uxoris meæ ac liberorum meorum trucidaret, obliviscerer. Quæ si de uno me cogitasset; qua mollitia sum animi ac lenitate, nunquam mehercule illius lacrymis ac precibus restitissem.

fuyait jusqu'à leur rencontre. L'un a été chargé par les Allobroges dans leurs dépositions, non moins véridiques qu'importantes; il l'a été par beaucoup de lettres, par beaucoup d'avis : personne n'a inculpé Sylla, personne ne l'a nommé. Enfin, après l'expulsion, ou, si l'on veut, après l'évasion de Catilina, Autronius lui envoya des armes, des cors, des trompettes, des faux, des étendards, des légions : laissé dans nos murs, attendu dans le camp des rebelles, retenu par le supplice de Lentulus, la crainte s'empara quelque temps de son cœur, jamais le repentir n'y entra. Sylla, au contraire, est resté si tranquille, que, pendant tous ces temps de trouble, il n'a point quitté Naples, dont les habitans n'ont jamais été jugés capables d'un pareil crime, et dont le séjour semble plutôt propre à consoler les malheureux qu'à les aigrir [17].

VI. C'est parce que j'ai vu cette grande différence dans ces deux hommes et dans leur cause, que je me suis montré si différent envers l'un et envers l'autre. Autronius venait souvent me voir; il me suppliait de prendre sa défense, il me rappelait qu'il avait été mon condisciple dans son enfance, mon ami dans sa jeunesse, mon collègue dans la questure; il me parlait des services qu'il avait reçus de moi, de ceux que lui-même m'avait rendus. Attendri, désarmé par ses sollicitations, j'oubliais le mal qu'il avait cherché à me faire; je ne me souvenais plus qu'un certain C. Cornelius était venu de sa part pour m'assassiner dans ma maison, sous les yeux de ma femme et de mes enfans; et certainement, s'il n'en avait voulu qu'à moi seul, mon extrême bonté et la facilité de mon caractère m'auraient empêché de résister à ses larmes et à ses instances. Mais lorsque la

Sed, quum mihi patriæ, quum vestrorum periculorum, quum hujus urbis, quum illorum delubrorum atque templorum, quum puerorum infantium, quum matronarum ac virginum veniebat in mentem; et quum illæ infestæ ac funestæ faces, universumque totius urbis incendium, quum tela, quum cædes, quum civium cruor, quum cinis patriæ versari ante oculos, atque animum memoria refricare cœperat: tum denique ei resistebam, neque solum illi hosti ac parricidæ, sed his etiam propinquis illius, Marcellis, patri et filio, quorum alter apud me parentis gravitatem, alter filii suavitatem obtinebat; neque me arbitrabar sine summo scelere posse, quod maleficium in aliis vindicassem, idem in illorum socio, quum scirem, defendere. Atque idem ego neque P. Sullam supplicem ferre, neque eosdem Marcellos pro hujus periculis lacrymantes adspicere, neque hujus M. Messallæ, hominis necessarii, preces sustinere potui. Neque enim est causa adversata naturæ, nec homo, nec res misericordiæ meæ repugnavit. Nusquam nomen, nusquam vestigium fuerat; nullum crimen, nullum indicium, nulla suspicio. Suscepi causam, Torquate, suscepi, et feci libenter, ut me, quem boni constantem semper, ut spero, existimassent, eumdem ne improbi quidem crudelem dicerent.

VII. Hic ait se ille, judices, regnum meum ferre non posse. Quod tandem, Torquate, regnum? Consulatus, credo, mei; in quo ego imperavi nihil, sed contra pa-

patrie, lorsque vos dangers, lorsque cette ville, lorsque ces édifices sacrés et ces temples, lorsque vos jeunes enfans, lorsque ces mères et leurs fils, venaient s'offrir à mon esprit, lorsque les torches incendiaires allumées pour notre ruine, lorsque Rome entière en proie à la flamme, lorsque les poignards, le massacre, le sang des citoyens, la patrie en cendres, venaient s'offrir à mes regards et se retracer à ma mémoire, alors non-seulement je pus résister aux instances d'Autronius, en qui je voyais un traître, un parricide, mais aux Marcellus père et fils [18], quoique l'un eût sur moi l'autorité d'un père, et l'autre l'aimable ascendant du fils le plus chéri. Je ne croyais pas pouvoir sans un crime affreux défendre dans celui que je savais être leur complice le forfait que j'avais puni dans d'autres conspirateurs. Pourquoi donc n'ai-je pu me refuser aux sollicitations de Sylla, ni me défendre d'être touché des pleurs que ces mêmes Marcellus versaient sur ses périls, ni résister aux prières de M. Messalla [19], mon intime ami? C'est qu'ici la cause n'avait rien qui contrariât le penchant de mon cœur, et que ni la personne de l'accusé, ni la nature même de l'affaire, ne me défendaient de céder à la compassion. Le nom de Sylla n'avait paru nulle part; il n'existait contre lui aucune trace de complicité; il n'y avait contre lui ni accusation, ni indice, ni soupçon. Je me suis donc chargé de sa défense, Torquatus, et je l'ai fait avec plaisir. J'ai voulu que si les gens de bien ont toujours pu, comme je m'en flatte, voir en moi un homme ferme, les méchans eux-mêmes ne pussent être en droit de m'accuser de cruauté.

VII. J'entends, juges, mon adversaire vous dire que ma royauté lui est insupportable. Et en quoi donc consiste ma royauté, Torquatus? Vous parlez sans doute de mon consulat, où, loin de commander, j'ai toujours pris

tribus conscriptis et bonis omnibus parui; quo in magistratu non institutum est a me, judices, regnum, sed repressum. An tum, in tanto imperio, tanta potestate, non dicis fuisse regem; nunc privatum regnare dicis? Quo tandem nomine? Quod, in quos testimonia dixisti, inquit, damnati sunt; quem defendis, sperat se absolutum iri. Hic tibi ego de testimoniis meis hoc respondeo : si falsum dixerim; te in eos dixisse : sin verum; non esse hoc regnare, quum verum juratus dicas, probare. De hujus spe tantum dico, nullas a me opes P. Sullam, nullam potentiam, nihil denique, præter fidem defensionis, exspectare. Nisi tu, inquit, causam recepisses, nunquam mihi restitisset, sed, indicta causa, profugisset. Si jam hoc tibi concedam, Q. Hortensium, tanta gravitate hominem, si, hos tales viros non suo stare judicio, sed meo; si hoc tibi dem, quod credi non potest, nisi ego huic adessem, hos adfuturos non fuisse : uter tandem rex est; isne, cui innocentes homines non resistunt, an is, qui calamitosos non deserit? At hic etiam, id quod tibi necesse minime fuit, facetus esse voluisti, quum Tarquinium, et Numam, et me tertium peregrinum regem, esse dixisti. Mitto jam de rege quærere : illud quæro, peregrinum cur me esse dixeris. Nam, si ita sum, non tam est admirandum, regem esse me, quia, ut tu vis, etiam peregrini reges Romæ fuerunt, quam consulem Romæ fuisse peregrinum.

les ordres des sénateurs et des bons citoyens[20]; où, bien loin de m'ériger en roi, j'ai empêché la royauté de s'établir dans Rome? Direz-vous que, lorsque j'étais revêtu d'une grande autorité, d'un pouvoir si étendu, je n'ai pas été roi, et que je règne à présent que je suis rentré dans la vie privée? Sur quoi fondez-vous ce reproche? — Sur ce que, me dites-vous, ceux contre lesquels vous avez déposé ont été condamnés, tandis que celui que vous défendez espère être acquitté. — Pour ce qui regarde mes dépositions, écoutez ma réponse. Si elles sont fausses, vous avez, Torquatus, déposé des mêmes faits contre ces accusés; si elles sont vraies, est-on roi pour prouver la vérité de ce qu'on a déposé sous serment? Quant aux espérances de Sylla, je dis seulement qu'il n'attend de moi ni crédit ni puissance, rien enfin que le zèle d'un loyal défenseur. Mais si vous ne vous étiez pas chargé de sa cause, il ne m'aurait opposé aucune défense; il aurait fui sans attendre le jugement. Quand je vous accorderais qu'un personnage d'un aussi grand poids qu'Hortensius, que des hommes tels que ceux que nous voyons ici, ne se dirigent pas d'après leur propre jugement, mais se règlent sur le mien; quand je conviendrais avec vous, contre toute vraisemblance, que si je ne m'étais pas présenté pour soutenir Sylla, aucun d'eux ne l'aurait défendu, lequel, je vous prie, veut s'ériger en roi, ou celui à qui des citoyens innocens ne peuvent résister, ou celui qui n'abandonne point les malheureux? Ce n'est pas tout : vous avez, sans que rien vous y obligeât, tâché d'être plaisant, en disant qu'après Numa et Tarquin[21], j'étais le troisième étranger[22] qui eût régné dans Rome. Je m'abstiens de vous demander ce que vous entendez par être roi : je vous demande

Hoc dico, inquit, te esse ex municipio. Fateor, et addo etiam, ex eo municipio, unde iterum jam salus huic urbi imperioque missa est. Sed scire ex te pervelim, quamobrem, qui ex municipiis veniant, peregrini tibi esse videantur. Nemo enim istuc M. illi Catoni seni, quum plurimos haberet inimicos, nemo Tib. Coruncanio, nemo M'. Curio, nemo huic ipsi nostro C. Mario, quum ei multi inviderent, objecit unquam. Equidem vehementer lætor, eum esse me, in quem tu, quum cuperes, nullam contumeliam jacere potueris, quæ non ad maximam partem civium conveniret.

VIII. Sed tamen te a me, pro magnis causis nostræ necessitudinis, monendum esse etiam atque etiam puto. Non possunt omnes esse patricii. Si verum quæris, ne curant quidem : nec se æquales tui, propter istam causam, abs te anteiri putant. Ac, si tibi nos peregrini videmur, quorum jam et nomen et honos inveteravit et huic urbi, et hominum famæ ac sermonibus : quam tibi illos competitores tuos peregrinos videri necesse erit; qui jam ex tota Italia delecti, tecum de honore et de omni dignitate contendunt? Quorum cave tu quemquam peregrinum appelles, ne peregrinorum suffragiis obruare. Qui, si attu-

seulement pour quel motif vous me qualifiez d'étranger; car, si je le suis, Rome, selon vous, ayant eu pour rois des étrangers, il est moins étonnant de m'y voir régner que d'y avoir vu un étranger élu consul.

J'ai voulu dire seulement, me répond Torquatus, que vous sortiez d'une ville municipale. Oui, je l'avoue, et j'ajoute d'une ville municipale à laquelle Rome et l'empire ont été deux fois redevables de leur salut[23]. Mais je voudrais bien savoir de vous pourquoi ceux qui viennent des municipes sont à vos yeux des étrangers. Personne n'a jamais fait ce reproche à notre Caton l'Ancien, quoiqu'il eût bien des ennemis; personne ne l'a fait à Tib. Coruncanius, ni à Man. Curius[24], non plus qu'à mon compatriote Marius, dont toutefois tant de gens étaient jaloux. Pour moi, je me félicite infiniment de ce que, malgré votre envie de m'outrager, vous n'ayez pu me lancer qu'un trait qui retombe sur la plus grande partie de nos concitoyens.

VIII. Cependant notre ancienne amitié me fait, je pense, un devoir de vous donner sérieusement quelques avis. Tous ne peuvent être patriciens[25], et, à parler franchement, ils ne s'en inquiètent guère. Ceux qui vous égalent dans tout le reste, ne pensent pas que cette qualité vous élève au dessus d'eux. Si vous nous regardez comme des étrangers, quoique déjà notre nom et notre rang soient bien assez établis dans Rome et dans l'opinion publique, combien donc à vos yeux doivent-ils être des étrangers ces compétiteurs, l'élite de l'Italie[26], qui viennent de tous les cantons vous disputer les magistratures et les honneurs? Gardez-vous bien de les qualifier d'étrangers, de peur que les étrangers se réunissent pour vous écraser par leurs suffrages. Si jamais ils s'avisent de tourner contre vous

lerint nervos et industriam, mihi crede, excutient tibi istam verborum jactationem, et te ex somno sæpe excitabunt; nec patientur, se abs te, nisi virtute vincentur, honore superari. Ac si, judices, ceteris patriciis me et vos peregrinos videri oporteret, a Torquato tamen hoc vitium sileretur. Est enim ipse a materno genere municipalis, honestissimi ac nobilissimi generis, sed tamen Asculani. Aut igitur doceat, Picentes solos non esse peregrinos, aut gaudeat suo generi me meum ante non ponere. Quare neque me peregrinum posthac dixeris, ne gravius refutere; neque regem, ne derideare. Nisi forte regium tibi videtur, ita vivere, ut non modo homini nemini, sed ne cupiditati quidem ulli servias; contemnere omnes libidines; non auri, non argenti, non ceterarum rerum indigere; in senatu sentire libere; populi utilitati magis consulere, quam voluntati; nemini cedere, multis obsistere : si hoc putas esse regium; me regem esse confiteor. Sin te potentia mea, si dominatio, si denique aliquod dictum arrogans, aut superbum movet : quin tu id potius profers, quam verbi invidiam, contumeliamque maledicti?

IX. Ego, tantis a me beneficiis in republica positis, si nullum aliud mihi præmium a senatu populoque romano, nisi honestum otium, postularem, quis non concederet? sibi haberent honores, sibi imperia, sibi pro-

leur vigueur et leur activité, croyez-moi, ils rabattront bientôt votre jactance, ils vous obligeront de renoncer à vos prétentions, ils ne souffriront pas que, si vous ne l'emportez point sur eux en mérite, vous l'emportiez par les dignités. Après tout, quand les autres patriciens auraient le droit de nous regarder, vous et moi, juges, comme des étrangers, ce ne serait point à Torquatus qu'il conviendrait de nous le reprocher; car il sort, par sa mère, d'une ville municipale, très-honorable il est vrai, mais enfin originaire d'Asculum [27]. Qu'il nous prouve donc que les Picentins ont le privilège de n'être point étrangers, ou qu'il me sache gré de ne pas préférer mon origine à la sienne. Ainsi, Torquatus, ne me traitez plus d'étranger, si vous ne voulez pas que je prenne ma revanche, et elle serait forte. Laissez là aussi, de peur qu'on ne se moque de vous, ce nom de roi, à moins qu'il ne vous semble que c'est être roi que de n'être esclave d'aucun homme, ni même d'aucune passion, de mépriser les plaisirs des sens, de n'avoir besoin ni d'or, ni d'argent, ni de toute autre richesse; d'opiner librement dans le sénat, de consulter l'intérêt du peuple plus que ses vues personnelles, de ne céder à personne, de savoir résister à plusieurs [28]. Si c'est là ce que vous appelez être roi, je le suis, je l'avoue; mais si ma puissance, si ma domination, si enfin, de ma part, quelque parole arrogante et superbe, vous ont irrité, pourquoi ne pas la dénoncer, au lieu d'attirer sur moi la haine et le mépris par une qualification odieuse [29]?

IX. Après tant de services rendus à la république [30], si pour toute récompense je demandais au sénat et au peuple romain un repos honorable, qui refuserait de me l'accorder? Quand les autres ont pour eux les magistratures,

vincias, sibi triumphos, sibi alia præclaræ laudis insignia; mihi liceret ejus urbis, quam conservassem, conspectu, tranquillo animo et quieto frui? Quid? si hoc non postulo; si ille labor meus pristinus, si sollicitudo, si officia, si operæ, si vigiliæ deserviunt amicis, præsto sunt omnibus; si neque amici in foro requirunt studium meum, neque respublica in curia; si me non modo rerum gestarum vacatio, sed neque honoris, neque ætatis excusatio vindicat a labore; si voluntas mea, si industria, si domus, si animus, si aures patent omnibus; si mihi ne ad ea quidem, quæ pro salute omnium gessi, recordanda et cogitanda quidquam relinquitur temporis : tamen hoc regnum appellabitur? Cujus vicarius qui velit esse, inveniri nemo potest. Longe abest a me regni suspicio. Si quæris, qui sint Romæ regnum occupare conati, ut ne replices annalium memoriam, ex domesticis imaginibus invenies.

Res enim gestæ, credo, meæ me nimis extulerunt, ac mihi nescio quos spiritus attulerunt. Quibus de rebus tam claris, tam immortalibus, judices, hoc possum dicere, me, qui e summis eripuerim periculis urbem hanc et vitam omnium civium, satis adeptum fore, si ex hoc tanto in omnes mortales beneficio nullum in me periculum redundarit. Etenim, in qua civitate res tantas gesserim, memini, et in qua urbe verser, intelligo. Plenum

les commandemens, les provinces, les triomphes, tous les titres de la gloire, serait-ce trop de me laisser jouir en paix de l'aspect d'une ville que j'ai sauvée[31]? Et si je ne demande pas même cette récompense, si j'ai repris mes premiers travaux, si mes soins, si mes démarches, mes peines, mes veilles, sont toujours au service de mes amis et de tous mes concitoyens; si mon zèle n'est jamais réclamé en vain par mes amis dans le forum, ni par la république dans le sénat; si je ne me prévaux ni des actions que j'ai faites, ni des honneurs que j'ai obtenus, ni de mon âge, pour me dispenser d'aucun travail; s'il n'y a personne qui ne puisse disposer de ma bienveillance, de mon activité et de mes talens; si ma maison, mon cœur et mes oreilles sont ouverts à tout le monde; s'il ne me reste pas même le temps de songer à ce que j'ai fait pour le salut public, appellera-t-on roi celui dont la vie est telle, qu'il n'est pas un seul homme qui voulût être à ma place? Loin de moi donc tout soupçon d'aspirer à la royauté. Si vous êtes curieux de savoir quels sont ceux qui dans Rome ont aspiré au pouvoir royal, vous n'avez pas besoin de feuilleter nos annales, vous les trouverez parmi les images de votre famille[32].

Ce que j'ai fait m'a sans doute enflé le cœur, m'a inspiré je ne sais quel orgueil. Je puis le dire, juges, après des actions si brillantes, si dignes d'être immortalisées, après avoir sauvé du dernier péril et Rome et la vie de tous les citoyens, je me croirai assez récompensé[33] si les immenses services que j'ai rendus à tous les autres ne m'exposent moi-même à aucun danger. Je n'oublie point dans quelle république j'ai exécuté de si grandes choses, et je sens aussi dans quelle ville je suis

forum est eorum hominum, quos ego a vestris cervicibus depuli, judices, a meis non removi. Nisi vero paucos fuisse arbitramini, qui conari, aut sperare possent, se tantum imperium posse delere. Horum ego faces eripere de manibus, et gladios extorquere potui, sicut feci : voluntates vero consceleratas ac nefarias nec sanare potui, nec tollere. Quare non sum nescius, quanto periculo vivam in tanta multitudine improborum, quum mihi uni cum omnibus improbis æternum videam bellum esse susceptum.

X. Quod si illis meis præsidiis forte invides; et, si ea tibi regia videntur, quod omnes boni omnium generum atque ordinum suam salutem cum mea conjungunt : consolare te, quod omnium mentes improborum mihi uni maxime sunt infensæ et adversæ. Qui me non solum idcirco oderunt, quod eorum conatus impios et furorem consceleratum repressi; sed eo etiam magis, quod nihil jam se simile, me vivo, conari posse arbitrantur. At vero quid ego miror, si quid ab improbis de me improbe dicitur : quum L. Torquatus ipse, primum, his fundamentis adolescentiæ jactis, ea spe proposita amplissimæ dignitatis, deinde L. Torquati, fortissimi consulis, constantissimi senatoris, semper optimi civis, filius, interdum efferatur immoderatione verborum? Qui, quum suppressa voce de scelere P. Lentuli, de audacia conjuratorum omnium dixisset, tantummodo ut vos, qui ea probatis,

obligé de vivre. Le forum est rempli de gens à qui j'ai dérobé vos têtes, et je n'ai point soustrait la mienne à leurs coups; à moins sans doute que vous ne croyiez qu'ils étaient en petit nombre ceux qui avaient entrepris, ou du moins qui espéraient de renverser un si puissant empire. Arracher de leurs mains les torches et les poignards dont ils étaient armés, voilà ce que j'ai pu, et je l'ai fait; mais leurs desseins parricides et sacrilèges[34], je n'ai pu les étouffer, je n'ai pu changer leur cœur atroce. Je n'ignore donc pas quels périls menacent ma vie au milieu de tant d'hommes pervers, et je vois que seul j'aurai à soutenir contre les méchans une guerre éternelle[35].

X. Si par hasard vous portez envie, Torquatus, aux appuis qui me protègent, si pour vous je suis un roi, parce que les citoyens honnêtes de toutes les classes, de tous les ordres, attachent leur conservation à la mienne, consolez-vous en songeant que tous les méchans, acharnés, ligués contre moi seul, me haïssent, non-seulement parce que j'ai réprimé leurs efforts impies et leur fureur parricide; mais beaucoup plus encore, parce qu'ils sont persuadés que tant que je vivrai[36] ils ne pourront plus rien entreprendre de semblable contre la patrie. Mais dois-je m'étonner que les mauvais citoyens parlent si mal de moi, lorsque L. Torquatus, lorsqu'un homme si bien préparé par une jeunesse vertueuse aux dignités éminentes qu'il se flatte d'obtenir; lorsque le fils d'un consul si énergique, d'un sénateur si ferme, d'un si bon citoyen, se laisse quelquefois emporter à des paroles si peu mesurées? Après s'être exprimé sur le crime de Lentulus et sur l'audace des conjurés d'un ton si bas, qu'il fallait, pour l'entendre, approuver comme vous ce langage, quand il en est venu à l'emprisonnement et au supplice de ce même Lentulus, il a pris le ton le plus

exaudire possetis : de supplicio P. Lentuli, de carcere, magna et queribunda voce dicebat. In quo primum illud erat absurdum, quod, quum ea, quæ leniter dixerat, vobis probare volebat, eos autem, qui circum judicium stabant, audire nolebat; non intelligebat, ea, quæ clare diceret, ita illos audituros, quibus se venditabat, ut vos quoque audiretis, qui id non probabatis. Deinde alterum jam oratoris vitium, non videre, quid quæque causa postulet. Nihil est enim tam alienum ab eo, qui alterum conjurationis accuset, quam videri conjuratorum pœnam mortemque lugere. Quod quum is tribunus plebis facit, qui unus videtur ex illis ad lugendos conjuratos relictus, non mirum est : difficile est enim tacere, quum doleas. Te, si quid ejusmodi facis, non modo talem adolescentem, sed in ea causa, in qua te vindicem conjurationis velis esse, vehementer admiror. Sed reprehendo tamen illud maxime, quod, isto ingenio et prudentia præditus, causam reipublicæ non tenes, qui arbitrere, plebi romanæ res eas non probari, quas, me consule, omnes boni pro salute communi gesserunt.

XI. Ecquem tu horum, qui adsunt, quibus te contra ipsorum voluntatem venditabas, aut tam sceleratum statuis fuisse, ut hæc omnia perire voluerit, aut tam miserum, ut et se perire cuperet, et nihil haberet, quod salvum esse vellet? An vero clarissimum virum generis vestri ac nominis nemo reprehendit, qui filium suum vita

pathétique et le plus lamentable. Ce qu'il y avait d'abord en cela de choquant, c'est qu'en voulant obtenir votre approbation pour ce qu'il prononçait à voix basse, il évitait de se faire entendre de ceux qui environnaient le tribunal; il n'a pas prévu que ce qu'il énoncerait d'une voix éclatante ne pourrait être entendu de ceux à qui il voulait faire sa cour, sans l'être également de vous, qui étiez bien éloignés de l'approuver. Mais, de plus, quel tort dans un orateur de ne pas sentir les convenances de chaque cause! Rien de plus déplacé, quand on accuse un autre d'avoir conspiré, que de se lamenter sur le supplice et sur la mort des conjurés. Qu'il agisse de la sorte ce tribun du peuple qui semble resté seul de tous ces conspirateurs [37], comme pour déplorer leur destinée : personne n'en est surpris; car il est difficile de se taire quand on est vivement affecté. Mais qu'un jeune homme tel que vous, Torquatus, fasse éclater de semblables regrets, qu'il le fasse dans une cause où il réclame le châtiment d'une conspiration, voilà ce dont je ne puis assez m'étonner. Ce que je vous reproche surtout, c'est qu'avec le bon sens et l'esprit qui vous distinguent, vous vous sépariez des intérêts de la république, vous qui semblez croire que le peuple romain n'approuve point ce que tous les gens de bien ont fait de concert pendant mon consulat pour le salut public.

XI. Eh quoi! parmi ceux qui nous entourent, et que vous avez cherché, mais en vain, à indisposer contre nous, croyez-vous qu'il y en ait un seul assez pervers pour vouloir que tout périsse, un seul assez misérable pour n'avoir rien à sauver, et pour désirer de périr lui-même? Ce grand homme [38], l'honneur de votre race et de votre nom, qui ôta la vie à son fils pour affermir l'au-

privavit, ut in ceteris firmaret imperium: tu rempublicam reprehendis, quæ domesticos hostes, ne ab iis ipsa necaretur, necavit? Itaque attende jam, Torquate, quam ego defugiam auctoritatem consulatus mei. Maxima voce, ut omnes exaudire possint, dico, semperque dicam: adestote omnes animis, qui adestis corporibus, quorum ego frequentia magnopere lætor; erigite mentes auresque vestras, et me de invidiosis rebus, ut ille putat, dicentem attendite. Ego consul, quum exercitus perditorum civium, clandestino scelere conflatus, crudelissimum et luctuosissimum exitium patriæ comparasset; quum ad occasum interitumque reipublicæ Catilina in castris, in his autem templis atque tectis dux Lentulus esset constitutus: meis consiliis, meis laboribus, mei capitis periculis, sine tumultu, sine delectu, sine armis, sine exercitu, quinque hominibus comprehensis atque confossis, incensione urbem, internecione cives, vastitate Italiam, interitu rempublicam liberavi: ego vitam omnium civium, statum orbis terræ, urbem hanc denique, sedem omnium nostrum, arcem regum ac nationum exterarum, lumen gentium, domicilium imperii, quinque hominum amentium ac perditorum pœna redemi. An me existimasti hæc injuratum in judicio non esse dicturum, quæ juratus in maxima concione dixissem?

XII. Atque etiam illud addam, ne qui forte incipiat

torité du commandement, personne ne l'a blâmé, et vous blâmez la république d'avoir frappé de mort ses ennemis domestiques, de peur d'être elle-même victime de leur fureur! Voyez, Torquatus, si je désavoue les actes de mon consulat. C'est à haute voix, pour que tout le monde puisse m'entendre, c'est à haute voix que je le dis et que je le dirai toujours : soyez attentifs à mes paroles, vous qui êtes ici présens, et dont le nombreux concours me pénètre de joie; ouvrez-moi et vos cœurs et vos oreilles. Je vais vous entretenir de ces actes qui vous sont odieux, s'il faut en croire Torquatus. J'étais consul : une armée de citoyens impies, formée par de ténébreuses et criminelles manœuvres, préparait pour la patrie la dévastation la plus cruelle et la plus désastreuse; pour opérer la ruine et l'anéantissement de la république, Catilina avait pris poste dans un camp, et Lentulus au milieu de nos temples et de nos maisons. Alors, grâce à ma prévoyance, à mes efforts, à mes dangers, j'ai pu, sans tumulte, sans levée de soldats, sans armes, sans troupes, et par l'arrestation et le supplice de cinq individus[39], préserver Rome de l'incendie, les citoyens du fer, l'Italie du ravage, la république de sa ruine. Oui, la vie de tous les citoyens, l'état politique de l'univers, Rome enfin, notre demeure commune, le refuge des rois et des nations étrangères, l'ornement de la terre, le siège de l'empire, je les ai rachetés par le châtiment de cinq insensés, de cinq misérables. Avez-vous pensé, Torquatus, que, sans avoir prêté serment, je ne déclarerais point librement devant un tribunal ce que, sur la foi du serment[40], j'ai déclaré en présence de la plus nombreuse assemblée?

XII. J'ajouterai même, pour que nul mauvais citoyen

improbus subito te amare, Torquate, et aliquid sperare de te; atque, ut idem omnes exaudiant, clarissima voce dicam. Harum omnium rerum, quas ego in consulatu pro salute communi suscepi et gessi, L. ille Torquatus, quum esset meus contubernalis in consulatu, atque etiam in prætura fuisset, auctor, adjutor, particeps exstitit, quum princeps [quum auctor], quum signifer esset juventutis; parens ejus, homo amantissimus patriæ, maximi animi, summi consilii, singularis constantiæ, quum esset æger, tamen omnibus rebus illis interfuit; nunquam est a me digressus; studio, consilio, auctoritate unus adjuvit plurimum, quum infirmitatem corporis animi virtute superaret. Videsne, ut eripiam te ex improborum subita gratia, et reconciliem bonis omnibus? qui te et diligunt, et retinent, retinebuntque semper; nec, si a me forte desciveris, idcirco te a se, et a republica, et a tua dignitate deficere patientur.

Sed jam redeo ad causam; atque hoc vos, judices, testor: mihi de memet ipso tam multa dicendi necessitas quædam imposita est ab illo. Nam, si Torquatus Sullam solum accusasset, ego quoque hoc tempore nihil aliud agerem, nisi eum, qui accusatus esset, defenderem: sed quum ille tota illa oratione in me esset invectus, et quum initio, ut dixi, defensionem meam auctoritate spoliare

ne s'avise tout à coup de vous prendre en affection, et de fonder sur vous ses espérances, et, pour que tout le monde puisse m'entendre, je dirai, du ton de voix le plus élevé : Dans tous les actes de mon consulat, je n'ai rien entrepris, rien exécuté pour le salut commun, sans que Lucius Torquatus, qui, durant mon consulat, passait pour ainsi dire sa vie avec moi, comme il l'avait fait pendant ma préture, ne m'ait conseillé, appuyé, secondé; il était alors le prince, le guide, et en quelque sorte le porte-étendard de nos jeunes Romains. Son père [42], ainsi qu'on devait l'attendre d'un homme si dévoué à la patrie, doué de tant de courage, d'une si haute sagesse, d'une si rare fermeté, a, tout malade qu'il était, pris une part active à toutes mes opérations; il ne s'est pas un moment éloigné de moi : nul ne m'a aidé aussi puissamment de son zèle, de ses conseils, de son crédit; sa grande âme triomphait de la faiblesse de son corps. — Voyez-vous, Torquatus, comme je vous enlève à l'affection des méchans, comme je vous réconcilie avec tous les gens de bien? Vous leur êtes cher; ils veulent et voudront toujours que vous restiez avec eux : non, quand même vous pourriez vous séparer de moi, ils ne souffriront pas que vous abandonniez leurs rangs, ni la république, ni votre dignité.

Je reviens à la cause, et c'est vous, juges, que j'en prends à témoin; si j'ai trop longuement parlé de moi-même, c'est Torquatus qui m'en a fait une nécessité. S'il s'était contenté d'accuser Sylla, je me serais borné à le défendre; mais, comme il n'a cessé dans son plaidoyer de m'attaquer personnellement, et qu'il a commencé, comme je l'ai dit, par vouloir ôter tout son poids à ma défense, le seul intérêt de mon client eût exigé de moi la réplique que vous venez d'entendre, quand

voluisset, etiamsi dolor meus respondere non cogeret, tamen ipsa causa hanc a me orationem flagitasset.

XIII. Ab Allobrogibus nominatum Sullam esse dicis. Quis negat? Sed lege indicium, et vide, quemadmodum nominatus sit. L. Cassium dixerunt commemorasse, cum ceteris Autronium secum facere. Quæro, num Sullam dixerit Cassius? Nusquam. Sese aiunt quæsisse de Cassio, quid Sulla sentiret. Videte diligentiam Gallorum : qui vitam hominum naturamque non nossent, ac tantum audissent, eos pari calamitate esse; quæsiverunt, essentne eadem voluntate? Quid tum? Cassius si respondisset, idem sentire et secum facere Sullam, tamen mihi non videretur in hunc id criminosum esse debere. Quid ita? Quia qui barbaros homines ad bellum impelleret, non debebat minuere illorum suspicionem, et purgare eos, de quibus illi aliquid suspicarentur. Non respondit tamen, una facere Sullam. Etenim esset absurdum, quum ceteros sua sponte nominasset, mentionem Sullæ facere nullam, nisi admonitum et interrogatum. Nisi forte verisimile est, P. Sullæ nomen in memoria Cassio non fuisse. Si nobilitas hominis, si afflicta fortuna, si reliquiæ pristinæ dignitatis non tam illustres fuissent : tamen Autronii commemoratio memoriam Sullæ retulisset. Etiam, ut arbitror, quum auctoritates principum conjurationis ad incitandos animos Allobrogum colligeret Cassius, et quum sciret, exteras nationes maxime nobilitate moveri, non

même un juste ressentiment ne m'aurait pas forcé de lui répondre.

XIII. Les Allobroges[43], dites-vous, Torquatus, ont nommé Sylla. Qui le nie? Mais lisez leur déposition, et voyez comment il est nommé. Ils ont déclaré que L. Cassius leur avait dit qu'Autronius agissait de concert avec lui et les autres conjurés. Je demande si L. Cassius[44] a dit la même chose de Sylla? Jamais. Que déclarent donc les Allobroges? Qu'ils ont demandé à Cassius quelles étaient les dispositions de Sylla. Remarquez la sagacité de ces Gaulois, qui, ne connaissant ni la conduite ni le caractère de ces deux hommes, et ne sachant de ce qui les concernait autre chose que leur commune disgrâce, voulurent savoir s'ils étaient dans les mêmes sentimens! Qu'en concluez-vous? Quand même Cassius aurait répondu que l'un et l'autre avaient les mêmes pensées, et suivaient le même parti, ce ne serait pas, suivant moi, une raison de croire à la culpabilité de Sylla. Pourquoi? Parce que Cassius voulant déterminer ces étrangers[45] à nous faire la guerre, il était de son intérêt de ne pas les détromper sur les sentimens de ceux qu'ils soupçonnaient d'être entrés dans le complot. Mais enfin Cassius ne répondit point que Sylla fût du nombre des conjurés : il y aurait eu de l'absurdité, après avoir nommé les autres de lui-même, à ne faire mention de Sylla que lorsqu'on l'aurait avisé et questionné à cet égard, à moins qu'on ne trouve vraisemblable que le nom de Sylla ne se soit point présenté dans le moment au souvenir de Cassius. Quand même la naissance de Sylla, sa disgrâce, et les débris de son ancienne fortune, n'auraient pas eu autant d'éclat, le nom d'Autronius aurait dû rappeler à Cassius celui de Sylla. Et d'ailleurs Cassius avait intérêt, pour encourager les Allobroges,

prius Autronium, quam Sullam nominasset. Jam vero illud probari minime potest, Gallos, Autronio nominato, putasse, propter calamitatis similitudinem, sibi aliquid de Sulla esse quærendum; Cassio, si hic esset in eodem scelere, ne quum appellasset quidem Autronium, hujus in mentem venire potuisse.

Sed tamen quid respondit de Sulla Cassius? Se nescire certum. Non purgat, inquit. Dixi antea: ne si argueret quidem tum denique, quum esset interrogatus, id mihi criminosum videretur. Sed ego in indiciis et in quæstionibus non hoc quærendum arbitror, num purgetur aliquis; sed num arguatur. Etenim quum negat se scire Cassius, utrum sublevat Sullam, an satis probat se nescire? Sublevat apud Gallos. Quid ita? ne indicent? Quid? si periculum esse putasset, ne illi unquam indicarent; de se ipso confessus esset? Nescivit. Credo, judices, celatum esse Cassium de Sulla uno: nam de ceteris certe sciebat; et ea domi ejus pleraque conflata esse constabat. Qui negare noluit esse in eo numero Sullam, quo plus spei Gallis daret, dicere autem falsum non ausus est, nescire dixit. Atqui hoc perspicuum est, quum is, qui de omnibus scierit, de Sulla se scire negarit; eamdem vim esse negationis hujus, quam si extra conjurationem hunc esse, se scire dixisset. Nam, cujus scientiam de omnibus constat

à leur faire connaître les chefs les plus influens de la conjuration, et il savait que les nations étrangères se laissent surtout éblouir par les grands noms. Comment n'aurait-on pas nommé Sylla avant Autronius? On ne persuadera jamais à personne que les Gaulois, au seul nom d'Autronius, aient cru devoir s'informer des intentions de Sylla, qu'ils savaient avoir partagé son infortune; et que, si L. Sylla eût trempé dans le complot, Cassius n'eût pas songé à le désigner, surtout après qu'il venait de nommer Autronius.

Mais enfin que répondit Cassius au sujet de Sylla? Qu'il ne savait rien de positif. Mais ce n'est pas là le justifier. Je répète ce que j'ai dit : Cassius, interrogé, l'eût-il inculpé, je ne croirais pas que sa réponse pût consituer une preuve. Au reste, il me semble que, dans toute information juridique, dans toute procédure criminelle, il faut examiner, non pas si un homme est pleinement justifié, mais s'il est inculpé. Lorsque Cassius dit qu'il ne sait pas, veut-il disculper Sylla, ou veut-il persuader qu'il ne sait rien? Il le disculpe auprès des Gaulois. Pourquoi cela? de peur qu'ils ne le dénoncent? Mais s'il avait appréhendé quelque dénonciation de leur part, leur aurait-il avoué ce qui le concernait lui-même? Il ne savait pas que Sylla était du complot. Je le crois, juges, on avait fait à Cassius un mystère de ce qui regardait le seul Sylla; car sur le compte de tous les autres il était parfaitement instruit, et c'était même dans sa maison que presque tout le complot s'était ourdi, le fait est certain. Ne voulant pas nier que Sylla fût de la conjuration, pour ne point diminuer la confiance des Gaulois, et n'osant pas, d'un autre côté, se compromettre par un mensonge, Cassius dit qu'il ne savait rien de positif au sujet

fuisse, ejus ignoratio de aliquo, purgatio debet videri. Sed jam non quæro, purgetne Cassius Sullam : illud mihi tantum satis est, contra Sullam nihil esse in indicio.

XIV. Exclusus hac criminatione Torquatus, rursus in me irruit, me accusat. Ait, me aliter, ac dictum est, in tabulas publicas retulisse. O dii immortales (vobis enim tribuam, quæ vestra sunt; nec vero possum meo tantum ingenio dare, ut tot res, tantas, tam varias, tam repentinas, in illa turbulentissima tempestate reipublicæ, mea sponte dispexerim)! vos profecto animum meum tum conservandæ patriæ cupiditate incendistis; vos me ab omnibus ceteris cogitationibus ad unam salutem reipublicæ convertistis; vos denique in tantis tenebris erroris et inscientiæ clarissimum lumen prætulistis menti meæ. Vidi ego hoc, judices, nisi, recenti memoria senatus, auctoritatem hujus indicii monumentis publicis testatus essem, fore, ut aliquando non Torquatus, neque Torquati quispiam similis (nam id me multum fefellit), sed ut aliquis patrimonio naufragus, inimicus otii, bonorum hostis, aliter indicata hæc esse diceret, quo facilius, vento aliquo in optimum quemque excitato, posset in malis reipublicæ portum suorum malorum aliquem invenire.

de Sylla. Or, il est clair que nier qu'il connût les intentions de Sylla, lorsqu'il connaissait celles de tous les autres, c'était déclarer formellement qu'il savait que Sylla n'avait aucune part à la conjuration; car, lorsqu'il est certain qu'un homme avait connaissance de tous les coupables, l'aveu de son ignorance sur le compte d'un seul individu doit être pris à sa décharge. Mais je n'examine point si Cassius a disculpé mon client, il me suffit qu'on ne trouve rien contre Sylla dans sa déclaration.

XIV. Déchu de ce moyen, Torquatus revient de nouveau contre moi; oui, c'est encore moi qu'il accuse. Il dit que j'ai consigné sur les registres publics autre chose que ce qui a été dénoncé. Dieux immortels! (car je rapporterai toujours à vous ce qui fut votre ouvrage, et je ne puis attribuer à mon génie d'avoir pu, dans la plus horrible tempête, discerner et prévoir à la fois tant d'objets si importans, si compliqués, si imprévus), c'est vous qui allumâtes dans mon cœur le désir de sauver la patrie; c'est vous qui dirigeâtes toutes mes pensées vers le salut de la république; c'est vous qui, à travers les ténèbres de l'erreur et de l'ignorance, fîtes briller à mon esprit la plus éclatante lumière. J'ai vu, juges, que si je ne profitais pas du moment où mon rapport était présent à la mémoire du sénat, pour en confirmer l'autorité par des monumens publics, il se rencontrerait quelque jour, je ne dis pas un Torquatus ni aucun de ses pareils, car en cela ma prévoyance a été bien trompée, mais quelque misérable noyé de dettes, ennemi du repos, toujours en guerre contre les gens de bien, qui prétendrait que tous les faits avaient été altérés, afin qu'à la faveur d'un orage ex-

Itaque introductis in senatum indicibus, constitui senatores, qui omnia indicum dicta, interrogata, responsa perscriberent. At quos viros? non solum summa virtute et fide; cujus generis in senatu facultas maxima : sed etiam, quos sciebam memoria, scientia, consuetudine et celeritate scribendi, facillime, quæ dicerentur, persequi posse : C. Cosconium, qui tunc erat prætor; M. Messallam, qui tum præturam petebat; P. Nigidium, App. Claudium. Credo esse neminem, qui his hominibus, ad vere referendum, aut fidem putet, aut ingenium defuisse.

XV. Quid deinde, quid feci? quum scirem, ita indicium in tabulas publicas relatum, ut illæ tabulæ privata tamen custodia, more majorum, continerentur : non occultavi, non continui domi, sed describi ab omnibus statim librariis, dividi passim, et pervulgari atque edi populo romano imperavi. Divisi toti Italiæ, emisi in omnes provincias : ejus indicii, e quo salus oblata esset omnibus, expertem esse neminem volui. Itaque dico, locum in orbe terrarum esse nullum, quo in loco populi romani nomen sit, quin eodem perscriptum hoc indicium pervenerit. In quo ego tam subito, et exiguo, et turbido tempore multa divinitus, ita ut dixi, non mea sponte, providi : primum, ne qui posset tantum aut de reipu-

cité contre les bons citoyens, il trouvât plus aisément un port après le naufrage de sa fortune. Aussi, dès que les dénonciateurs eurent été introduits dans le sénat, je choisis plusieurs membres pour écrire tout ce qui serait dit, les questions et les réponses. Mais quels hommes avais-je choisis? Non-seulement des citoyens d'une vertu et d'une loyauté reconnues, comme on en voit tant dans le sénat, mais ceux que je savais être, par leur mémoire, leur instruction, leur habitude d'écrire, leur talent tachygraphique[46], les plus capables de recueillir exactement tout ce qui se dirait: c'étaient C. Cosconius[47], alors préteur; M. Messala[48], qui postulait cette magistrature; P. Nigidius[49], Appius Claudius. Personne ne leur contestera, je crois, le talent et la probité nécessaires pour écrire avec soin, ou pour rapporter fidèlement un interrogatoire.

XV. Eh bien! ensuite? Vous demandez ce que j'ai fait. Je savais qu'après que les dépositions auraient été inscrites sur les registres publics, ces registres seraient, conformément à l'usage de nos ancêtres, confiés à ma garde personnelle[50]. Loin de tenir cette procédure secrète, je ne les gardai point renfermés dans ma maison; mais je mis aussitôt en œuvre tous les scribes, et j'en fis tirer, publier, répandre partout des copies. J'en distribuai non-seulement au peuple romain, mais dans toute l'Italie, dans toutes les provinces. Je voulus qu'une information à laquelle tout le monde devait son salut ne fût ignorée de personne. Je puis donc assurer qu'il n'y a point d'endroit sur la terre où le nom romain ait pénétré, auquel ce document ne soit parvenu par écrit. Dans une crise si subite, si rapide, si violente, je me suis occupé de tout, non de moi-même, comme je l'ai dit,

blicæ, aut de alicujus periculo meminisse, quantum vellet; deinde, ne cui liceret unquam reprehendere illud indicium, aut temere creditum criminari; postremo, ne quid jam a me, ne quid ex meis commentariis quæreretur; ne aut oblivio mea, aut memoria, videretur nimia; ne denique aut negligentia, turpis; aut diligentia, crudelis putaretur. Sed tamen abs te, Torquate, quæro, quum indicatus tuus inimicus esset, et esset ejus rei frequens senatus et recens memoria testis, tibi, meo familiari et contubernali, prius etiam edituri fuerint indicium scribæ mei, si voluisses, quam in codicem retulissent; quum videres aliter fieri, cur tacuisti? passus es? non mecum, aut cum familiari meo questus es? aut, quoniam tam facile inveheris in amicos, iracundius ac vehementius expostulasti? Tu, quum tua vox nunquam sit audita; quum, indicio lecto, descripto, divulgato, quieveris, tacueris: repente tantam rem enuntiare audeas? et in eum locum te deducas, ut ante, quam me commutati indicii coargueris, te summæ negligentiæ, tuo judicio, convictum esse fateare?

XVI. Mihi cujusquam salus tanti fuisset, ut meam negligerem? per me ego veritatem patefactam contaminarem aliquo mendacio? quemquam denique ego juva-

mais par une inspiration divine. J'ai pris soin premièrement que personne ne pût raconter au gré de son imagination le péril auquel avaient échappé la république et chaque citoyen. J'ai voulu ensuite que nul n'eût le droit d'attaquer la validité de la dénonciation, et de nous imputer d'y avoir trop légèrement ajouté foi; puis, qu'on n'eût rien à me demander, rien à chercher dans mon journal; enfin qu'on ne pût me reprocher d'avoir trop oublié ou trop retenu, et montré une négligence honteuse ou une exactitude cruelle. Écoutez-moi, Torquatus : je veux que le nom de votre ennemi ait été prononcé dans l'interrogatoire, une nombreuse assemblée du sénat avait connu de cette affaire, la mémoire en était encore toute récente; vous étiez mon ami, vous demeuriez dans la même maison que moi; mes copistes, pour peu vous l'eussiez voulu, vous auraient montré toute la procédure avant de la transcrire. Puisque vous voyiez qu'on altérait les faits, pourquoi avez-vous gardé le silence? pourquoi l'avez-vous souffert? pourquoi ne vous en êtes-vous plaint ni à moi ni à aucun de mes amis? pourquoi, puisqu'il vous est si facile d'injurier ceux qui vous aiment, n'avez-vous point éclaté en reproches contre moi? Votre voix ne s'est pas même fait entendre; toute l'instruction a été lue, transcrite, publiée, sans que vous soyez sorti de votre tranquillité, sans que vous ayez dit un seul mot; puis tout à coup c'est une imputation aussi grave que vous alléguez! Vous vous réduirez à ce point, qu'avant de prouver que je n'ai pas rapporté fidèlement la dénonciation, il vous faudra commencer par vous avouer convaincu de la plus étrange négligence.

XVI. Et de qui donc l'honneur pouvait-il m'être assez précieux pour lui sacrifier le mien! Après avoir mis la vérité à découvert, je l'aurais, moi, souillée de quel-

rem, a quo et crudeles insidias in rempublicam factas, et in me potissimum consulem constitutas, putarem? Quod si jam essem oblitus severitatis et constantiæ meæ, tamne amens eram, ut, quum litteræ posteritatis causa repertæ sint, quæ subsidio oblivioni esse possent, ego recentem putarem memoriam cuncti senatus commentario meo posse superari?

Fero ego te, Torquate, jamdudum, fero, et nonnunquam animum, incitatum ad ulciscendam orationem tuam, revoco ipse et reflecto. Permitto aliquid iracundiæ tuæ, do adolescentiæ, cedo amicitiæ, tribuo parenti. Sed, nisi tibi aliquem modum tute constitueris, coges oblitum me nostræ amicitiæ, habere rationem meæ dignitatis. Nemo unquam me tenuissima suspicione perstrinxit, quem non præverterim. Sed mihi hoc credas velim : non iis libentissime soleo respondere, quos mihi videor facillime posse superare. Tu, quoniam minime ignoras consuetudinem dicendi meam, noli hac nova lenitate abuti mea; noli aculeos orationis meæ, qui reconditi sunt, excussos arbitrari; noli id putare omnino a me esse amissum, si quid est tibi remissum atque concessum. Quum illæ valent apud me excusationes injuriæ tuæ, iratus animus tuus, ætas, amicitia nostra; tum nondum statuo te virium satis habere, ut ego tecum luctari et congredi debeam. Quod si esses usu atque ætate robustior, essem idem, qui soleo, quum sum lacessitus. Nunc tecum sic agam, tulisse

que mensonge! moi, j'aurais protégé un individu que je savais avoir conjuré la perte de la république et la mienne! et j'étais consul! Quand j'aurais oublié à ce point mes principes et l'austérité de mes devoirs, comme je ne suis pas encore à apprendre que l'écriture n'a été instituée que pour instruire la postérité et sauver la vérité de l'oubli, aurais-je eu la folie de croire que des copies de la dénonciation, écrites chez moi, pouvaient étouffer le souvenir tout récent qu'en avait le sénat entier?

Je supporte depuis long-temps vos outrages, Torquatus; et, bien que plus d'une fois j'aie été sur le point d'y répondre, je me contiens et je m'arrête. Je passe quelque chose à votre ressentiment, je pardonne à votre jeunesse, je cède à l'amitié, je respecte votre père. Mais, si vous ne gardez pas plus de mesure, vous me forcerez d'oublier notre amitié, pour ne plus songer qu'à mon honneur offensé. Personne jamais ne m'a fait soupçonner de sa part une attaque sans qu'il ne m'ait vu le prévenir et l'accabler. Je veux bien pourtant vous avertir que je ne me détermine pas volontiers à combattre contre ceux qui me semblent trop faciles à vaincre. Vous n'ignorez pas les armes dont je me sers. Depuis quelque temps j'ai montré une indulgence toute nouvelle : n'en abusez pas; n'allez pas vous imaginer que, parce que j'ai remis le glaive dans le fourreau, la pointe en soit émoussée. Si je vous ai ménagé, ma force, croyez-moi, n'est point entièrement perdue. Ce n'es pas seulement votre emportement, votre âge, votre amitié, qui me font excuser vos injures, une raison plus puissante m'arrête : je ne vous trouve point assez de vigueur pour que je descende dans l'arène et lutte avec vous. Si l'âge et l'expérience vous avaient donné des forces plus redoutables, vous verriez qui je suis alors qu'on

ut potius injuriam, quam retulisse gratiam videar.

XVII. Neque vero, quid mihi irascare, intelligere possum. Si, quod eum defendo, quem tu accusas : cur tibi quoque ipse non succenseo, qui accuses eum, quem ego defendo? Inimicum, inquis, accuso meum. Et amicum ego defendo meum. Non debes tamen quemquam in conjurationis quæstione defendere. Imo nemo magis eum, de quo nihil est unquam suspicatus, quam is, qui de aliis multa cogitavit. Cur dixisti testimonium in alios? Quia coactus. Cur damnati sunt? Quia creditum est. Regnum est, dicere in quem velis, ac defendere quem velis. Imo servitus est, non dicere in quem velis, ac defendere quem velis. Ac, si considerare cœperis, utrum magis mihi hoc necesse fuerit facere, an istud tibi : intelliges, honestius te inimicitiarum modum statuere potuisse, quam me humanitatis. At vero quum honos agebatur amplissimus familiæ vestræ, hoc est, consulatus parentis tui, sapientissimus vir familiarissimis suis non succensuit pater tuus, quum Sullam et defenderent, et laudarent. Intelligebat, hanc nobis a majoribus esse traditam disciplinam, ut nullius amicitia ad propulsanda pericula impediremur. Et erat huic judicio longe dissimilis illa contentio. Tum, afflicto P. Sulla, consulatus vobis pariebatur, sicuti partus est; honoris erat certamen; ereptum repetere vos clamitabatis, ut victi in campo, in foro vinceretis. Tum qui contra vos pro hujus salute pugnabant, amicissimi ves-

me provoque. Je vous traiterai aujourd'hui de manière à paraître plutôt avoir reçu une injure que l'avoir rendue.

XVII. Mais d'où vient donc votre colère contre moi? je ne puis le comprendre. Si c'est parce que je défends celui que vous accusez, ne devrais-je pas aussi vous savoir mauvais gré d'accuser celui que je défends. C'est mon ennemi que j'accuse, dites-vous. — Et moi, je défends mon ami. — Vous ne devez défendre personne pour le fait de conjuration. — Vous vous trompez fort. Nul, au contraire, n'est plus à même de défendre ceux sur lesquels il n'y a aucun soupçon, que celui qui en a soupçonné plusieurs. — Pourquoi donc avez-vous déposé contre d'autres? — Parce que j'y étais obligé[51]. — Pourquoi ont-ils été condamnés? — Parce qu'on a cru les témoignages. — C'est agir en roi que de ne pas défendre qui l'on veut, pour défendre qui bon vous semble. — Ce serait agir en esclave que de n'oser défendre ni accuser qui l'on voudrait. Après tout, quand il vous plaira d'examiner qui de nous était le plus obligé de faire ce qu'il a fait, vous sentirez qu'il eût été plus honorable pour vous d'écouter moins la haine qu'il ne pouvait l'être pour moi de ne pas trop écouter l'humanité. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il s'agissait pour votre famille de la plus haute dignité, c'est-à-dire du consulat pour votre père, ce respectable citoyen vit sans colère ses plus intimes amis prendre la défense de Sylla, et même en parler avec éloge : il savait que nos ancêtres nous avaient laissé pour maxime de ne point sacrifier à l'amitié le salut de nos concitoyens. Et cependant quelle différence entre le procès qui nous occupe et la lutte qui mettait les deux adversaires aux prises! C'était sur la ruine de Sylla qu'il vous fallait monter à la dignité consulaire. Le suprême honneur était le prix du combat, et vous l'avez obtenu; vous le récla-

tri, quibus non irascebamini, consulatum vobis eripiebant, honori vestro repugnabant, et tamen id inviolata vestra amicitia, integro officio, veteri exemplo, atque instituto optimi cujusque faciebant. Ego vero quibus ornamentis adversos tuis? aut cui dignitati vestræ repugno? Quid est, quod jam ab hoc expetas? Honor ad patrem, insignia honoris ad te delata sunt. Tu ornatus exuviis hujus, venis ad eum lacerandum, quem interemisti : ego jacentem et spoliatum defendo et protego. Atque hic tu et reprehendis me, quia defendam, et irasceris. Ego autem non modo tibi non irascor, sed ne reprehendo quidem factum tuum. Te enim existimo tibi statuisse, quid faciendum putares, et satis idoneum officii judicem potuisse.

XVIII. At accusat C. Cornelii filius, idemque valere debet, ac si pater indicaret. O patrem Cornelium sapientem! qui, quod præmii solet esse in indicio, reliquerit; quod turpitudinis in confessione, id per accusationem filii susceperit. Sed quid est tandem, quod indicat per istum puerum Cornelius? Si est causa mihi ignota, cum Hortensio communicata; respondeat Hortensius. Sin tu ais illum comitatum Autronii et Catilinæ, quum in campo,

miez à grands cris comme un bien qui vous avait été enlevé. Vaincu dans le Champ-de-Mars[52], vous prétendiez vaincre dans le forum. Alors ceux qui combattaient contre vous pour Sylla, tout vos intimes amis qu'ils étaient[53], cherchaient à vous ravir le consulat, s'opposaient à votre illustration, et cependant aucun de vous ne leur en témoigna de colère; ils le faisaient sans violer l'amitié, sans trahir leur devoir, autorisés par les anciens usages et par l'exemple des meilleurs citoyens. Et moi, quelles sont donc les distinctions que je vous empêche d'obtenir? vous disputé-je quelque dignité? Que nous demandez-vous encore? Votre père n'a-t-il pas obtenu le consulat? l'éclat n'en a-t-il pas rejailli sur vous[54]? Paré des dépouilles[55] de Sylla, vous venez encore le mettre en pièces après l'avoir assassiné : moi, je le couvre de mon bras, je le défends, lorsqu'il est étendu par terre et dépouillé. Et vous me faites un crime de le secourir, vous en êtes tout courroucé! Moi, non-seulement je ne m'emporte pas contre vous, je ne vous blâme pas même d'avoir intenté cette accusation. Je pense que vous avez examiné mûrement ce que vous aviez à faire, et qu'il vous a paru que vous étiez à cet égard un juge assez compétent.

XVIII. Mais le fils de C. Cornelius accuse Sylla[56]; et c'est la même chose que s'il était accusé par Cornelius le père. — Quelle sagesse dans le père de Cornelius d'avoir renoncé à la récompense qu'il aurait obtenue comme dénonciateur, et de s'être assuré la honte qui doit suivre l'aveu du crime, en se faisant accuser par son fils! Mais sur quoi donc, après tout, repose la dénonciation que fait cet enfant au nom de Cornelius? Si c'est un grief que j'ignore, et dont soit instruit Hortensius, c'est à Hortensius de répondre. Voulez-vous parler du cortège d'Autronius et

consularibus comitiis, quæ a me habita sunt, cædem facere voluerunt; Autronium tum in campo vidimus: et, quid dixi vidisse nos? Ego vidi. Vos enim tum, judices, nihil laborabatis, neque suspicabamini. Ego tectus præsidio firmo amicorum, Catilinæ tum et Autronii copias et conatum repressi. Num quis est igitur, qui tum dicat in campum adspirasse Sullam? Atqui si tum se cum Catilina societate sceleris conjunxerat, cur ab eo discedebat? cur cum Autronio non erat? cur in pari causa non paria signa reperiuntur criminis? Sed quoniam Cornelius ipse etiam nunc de indicando dubitat, ut dicitis, informat adhuc adumbratum indicium filii: quid tandem de illa nocte dicit, quum inter falcarios ad M. Læcam, nocte ea, quæ consecuta est posterum diem nonarum novembr. me consule, Catilinæ denuntiatione convenit? Quæ nox omnium temporum conjurationis acerrima fuit, atque acerbissima. Tum Catilinæ dies exeundi, tum ceteris manendi conditio, tum descriptio totam per urbem cædis atque incendiorum constituta est; tunc tuus pater, Corneli, id quod tandem aliquando confitetur, illam sibi officiosam provinciam depoposcit, ut, quum prima luce consulem salutatum veniret, intromissus meo more et jure amicitiæ, me in meo lectulo trucidaret.

de Catilina, lorsqu'ils vinrent dans le Champ-de-Mars, où je présidais les comices consulaires, pour nous massacrer? Oui, en effet, nous avons vu Autronius. Quand je dis nous, c'est moi qui l'ai vu; car pour vous, juges, ce danger ne vous occupait alors nullement, vous ne vous en doutiez même pas; c'est moi qui, secouru puissamment par mes amis, contins les satellites de Catilina et d'Autronius, et paralysai leurs efforts. Qui peut dire que Sylla ait, dans cette circonstance, eu seulement l'idée d'approcher du Champ-de-Mars? S'il était complice de Catilina, pourquoi ne l'accompagnait-il pas? pourquoi ne se trouvait-il pas avec Autronius? pourquoi, dans la même cause, ne rencontre-t-on pas les mêmes indices de culpabilité? Mais puisque Cornelius hésite encore à présent, comme vous le dites, à le dénoncer lui-même, et qu'il jette en avant cette ébauche de dénonciation par l'organe de son fils, que dit-il enfin, ce jeune homme, du surlendemain des nones de novembre[57], de cette nuit où, sur l'ordre de Catilina, il se rendit dans la rue des Taillandiers[58], dans la maison de M. Lecca? De tout le temps de la conspiration, cette nuit a été la plus horrible et la plus douloureuse. Alors fut fixé le jour du départ de Catilina, alors fut donnée à tous les autres la mission de rester dans Rome, alors furent assignés les postes pour le massacre général et pour l'incendie de tous les quartiers; alors votre père, Cornelius, demanda pour lui, et lui-même en fait aujourd'hui l'aveu, la commission vraiment officieuse de venir au point du jour rendre ses hommages au consul, dans l'espoir qu'introduit près de moi, suivant mon usage et le privilège de l'amitié, il pourrait m'égorger sur mon lit de repos.

XIX. Hoc tempore, quum arderet acerrime conjuratio; quum Catilina egrederetur ad exercitum; Lentulus in urbe relinqueretur; Cassius incendiis, Cethegus cædi præponeretur; Autronio, ut occuparet Etruriam, præscriberetur; quum omnia ordinarentur, instituerentur, pararentur: ubi fuit Sulla, Corneli? Num Romæ? imo longe abfuit. Num in iis regionibus, quo se Catilina inferebat? multo etiam longius. Num in agro Camerti, Piceno, Gallico; quas oras maxime quasi morbus quidam illius furoris pervaserat? nihil vero minus: fuit enim, ut jam ante dixi, Neapoli; fuit in ea parte Italiæ, quæ maxime ea suspicione caruit. Quid ergo indicat, aut quid affert, aut ipse Cornelius, aut vos, qui ab eo hæc mandata defertis? Gladiatores emptos esse, Fausti simulatione, ad cædem ac tumultum. — Ita prorsus: interpositi sunt gladiatores, quos testamento patris videmus deberi. — Arrepta est familia; quæ si esset prætermissa, posset alia familia Fausti munus præbere. — Utinam quidem hæc ipsa non modo iniquorum invidiæ, sed et æquorum exspectationi satisfacere posset! — Properatum vehementer, quum longe tempus muneris abesset. — Quasi vero tempus dandi muneris non valde appropinquaret. — Nec opinante Fausto, quum is neque sciret, neque vellet, familia est comparata. — At litteræ sunt Fausti, per quas ille precibus a P. Sulla petit, ut emat gladiatores, et ut hos ipsos emat; neque solum ad Sullam missæ, sed ad L. Cæsarem,

XIX. A cette époque où la conjuration était flagrante, où Catilina sortait de Rome pour aller rejoindre son armée, où Lentulus était laissé dans la ville, où Cassius devait présider à l'incendie, et Cethegus au massacre; où Autronius devait occuper l'Étrurie; à cette époque enfin où tout était arrangé, réglé, disposé[59], dites-moi, Cornelius, où était Sylla? Dans Rome? tant s'en faut qu'il en était bien éloigné. Au camp où se rendait Catilina? encore moins. Sur le territoire de Camerinum, dans le Picenum, dans la Gaule, tous pays infectés du venin de la conjuration? rien de tout cela. Où donc? il était, comme je l'ai dit, à Naples; il était dans le canton de l'Italie le moins suspect. A quoi donc se réduit la dénonciation de Cornelius? quel fait allègue-t-il? que déposez-vous en son nom, vous qui le représentez? Que des gladiateurs[60] ont été achetés sous prétexte des jeux que Faustus[61] devait donner au peuple, mais en effet pour massacrer et mettre tout en combustion.—Oui, j'en conviens, il est entré dans Rome des gladiateurs, et nous voyons que le testament du père de Faustus[62] lui imposait l'obligation d'en faire venir.—Mais pourquoi cette troupe? tout autre aurait pu contribuer à la célébration des jeux de Faustus.—Plût au ciel qu'elle eût satisfait, je ne dis pas la haine de ces gens que rien ne peut apaiser, mais l'attente des spectateurs équitables! — On s'est excessivement hâté, quoique le temps d'accomplir ce devoir fût encore éloigné. — Certes, ce moment n'était pas encore assez proche. — C'est sans l'ordre de Faustus que cette troupe a été achetée, c'est à son insu, contre sa volonté. — Mais il existe une lettre de Faustus, où il prie P. Sylla d'acheter des gladiateurs, d'acheter ceux-là même que vous nous reprochez; et ce n'est pas seulement à Sylla qu'il

Q. Pompeium, C. Memmium : quorum de sententia tota res gesta est. — At præfuit familiæ Cornelius. — Jam si in comparanda familia suspicio est nulla; quod præfuit, nihil ad rem pertinet. Sed tamen munere servili obtulit se ad ferramenta prospicienda; præfuit vero nunquam; eaque res per Balbum, Fausti libertum, omni tempore administrata est.

XX. At enim Cincius est ab hoc in ulteriorem Hispaniam missus, ut eam provinciam perturbaret. Primum Cincius, judices, L. Julio, C. Figulo, consulibus, profectus est aliquanto ante furorem Catilinæ, et ante suspicionem hujus conjurationis; deinde est profectus non tum primum, sed quum in iisdem locis aliquanto ante eadem de causa aliquot annos fuisset. Ac profectus est non modo ob causam, sed etiam necessariam causam, magna ratione cum Mauritaniæ rege contracta. Tum autem, illo profecto, Sulla procurante ejus rem et gerente, plurimis et pulcherrimis P. Cincii prædiis venditis, æs alienum ejusdem dissolutum est : ut, quæ causa ceteros ad facinus impulit, cupiditas retinendæ possessionis, ea Cincio non fuerit, prædiis deminutis. Jam vero illud quam incredibile? quam absurdum? qui Romæ cædem facere, qui hanc urbem inflammare vellet, eum familiarissimum suum dimittere ab se, et mandare in ultimas terras? utrum quo facilius Romæ ea, quæ conabatur, efficeret, si in Hispania turbatum esset? At hæc ipsa per se, sine ulla conjunc-

en avait écrit, mais à L. César, à Q. Pompée, à C. Mémmius[63]; enfin rien ne s'est fait que d'après leur avis. — Mais il a eu la direction de la troupe[64]. — Si on ne peut le soupçonner d'aucune mauvaise intention pour l'avoir achetée, qu'importe qu'il en ait été le directeur? Mais enfin il offrit de lui-même ses services pour inspecter l'armure des gladiateurs. A-t-il été leur directeur? Jamais. La troupe n'en a jamais eu d'autre que Balbus, affranchi de Faustus.

XX. Mais Cincius[65] a été envoyé par Sylla dans l'Espagne ultérieure, pour soulever cette province. D'abord, juges, Cincius partit sous le consulat de L. Julius et de C. Figulus, quelque temps avant les premières fureurs de Catilina, et lorsque personne encore ne se doutait de sa dernière conspiration; en second lieu, il avait déjà fait un voyage dans ce pays, non pas sans motif, mais pour une raison indispensable, car il avait des comptes importans à régler avec le roi de Mauritanie[66]. Pendant son absence, Sylla, qu'il avait chargé de sa procuration, s'empressa d'acquitter les dettes de Cincius en vendant les plus beaux domaines de celui-ci. Ainsi, lorsque tant d'autres se sont jetés dans le crime pour conserver leurs possessions, Cincius n'en a pas même eu l'idée après avoir perdu une partie de ses propriétés. Et d'ailleurs, est-il rien de plus incroyable, de plus absurde, qu'un homme qui aurait voulu mettre la capitale à feu et à sang, éloignât de lui son plus intime ami, et l'envoyât aux extrémités de la terre! Se flattait-il de réussir plus facilement dans Rome, parce qu'on aurait excité des troubles en Espagne? Mais quel rapport entre ces deux mouvemens? Pouvait-il lui venir à l'esprit qu'il devait, dans une conjoncture si importante, si extraordinaire, si critique, si orageuse, éloigner la personne qui lui

tione, agebantur. An in tantis rebus, tam novis consiliis, tam periculosis, tam turbulentis, hominem amantissimum sui, familiarissimum, conjunctissimum officiis, usu, consuetudine, dimittendum esse arbitraretur? Verisimile non est, ut, quem in secundis rebus, quem in otio secum semper habuisset, hunc in adversis, et in eo tumultu, quem ipse comparabat, ab se dimitteret. Ipse autem Cincius (non enim mihi deserenda est causa amici veteris atque hospitis) is homo est, aut ea familia ac disciplina, ut hoc credi possit, eum bellum reipublicæ facere voluisse? ut, cujus pater, quum ceteri deficerent finitimi ac vicini, singulari exstiterit in rempublicam nostràm officio et fide, is sibi nefarium bellum contra patriam suscipiendum putaret? cujus æs alienum videmus, judices, non libidine, sed negotii gerendi studio esse contractum; qui ita Romæ debuit, ut in provinciis et in regnis maximæ ei pecuniæ deberentur; quas quum peteret, non commisit, ut sui procuratores quidquam oneris, absente se, sustinerent; venire omnes suas possessiones, et patrimonio se ornatissimo spoliari maluit, quam ullam moram cuiquam fieri creditorum suorum. A quo quidem genere, judices, ego nunquam timui, quum in illa reipublicæ tempestate versarer. Illud erat genus hominum horribile et pertimescendum, qui tanto amore suas possessiones amplexi tenebant, ut ab his membra divelli citius ac distrahi posse diceres. Cincius nunquam sibi cogna-

était le plus dévouée, qui vivait le plus intimement avec lui, que des services réciproques, que la société, que l'habitude, lui attachaient le plus étroitement? Il n'est pas vraisemblable qu'après l'avoir retenu constamment près de lui dans les jours de bonheur et de calme, il l'eût écarté dans sa disgrâce, et au moment de la tempête que lui-même allait exciter. Quant à Cincius, car je ne dois pas abandonner les intérêts d'un ancien ami, d'un ancien hôte, est-il homme, par son caractère, par sa naissance ou par ses principes, à ce qu'on le soupçonne d'avoir voulu faire la guerre à la république? Un citoyen dont le père, dans un temps où tous nos voisins se détachaient de nous[67], a manifesté le plus grand zèle pour notre république, aurait-il formé contre la patrie le projet d'une guerre criminelle? lui, juges, dont nous voyons que les dettes ont pour cause, non le libertinage, mais des opérations importantes; lui, qui n'a eu de créanciers à Rome que parce qu'il avait des débiteurs dans les provinces et dans le royaume; lui qui, tandis qu'il allait effectuer des recouvremens considérables, n'a pas souffert que ses fondés de pouvoir fussent grevés d'aucune charge en son absence, et qui a mieux aimé vendre toutes ses propriétés et se dépouiller d'un riche patrimoine, que de faire supporter le moindre retard à ses créanciers! Ce ne sont pas des hommes de ce caractère que j'ai jamais craints, juges, dans cette tempête que nous avons eue à soutenir: les gens vraiment redoutables, c'étaient ces propriétaires si passionnément attachés à leurs possessions, qu'on les aurait plutôt mis en pièces que de leur faire lâcher prise. Cincius n'a jamais pensé qu'il fût identifié ainsi avec ses héritages; aussi, pour se mettre à l'abri du soupçon non pas seulement d'un pareil

tionem cum prædiis esse existimavit suis. Itaque se non modo ex suspicione tanti sceleris, verum etiam ex omni hominum sermone, non armis, sed patrimonio suo vindicavit.

XXI. Jam vero, quod subjicit, Pompeianos esse a Sulla impulsos, ut ad istam conjurationem et ad hoc nefarium facinus accederent : id cujusmodi sit, intelligere non possum. An tibi Pompeiani conjurasse videntur? quis hoc unquam dixit? aut quæ fuit istius rei vel minima suspicio? Disjunxit, inquit, eos a colonis, ut, hoc dissidio ac dissensione facta, oppidum in sua potestate posset et Pompeianos habere. Primum omnis Pompeianorum colonorumque dissensio delata ad patronos est, quum jam inveterasset, ac multos annos esset exagitata; deinde ita a patronis res cognita est, ut nulla in re a ceterorum sententiis Sulla dissenserit, postremo coloni ipsi sic intelligunt, non Pompeianos a Sulla magis, quam sese esse defensos.

Atque hoc, judices, ex hac frequentia colonorum, honestissimorum hominum, intelligere potestis; qui adsunt, laborant; hunc patronum, defensorem, custodem illius coloniæ, si in omni fortuna, atque in omni honore incolumem habere non potuerunt, in hoc tamen casu, quo afflictus jacet, per vos tutari conservarique cupiunt. Adsunt pari studio Pompeiani, qui ab illis etiam in crimen

forfait, mais même des propos de la malignité, a-t-il employé, non les armes, mais son patrimoine.

XXI. Autre grief[68] : on reproche encore à Sylla d'avoir poussé les habitans de Pompéii à entrer dans la conjuration et à se rendre complices de cet abominable complot. Que veut dire l'accusateur? je ne le comprends pas. Prétendez-vous que les habitans de Pompéii aient conspiré? Qui en a jamais parlé? qui même en a eu la moindre idée? Il a, dit-on, jeté la division entre eux et leurs nouveaux colons, afin de pouvoir, à la faveur de cette mésintelligence, disposer à son gré de cette ville et de ses habitans. Premièrement, la mésintelligence des Pompéiens et de leurs colons n'a été remise à l'arbitrage des patrons de cette ville que plusieurs années après qu'elle eut éclaté, et lorsqu'elle était déjà bien calmée; en second lieu, quand ceux-ci prirent connaissance de cette affaire, Sylla se prêta volontiers à tous les accommodemens proposés par eux; enfin, tous les colons de cette ville sont persuadés qu'il n'a pas moins défendu leurs intérêts que ceux des Pompéiens.

Vous en avez la preuve, juges, dans le concours de ces honorables colons qui entourent votre tribunal, qui sont dans la plus vive inquiétude : s'ils n'ont pas eu la satisfaction de voir le patron, le défenseur, le protecteur de leur colonie, maintenu dans tout l'éclat de sa fortune et de sa dignité, ils vous conjurent de le leur conserver du moins, et de lui servir d'appui dans le malheur qui l'accable. Les mêmes sentimens animent les anciens habitans : quoique les colons ne leur épargnent point d'odieuses impu-

vocantur; qui ita de ambulatione et de suffragiis suis cum colonis dissenserunt, ut idem de communi salute sentirent. Ac ne hæc quidem P. Sullæ mihi videtur silentio prætereunda esse virtus, quod, quum ab hoc illa colonia deducta sit, et quum commoda colonorum a fortunis Pompeianorum reipublicæ fortuna disjunxerit, ita carus utrisque est atque jucundus, ut non alteros demovisse, sed utrosque constituisse videatur.

XXII. At enim et gladiatores, et omnis ista vis, rogationis Cæciliæ causa comparabantur. Atque in hoc loco in L. Cæcilium, pudentissimum atque ornatissimum virum, vehementer invectus est : cujus ego de virtute et constantia, judices, tantum dico; talem hunc in ista rogatione, quam promulgavit non de tollenda, sed de levanda calamitate fratris sui, fuisse, ut consultum esse voluerit fratri, cum republica pugnare noluerit; promulgarit impulsus amore fraterno, destiterit fratris auctoritate deductus. Atque in ea re per L. Cæcilium Sulla accusatur, in qua re est uterque laudandus. Primum Cæcilius, qui id promulgarit**, in quo res judicatas videbatur voluisse rescindere, ut statueretur : Sulla recte reprehendit. Status enim reipublicæ maxime judicatis rebus continetur. Neque ego tantum fraterno amori dandum arbitror, ut quisquam de salute suorum consulat, communem relinquat. Nihil de judicio ferebat : sed pœnam

tations, et qu'ils soient divisés pour les suffrages et pour l'admission aux emplois publics, ils ne sont point divisés sur une question qui intéresse le salut commun : et je ne dois pas oublier un fait bien honorable pour P. Sylla; c'est qu'ayant été chargé de conduire cette colonie, et bien que de malheureuses circonstances eussent séparé les intérêts des nouveaux habitans de ceux des anciens, il a su tellement se rendre agréable et cher aux uns et aux autres, qu'il semble moins avoir dépossédé un des deux partis que les avoir remis l'un et l'autre en possession de leurs avantages réciproques.

XXII. Mais enfin et ces gladiateurs et tout cet appareil de forces avaient pour objet d'appuyer la loi Cécilia. Et, à cette occasion, l'accusateur s'est déchaîné avec violence contre L. Cécilius[69], citoyen distingué par sa modération et par son mérite. Je ne dirai qu'un mot sur le courage et la fermeté de Cécilius; c'est que, dans la loi qu'il voulait porter, il se proposait, non point de faire cesser, mais d'adoucir la disgrâce de son frère; et qu'en voulant servir un frère, jamais il n'a eu l'intention de nuire à la république. L'amour fraternel lui avait fait proposer sa loi; il s'est désisté sur les représentations de son frère. On accuse donc Sylla à cause de Cécilius dans un point où tous deux ne méritent que des éloges : Cécilius, pour avoir proposé d'adoucir en faveur de son parent la rigueur de la loi; Sylla, pour avoir combattu une proposition qui semblait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Sylla avait raison; car le gouvernement n'a de force qu'autant que les arrêts des tribunaux sont respectés; et je ne crois pas que l'amitié fraternelle puisse jamais nous autoriser à négliger l'intérêt public pour celui de notre famille. Aussi la motion de Cécilius ne re-

ambitus eam ferebat, quæ fuerat [nuper] superioribus legibus constituta. Itaque hac rogatione, non judicum sententiam, sed legis vitium corrigebat. Nemo judicium reprehendit, quum de pœna queritur, sed legem. Damnatio enim est judicum, quæ manebat; pœna, legis, quæ levabatur. Noli igitur animos eorum ordinum, qui præsunt judiciis summa cum gravitate et dignitate, alienare a causa. Nemo labefactare judicium est conatus. Nihil est ejusmodi promulgatum. Semper Cæcilius in calamitate fratris sui judicum potestatem perpetuandam, legis acerbitatem mitigandam putavit.

XXIII. Sed quid ego de hoc plura disputem? Dicerem fortasse, et facile et libenter dicerem : si paullo etiam longius, quam finis quotidiani officii postulat, pietas et fraternus amor L. Cæcilium protulisset; implorarem sensus vestros; uniuscujusque indulgentiam in suos testarer; peterem errato veniam L. Cæcilii ex intimis vestris cogitationibus, atque ex humanitate communi. Lex dies fuit proposita paucos; ferri cœpta nunquam : posita est in senatu; populum romanum latuit. Quum in Capitolium nos senatum convocassemus, nihil est actum prius; et id mandato Sullæ Q. Metellus prætor se loqui dixit, Sullam istam rogationem de se nolle ferri. Ex illo tempore L. Cæcilius multa de republica egit; agrariæ legi, quæ tota a me reprehensa et abjecta est, intercessorem

gardait point la sentence que les juges venaient de prononcer, mais la peine ordonnée contre les brigues par des lois toutes récentes. Ce n'était donc point la sentence des juges, c'était le vice de la loi qu'il voulait réformer. Se plaindre de la peine, ce n'est point attaquer un jugement, mais la loi. La condamnation est le fait des juges, elle était maintenue : la peine est celui de la loi; Cécilius voulait la rendre plus douce. Ne cherchez donc point, Torquatus, à indisposer contre nous les deux ordres qui occupent les tribunaux avec une impartialité, une dignité si haute. Personne n'a entrepris d'affaiblir l'autorité des jugemens; rien de semblable n'a été proposé. Toujours Cécilius, malgré le malheur de son frère, a pensé que si la rigueur de la loi devait être adoucie, l'autorité des juges était irréfragable.

XXIII. Mais pourquoi prolonger cette discussion? J'aurais peut-être beaucoup de choses à dire, et je les dirais bien volontiers. Quand il serait vrai que l'affection, que la tendresse fraternelle de Cécilius l'eût entraîné au delà des bornes des devoirs sociaux, j'en appellerais à vos propres sentimens, j'attesterais l'indulgence que chacun de nous a pour les siens, j'irais chercher la grâce de Cécilius dans vos cœurs; je la demanderais au nom de l'humanité; car enfin quelle est donc cette faute? un moment d'erreur. Il n'a été question de la loi que pendant quelques jours; le sénat seul en a eu connaissance; elle n'a point été communiquée au peuple. Lorsque nous eûmes convoqué le sénat dans le Capitole, ce fut la première affaire que l'on mit en délibération. Le préteur Q. Metellus[70] vint annoncer, au nom et de la part de Sylla, que Sylla ne voulait point qu'on portât pour lui cette loi. Depuis ce temps, Cécilius a, dans mille occasions,

fore professus est; improbis largitionibus restitit; senatus auctoritatem nunquam impedivit; ita se gessit in tribunatu, ut, onere deposito domestici officii, nihil postea nisi de reipublicæ commodis cogitarit. Atque in ipsa rogatione, ne per vim quid ageretur, quis tum nostrum Sullam aut Cæcilium verebatur? Nonne omnis ille terror, omnis seditionis timor atque opinio, ex Autronii improbitate pendebat? Ejus voces, ejus minæ ferebantur; ejus adspectus, concursatio, stipatio, greges hominum perditorum, metum nobis seditionesque afferebant. Itaque P. Sulla, hoc importunissimo tum honoris, tum etiam calamitatis socio atque comite, et secundas fortunas amittere coactus est, et in adversis sine ullo remedio atque allevamento permanere.

XXIV. Hic tu epistolam meam sæpe recitas, quam ego ad Cn. Pompeium de meis rebus gestis et de summa reipublicæ misi; et ex ea crimen aliquod in P. Sullam quæris; et, si furorem incredibilem, biennio ante conceptum, erupisse in meo consulatu scripsi, me hoc demonstrasse dicis, Sullam in illa fuisse superiore conjuratione. Scilicet is sum, qui existimem, Cn. Pisonem, et Catilinam, et Vargunteium, et Autronium nihil scele-

signalé son zèle pour la république. Dans l'affaire de la loi agraire[71], que j'ai combattue et fait rejeter entièrement, il a protesté qu'il opposerait son intercession à cette loi; il a combattu des largesses criminelles. Jamais il n'a voulu mettre d'entraves à l'autorité du sénat; et telle a été enfin sa conduite comme tribun, qu'après s'être acquitté de ce qu'il devait à sa famille, il n'a point eu d'autre but que le bien public. Je dis plus : quand la loi fut proposée au sénat, qui de nous craignit la moindre violence de la part de Sylla ou de Cécilius? Toutes nos alarmes, toutes nos inquiétudes, toutes nos appréhensions pour un soulèvement, ne venaient-elles pas uniquement de la perversité d'Autronius? Il n'était bruit que de ses propos, de ses menaces. Son air, ses démarches, son cortège, ces bandes d'hommes pervers qu'il traînait après lui, voilà ce qui nous effrayait, ce qui nous faisait redouter des séditions. Le malheur de Sylla est d'avoir eu pour associé, et dans son élévation et dans sa chute, un être aussi odieux: aussi a-t-il dû perdre avec lui les faveurs de la fortune, et rester accablé sous ses coups, sans trouver aucun secours, aucun allègement.

XXIV. Je vous entends, Torquatus, relire vingt fois ma lettre à Pompée[72] sur ma conduite dans toute cette affaire et sur l'état de la république. Prétendez-vous en tirer quelque conséquence contre Sylla? Parce que j'ai écrit dans cette lettre que ces incroyables fureurs avaient fermenté pendant deux ans avant d'éclater sous mon consulat[73], j'ai démontré, selon vous, que Sylla était entré dans la première conjuration. Oui, sans doute, je suis homme à croire que Cn. Pison[74], que Catilina, que Vargunteius, qu'Autronius, n'auraient pu commettre d'eux-mêmes et sans

rate, nihil audacter ipsos per sese sine P. Sulla facere potuisse. De quo etiam si quis dubitasset antea, num, id quod tu arguis, cogitasset, interfecto patre tuo, consule, descendere kalendis januariis cum lictoribus; sustulisti hanc suspicionem, quum dixisti, hunc, ut Catilinam consulem efficeret, contra patrem tuum operas et manum comparasse. Quod si tibi ego confiteor, tu mihi concedas necesse est, hunc, quum Catilinæ suffragaretur, nihil de suo consulatu, quem judicio amiserat, per vim recuperando cogitavisse. Neque enim istorum facinorum tantorum, tam atrocium crimen, judices, P. Sullæ persona suscipit.

Jam enim faciam, criminibus omnibus fere dissolutis, contra atque in ceteris causis fieri solet, ut nunc denique de vita hominis ac de moribus dicam. Etenim de principio studuit animus occurrere magnitudini criminis, satisfacere exspectationi hominum; de me aliquid ipso, qui accusatus eram, dicere. Nunc jam revocandi estis eo, quo vos ipsa causa, etiam tacente me, cogit animos mentesque convertere.

XXV. Omnibus in rebus, judices, quæ graviores majoresque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, admiserit, non ex crimine, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum. Neque enim potest quisquam nostrum subito fingi, neque cujusquam repente vita mutari, aut natura converti. Circumspicite paullisper mentibus ves-

P. Sylla aucun acte de scélératesse et d'audace. Je veux qu'on ait pu douter précédemment s'il n'avait pas, comme vous l'en accusez, eu l'intention que vous lui prêtez de tuer votre père pendant son consulat, et d'aller, après ce meurtre, occuper la place publique avec des licteurs. Mais n'avez-vous pas détruit ce soupçon, en disant que c'était pour faire nommer Catilina consul qu'il avait rassemblé contre votre père les ouvriers et une troupe armée? Si je conviens avec vous de ce fait, il faut bien que vous conveniez aussi que, puisque P. Sylla agissait pour la candidature de Catilina, son intention n'était donc pas de rentrer de force en possession du consulat, dont un jugement l'avait dépouillé. Non, juges, des attentats aussi grands, aussi atroces, ne peuvent être imputés à un homme du caractère de l'accusé.

Maintenant que j'ai détruit à peu près tous les griefs de nos accusateurs, je vais, contre la pratique ordinaire des défenseurs[75], finir par mettre sous vos yeux la vie et les mœurs de mon client. L'inculpation était trop grave pour que je ne m'empressasse pas de l'en décharger. J'ai voulu d'ailleurs satisfaire à l'attente du public, et me justifier moi-même en peu de mots. Maintenant je dois vous soumettre une considération, juges, dont la nature de la cause vous obligerait de vous occuper sérieusement, quand même je ne vous en entretiendrais pas.

XXV. Dans toutes les accusations graves et importantes, ce n'est point, juges, sur les allégations de l'accusateur, mais sur les mœurs de l'accusé, qu'on doit apprécier ce qu'un homme a pu vouloir entreprendre ou exécuter; car nul ne saurait se transformer tout à coup, et nul ne change en un moment de conduite et de caractère[76]. Pour ne pas citer d'autre exemple, représentez-

tris, ut alia omittamus, hosce ipsos homines, qui huic affines sceleri fuerunt. Catilina contra rempublicam conjuravit. Cujus aures unquam hoc respuerunt conatum esse hominem usque a pueritia non solum intemperantia et scelere, sed etiam consuetudine et studio in omni flagitio, stupro, cæde versatum? Quis eum contra patriam pugnantem periisse miratur, quem semper omnes ad civile latrocinium natum putaverunt? Quis Lentuli societates cum indicibus, quis insaniam libidinum, quis perversam atque impiam religionem recordatur, qui illum aut nefarie cogitasse, aut stulte sperasse miretur? Quis de C. Cethego, atque ejus in Hispaniam profectione, ac de vulnere Q. Metelli Pii cogitat, cui non ad illius pœnam carcer ædificatus esse videatur? Omitto ceteros, ne sit infinitum. Tantum a vobis peto, ut taciti de omnibus, quos conjurasse cognitum est, cogitetis. Intelligetis, unumquemque illorum prius a sua vita, quam nostra suspicione esse damnatum. Ipsum illum Autronium (quoniam ejus nomen finitimum maxime est hujus periculo et crimini) non sua hæc vita convincit? Semper audax, petulans, libidinosus: quem in stuprorum defensionibus non solum verbis uti improbissimis solitum esse scimus, verum etiam pugnis et calcibus; quem exturbare homines e possessionibus, cædem facere vicinorum, spoliare fana sociorum, vi [conatum] et armis disturbare judicia, in bonis rebus omnes contemnere, in malis pugnare contra

vous les hommes qui ont pris quelque part au crime dont on accuse Sylla. La conjuration est l'ouvrage de Catilina. Qui jamais a refusé de croire capable d'un pareil complot celui qu'on avait vu dès l'enfance se livrer par goût aux plus grands excès, et se familiariser avec la débauche, l'infamie et le meurtre [77] ? Qui de nous est surpris de l'avoir vu périr en combattant contre la patrie, lorsque toujours on l'a cru destiné par la nature aux brigandages et aux discordes civiles? Qui, au souvenir des liaisons de Lentulus avec les factieux, de ses passions effrénées, de ses absurdes et sacrilèges superstitions [78], s'étonnera ensuite que cet homme ait conçu des projets criminels et nourri de folles espérances? Quand on songe à Cethegus [79], à son départ pour l'Espagne, à la blessure qu'il fit à Metellus Pius, ne paraît-il pas incontestable que la prison avait été construite pour le punir? Je ne dis rien des autres, car je ne finirais pas; seulement je vous prie de vous rappeler le caractère de tous ceux qui sont connus pour avoir conspiré; vous verrez qu'il n'y en a pas un qui n'ait été condamné par sa conduite avant de l'être par nos soupçons. Et cet Autronius, dont le nom se trouve mêlé dans cette cause à celui de mon infortuné client, sa vie ne dépose-t-elle pas contre lui? Toujours audacieux, violent, emporté, ne savons-nous pas que, pour justifier ses abominables débauches, il était dans l'usage d'employer, non-seulement les injures les plus grossières, mais les coups et la violence? Ne l'avons-nous pas vu très-souvent chasser des propriétaires de leurs domaines, massacrer ses voisins, piller les temples de nos alliés, fondre sur les tribunaux les armes à la main; dans la prospérité, mépriser tout le monde, attaquer tous les gens de bien; dans la mauvaise fortune, ne point céder

bonos, non reipublicæ cedere, non fortunæ ipsi succumbere : hujus si causa non manifestissimis rebus teneretur, tamen eum mores ipsius ac vita convincerent.

XXVI. Agedum, conferte nunc cum illis vitam P. Sullæ, vobis populoque romano notissimam, judices, et eam ante oculos vestros proponite. Ecquod hujus factum aut commissum non dicam audacius, sed quod cuiquam paullo minus consideratum videretur? Factum quæro? verbum ecquod unquam ex ore hujus excidit, unde quisquam posset offendi? At vero in illa gravi L. Sullæ victoria turbulentaque, quis P. Sulla mitior? quis misericordior inventus est? quam multorum hic vitam est a L. Sulla deprecatus? quam multi sunt summi homines et ornatissimi, et nostri et equestris ordinis, quorum pro salute se hic Sullæ obligavit? quos ego nominarem; neque enim ipsi nolunt, et huic, animo gratissimo, adsunt: sed quia majus est beneficium, quam posse debet civis civi dare, ideo a vobis peto, ut, quod potuit, tempori tribuatis; quod fecit, ipsi.

Quid reliquam constantiam vitæ commemorem? dignitatem? liberalitatem? moderationem in privatis rebus? splendorem in publicis? quæ ita a fortuna deformata sunt, ut tamen a natura inchoata compareant. Quæ domus? quæ celebratio quotidiana? quæ familiaris dignitas? quæ studia amicorum? quæ ex quoque ordine multitudo? Hæc diu multumque, et multo labore quæsita,

à l'autorité publique, ne pas plier même sous les coups du sort? Quand les preuves les plus manifestes ne déposeraient pas contre lui, ses mœurs et sa vie suffiraient pour le convaincre.

XXVI. Maintenant à la conduite de pareils hommes comparez la vie de P. Sylla; elle vous est parfaitement connue, juges, ainsi que du peuple romain; et veuillez en ce moment vous la remettre sous les yeux. Quel fait, quel acte peut-on citer de lui qui paraisse, je ne dis pas trop hardi, mais seulement inconsidéré? Que dis-je, un fait? Quelle parole lui est jamais échappée dont personne ait pu s'offenser? Il y a plus : dans cette désastreuse et sanglante victoire de L. Sylla[80], qui se montra plus doux, plus humain que Publius? Combien lui ont dû la vie! combien de citoyens du premier rang, combien des plus distingués dans notre ordre et dans l'ordre équestre n'a-t-il pas sauvés, en se rendant leur caution auprès du vainqueur! Je pourrais les nommer, car ils sont loin de s'y opposer, et vous les voyez, dans leur gratitude, l'assister ici de leur présence; mais, comme un tel bienfait excède ce qu'un citoyen doit pouvoir accorder à un concitoyen, je vous demande de n'imputer qu'aux circonstances le pouvoir exorbitant que Publius avait alors, et de n'attribuer ce qu'il a fait, à son cœur.

Qu'est-il besoin de rappeler le reste de sa vie, durant laquelle il ne s'est jamais démenti? de vanter sa dignité, sa libéralité, sa modération dans sa vie privée, sa magnificence dans ses relations publiques? La fortune a pu affaiblir l'éclat de ces vertus, mais non pas effacer les traces que la nature en avait imprimées dans son âme. Quelle maison que la sienne! quelle affluence s'y portait chaque jour! quel choix dans sa société habituelle!

una eripuit hora. Accepit P. Sulla, judices, vehemens vulnus et mortiferum: verumtamen ejusmodi, quod videretur ejus vita et natura accipere potuisse. Honestatis et dignitatis habuisse nimis magnam judicatus est cupiditatem: quam si nemo alius habuit in consulatu petendo, cupidior judicatus est hic fuisse, quam ceteri; sin etiam in aliis nonnullis fuit iste consulatus amor, fortuna in hoc fuit fortasse gravior, quam in ceteris. Postea vero quis P. Sullam, nisi mœrentem, demissum, afflictumque vidit? quis unquam est suspicatus, hunc magis odio, quam pudore hominum adspectum lucemque vitare? Qui quum multa haberet invitamenta urbis et fori, propter summa studia amicorum, quæ tamen ei sola in malis restiterunt: abfuit ab oculis vestris; et, quum lege retineretur, ipse se exsilio pene multavit.

XXVII. In hoc vos pudore, judices, et in hac vita, tanto sceleri locum fuisse creditis? Adspicite ipsum; contuemini os; conferte crimen cum vita; vitam, ab initio ad hoc tempus explicatam, cum crimine recognoscite. Mitto rempublicam, quæ fuit semper Sullæ carissima: hosne amicos, tales viros, tam cupidos sui, per quos res ejus secundæ quondam erant ornatæ, nunc

quelle affection ses amis avaient pour lui! quel nombreux concours de tous les ordres de l'état! Ces brillans avantages, fruit de tant d'années de travaux et d'efforts, une heure les lui a tous enlevés. Sylla sans doute a reçu un coup terrible et mortel; mais il pouvait le recevoir avec une telle vie et un tel caractère. On a jugé qu'il avait ambitionné avec trop d'ardeur l'éclat des dignités. Si nul autre n'a sollicité le consulat avec le même empressement, on a dû croire qu'il avait plus d'ambition que personne; mais s'il s'en est trouvé en qui l'amour du consulat ait été aussi vif, convenons que la fortune s'est montrée pour Sylla plus sévère que pour tout autre[81]. Depuis sa disgrâce, qui ne l'a vu triste, abattu, accablé de douleur? A-t-on jamais soupçonné que s'il évitait le grand jour et les regards du public, c'était le ressentiment plutôt que la honte qui l'éloignait de nous? Malgré tous les intérêts qui l'appelaient au forum, malgré tous les motifs qu'il avait de se montrer dans la ville, pour répondre à la tendre affection de ses amis, son unique consolation au milieu de tant de malheurs, vos yeux ne l'ont jamais rencontré; et, bien que la loi lui permît de rester dans Rome[82], il se condamna lui-même à une espèce d'exil.

XXVII. Est-ce avec cette noble pudeur, juges, est-ce dans une pareille vie que vous croirez que la pensée d'un forfait atroce ait pu trouver place? Regardez-le lui-même, observez sa contenance, comparez l'accusation avec sa vie; cette vie dont le cours s'est développé sous vos yeux depuis ses premières années jusqu'à cette époque, confrontez-la avec le crime dont on l'accuse. Je ne parle point de la république, qui fut dans tous les temps si

sublevantur adversæ, crudelissime perire voluit, ut cum Lentulo, et Catilina, et Cethego fœdissimam vitam ac miserrimam, turpissima morte proposita, degeret? Non cadit, non, inquam, cadit in hos mores, non in hunc pudorem, non in hanc vitam, non in hunc hominem ista suspicio.

Nova quædam illa immanitas exorta est; incredibilis fuit ac singularis furor; ex multis ab adolescentia collectis perditorum hominum vitiis repente tanta ista importunitas inauditi sceleris exarsit. Nolite, judices, arbitrari, hominum illum impetum et conatum fuisse. Neque enim ulla gens tam barbara, aut tam immanis unquam fuit, in qua non modo tot, sed unus tam crudelis hostis patriæ sit inventus. Belluæ quædam illæ ex portentis immanes ac feræ, forma hominum indutæ, exstiterunt. Perspicite etiam atque etiam, judices: nihil enim est, quod in hac causa dici possit vehementius. Penitus introspicite Catilinæ, Autronii, Cethegi, Lentuli, ceterorumque mentes: quas vos in his libidines, quæ flagitia, quas turpitudines, quantas audacias, quam incredibiles furores, quas notas scelerum, quæ indicia parricidiorum, quantos acervos facinorum reperietis? Ex magnis, et diuturnis, et jam desperatis reipublicæ morbis ista re-

chère à P. Sylla; mais ces amis qui l'entourent, ces hommes si respectables qui le recherchaient avec tant d'empressement, qui, après avoir embelli les jours de sa prospérité, consolent aujourd'hui son infortune, aurait-il donc voulu les voir périr cruellement, pour aller avec un Lentulus, un Catilina, un Cethegus, traîner une vie infâme et misérable, que devait terminer une mort ignominieuse? Non, je le répète, non, ce n'est point sur de telles mœurs, sur une telle sagesse, sur une telle vie, sur un tel homme, que peut tomber un pareil soupçon.

C'était une atrocité toute nouvelle que cette conjuration: elle était incroyable, inouïe, la rage de ce forcené. De tous les vices dont s'étaient entachés dès l'adolescence les hommes les plus pervers, a surgi tout à coup la funeste conception d'un complot sans exemple. Ne croyez pas, juges, que des hommes fussent capables d'un tel emportement, d'une pareille tentative. Non, il n'a jamais existé de nation assez barbare, assez féroce, pour donner le jour, je ne dis pas à un si grand nombre de scélérats, mais à un seul ennemi de la patrie aussi cruel, aussi impitoyable. Il fallait, pour cet exécrable forfait, des bêtes féroces, des montres revêtus d'une forme humaine. Faites-y bien attention, juges, car c'est là ce qu'on peut dire de plus fort dans cette cause. Descendez au fond du cœur de Catilina, d'Autronius, de Cethegus, de Lentulus et de tous leurs complices, quelles passions déréglées vous y découvrirez! quelles infamies! quelles turpitudes! quelle audace! quelles incroyables fureurs! quel tissu de crimes! quel enchaînement de parricides! quel amas de forfaits! Voilà les maladies graves, désespérées, et travaillant depuis long-temps le corps de l'état, qui ont déterminé

pente vis erupit, ut, ea confecta et ejecta, convalescere aliquando et sanari civitas possit. Neque enim est quisquam, qui arbitretur, illis inclusis in republica pestibus, diutius hæc stare potuisse. Itaque eos non ad perficiendum scelus, sed ad luendas reipublicæ pœnas, furiæ quædam incitaverunt.

XXVIII. In hunc igitur gregem vos nunc P. Sullam, judices, ex his, qui cum hoc vivunt atque vixerunt, honestissimorum hominum gregibus, rejicietis? ex hoc hominum numero, ex hac familiari dignitate, in impiorum partem, atque in parricidarum cœtum ac numerum transferetis? Ubi erit igitur illud fortissimum præsidium pudoris? quo in loco nobis vita ante acta proderit? quod ad tempus existimationis partæ fructus reservabitur, si in extremo discrimine ac dimicatione fortunæ deseret? si non aderit? si nihil adjuvabit?

Quæstiones nobis servorum ac tormenta accusator minitatur: in quibus quanquam nihil periculi suspicamur; tamen illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cujusque tum animi, tum corporis; regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Vita P. Sullæ torqueatur; ex ea quæratur, num quæ occultetur libido, num quod lateat facinus, num quæ crudeli-

tout à coup la plus épouvantable crise, laquelle, après avoir purgé la patrie de tout ce qu'elle avait d'impur, lui a enfin rendu la vigueur et la santé. Car personne ne pensera que si ces principes contagieux fussent restés enfermés dans son sein, il eût été possible à la république d'exister plus long-temps. Ainsi ce n'était pas pour que leur crime se consommât, mais pour les offrir en expiation à leur patrie, que les Furies avaient excité la rage de ces grands coupables.

XXVIII. Et c'est dans une pareille troupe que vous reléguerez P. Sylla, en l'arrachant à la société de ces hommes vertueux qui vivent et toujours ont vécu avec lui! Vous le retrancherez du nombre de ces personnages dont l'amitié l'honore, pour le mettre au rang des sacrilèges, pour le confondre avec les parricides! Quand donc l'honneur sera-t-il une protection assez puissante pour un mortel? A quoi donc servira le témoignage d'une vie irréprochable? Dans quel temps recueillerons-nous le fruit d'une réputation établie par de longs travaux, si, alors que la fortune nous frappe de ses plus terribles coups, l'estime publique nous abandonne, si elle ne nous soutient pas, si elle n'est pour nous d'aucun secours?

L'accusateur nous menace d'appliquer nos esclaves à la question. Quoique nous ne puissions rien craindre des suites de cette mesure, nous dirons cependant que son effet dépend de la douleur que cause la torture[83]; que la trempe plus ou moins forte de l'âme et du corps en règle les résultats; que le juge interrogateur dicte les réponses, la passion en détourne le vrai sens, l'espérance les altère, la crainte en affaiblit l'autorité. Parmi tant d'entraves, la vérité peut-elle se faire entendre? C'est la conduite de Sylla qu'il faut mettre sur le chevalet: qu'on tâche d'y dé-

tas, num quæ audacia: nihil erroris erit in causa, nec obscuritatis, judices, si a vobis vitæ perpetuæ vox ea, quæ gravissima debet esse, audietur. Nullum in hac causa testem timemus: nihil quemquam scire, nihil vidisse, nihil audisse arbitramur. Sed tamen, si nihil vos P. Sullæ fortuna movet, judices, vestra moveat. Vestra enim, qui cum summa elegantia atque integritate vixistis, hoc maxime interest, non ex libidine, aut simultate, aut levitate testium causas honestorum hominum ponderari, sed in magnis disquisitionibus, repentinisque periculis, vitam uniuscujusque esse testem. Quam vos, judices, nolite armis suis spoliatam atque nudatam objicere invidiæ, dedere suspicioni. Munite communem arcem bonorum, obstruite perfugia improborum. Valeat ad pœnam et ad salutem plurimum, quam solam videtis ipsam ex vi sua naturaque facillime perspici; subito flecti fingique non posse.

XXIX. Quid vero? hæc auctoritas (semper enim de ea dicendum est; quanquam a me timide modiceque dicetur), quid, inquam, hæc auctoritas nostra, qui a ceteris conjurationis causis abstinuimus, P. Sullam defendimus: nihil hunc tandem juvabit? Grave est hoc dictum fortasse, judices, si appetimus aliquid: si, quum ceteri de nobis silent, non etiam nosmet ipsi tacemus, grave.

couvrir quelque infamie secrète, quelque forfait inconnu, quelque acte de cruauté, quelque trait d'audace. Aucune erreur, aucune obscurité ne vous égarera dans cette cause, juges, si vous interrogez la vie de mon client, si vous vous en rapportez à cette imposante autorité qui ne s'est jamais démentie. Nous ne craignons aucun témoin : personne ne sait rien, n'a rien vu, rien entendu; nous en sommes certains. Mais enfin, si le sort de Sylla ne vous touche point, soyez touchés du vôtre. N'importe-t-il pas à des hommes qui ont mené comme vous la vie la plus honorable et la plus régulière, que l'honneur des gens de bien ne soit pas à la merci de témoins passionnés, vindicatifs, ou même seulement irréfléchis, mais que, dans de graves accusations, dans des attaques imprévues, la vie de chacun soit le premier témoin? Gardez-vous, juges, d'exposer la vôtre, ainsi dépouillée de sa plus belle défense, aux traits de la haine et de la calomnie. Fortifiez ce rempart pour tous les gens de bien; fermez tout refuge aux méchans. Que, pour entraîner la peine ou l'absolution, rien ne résiste au témoignage de la vie habituelle, puisqu'il est si facile de l'apprécier par elle-même, et qu'elle ne peut être en un moment ni altérée ni déguisée.

XXIX. Après tout, n'est-ce rien pour cette cause que je me sois chargé de la défendre? Car je suis encore obligé de le dire; mais, du moins, je ne le dirai qu'avec réserve et circonspection. N'est-ce rien, je le répète, que notre autorité personnelle? n'est-ce rien qu'après avoir refusé la cause des autres conjurés[84], nous ayons consenti à défendre P. Sylla? Cette considération ne lui sera-t-elle d'aucun secours? Nous aurions tort peut-être de

Sed, si lædimur, si accusamur, si in invidiam vocamur; profecto conceditis, judices, ut nobis libertatem retinere liceat, si minus liceat dignitatem.

Accusati sunt uno nomine consulares: ut jam videatur honoris amplissimi nomen plus invidiæ, quam dignitatis afferre. Adfuerunt, inquit, Catilinæ, illumque laudarunt. Nulla tum patebat, nulla erat cognita conjuratio: defendebant amicum, aderant supplici, vitæ ejus turpitudinem in summis ejus periculis non insequebantur. Quin etiam parens tuus, Torquate, consul reo de pecuniis repetundis Catilinæ fuit advocatus: improbo homini, at supplici; fortasse audaci, at aliquando amico. Cui quum adfuit post delatam ad eum primam illam conjurationem; indicavit se audisse aliquid, non credidisse. At idem non adfuit alio in judicio, quum adessent ceteri. Si postea cognorat ipse aliquid, quod in consulatu ignorasset; ignoscendum est iis, qui postea nihil audierunt. Sin illa res prima valuit; non inveterata, quam recens, debuit esse gravior. Sed, si tuus parens etiam in illa suspicione periculi sui, tamen humanitate adductus advocationem hominis improbissimi sella curuli, atque ornamentis et suis, et consulatus honestavit: quid est, quamobrem consulares, qui Catilinæ adfuerunt, reprehendantur? At iidem iis, qui ante hunc causam de conjuratione

parler de nous, si nous demandions en notre nom quelque faveur. Oui, quand les autres se taisent sur notre compte, il est mal de ne pas nous-même garder le silence. Mais, lorsqu'on nous outrage, qu'on nous accuse, qu'on cherche à nous rendre odieux, certes vous nous permettrez, juges, de conserver du moins la liberté de parler, puisqu'il nous est interdit de faire respecter notre dignité.

Les consulaires sont compris dans cette accusation; de sorte que le titre le plus honorable semble maintenant attirer plus de haine que de gloire. Ils ont sollicité pour Catilina, dit Torquatus; ils ont fait son apologie. Nulle conjuration n'était alors découverte, ni connue. Ils défendaient un ami; ils s'intéressaient pour un suppliant; ils fermaient les yeux sur les désordres de sa vie, afin de ne voir que l'imminence de ses dangers. Que dis-je? votre père, Torquatus, étant consul, fut le défenseur de Catilina, accusé de concussion [85]; de Catilina, malhonnête homme sans doute, mais suppliant, coupable peut-être, mais son ancien ami. En le défendant, Torquatus, après qu'on lui eut dénoncé la première conjuration, déclara qu'on lui en avait bien dit quelque chose, mais qu'il n'en avait rien cru [86]. Et depuis, dans un autre procès [87], il s'est gardé d'appuyer Catilina, quoique beaucoup d'autres l'aient fait. Si, alors, votre père avait acquis la connaissance de choses qu'il ignorait pendant son consulat, il faut excuser ceux qui depuis n'ont rien appris de nouveau. Je veux que le premier complot ait existé réellement, doit-on, parce qu'il était plus ancien, le regarder comme plus grave que le second? Non, sans doute. Mais, si votre père, dans une circonstance où il pouvait personnellement se compromettre [88], a, par bonté d'âme, sollicité pour un très-méchant homme, et l'a pro-

juratione dixi in alios, adeone vobis alienus a sanitate, adeo oblitus constantiæ meæ, adeo immemor rerum a me gestarum esse videor, ut, quum consul bellum gesserim cum conjuratis, nunc eorum ducem servare cupiam, et in animum inducam, cujus nuper ferrum retuderim, flammamque restinxerim, ejusdem nunc causam vitamque defendere? Si medius fidius, judices, non me ipsa respublica, meis laboribus et periculis conservata, ad gravitatem animi et constantiam sua dignitate revocaret; tamen hoc natura est insitum, ut, quem timueris, quicum de vita fortunisque contenderis, cujus ex insidiis evaseris, hunc semper oderis. Sed, quum agatur honos meus amplissimus, gloria rerum gestarum singularis; quum, quoties quisquam est in hoc scelere convictus, toties renovetur memoria per me inventæ salutis: ego sim tam demens; ego committam, ut ea, quæ pro salute omnium gessi, casu magis et felicitate a me, quam virtute et consilio gesta esse videantur?

Quid ergo? hoc tibi sumis, dicet fortasse quispiam, ut, quia tu defenderis, innocens judicetur? Ego vero, judices, non modo nihil mihi assumo, in quo quispiam repugnet; sed etiam, si quid ab omnibus conceditur, id reddo ac remitto. Non in ea republica versor, non iis temporibus caput meum obtuli pro patria periculis om-

Catilina, moi qui ai déposé contre ses complices, suis-je donc à vos yeux assez dépourvu de sens, assez peu conséquent dans mes principes, assez peu sensible au souvenir de mes actions, pour qu'après avoir durant mon consulat combattu les conspirateurs, je voulusse aujourd'hui sauver un de leurs chefs, et me décider à défendre la cause et la vie d'un homme dans les mains duquel j'aurais brisé le poignard et éteint la torche incendiaire! Ah! croyez-moi, juges [92], quand même la république, conservée au prix de mon repos, au péril de mes jours, ne me rappellerait pas à des sentimens de sévérité et d'énergie dignes d'elle et de moi, il est toutefois dans la nature que celui que nous avons tant redouté, celui contre lequel nous avons défendu nos propriétés et notre existence, dont nous avons eu peine à éviter les pièges, soit toujours pour nous un objet de haine. Mais quand il s'agit de l'honneur de mon consulat et des évènemens encore sans exemple qui l'ont signalé, quand on ne peut convaincre un accusé d'avoir pris part à la conjuration sans rappeler que c'est par moi que la patrie a été sauvée, serais-je assez insensé, assez imprudent, pour donner lieu de croire que tout ce que j'ai fait pour le salut de tous, c'est au hasard et à mon bonheur plutôt qu'à mon courage et à ma prudence qu'on doit l'attribuer?

Quoi donc! me dira-t-on peut-être, votre présomption va-t-elle jusqu'à vouloir qu'un homme soit jugé innocent parce que vous l'aurez défendu? Non, bien loin de prétendre à ce qu'on voudrait me disputer, j'abandonne volontiers même ce qui pourrait m'être accordé par tout le monde. Quels que soient les périls auxquels j'ai exposé ma tête pour la patrie, je ne suis pas dans une république, je ne vis pas dans un siècle où ceux que j'ai vaincus

nibus, non aut ita sunt exstincti, quos vici, aut ita grati, quos servavi, ut ego mihi plus appetere coner, quam quantum omnes inimici invidique patiantur. Grave esse videretur, eum, qui investigarit conjurationem, qui patefecerit, qui oppresserit, cui senatus singularibus verbis gratias egerit, cui uni togato supplicationem decreverit, dicere in judicio : Non defenderem, si conjurasset. Non dico id, quod grave est; dico illud, quod in his causis conjurationis non auctoritati assumam, sed pudori meo Ego ille conjurationis investigator atque ultor, certe non defenderem Sullam, si conjurasse arbitrarer. Ego, judices, de tantis omnium periculis quum quærerem omnia, multa audirem, non crederem omnia, caverem omnia; dico hoc, quod initio dixi, nullius indicio, nullius suspicione, nullis litteris de republica, P. Sullæ rem ullam ad me esse delatam.

XXXI. Quamobrem vos, dii patrii ac penates, qui huic urbi atque huic imperio præsidetis, qui hoc imperium, qui hanc libertatem, populumque romanum, qui hæc tecta atque templa, me consule, vestro numine auxilioque servastis, testor, integro me animo ac libero, P. Sullæ causam defendere; nullum a me sciente facinus occultari, nullum scelus susceptum contra salutem omnium defendi ac tegi. Nihil de hoc consul comperi, nihil suspicatus

soient assez accablés [93], ceux que j'ai sauvés, assez reconnaissans, pour que mon cœur ambitionne plus de pouvoir que ne m'en souffrirait la foule de mes ennemis et de mes envieux. Ce devrait être un moyen victorieux qu'un homme qui a suivi pas à pas une conjuration, qui l'a découverte, un homme qui l'a étouffée, que le sénat en a remercié dans les termes les plus honorables; qu'enfin le premier magistrat civil, qui seul a obtenu de solennelles actions de grâces [94], dise dans un tribunal : Je ne le défendrais pas s'il avait conspiré. Ce moyen, je ne l'emploie pas, parce qu'on s'en offenserait; mais, dans la procédure relative à la conjuration, je dis, non point avec le ton de l'autorité, mais pour l'acquit de ma conscience : Moi, qui ai découvert et puni la conspiration, non, je ne défendrais pas Sylla si je pensais qu'il eût conspiré. Je le répète, juges, dans les grands périls dont nous étions tous menacés, je m'informais de tout; on me faisait mille rapports, je ne les croyais pas tous, mais je n'en négligeais aucun. Eh bien! je le déclare, comme je l'ai déjà déclaré en commençant, nul indice, nul soupçon, nul écrit ne m'est parvenu qui ait compromis Sylla.

XXXI. C'est donc vous que j'en atteste, dieux de la patrie, dieux pénates [95], vous qui protégez cette ville et cet empire, vous dont notre république, dont notre liberté, dont le peuple romain, dont ces maisons et ces temples ont, pendant mon consulat, éprouvé la puissance tutélaire, oui, je vous prends à témoin que c'est avec un cœur droit et impartial que je défends la cause de P. Sylla : il n'a commis aucun délit que je cache sciemment, il n'a entrepris aucun complot que je dissimule ou dont je cherche à le justifier : non, pendant

sum, nihil audivi. Itaque idem ego ille, qui vehemens in alios, qui inexorabilis in ceteros esse visus sum (persolvi patriæ, quod debui; reliqua jam a me meæ perpetuæ consuetudini naturæque debentur): tam sum misericors, judices, quam vos; tam mitis, quam qui lenissimus. In quo vehemens fui vobiscum, nihil feci, nisi coactus; reipublicæ præcipitanti subveni; patriam demersam extuli; misericordia civium adducti, tunc fuimus tam vehementes, quam necesse fuit: salus esset omnium amissa una nocte, nisi esset severitas illa suscepta. Sed, ut ad sceleratorum pœnam amore reipublicæ sum adductus, sic ad salutem innocentium voluntate deducor.

Nihil video esse in hoc P. Sulla, judices, odio dignum, misericordia digna multa. Neque enim nunc propulsandæ calamitatis suæ causa supplex ad vos, judices, confugit; sed ne qua generi ac nomini suo nota nefariæ turpitudinis inuratur. Nam ipse quidem, si erit vestro judicio liberatus, quæ habet ornamenta, quæ solatia reliquæ vitæ, quibus lætari et perfrui possit? Domus erit, credo, exornata; aperientur majorum imagines; ipse ornatum ac vestitum recuperabit. Omnia, judices, hæc amissa sunt; omnia generis, nominis, honoris insignia atque ornamenta unius judicii calamitate occiderunt. Sed ne exstinctor patriæ, ne proditor, ne hostis appelletur, ne hanc

tout mon consulat, je n'ai sur son compte rien découvert, rien soupçonné, rien appris. Ainsi, moi qui, pour payer ma dette à la patrie, me suis montré terrible et inexorable à l'égard des conjurés, désormais je me dois à mes sentimens habituels et à mon caractère. Oui, juges, la pitié n'a pas moins de pouvoir sur moi que sur vous; je suis aussi sensible que peut l'être le meilleur des hommes. Dans tous les actes de rigueur qui m'ont été communs avec vous, je n'ai rien fait sans y être obligé. La république allait tomber, je l'ai soutenue; la patrie était renversée, je l'ai relevée. C'est parce que nous sentions vivement le malheur de nos concitoyens, que nous avons déployé tant de vigueur, et elle était nécessaire. Une seule nuit nous aurait tous perdus, si nous n'avions eu le courage d'être sévères. Mais si par amour pour la patrie j'ai été amené à punir le crime[96], mon inclination me porte ici à sauver l'innocence.

Je ne vois rien dans Sylla qui soit digne de haine, et je vois en lui beaucoup de choses dignes de compassion; car ce n'est point pour écarter de sa tête les traits du malheur qu'il élève vers vous sa voix suppliante, mais pour épargner à son nom et à sa famille la flétrissure d'un crime abominable. Quant à lui, lors même que vous l'aurez absous, de quelle distinction honorable, de quelle consolation pourra-t-il jouir désormais? Croyez-vous que sa maison sera décorée, que les images de ses ancêtres seront délivrées du voile qui les couvre[97], que lui-même reparaîtra dans son ancienne splendeur? Non, juges, tout est perdu pour lui; insignes, décorations de sa famille, de son nom, de ses honneurs, tout lui a été ravi par l'arrêt fatal dont les tribunaux l'ont frappé. Mais être appelé destructeur de la patrie, traître, en-

labem tanti sceleris in familia relinquat, id laborat, id metuit; ne denique hic miser, conjurati, et conscelerati, et proditoris filius nominetur : huic puero, qui est ei vita sua multo carior, metuit, cui honoris integros fructus non sit traditurus, ne æternam memoriam dedecoris relinquat. Hic vos orat, judices, parvus, ut se aliquando, si non integra fortuna, at afflicta, patri suo gratulari sinatis : huic misero notiora sunt judiciorum itinera et fori, quam campi et disciplinarum. Non jam de vita P. Sullæ, judices, sed de sepultura contenditur : vita erepta est superiore judicio; nunc, ne corpus ejiciatur, laboramus. Quid enim est huic reliqui, quod eum in vita hac teneat? aut quid est, quamobrem hæc cuiquam vita videatur?

XXXII. Nuper is homo fuit in civitate P. Sulla, ut nemo ei se neque honore, neque gratia, nec fortunis anteferret : nunc, spoliatus omni dignitate, quæ erepta sunt, non repetit; quod fortuna in malis reliqui fecit, ut cum parente, cum liberis, cum fratre, cum his necessariis lugere suam calamitatem liceat, id sibi ne eripiatis, judices, vos obtestatur. Te ipsum jam, Torquate, expletum esse hujus miseriis, par erat. Etsi nihil aliud Sullæ nisi consulatum abstulissetis, tamen eo vos contentos esse oportebat : honoris enim contentio vos ad causam, non inimicitiæ deduxerunt. Sed quum huic om-

nemi public! mais laisser à sa famille la tache d'un tel attentat! voilà ce qui le tourmente, voilà ce qu'il redoute. Il tremble que ce malheureux enfant ne s'entende nommer fils d'un conspirateur, d'un scélérat, d'un traître. Cet enfant[98], mille fois plus cher à son cœur que la vie, ce ne sera donc pas assez de ne lui transmettre aucune illustration, sans avoir à craindre de lui léguer un nom à jamais déshonoré? Vous l'entendez, juges, ce jeune enfant vous conjure de lui permettre de féliciter son père, sinon dans son ancienne fortune, du moins dans son malheur. Les chemins du forum et des tribunaux lui sont, hélas! plus connus que ceux du Champ-de-Mars et des écoles. Il ne s'agit plus de la vie pour Sylla, mais de sa sépulture. La vie lui a déjà été enlevée[99] par un premier jugement; que du moins sa dépouille mortelle ne soit point jetée hors de Rome, c'est là toute la faveur que nous demandons. Car enfin que lui reste-t-il qui l'attache à la vie? et peut-on appeler vivre l'existence à laquelle il est condamné?

XXXII. Tel était naguère Sylla, que dans la république aucun citoyen ne pouvait se préférer à lui pour la considération, pour le crédit, pour la richesse. Aujourd'hui, dépouillé de toute sa dignité, il ne réclame point ce qui lui a été ravi, mais ce que la fortune lui a laissé dans ses maux, la consolation de pleurer sa disgrâce avec son père, avec ses enfans, avec son frère, avec tous ses amis ici présens. Ne lui enlevez pas, Romains, ce seul avantage qui lui reste; il vous en conjure. Vous-même, Torquatus, tant de malheurs ne devraient-ils pas vous suffire? Quand même vous ne lui auriez ravi que le consulat[100], vous et les vôtres, vous devriez être satisfaits; car enfin ce n'était qu'un compétiteur, et non

nia cum honore detracta sint, quum in hac fortuna misera ac luctuosissima destitutus sit: quid est, quod expetas amplius? Lucisne hanc usuram eripere vis plenam lacrymarum atque mœroris, in qua cum maximo cruciatu atque dolore retinetur? Libenter reddiderit, adempta ignominia fœdissimi criminis. An vero inimicum ut expellas? cujus ex miseriis, si esses crudelissimus, videndo fructum caperes majorem, quam audiendo.

O miserum et infelicem illum diem, quo consul omnibus centuriis P. Sulla renuntiatus est! o falsam spem! o volucrem fortunam! o cæcam cupiditatem! o præposteram gratulationem! quam cito illa omnia ex lætitia et voluptate ad luctum et lacrymas reciderunt, ut, qui paullo ante consul designatus fuisset, retineret repente nullum vestigium pristinæ dignitatis! Quid enim erat mali, quod huic, spoliato honore, fama, fortunis, deesse videretur? aut cui novæ calamitati locus ullus relictus esset? Urget eadem fortuna, quæ cœpit; reperit novum mœrorem; non patitur, hominem calamitosum uno modo afflictum, uno in luctu perire.

XXXIII. Sed jam impedior egomet, judices, dolore animi, ne de hujus miseria plura dicam. Vestræ jam sunt partes, judices: in vestra mansuetudine atque humanitate causam totam repono. Vos, rejectione interposita,

point un ennemi personnel que vous aviez traduit devant les tribunaux. Mais aujourd'hui qu'il a tout perdu avec la suprême magistrature, et que, dans sa triste et déplorable situation, tout l'abandonne, que prétendez-vous encore? voulez-vous lui disputer jusqu'à la possession d'une vie condamnée aux gémissemens et aux larmes? car ce n'est que pour souffrir et pleurer qu'elle lui a été conservée. Il vous l'abandonnera sans regret dès qu'il se verra déchargé d'une accusation infamante. Voulez-vous chasser votre ennemi? votre haine est-elle donc si cruelle? Et, quand elle le serait, le spectacle, bien mieux que le récit de ses infortunes, n'assouvirait-il pas votre haine?

Combien il fut malheureux et fatal ce jour où toutes les centuries proclamèrent P. Sylla consul! O trompeuse espérance! fortune volage! aveugles désirs! vaines félicitations! que toute cette joie, que tout ce bonheur ont fait rapidement place au deuil et aux larmes! Naguère il était consul désigné, et déjà je n'aperçois plus aucun vestige de cette dignité perdue. Quel mal semblait encore pouvoir atteindre un homme ainsi dépouillé de ses honneurs, de sa réputation, de ses biens? quelle place chez lui pouvait-il y avoir encore pour une nouvelle disgrâce? Elle s'acharne encore sur lui la même fortune qui l'avait déjà frappé; elle lui ménage encore de nouvelles blessures; elle ne permet pas que cet homme si malheureux périsse d'un seul coup; elle veut multiplier pour lui l'atteinte de la mort.

** XXXIII. Moi-même, la douleur dont mon âme est pénétrée m'empêche de vous entretenir plus longtemps d'un sort si déplorable. Le reste vous regarde, juges; c'est à votre indulgence, c'est à votre humanité que je remets la décision de cette cause. Grâce aux ré-

nihil suspicantibus nobis, repentini in nos judices consedistis, ab accusatoribus delecti ad spem acerbitatis, a fortuna nobis ad præsidium innocentiæ constituti. Ut ego, quid de me populus romanus existimaret, quia severus in improbos fueram, laboravi, et, quæ prima innocentis mihi defensio est oblata, suscepi : sic vos severitatem judiciorum, quæ per hos mènses in homines audacissimos facta est, lenitate ac misericordia mitigate. Hoc quum impetrare a vobis ipsa causa debet : tum est vestri animi atque virtutis declarare, non esse eos vos, ad quos potissimum, interposita rejectione, devenire convenerit. In quo ego, judices, vos, quantum meus amor in vos postulat, tantum hortor, ut communi studio, quoniam in republica conjuncti sumus, mansuetudine et misericordia vestra falsam a nobis crudelitatis famam repellamus.

cusations faites par nos accusateurs [101], vous êtes devenus, contre notre attente, nos juges soudainement choisis par eux, dans l'espoir que vous seriez impitoyables, mais donnés à nous par la fortune pour protéger notre innocence. Et moi, inquiet de l'opinion qu'avait pu prendre sur mon compte le peuple romain, qui fut témoin de ma rigueur envers les coupables, j'ai saisi la première occasion qui s'est offerte de défendre un citoyen innocent. Vous aussi, juges, la rigueur que vous avez exercée pendant ces derniers mois [102] contre les plus audacieux des hommes, tempérez-la par l'indulgence et la compassion. La cause elle-même doit d'abord l'obtenir de vous; il convient, de plus, à votre caractère et à votre équité courageuse de faire voir qu'après toutes leurs récusations nos adversaires se sont mépris en faisant tomber sur vous leurs préférences. Et moi, juges, au nom de tout l'attachement que j'ai pour vous, je vous exhorte à ce que, unis d'intention aujourd'hui, comme nous l'avons été pour le salut de la patrie, vous vous joigniez encore à moi pour imposer silence, par la douceur et l'indulgence de votre arrêt, à cette réputation de cruauté dont la calomnie veut flétrir notre nom.

NOTES

DU DISCOURS POUR P. SYLLA.

I. 1. *De sa dignité.* Le consulat qu'il avait obtenu l'an 688 pour l'an 689. — *Ou du moins après sa disgrâce — calamitatem :* sa déchéance du consulat pour cause de brigue. (*Voy.* le sommaire, p. 8.)

2. *Autronius.* P. Autronius Pétus, collègue de Sylla dans le consulat, dont l'un et l'autre furent déchus. (*Voyez* le sommaire, p. 8.)

3. *Et de douceur. — Lenitatem meam.* Cicéron ne dit rien de trop. Il était naturellement bon. Sachant que Verrès, dans son exil, manquait du nécessaire, il lui envoya des secours.

(Note de M. Guéroult.)

4. *L. Torquatus.* L. Manlius Torquatus, fils de Lucius. Le père, homme de grand sens, et qui s'exprimait avec autant d'urbanité que d'élégance, était toutefois moins jaloux de parvenir aux dignités, dont il était digne, que de mener une vie douce et contemplative. Sa naissance l'obligea néanmoins de passer par toutes les magistratures qui menaient au consulat, et il se mit au rang des candidats pour cet insigne honneur; mais Sylla et Autronius l'emportèrent par leurs coupables intrigues. On peut voir, dans le sommaire (p. 8), comment L. Torquatus le fils, dont il est question ici, secondé par L. Aurelius Cotta, les fit condamner comme coupables de brigue, et déchoir du consulat. Alors L. Manlius Torquatus le père fut mis en possession de cette magistrature avec le même Cotta. Il eut ensuite le gouvernement de la Macédoine, où, par ses exploits, il mérita le triomphe, qui lui fut décerné sur le rapport de Cicéron, alors consul (692). Toujours il fut lié de la plus étroite amitié avec notre orateur, qui, dans son dialogue *Des biens et des maux*, l'introduit comme défenseur du système d'Épicure : rôle qui convenait assez au caractère peu ambitieux de ce sage Romain.

Quant à L. Torquatus le fils, il avait des inclinations toutes différentes. Ami des combats judiciaires, jaloux de parvenir, il accusa deux fois Sylla, et défendit, dans une troisième action, Gabinius contre ce même Sylla; zélé partisan de Pompée, il fut pris par César dans Oricum, où il commandait les républicains. Le vainqueur lui accorda la vie; ce qui ne l'empêcha pas d'aller le combattre de nouveau en Afrique, où il fut tué.

II. 5. *Hortensius.* Ce fut dans cette affaire que L. Torquatus adressa à Hortensius un mot piquant, dont le souvenir s'est conservé. Faisant allusion à la mise et aux gestes recherchés de ce défenseur de Sylla, il l'appela *Dionysia*, nom d'une célèbre danseuse de cette époque. « Dionysia, dites-vous, reprit Hortensius; encore vaut-il mieux lui ressembler, qu'à un maussade sauvage, à un homme qu'on ne saurait aborder. »

6. *D'anéantir notre empire. — Inflammandæ, extinguendi.* Ces deux métaphores sont trop disparates pour être bien placées si près l'une de l'autre. (Note de M. Gueroult.)

7. *Où je siège aujourd'hui.* Allusion à la chaise curule, à la place distinguée que les consulaires occupaient dans le sénat.

III. 8. *Vargunteius.* L. Vargunteius, sénateur, un des complices de Catilina, selon Salluste (*Catil.*, ch. XXVIII), s'était chargé, avec C. Cornelius, chevalier, d'assassiner Cicéron dans sa maison; mais Cicéron dit lui-même, dans la première Catilinaire (chap. IV et note 24), que l'exécution du crime avait été confiée à deux chevaliers romains. On voit, dans la suite de ce plaidoyer (ch. XVIII), que l'un des deux était C. Cornelius: il n'a point nommé l'autre. Par suite des poursuites intentées cette même année contre les conjurés, Vargunteius venait d'être envoyé en exil.

9. *Ou Servius Sylla, ou Publius.* Ce Publius est-il donc le même que le client de Cicéron? Il ne se peut, attendu que, par cela même, Cicéron établirait la culpabilité de son client. Il faut ou que le texte soit altéré, ou qu'il s'agisse d'un Publius jusqu'à présent inconnu. Ernesti propose de lire *quis P. Lentulum*, leçon qui n'est pas admissible; car Cicéron, ici, ne fait mention que de conjurés qui avaient survécu à la conspiration, et dont le procès venait de

s'instruire. Ne peut-on supposer que ces mots *quis P.* auraient été ajoutés par un copiste préoccupé de la solidarité que Salluste établit entre les deux Sylla, par ces mots *P. et Servius Sullæ, Servii filii?*

10. *Ou M. Lecca.* M. Porcius Lecca. (*Voyez* la note 20 de la *première Catilinaire.*) Il venait d'être exilé avec Vargunteius. — *Ou Cornelius.* (*Voyez* note 24 de la même *Catilinaire,* et le chap. VI ci-après.)

11. *Pour leur servir d'appui.* — *Quis his horum adfuit?* Dureté de style bien rare dans Cicéron. (Note de M. GUEROULT.)

IV. 12. *Ni dans ce qui se disait alors.* La première conjuration de Catilina eut lieu quatre ans avant le consulat de Cicéron. Quoique déjà il eût exercé la questure et l'édilité, il se mêlait peu des affaires du gouvernement. Le barreau l'occupait tout entier, et il s'y était fait une grande réputation de désintéressement en observant dans toute sa rigueur la loi Cincia, qui défendait aux avocats de rien exiger des cliens, et d'en recevoir des présens.

(Note du même.)

Il faut observer cependant que Cicéron se dépeint ici comme plus étranger aux affaires publiques qu'il ne l'était réellement; mais c'est un moyen de sa cause. Il ne pouvait prendre trop de précautions pour paraître ignorer un point qu'il n'ose aborder de front et discuter franchement; car il est hors de doute que P. Sylla était au moins de la première conjuration.

13. *Jusqu'à moi.* Cicéron ménage César et Crassus, et veut paraître ignorer qu'ils étaient entrés dans cette conjuration. Cependant rien de plus certain. (*Voyez* le sommaire, p. 9.)

(Note de M. GUEROULT.)

V. 14. *Étant consul.* L'orateur s'attache avec une sorte d'insistance à bien établir l'époque de la conjuration, dont il s'est chargé de justifier Sylla. Consul, il devait nécessairement en savoir mieux qu'un autre les plus intimes secrets: aussi revient-il trois fois sur cette circonstance. *Me consule*, dit-il d'abord; puis *quum consul eram*, et enfin, ici, *qui consul.*

15. *Que je tiens ce langage.* — Prétermission : l'orateur n'aban-

donne tous les avantages de la circonstance qu'après les avoir fait valoir; et c'est en cela que consiste l'art de cette figure.

(Note de M. Guéroult.)

16. *Par sa disgrâce.* — *Calamitas* est le mot propre. La déchéance de Sylla lui faisait tout perdre avec le consulat. Il était exclus du sénat; et, pour l'avenir, de toute magistrature. (*Voyez* la note qui suit.) (Note du même.)

17. *Qu'à les aigrir.* La ville de Naples n'était connue que par sa tranquillité et ses plaisirs; il s'y rassemblait peu de monde; enfin c'était une retraite paisible, peu propre à exciter des troubles. — Ce n'était point comme exilé que P. Sylla vivait à Naples: quoique condamné pour crime de brigue, il avait la liberté de rester à Rome. La loi Bébia Cornelia, *de ambitu*, portée en 573 (Tite-Live, xl, 19), privait seulement le coupable de tout droit aux magistratures pendant dix ans. La loi Calpurnia, qui vint ensuite, l'an 687, et sous le régime de laquelle Sylla fut condamné, emportait une peine pécuniaire et l'interdiction perpétuelle des charges publiques. L'exil pour dix ans ne fut ajouté à ces dernières dispositions que par la loi Tullia, portée sur le même délit par Cicéron lui-même pendant son consulat, et dont il parle dans plusieurs discours (*pro Murena*, cap. iii et xxxii; *pro Sextio*, cap. lxiv; *in Vatin.*, chap. xv). C'est Dion Cassius qui nous apprend (xxxvii, 29) la durée de l'exil infligé par cette loi. (Cette note est de M. Le Clerc, qui a tiré une partie de ces détails de l'ancien scholiaste, publié pour la première fois à Milan, par Angelo Mai, en 1814, et pour la seconde fois en 1817.)

VI. 18. *Marcellus père et fils.* Ces deux Marcellus avaient le surnom de Caïus: nous avons des lettres de Cicéron qui leur sont adressées. Le fils fut consul l'an de Rome 704.

19. *Messala.* M. Valerius Messala Niger, l'un de ceux qui dans ce procès assistaient Sylla de leur présence et de leurs sollicitations. Il fut consul immédiatement après Murena. (*Voyez* le chap. li et la note 90 du plaidoyer *pro Sexto Roscio.*)

VII. 20. *Les ordres des sénateurs, etc.* Cicéron aurait pu faire

tuer militairement les complices de Catilina. Le sénatus-consulte, *caveant consules*, lui en donnait le droit, et plusieurs exemples l'y autorisaient. Mais il porta l'affaire dans le sénat; elle fut discutée comme elle l'aurait été dans les tribunaux. Personne ne douta du crime. Les opinions varièrent sur le châtiment. La mort fut prononcée par la majorité. Cicéron présidait; il ne pouvait que recueillir les voix. Son devoir était de faire exécuter la sentence; il obéit. (Note de M. Gueroult.)

21. *Numa et Tarquin.* Numa, né à Cures; Tarquin l'Ancien, originaire de Corinthe, et né à Tarquinies en Étrurie.

22. *Le troisième étranger.* — *Peregrinus.* On appelait de ce nom tous les habitans des provinces, qui n'étaient pas citoyens romains. — *Barbarus:* ce mot désignait ceux qui demeuraient hors du territoire de la république, et dont le pays n'était pas soumis à la domination de Rome. Il leur était défendu sévèrement, aux uns et aux autres, de porter la toge et de prendre le nom d'une famille romaine. On leur rendait justice d'une manière différente. Un préteur avait été établi pour juger leurs procès. Il n'était astreint qu'aux règles que lui prescrivait l'équité. Ses attributions lui avaient fait donner le nom de *prætor peregrinus.* (Note de M. Gueroult.)

23. *Deux fois redevables de leur salut.* D'Arpinum, patrie de Marius, qui avait sauvé Rome par la défaite des Cimbres et des Teutons, et de Cicéron, qui l'avait sauvée une seconde fois par la découverte de la conjuration de Catilina. La note du scholiaste de Milan est écrite avec une élégance assez rare dans ces commentaires: « Magna cum gloria subdidit consensionem, amplectens « municipii sui Arpinatis egregiam nobilitatem, unde et C. Marius « exstiterit, bellorum maximorum strenuissimus victor, et ipse, cujus « consulatus ad opprimendam Catilinæ conjurationem salutaris il- « luxerit. » (Note de M. Le Clerc.)

24. *Caton l'Ancien.* L. Porcius Caton était né à Tusculum. Il vint à Rome à l'âge de onze ans, l'an 605, et mourut âgé de quatre-vingt-cinq ans. Sa censure a immortalisé son nom. Il fut aussi grand orateur que savant jurisconsulte. Du temps de Cicéron, il existait encore de lui cent cinquante discours. Il avait composé, outre cela,

plusieurs livres sur les Origines et sur l'Art militaire. Voici comme Tite-Live a parlé de ce grand homme dans sa quatrième Décade (liv. IX, ch. 40) : « In hoc viro tantum vis animi ingeniique fuit, ut « quocumque loco natus esset, fortunam sibi ipse facturus videretur. « Nulla ars neque privatæ neque publicæ rei gerendæ ei defuit : ur- « banas rusticasque pariter callebat. Ad summos honores, alios « scientia juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit : huic « versatile ingenium sic pariter ad omnia fuit, ut natum ad id unum « diceres, quodcumque ageret, etc. » (Note de M. GUEROULT.)

— *Tib. Coruncanius*, né à Tusculum, consul l'an 474 de Rome, vainquit les Vulsiniens et les Vulciens, peuples étrusques, au temps de la guerre de Pyrrhus. Il fut censeur l'an 484, avec Titus Claudius Canina. (Voyez *l'Art de vérifier les dates*, t. IV, p. 443.) Il fut le premier grand-pontife tiré de l'ordre plébéien. (*Voyez* sur ce personnage Cicéron, *pro Plancio*, ch. VIII ; *pro Domo sua*, ch. LX ; *de Nat. Deor.*, liv. III, ch. 2 ; *Orat.*, liv. II, ch. 66 ; liv. III, ch. 33 ; *Brutus*, ch. XIV ; *de Senect.*, ch. IX ; *de Amicitia*, ch. XI).
— *Man. Curius*, surnommé *Dentatus*. (*Voyez* sur ce personnage le discours *pro Murena*, ch. VIII et note 28.)

VIII. 25. *Patriciens*. Les patriciens à Rome étaient les descendans des cent hommes dont Romulus avait composé le sénat, et qui furent choisis parmi ceux de ses compagnons qui étaient nés d'un père et d'une mère libres, qui pouvaient nommer leur père, *patrem ciere*. Le nombre en fut doublé par Romulus, lorsqu'il admit Tatius, roi de Cures, à partager son trône ; il fut porté à trois cents sous Tarquin l'Ancien. Alors on distingua deux familles de patriciens : *patricii majorum gentium*, de la création de Romulus, et *patricii minorum gentium*, de la création de Tarquin.

(Note de M. GUEROULT.)

26. *L'élite de l'Italie*. Les Italiens étaient alors d'autant plus à ménager que, depuis la guerre Sociale et les guerres civiles de Marius et de Sylla, les différentes cités de l'Italie avaient été admises au droit de cité romaine. Depuis lors, il y eut une lutte constante entre les anciens et nouveaux citoyens.

27. *Asculum*, capitale du Picenum. (*Ascoli*, dans la marche d'Ancône.)

28. *Résister à plusieurs.* Ici l'orateur, en réfutant son adversaire, trace les devoirs de l'homme public. (Note de M. Guerroult.)

29. *Une qualification odieuse.* Qualifier un Romain de roi, c'était appeler sur lui la proscription. Une loi portée dans les premiers temps de la république dévouait aux dieux infernaux quiconque prétendrait à la royauté. (Note du même.)

IX. 30. *De services rendus à la république.* Le scholiaste publié par Angelo Mai rapproche de ce passage de Cicéron une fort belle période du tribun C. Gracchus, tirée de sa harangue *de Legibus promulgatis.* Comme on a très-peu de fragmens des deux Gracques, il n'est pas inutile de faire connaître celui-ci : « Si vellem apud vos « verba facere, et a vobis postulare, quum genere summo ortus « essem, et quum fratrem propter vos amisissem, nec quisquam de « P. Africani et Tib. Gracchi familia, nisi ego et puer, restaremus, ut « pateremini hoc tempore me quiescere, ne a stirpe genus nostrum « interiret, et uti aliqua propago generis nostri reliqua esset ; haud « scio, an lubentius a vobis impetrassem. » Nous avons conservé le texte latin, pour que l'on pût faire le parallèle, et juger par cet exemple comment Cicéron imitait les orateurs qui l'avaient précédé. (Note de M. Le Clerc.)

31. *De l'aspect d'une ville que j'ai sauvée.* On trouve un reflet des sentimens qu'exprime ici l'orateur, dans ces beaux vers que Voltaire lui fait dire :

Scipion, accusé sur des prétextes vains,
Remercia les dieux, et quitta les Romains.
Je puis en quelque chose imiter ce grand homme.
Je rendrai grâce au ciel, et resterai dans Rome.
A l'état, malgré vous, j'ai conservé mes jours ;
Et, toujours envié, je servirai toujours.

Rome sauvée, acte IV, scène dernière.

32. *Les images de votre famille.* Torquatus prétendait descendre de Manlius Capitolinus, précipité de la roche Tarpéienne pour avoir voulu se faire nommer roi. Cette famille, une des plus anciennes de Rome, s'était toujours fait remarquer par un caractère despotique. Celui qui fut le premier surnommé Torquatus, pour avoir arraché le collier d'un Gaulois qu'il avait combattu corps à corps, fit décapiter son fils, vainqueur d'un officier latin au mépris de ses ordres.

Manlianum imperium était une expression reçue à Rome pour *regium imperium.* (Note de M. Gueroult.)

33. *Je me croirai assez récompensé.* Cicéron, depuis son consulat, ne chercha plus qu'à se rendre utile, dans le barreau, à ses concitoyens. Il refusa d'entrer dans la coalition de Crassus, de César et de Pompée. Attaché au gouvernement aristocratique, il se contenta de l'autorité que lui donnaient ses talens, ses services et son titre de consulaire. (Note du même.)

34. *Parricides et sacrilèges.* — *Consceleratas ac nefarias.* — *Scelus*, action contre les lois humaines; *nefas*, contre les lois divines. (Note du même.)

35. *Une guerre éternelle.* Cicéron avait prévu tout ce qu'il aurait à souffrir pour avoir sauvé la république. Il brava tous les dangers. Il fut enfin victime de son patriotisme; et c'est cette prévoyance, c'est ce courage qui doit encore plus que son génie faire respecter sa mémoire. (Note du même.)

X. 36. *Tant que je vivrai.* Cicéron ne dit rien de trop. Il s'opposa en effet à tous ceux qui voulurent asservir la république. On ne peut en douter, lorsqu'on connaît son refus de se coaliser avec les premiers triumvirs Pompée, César et Crassus; d'appuyer César de son autorité dans le sénat, quand ce dictateur eut envahi le pouvoir; de soutenir Antoine, après la mort de César contre le gouvernement aristocratique; d'aider Octave à s'emparer de l'empire, quoique ce fût lui qui eût commencé sa fortune.

(Note du même.)

37. *De tous ces conspirateurs.* Quel est ce tribun? Selon Paul Manuce, dont M. Gueroult partageait l'opinion, on croit que c'est Metellus Nepos, qui avait, dans le sénat, appuyé l'avis de César, tendant à ce que Lentulus et ses complices arrêtés ne subissent point la mort, mais fussent détenus dans les prisons municipales. Irrité, ainsi que César, de ce que leur opinion n'eût point prévalu, Metellus ne cessait d'invectiver contre Cicéron dans les assemblées du peuple, et de lui reprocher d'avoir ôté la vie à des citoyens sans aucune forme de procès. Ce fut le tribun Metellus qui empêcha Cicéron de prononcer le discours qu'il avait préparé pour le jour où il sortit de charge : il disait qu'un homme qui avait condamné

des citoyens sans les entendre, ne devait pas être entendu. Lorsque Cicéron fut sorti du consulat, Metellus et César montrèrent tant d'animosité contre lui, que le sénat se vit obligé de les suspendre de leurs fonctions. Le premier se retira auprès de Pompée, qui avait épousé sa sœur Mucia Metella. César, s'étant renfermé dans sa maison, se conduisit avec tant de circonspection qu'il obtint bientôt la révocation du décret. — D'autres supposent que l'orateur veut parler ici de Curius qui révéla tout le secret de la conspiration à Fulvie, sa maîtresse, laquelle en fit part à Cicéron. — Enfin l'ancien scholiaste cité plus haut (note 17) conjecture avec plus de vraisemblance qu'il s'agit de L. Calpurnius Bestia, nommé par Salluste au nombre des conjurés. (*Bell. Catil.*, ch. XVII.)

XI. 38. *Ce grand homme.* Manlius Torquatus fit décapiter son fils pour avoir combattu contre son ordre. Cet acte de sévérité a été mis sur la scène par M. le Prévost d'Irai avec peu de succès, et il ne devait pas réussir. Mais deux vers de cette tragédie méritent d'être retenus :

O devoir! ô nature! ô rigoureux destin!
C'est moi qui le condamne, et c'est lui qui me plaint.

(Note de M. GUEROULT.)

39. *Cinq individus.* Lentulus, Cethegus, Ceparius, Statilius et Gabinius. (*Voyez* la *troisième Catilinaire*, ch. III et suiv., ainsi que les notes correspondantes.) Nous avons préféré pour le texte *confossis* à *confessis*.

40. *Sur la foi du serment.* Les accusateurs et les témoins étaient obligés de jurer qu'ils ne diraient rien contre la vérité. Le serment n'était pas exigé des avocats, et l'on en devine le motif. *Quæ juratus*, ajoute ensuite Cicéron. Les magistrats, au sortir de leur charge, rendaient compte au peuple de leur administration, et finissaient par dire qu'ils avaient rempli exactement leur devoir. Le tribun Metellus Nepos, comme on l'a dit ci-dessus (note 37), défendit à Cicéron de haranguer le peuple, suivant l'usage. L'indignation doubla les forces de celui-ci, et il jura d'une voix retentissante qu'il avait sauvé Rome et la république. S'il avait été libre de parler, sans doute il aurait prononcé alors tout ce qu'il vient de dire dans ce discours. (Note de M. GUEROULT.)

XII. 41. *Le prince.* (Note omise dans le texte.) Les jeunes Romains faisaient des courses de chevaux sous la conduite d'un chef que l'on appelait *prince de la jeunesse.* Ce titre se donna, sous les empereurs, à celui qui était destiné à l'empire. On croit que, du temps de la république, cette distinction appartenait à celui que les censeurs nommaient le premier dans le recensement des chevaliers romains. Mais peut-être, d'après Tite-Live (liv. XLII, ch. 6), et Cicéron lui-même (*Lett. fam.*, liv. III, lett. 11), faut-il supposer à ce titre une signification moins précise, et n'y voir le plus souvent qu'un éloge donné à ceux qui n'étaient pas encore entrés dans la carrière des honneurs. (Note de M. LE CLERC.)

42. *Son père.* Torquatus, père de l'accusateur, se prononça fortement contre les conjurés; il y était intéressé: lui-même avait manqué d'être victime du premier complot de Catilina, qui était soutenu par les partisans d'Autronius, que Torquatus le fils avait fait destituer du consulat.

XIII. 43. *Les Allobroges.* Nous n'avons pas hésité, d'après le manuscrit de M. Mai, à ajouter avant le mot *Allobrogibus* la préposition *ab*, qui ne se trouve dans aucune édition.

44. *L. Cassius*, un des complices de la conjuration de Catilina, eut des conférences avec les Allobroges; mais il se dispensa, sous quelque prétexte, de leur remettre un écrit de sa main, et sortit de Rome avant eux. Il était du nombre de ceux qui furent condamnés à l'exil au commencement de cette année. (*Voyez* ci-dessus, notes 8 et 10.)

45. *Ces étrangers.* Il y a dans le latin *barbaros*, qui n'est point ici injurieux. Les Romains appelaient de ce nom les étrangers dont le pays n'était pas soumis à la domination de la république.

46. *Leur talent tachygraphique.* (*Voyez* la note 1 de la *première Catilinaire*, et 16 du second discours *sur la loi Agraire.*) Dans la première de ces notes, nous avons avancé, sur la foi de Plutarque, que Cicéron avait, dans cette circonstance, inventé la tachygraphie: c'est une erreur. Il est certain que l'art d'écrire aussi vite que la parole était en usage à Rome avant Cicéron, comme on peut l'inférer de plusieurs passages de ses traités oratoires. Il est vrai

seulement de dire que Cicéron avait formé plusieurs tachygraphes, entre autres Tiron, son affranchi.

47. *C. Cosconius*, préteur l'année même de la conjuration de Catilina, fut, au sortir de sa préture, envoyé en Espagne comme proconsul. Sous le tribunat de Clodius, il fut du nombre des vingt commissaires nommés pour la distribution des terres en Campanie, en vertu d'une loi agraire tout-à-fait semblable à celle que Cicéron avait fait rejeter. Il mourut l'an 695. César offrit alors à Cicéron la place de commissaire que la mort de Cosconius laissait vacante: notre orateur la refusa par attachement aux principes qu'il avait manifestés lors de la proposition de la loi de Rullus. Le président De Brosses a confondu ce Cosconius avec un personnage de ce nom qui fut tué un an après la bataille de Pharsale, non loin de Capoue, par des troupes révoltées contre Salluste, que César avait choisi parmi ses lieutenans lors de son expédition en Afrique.

48. *M. Messala.* (*Voyez* ci-dessus, note 19.)

49. *P. Nigidius*, surnommé *Figulus*, l'un des personnages les plus remarquables de son temps, autant comme érudit et philosophe que comme homme d'état, fut préteur l'an 695, lieutenant en Asie l'an 703, et embrassa le parti de Pompée. Il faut croire qu'il prit une part active à la guerre civile, puisque César ne lui pardonna point, et le laissa mourir dans l'exil. La vive amitié de Cicéron pour lui est attestée par Plutarque, qui rapporte que notre orateur le consultait d'ordinaire dans les grandes circonstances politiques; elle l'est encore par une lettre (*Lettres familières*, liv. IV, lett. 13), dans laquelle Cicéron le console de son exil, et lui promet ses bons offices pour son rappel. Il est un des interlocuteurs du *Timée*, l'un des traités philosophiques que Cicéron a empruntés à Platon.

XV. 50. *Remis à ma garde personnelle.* Les registres publics restaient confiés à la garde des magistrats, tant qu'ils étaient en exercice.

XVII. 51. *J'y étais obligé.* Par le péril que courait la république.

52. *Dans le Champ-de-Mars.* Où se faisaient les élections consulaires.

53. *Tous vos intimes amis qu'ils étaient.* — *Amicissimi vestri.* Sylla et Autronius furent défendus par un parti puissant contre ceux

qui les avaient accusés de brigue, pour les faire destituer. Dans ce parti étaient plusieurs amis même de Torquatus et de Cotta.

(Note de M. Guéroult.)

54. *Rejailli sur vous ? — Insignia honoris ad te delata sunt.* Un siège d'ivoire, une robe bordée de pourpre, douze faisceaux, étaient les marques distinctives des consuls. Leur famille jouissait du plaisir de les voir non-seulement en public, mais dans l'intérieur de leurs maisons. (Note du même.)

55. *Paré des dépouilles. — Exuviæ,* proprement l'enlèvement des habits, de ce qui couvre; du mot *exuere.* Ici l'expression est d'une grande justesse. *Spolium,* dépouille de l'armure. *Præda,* butin en nature : effets, hommes, bestiaux. *Manubiæ,* argent, produit de la vente du butin ou des dépouilles. (Note du même.)

XVIII. 56. *Le fils de C. Cornelius, etc.* Cicéron, après avoir réduit Torquatus au silence, réfute un adversaire bien moins redoutable. Un enfant, le fils de C. Cornelius, avait dit qu'il avait vu Autronius et Catilina dans le Champ-de-Mars. L'orateur se moque du père de cet enfant, qui l'avait mis en avant, n'osant paraître lui-même comme témoin. Il lui fait un mérite d'avoir renoncé à la récompense qu'il pouvait espérer comme témoin; car ceux que l'on appelait *indices* étaient payés. Ce Cornelius était le même qui s'était chargé de tuer Cicéron dans son lit. — *Puerum.* Les enfans ne pouvaient pas être appelés en témoignage : il fallait pour cela avoir pris la toge virile, et être inscrit sur le rôle des citoyens. (Note du même.)

57. *Du surlendemain des nones de novembre. — Nonarum novembris.* Les nones étaient toujours le neuvième jour après les calendes. Le jour des ides variait : c'était le 15 pour les mois de mars, mai, juillet et octobre; le 13 pour les autres mois. (*Voyez* note 16 de la *première Catilinaire.*) (Note du même.)

58. *Des Taillandiers.* (*Voyez,* pour cette expression, la note 19 de la *première Catilinaire;* et pour les faits exposés dans tout ce chapitre, le même discours, ch. IV, et les notes correspondantes.)

59. *Réglé, disposé.* (*Voyez,* sur ces détails, la *seconde Catilinaire,* ch. III; et la *troisième Catilinaire,* ch. III, IV et V, avec les notes correspondantes.)

XIX. 60. *Que des gladiateurs.* Sylla, qui avait fait son testament

dans un grand détail, spécifia qu'il voulait que son corps fût brûlé, et non pas inhumé. Les combats de gladiateurs se livraient auprès du bûcher, pendant la cérémonie des funérailles. (Clément.)

Gladiatores. Les peuples guerriers immolaient des prisonniers sur le tombeau des généraux victimes de la guerre. C'est à cette coutume que remonte l'institution des combats de gladiateurs donnés par les Romains, pour honorer la mémoire de leurs pères. Mais cet hommage n'était rendu qu'à ceux qui avaient exercé les premières magistratures. (Note de M. Guéroult.)

61. *Faustus.* Faustus Cornelius Sylla, fils du dictateur, et cousin de P. Sylla, le client de Cicéron, fut agrégé au collège des augures; il épousa une fille de Pompée, et périt dans la guerre civile. Il devait donner un combat de gladiateurs en vertu du testament de son père. Les accusateurs prétendaient que P. Sylla s'était servi de ce prétexte pour rassembler des gladiateurs qui devaient servir aux projets de Catilina. — Les jeux de Faustus Sylla furent donnés quelque temps après ce plaidoyer, sous le consulat de Metellus et d'Afranius, l'an de Rome 694. (Dion Cassius, liv. xxxvii.) C. D.

On compta jusqu'à six mille lits funèbres aux obsèques de Cornelius Sylla, au mépris de la loi, qui n'en permettait qu'un seul. *Ne plures lectos sternito.* (Cicer., *de Legibus.*) Mais déjà elle avait été violée plusieurs fois. Les légions, les villes et les amis du dictateur donnèrent plus de deux mille couronnes d'or pour honorer ses obsèques. Ces couronnes étaient portées sur les lits funèbres. Cependant la loi des Douze-Tables défendait les ornemens enrichis d'or comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les décemvirs en exceptèrent seulement le fil avec lequel on avait coutume de lier les dents postiches chez les Romains. Texte de la loi : *Ne aurum addicito. Ast, si cui auro dentes vincti seint, im cum illo, sepelire urereve se* (*sine*) *fraude liceto.*

(Note de M. Guéroult.)

62. *Le testament du père de Faustus.* Si, en avouant le fait, l'orateur le justifie, le testament de Sylla devait être d'autant plus respecté dans toutes ses clauses, que ce dictateur avait fait lui-même plusieurs lois en matière de testament. Car il ne faut pas se tromper sur ses qualités. Il fut atroce dans ses vengeances : mais, habile capitaine, sage législateur, grand homme d'état, ami

éclairé des arts, d'un commerce facile dans la vie privée. Chez lui les vices ne nuisirent point aux vertus, si les vertus ne corrigèrent point les vices. Il mourut auprès de Cumes, l'an de Rome 676. Il avait soixante ans. On lui attribue son épitaphe : *Nemo me amicus beneficentia, nemo inimicus in ferenda injuria superavit.* Il doit être compté parmi ceux qui ont fait le plus d'honneur à la jurisprudence. (Note de M. Gueroult.)

63. *A L. César.* (*Voyez*, sur ce personnage, le chap. VII et la note 28 de la *quatrième Catilinaire.*) — *A Q. Pompée.* Q. Pompeius Rufus, fils de Q. Pompeius Rufus qui avait été consul avec Sylla, dont il avait épousé la fille, l'an de Rome 666, et qui fut tué la même année par les émissaires de Cn. Pompeius Strabon, son parent. Q. Pompeius Rufus le fils fut tribun l'an 701, prit parti contre Milon, l'ennemi de Clodius, et montra beaucoup d'acharnement contre Cicéron. — *A C. Memmius.* Fils de C. Memmius Gemellus, avait épousé Fausta, fille de Sylla et veuve de Q. Pompeius Rufus, lequel exerça le tribunat et la préture. C. Memmius le fils fut lui-même tribun du peuple, et seconda par la suite Sylla dans son accusation contre Gabinius.

64. *Qui eut la direction de la troupe.* Des éditeurs suppriment le mot *Cornelius*, ajouté peut-être à la marge par un glossateur. On ne peut au reste l'appliquer qu'à P. Sylla, dont le nom de famille était Cornelius. Au surplus, on a blâmé Cicéron d'avoir laissé cette équivoque dans un dialogisme qui avait surtout besoin de clarté.

XX. 65. *Cincius.* P. Cincius, nom tout-à-fait inconnu. « L'autorité de plusieurs bons manuscrits, dit M. Le Clerc, et les preuves apportées par Cortius, nous portent à croire, comme lui, que l'orateur veut parler ici de P. Sittius de Nucérie. » Or, Salluste, dans l'Histoire de Catilina (ch. XXII), met P. Sittius de Nucérie au nombre de ceux sur la coopération desquels comptait Catilina : *Præterea esse in Hispania citeriore Pisonem, in Mauritania cum exercitu P. Sittium Nucerinum, consilii sui participes.* « Sittius, citoyen romain, dit encore Appien (*Guerres civiles*, liv. IV), pour se soustraire à un procès criminel qu'on avait intenté à Rome contre lui, prit la fuite, leva des troupes en Italie et en Ibérie, et passa ensuite en Libye. » Dion Cassius entre à peu près dans les mêmes détails sur le compte de ce même Sittius, au commencement de son

livre XLIII. Il en est également parlé au chap. XXXVI du commentaire d'Hirtius *sur la guerre d'Afrique*. Enfin Cicéron, dans ses *Lettres à Atticus* (liv. XV, lett. 17), nous apprend encore que ce même Sittius fut tué en trahison par Arabion, fils du roi maure Manassès, et il ajoute : *Arabioni de Sittio nihil irascor;* ce qui prouve qu'il estimait peu ce personnage, dont il parlerait avec tant d'éloge dans ce plaidoyer pour Sylla, s'il était prouvé qu'au nom de Sittius de maladroits copistes eussent substitué Cincius. Il est fâcheux que De Brosses et Morabin n'aient pas discuté ce point de critique. Au reste, ce ne sont ici que des doutes que nous proposons; et il se peut que Cincius, personnage tout-à-fait inconnu aujourd'hui, mais estimé de son temps, ait existé.

66. *Le roi de Mauritanie*. Hiempsal.

67. *Se détachèrent de nous*. Sans doute durant la guerre Sociale.

XXI. 68. *A Sylla*. En qualité de *triumvir*, ou l'un des trois commissaires chargés de conduire une colonie romaine à Pompeii, sur la côte de Campanie, qui fut ensevelie sous les cendres du Vésuve l'an 79 de J.-C., et découverte vers le milieu du siècle dernier.

XXII. 69. *L. Cécilius*. Cécilius, frère, ou beau-frère, ou cousin germain de Sylla (car *frater* peut signifier ces trois degrés de parenté), sous le consulat de Cicéron, l'an de Rome 690, proposa une loi *de ambitu*, à laquelle il comptait donner un effet rétroactif, afin d'adoucir la rigueur du châtiment auquel il voyait son frère condamné, pour avoir brigué les suffrages. Cicéron excuse avec beaucoup d'adresse la démarche de Cécilius. — Si P. Sylla était neveu de Sylla *Felix*, comme plusieurs savans le croient, *frater* veut dire ici *cousin*, et il s'agit de Cécilius, fils de Cécilia Metella, femme du dictateur. Plus bas, on trouve dans ce chapitre une lacune que différens éditeurs ont essayé de remplir; voici le texte d'un manuscrit cité par Henri Estienne : « Primum Cæcilius, qui id promulgarit, « quo fratris casum levare posset; quem, quia res judicatas videba- « tur voluisse rescindere, ut desisteret, recte Sulla reprehendit. »

(Note de M. Le Clerc.)

70. *Q. Metellus*. Q. Metellus Celer, qui, étant préteur, avait si bien secondé Cicéron dans la conjuration de Catilina. (*Voyez* la *première Catilinaire*, ch. VIII, note 35.)

XXIII. 71. *De la loi Agraire.* (*Voyez* les trois discours de Cicéron contre cette loi, t. x.)

XXIV. 72. *Ma lettre à Pompée.* Cicéron n'avait pas négligé, en quittant le consulat, d'envoyer à Pompée, qui était alors en Asie occupé à terminer la troisième guerre contre Mithridate, le récit particulier de son administration, autant pour prévenir les mauvaises impressions qu'il craignait de la malignité de ses ennemis, que pour tirer de lui quelque déclaration publique en l'honneur de sa conduite. Il fut trompé dans son attente. Déjà César, préteur, et le tribun Metellus Nepos, avaient envoyé à Pompée des informations peu avantageuses pour Cicéron. Pompée lui fit une réponse très-froide, et ne dit pas un seul mot de l'affaire de Catilina. Cicéron lui en marqua son étonnement dans une lettre qu'il lui écrivit quelque temps après, et qui nous a été conservée.

73. *Avant d'éclater sous mon consulat.* Ce membre de phrase, *si furorem incredibilem biennio ante conceptum in meo consulatu erupisse*, était probablement dans la première lettre de Cicéron à Pompée, dont on ne saurait trop déplorer la perte.

74. *Cn. Pison.* (*Voyez*, sur ce personnage, le sommaire de ce discours.)

75. *Contre la pratique ordinaire des défenseurs.* Dans tous ses autres plaidoyers, Cicéron commence par présenter sous un jour favorable le caractère et la conduite de son client. Cette marche est naturelle : comment s'intéresser à ceux qu'on ne connaît pas? Nous démontrer qu'ils se sont toujours comportés avec honneur et probité, c'est déjà les avoir justifiés, ou du moins nous faire désirer qu'ils ne soient point coupables, et que l'avocat nous prouve leur innocence. Ici notre orateur suit une marche toute contraire. Après avoir justifié Sylla de toutes les accusations portées contre lui, il tire ensuite ses moyens de la personne même de son client; et, pour faire ressortir l'innocence de sa conduite, il rappelle en peu de mots les antécédens des complices avérés de Catilina.

XXV. 76. *Nul ne change en un moment de conduite et de caractère.* C'est ainsi qu'Hippolyte prie son père, avant de le juger, d'examiner sa vie :

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes;
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes,

Peut violer enfin les droits les plus sacrés.
Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés;
Et jamais on n'a vu la timide innocence
Passer subitement à l'extrême licence.
Un jour seul ne fait point d'un mortel vertueux
Un perfide assassin, un lâche incestueux.

Phèdre, acte IV, scène 2.

(Note de M. GUEROULT.)

77. *L'infamie et le meurtre.* — *Voyez* le récit que fait Salluste des premiers excès de Catilina (*Bell. Catil.*, ch. V, XIV, XV et XVI).

78. *Sacrilèges superstitions.* (*Voyez* la *troisième Catilinaire*, ch. IV.)

79. *Cethegus.* C. Cornelius Cethegus avait, dès son adolescence, annoncé son caractère violent et emporté *en osant faire insulte à des personnes d'un rang illustre.* (SALLUSTE, *Fragmens.* — *Voyez* tome I, pages 5, 361 et 396 du *Salluste* de notre collection.) En rapprochant ce fragment de Salluste du passage où Cicéron parle de la blessure de Metellus Pius, on reconnaît que ce ne fut pas en Espagne, mais à Rome que Cethegus se porta à cette violence coupable. C. Cornelius Cethegus, dont toute la vie se passa au milieu des séditions, avait embrassé, quoique fort jeune, le parti de Marius : ce qui ne l'empêcha pas de se mettre ensuite au nombre des satellites de Sylla. A la mort de Sylla, on le voit rentrer avec Lépide dans un parti qu'il avait abandonné. (SALLUSTE, *Fragmens*, Discours de Philippe; *voyez* t. I, p. 373 de notre *Salluste*; APPIEN, *Guerres civiles*, liv. I.) Le voyage de C. Cethegus en Espagne, dont Cicéron parle ici, appartient à l'époque de la première conjuration de Catilina; il partit avec Cn. Pison, gouverneur de cette province. Leurs coupables projets étant restés sans exécution, Cethegus s'engagea dans la seconde conjuration, dont il fut un des principaux agens. (*Voyez* la *troisième Catilinaire.*) Plusieurs auteurs, entre autres Middleton, ont confondu C. Cethegus avec P., son frère aîné peut-être, qui, comme lui, fut de toutes les séditions de son temps, c'est-à-dire tour à tour partisan de Marius, de Sylla, puis de Lépide. Le président De Brosses, qui relève cette faute, ne l'a pas toujours évitée lui-même. Enfin elle a été commise jusqu'ici par tous les traducteurs et annotateurs de Cicéron.

XXVI. 80. *Et sanglante victoire de L. Sylla.* Le dictateur.

81. *Que pour tout autre.* Tout ce morceau est plein d'art et d'esprit. On peut reprocher peut-être à P. Sylla d'avoir trop aimé les honneurs et la considération publique. Mais quel tort a-t-il eu depuis sa disgrâce? (Note de M. Guéroult.)

82. *Bien que la loi lui permît de rester dans Rome.* La loi Calpurnia ne punissait pas de l'exil celui qui était condamné pour brigue; cette peine fut ajoutée depuis d'après une loi portée par Cicéron lui-même.

XXVIII. 83. *Dépend de la douleur que cause la torture.* Ce passage a sans doute inspiré l'illustre auteur des *Templiers* dans ce beau vers :

La torture interroge, et la douleur répond.

XXIX. 84. *Refusé la cause des autres conjurés.* C'est-à-dire celle d'Autronius. (*Voyez* ci-dessus, ch. VI.)

85. *Fut le défenseur de Catilina, accusé de concussion.* Catilina, nouvellement revenu de son gouvernement d'Afrique, songeait à demander le consulat pour l'année suivante 688. Mais les députés de sa province avaient déjà devancé Catilina à Rome, pour se plaindre des horribles concussions qu'il avait exercées dans son gouvernement. Clodius Pulcher, le même qui fut dans la suite l'ennemi de Cicéron, se chargea de poursuivre la demande des accusateurs. Le sénat décréta que, tant que cette affaire ne serait pas terminée, Catilina ne serait point admis comme candidat à la dignité consulaire. Autronius et Sylla furent donc élus; mais tous deux ayant, comme on l'a dit, été convaincus de brigue, furent éliminés et remplacés, Sylla par Torquatus le père (*voyez* ci-dessus, note 4), Autronius par Aurelius Cotta. Cependant Clodius mit en état l'accusation dont il s'était chargé contre Catilina, et se présenta devant le préteur préposé au jugement des concussions. Le consul Torquatus plaida pour Catilina, et il faut remarquer que c'était dans le temps même que celui-ci formait avec Autronius le projet de l'assassiner. Les juges, tirés au sort selon l'usage, étaient presque tous gens portés d'inclination pour Catilina. Plusieurs personnes des plus considérables de l'état y joignirent leurs sollicitations. Cicéron même se tint prêt à plaider pour un accusé qui avait tant d'amis puissans. Comme Cicéron songeait alors à demander le

consulat, et qu'il n'ignorait pas qu'il aurait Catilina pour concurrent, il espérait, si celui-ci était absous, se l'attacher entièrement par ce bon office. « Je me prépare maintenant, dit-il dans une lettre à Atticus (liv. I, lett. 2), à plaider pour Catilina. Nous avons eu tous les juges que nous souhaitions, et l'accusateur en est aussi content que nous. Si je le fais absoudre, je compte que nous agirons de concert, et qu'il sera assez reconnaissant pour se joindre à moi, afin d'éloigner tous nos compétiteurs; si cela arrive autrement, il faudra s'en consoler. » Cependant il est certain que Cicéron changea de pensée, et ne plaida point pour Catilina, quoique l'historien Fenestella le dise positivement. Asconius, qui soutient fortement le contraire contre Fenestella, en apporte des raisons sans réplique. « J'ai, dit-il, un mémoire qu'a dressé Cicéron de tous ses plaidoyers, dans lequel il n'est fait aucune mention de celui-ci. D'ailleurs est-il croyable que, lorsque Cicéron se fut brouillé avec ses compétiteurs, et qu'il prononça contre eux, dans le sénat, un discours sanglant, il n'eût fait aucun reproche à Catilina de son ingratitude, lui qui en a fait de très-vifs à Antoine, à qui il avait procuré un rang honorable parmi les préteurs, et au tribun Mucius, qu'il avait tiré, par son éloquence, d'une fâcheuse affaire? » Ferrati a cru pouvoir accorder Asconius et Fenestella en disant que ce ne fut qu'en 689 que Cicéron plaida pour Catilina; mais Ferrati ne paraît pas avoir bien su l'ordre ni le genre des affaires criminelles qu'a eues Catilina. Il aurait pu se décider pour l'affirmative, en faisant attention à la manière dont Cicéron s'exprime à ce sujet dans sa harangue pour Célius. (*Voyez* ci-après, t. XIV de notre édition.) En effet, Cicéron, voulant justifier Célius sur la liaison qui avait existé entre lui et Catilina, se contenta de dire que ce dernier l'avait presque lui-même trompé (*pro Cœlio*). Il aurait été plus avantageux pour Célius que Cicéron eût ajouté que lui-même encore avait été jusqu'à plaider pour Catilina. Au reste, il n'existe aucun fragment, aucune citation de cette prétendue harangue, que les ennemis de Cicéron auraient eu un si grand intérêt à conserver.

86. *Qu'il n'en avait rien cru.* Dénoncé à lui seul; aucun rapport n'était encore public.

87. *Depuis, dans un autre procès.* Catilina fut accusé d'avoir tué de sa main plusieurs citoyens pendant les proscriptions de Sylla,

et d'avoir eu un commerce incestueux avec une vestale. La protection de César le sauva. (Note de M. Guéroult.)

88. *Personnellement se compromettre.* L'orateur parle ici du complot formé par Catilina et Autronius de tuer les deux consuls Torquatus et Cotta le 1er janvier, lorsqu'ils prendraient possession dans le Capitole. Cette affaire fut étouffée. Crassus et César en étaient les chefs. On craignit leur puissance. Torquatus même s'intéressa pour leur complaire, et fit des démarches en faveur de Catilina. (*Voyez* la note 13 et le sommaire de ce discours, p. 9.) (Note du même.)

89. *Sa chaise curule.* Les chaises curules étaient d'ivoire, à jambes recourbées, et tellement hautes qu'on y montait par plusieurs marches. Les édiles, préteurs, consuls, censeurs, avaient droit de s'en servir non-seulement quand ils étaient en fonction, mais dans leur maison, et partout où il leur plaisait de le faire. Caïus Flavius, fils d'un affranchi, de simple greffier devenu édile curule malgré la noblesse, se proposait d'aller voir un de ses collègues qui était malade. De jeunes nobles, amis de celui-ci, convinrent de ne point se lever quand Flavius entrerait, et de lui témoigner ainsi leur mépris pour sa naissance. Flavius envoya chercher sa chaise curule; et, dès qu'il s'y fut assis, tous se levèrent. (Note du même.)

90. *Plus fermes.* — *Meliores* exprime l'intention; *fortiores,* l'exécution; *constantiores,* les suites, les résultats. (Note du même.)

XXX. 91. *L'apologie de Catilina.* (*Voyez,* sur cette particularité curieuse de la vie de Cicéron, la note 85 ci-dessus.)

92. *Croyez-moi, juges.* — *Medius fidius,* serment ordinaire des Romains avant qu'ils connussent les dieux des Grecs. Fidius était le grand dieu des Sabins. Son culte était antérieur à Numa, qui institua celui de la Bonne Foi. (Note de M. Guéroult.)

93. *Assez accablés.* — *Non ita sunt extincti quos vici.* Cicéron ne se trompait pas. Les ennemis de la patrie ne périrent pas tous avec Catilina : plusieurs de ceux que le consul avait sauvés, César lui-même, se réunirent pour le chasser de Rome. (Note du même.)

94. *De solennelles actions de grâces.* (*Voyez* la note 31 de la *troisième Catilinaire.*) Le décret du sénat, dont Cicéron se glorifie, portait : *Quod urbem incendiis, cæde cives, Italiam bello liberasset.*

Voilà pourquoi Cicéron se sert ici de cette expression *singularibus verbis.*

XXXI. 95. *Dieux Pénates.* — *Dii Penates.* Les dieux tutélaires de l'empire. On ignorait entièrement qui ils étaient, ce qu'ils signifiaient, sous quelle figure ils étaient représentés. Cachés dans le temple de Vesta, ils périrent dans l'incendie de cet édifice, sous le règne de Néron. (Note de M. Gueroult.)

« Les Pénates étaient, dit Creuzer, les puissances cachées d'où découlaient les biens domestiques et toutes les prospérités de la maison. Aussi émanaient-ils de Vesta, et avaient-ils leur place dans l'intérieur le plus secret des appartemens.... Du centre mystérieux d'où ils résidaient, comme d'une source féconde et voilée à tous les regards, ils répandent sur la maison toutes les bénédictions imaginables. Voilà pourquoi ils appartiennent *aux grands dieux, aux dieux puissans....* Ce sont des personnifications d'un pouvoir sacré de la divinité, qui nous garantit le triple bienfait d'une patrie, d'une maison, d'un domaine. » (*Religions de l'antiquité,* par Creuzer, ouvrage déjà excellent, traduit ou plutôt refait par notre savant collègue M. Guigniaut, livre v, des *Religions de l'Italie,* ch. 2, t. 2, p. 412.)

96. *Amené à punir le crime.* — *Adductus, deducor.* Antithèse de mots et de pensées facile à exprimer dans la langue latine avec ses verbes composés, mais qu'il est malaisé de représenter dans notre langue. (Note de M. Gueroult.)

97. *Du voile qui les couvre.* — *Aperientur majorum imagines.* Non-seulement les accusés prenaient l'habit de deuil, mais tout annonçait dans leur maison le danger qui les menaçait. Les nobles couvraient d'un voile les images de leurs ancêtres. (Note du même.)

98. *Cet enfant.* Racine fait dire à l'Intimé, dans *les Plaideurs :*

. . . . . Venez, famille désolée,
Venez faire parler vos esprits enfantins.

99. *La vie lui a été enlevée.* On distinguait deux sortes de vies, la vie naturelle et la vie civile. On était privé de la vie civile, lorsqu'on avait perdu les droits de citoyen ou une grande partie de ces droits. Sylla, par sa condamnation, avait perdu les plus beaux droits de citoyen.

XXXII. 100. *Que le consulat.* Qui avait été donné à Torquatus le père.

XXXIII. 101. *Aux récusations.* Nous avons déjà expliqué cet usage judiciaire en plusieurs endroits; mais cela ne doit pas nous empêcher de citer une excellente note de M. Le Clerc à ce sujet. « Ordinairement, dit-il, l'accusateur et l'accusé pouvaient récuser un certain nombre de juges, à la place desquels le président du tribunal en tirait d'autres au sort; ce qui s'appelait *subsortiri*, *subsortitio.* Mais il paraît, suivant Manuce, que, dans une cause de conjuration, les formes n'étaient plus les mêmes. L'accusateur seul récusait des juges, et lui-même en choisissait d'autres à la place de ceux qu'il avait récusés. — L'ancien scholiaste, publié par Angelo Mai, explique autrement cette récusation. Il conjecture qu'il y avait une autre cause *de vi*, *lege Plautia*, qui devait se plaider en même temps que celle du client de Cicéron, et que L. Torquatus, par son crédit et celui de son père, avait fait en sorte que *le juge de la question*, chargé de présider à cet autre procès, attirât à son tribunal, par la voie des substitutions (*subsortitionum*), tous ceux des juges ou jurés dont le caractère pouvait donner à Sylla plus d'assurance et d'espoir. Le scholiaste remarque avec raison l'adresse de l'orateur, qui, au moment où les juges vont aller aux voix, leur fait craindre qu'on ne les soupçonne de favoriser, par une injuste condamnation, ces manœuvres de l'intrigue et de la haine. Le commentaire est fort obscur, et je l'ai développé; mais ce sont là, je crois, les idées de l'auteur. Elles me paraissent assez vraisemblables. On a déjà vu (tome VII, pag. 162 et 177) quel abus on faisait souvent des substitutions de juges, pour ou contre l'accusé. Ajoutez, en faveur de l'opinion du scholiaste, que si ces notes ne sont pas d'Asconius, elles sont du moins d'un grammairien qui pouvait avoir, pour expliquer Cicéron, des secours que nous n'avons plus. »

102. *Pendant ces derniers mois.* C'est-à-dire pendant les mois qui suivirent le consulat de Cicéron. Alors furent jugés et condamnés Autronius, Léca, Vargunteius, L. Cassius, et autres conjurés dont il a été parlé ci-dessus, tant aux chap. III et XIII, que dans les notes 8, 10 et 44 de ce discours.

DISCOURS

POUR A. LICINIUS ARCHIAS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. DE GUERLE

ANCIEN PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS,
ET CENSEUR DES ÉTUDES DU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND

PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE

PAR M. GUEROULT.

PUBLIÉE PAR MM. DE GUERLE (HÉGUIN) ET DU ROZOIR,
PROFESSEURS AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND, ETC.

SOMMAIRE.

DISCOURS SUR LE PLAIDOYER POUR LE POÈTE ARCHIAS, PRONONCÉ PAR M. GUEROULT AU COLLÈGE DE FRANCE (JUIN 1815).

(Réflexions sur le talent poétique de Cicéron.)

MESSIEURS, nous avons admiré dans la cinquième Verrine toute la véhémence, tout le pathétique, toute l'énergie de l'éloquence animée par la vertu contre la cupidité, le libertinage et la cruauté. A l'ouverture de notre dernier cours, nous avons admiré dans les Catilinaires toute la véhémence, tout le pathétique, toute l'énergie de l'éloquence animée contre le crime par la vertu et la patrie. Un discours d'un style bien différent[1] va maintenant nous occuper : nous y trouverons tout ce que le talent peut répandre de fleurs sur un sujet aride[2].

Archias d'Antioche[3] avait obtenu le droit de cité ro-

[1] « Démosthène, sans doute, ne dut point sa gloire aux plaidoyers qu'il fit contre ses tuteurs ; et ce n'est pas pour avoir défendu P. Quintius et Licinius Archias que Cicéron est le plus grand orateur de Rome : Catilina, Milon, Verrès, Antoine, lui ont valu ce beau titre. » (*Dialog. des Orateurs*, ch. XXXVII.) C. D.

[2] « Il n'y avait peut-être que l'auteur de la Nature des Dieux et des Tusculanes, dit M. Victor Le Clerc, qui pût donner au plus simple débat judiciaire la magnificence et les grâces du style de Platon. » (*Introd. au plaidoyer pour le poète Archias.*) C. D.

[3] On peut placer la naissance d'Archias vers l'an de Rome 634 ou 635, puisque nous voyons que, sous le consulat de Catulus et de Marius, en 651, il n'avait pas encore l'âge où les jeunes Romains

maine par le crédit de Lucullus[1], dont il avait chanté en vers grecs la victoire sur Mithridate. Il en jouissait depuis vingt-huit ans. Un de ses ennemis[2], et quel homme de mérite n'en a pas? lui contesta son titre[3]. L'affaire fut portée devant les tribunaux[4]; Cicéron la

quittaient la robe prétexte; dix-sept ans. Il avait donc près de soixante ans lorsque Cicéron le défendit en 693 : aussi bien, dans le même endroit, l'orateur parle de la vieillesse d'Archias. Après avoir parcouru l'Asie et la Grèce, ce poète vint en Italie, et obtint le droit de cité à Tarente, à Rhegium et à Naples. Arrivé à Rome en 652, l'année même où Marius, consul pour la quatrième fois, défit les Teutons et les Cimbres, il fut reçu dans les premières familles de la république. C. D.

[1] A la suite d'un voyage qu'Archias avait fait en Sicile avec L. Lucullus vers l'an 662, il fut reçu citoyen d'Héraclée, dans la Lucanie. Deux ou trois ans après, en 665, la loi *Plautia Papiria* donna le droit de cité romaine à tous ceux qui, inscrits comme citoyens dans quelqu'une des villes confédérées, seraient domiciliés en Italie, et feraient dans les soixante jours leur déclaration au préteur. Archias, inscrit sur les registres d'Héraclée, et domicilié depuis long-temps à Rome, fit dans le temps prescrit sa déclaration devant le préteur Q. Metellus Pius, son ami. Il partit l'année suivante pour l'Asie, avec L. Lucullus, nommé questeur, et il y resta jusqu'en 673. Il l'accompagna encore l'an 679, dans la guerre contre Mithridate. C. D.

[2] Il se nommait Gratius, Gracchus suivant d'autres, ou Crassus selon M. Heyne. C. D.

[3] Ce procès était fondé sur la loi *Papia*, portée en 689 par le tribun du peuple C. Papius, qui prononçait le bannissement de Rome contre les étrangers qui se donnaient pour citoyens. C. D.

[4] « Les critiques ont élevé de longues discussions sur le nom du préteur qui présidait au jugement. Ilgen (dans le tome II, page 92, de ses *Opuscules philologiques*, Erfurt, 1797*) et Hülsemann (dans

* Ou dans la première édition de ses Observations sur ce discours : *Animadversiones historicæ et criticæ in Cic. orationem pro Archia poeta.* Lips., 1793.

défendit et la gagna [1]. Ce procès, au premier aperçu, paraîtra peu digne d'un orateur consulaire, qui, pendant sa magistrature, avait fait absoudre Rabirius, malgré les intrigues de César, déjà très-puissant; déterminé les enfans des proscrits à renoncer aux fonctions publiques; terrassé, avec les seules armes de la parole, l'audace du plus forcené conspirateur, et remporté peut-être un triomphe encore plus difficile, en persuadant aux tribus assemblées qu'il était de leur intérêt de rejeter pour jamais la loi agraire, cette loi qui cependant assurait à tous les citoyens les premiers besoins de la vie.

son Commentaire publié à Lemgow en 1800) se prononcent tous deux pour C. Virgilius, et les conjectures leur étaient permises. Mais je m'étonne que M. Schütz (dans le volume des Discours imprimé à Leipsick en 1815) se livre encore à de simples suppositions, et se déclare pour C. Octavius, père du célèbre Octave, lorsque, l'année d'auparavant, en 1814, l'ancien scholiaste, publié pour la première fois à Milan par Angelo Mai, nous avait appris que le préteur chargé de cette cause était Q. Cicéron, frère de l'orateur. Peut-être alors faut-il la renvoyer à l'année précédente, celle du consulat de Silanus et de Murena; car il semble, d'après les *Lettres à Atticus* (1, 13, 16), que Q. Cicéron partit pour sa province d'Asie au printemps de 692. Mais cette précieuse découverte, à laquelle les érudits doivent aujourd'hui subordonner leurs conjectures, nous explique du moins la nouveauté de ce plaidoyer littéraire. L'orateur parlait devant son frère, qui avait fait des poëmes et des tragédies; et nous voyons à présent d'où vient la confiance de ces dernières paroles: *Quæ.... locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta; ab eo, qui judicium exercet, certo scio.* » (M. Le Clerc, *introduct.* déjà citée.)

[1] Il est à croire qu'il la gagna; mais on ne trouve chez les anciens aucune assertion positive à cet égard. On ne sait pas davantage si, après avoir gagné son procès, Archias fut inscrit de nouveau à Rome, sur le rôle des citoyens. C. D.

La cause d'Archias demandait à peine quelques minutes de plaidoirie. De quoi en effet s'agissait-il? de montrer que sa qualité de citoyen n'était point usurpée, et qu'il en avait été pourvu légalement. La discussion d'un pareil fait dépendait de la preuve testimoniale; il n'y avait pas un de ces avocats vulgaires appelés *causidici* qu'elle pût embarrasser. Mais la décision du tribunal était de la plus grande importance pour l'accusé. On sait quels étaient les privilèges des citoyens romains. Non-seulement ils avaient droit de suffrage dans les assemblées nationales, et pouvaient seuls prétendre au sacerdoce et aux magistratures, mais il n'y avait que les comices par centuries (c'est-à-dire le peuple assemblé) qui pussent les condamner à mort, ou les priver de leur existence civile; enfin, les citoyens seuls pouvaient contracter des mariages solennels[1], divorcer, exercer sur leurs enfans une puissance absolue. Toutes ces prérogatives des citoyens étaient perdues pour Archias, s'il eût perdu son procès. La reconnaissance faisait un devoir à Cicéron de les lui conserver : il était son élève; Archias

[1] On distinguait deux espèces de mariage, la première appelée *confarreatio*, et l'autre *usucapio*. — Mariage par consécration, lorsque le grand-pontife ou prêtre de Jupiter l'avait consacré en présence de dix témoins au moins, en prononçant une formule particulière, et en goûtant un gâteau fait de sel, d'eau et de fleur de farine, appelé *far*, ou *panis farreus*, ou *farreum libum*, que l'on offrait avec un mouton en sacrifice aux dieux. — Mariage par habitude ou par prescription, quand une femme, avec le consentement de ses parens, vivait avec un homme une année entière (MATRIMONII CAUSA), et sans que celui-ci fît une absence de trois nuits : alors elle devenait épouse légitime et la propriété du mari par prescription (*usu capta*). C. D.

l'avait admis encore enfant au cours de belles-lettres que les Lucullus avaient désiré qu'il ouvrît dans leur maison [1], et ses talens s'y étaient développés si rapidement, qu'avant dix ans il avait composé un poëme sur la mé-

[1] Il est fort douteux que Cicéron ait eu, dans sa jeunesse, Archias pour maître; il paraît seulement qu'il reçut quelques conseils littéraires de ce poète, qui fréquentait les maisons où Cicéron et ses cousins étaient reçus dans leur adolescence. Ce point de critique paraît au reste parfaitement établi par Morabin (*Remarque* 42 sur l'*Histoire de Cicéron*). « Ce poète, dit-il, vint à Rome en 651, sous le quatrième consulat de Marius, et vers les quatrième et cinquième années de Cicéron, qui ne pouvait alors être qu'à Arpinum, dans la maison paternelle. » Archias, malgré son extrême jeunesse (il avait à peine dix-sept ans), avait déjà une réputation faite. « Sa renommée, continue Morabin (*ibid.*), l'avait devancé en Italie, dont les principales villes avaient voulu l'avoir pour citoyen. » Arrivé à Rome, il eut le bonheur de plaire au grand Marius, malgré l'éloignement naturel que ce consul avait pour les lettres et pour les savans. L. Catulus, son collègue, en fit tout le cas qu'on peut présumer d'un homme qui avait payé si cher un simple grammairien (200,000 sesterces). Les Lucullus le reçurent dans leur maison, et se déclarèrent ses patrons : il trouva la même faveur auprès de Metellus Numidicus et de Metellus Pius, son fils. M. Æmilius Scaurus devint son disciple. L'autre Catulus, fils du consul, le prit en telle amitié, qu'il aurait voulu l'avoir toujours dans sa compagnie. Octavius, Drusus, et l'un des Catons, le recherchèrent avec un empressement égal. Il était intimement lié avec Hortensius, et Crassus vivait avec lui dans la plus étroite familiarité. Que conclure de là? c'est qu'Archias, fréquentant ce dernier, pouvait avoir quelquefois, et par occasion, été présent aux exercices qui s'y faisaient pour l'instruction des Cicérons et de leurs cousins : mais notre Cicéron n'en dit rien; et, si son silence ne fait pas une preuve du contraire, du moins m'empêche-t-il de prononcer aussi affirmativement que l'a fait Bellenden (page 315 de son livre *De tribus luminibus Romanorum*), qu'Archias lui tint lieu de précepteur. On

tamorphose de Glaucus en poisson (*Glaucus Pontius*[1]). Nous ne savons si Ovide, qui depuis traita le même sujet, avait fait à Cicéron quelques emprunts[2], car le poëme de celui-ci a disparu; mais il subsistait encore du temps de Quintilien, et cet écrivain judicieux en parle avec éloge.

On est toujours tenté de rire lorsqu'on entend parler du talent de Cicéron pour la poésie. On ne manque pas de rappeler son

O fortunatam natam, me consule, Romam!

Mais d'abord est-il bien certain qu'elle soit de lui cette exclamation, dont je ne sais quel plaisant est parvenu à faire sentir le ridicule par ce distique :

O Rome fortunée,
Sous mon consulat née!

ne trouve point cela dans ce passage : *Num quoad longissime.... extitisse.* (*Voyez* l'exorde du discours *pro Archia*, cap. I.) Paroles où l'on voit seulement qu'Archias faisait l'office d'ami plutôt que d'un pédagogue, qui ne convenait en nulle façon à un homme aussi bien venu dans le grand monde : il exhorta pressamment et persévéramment Cicéron à s'attacher à l'éloquence, pour laquelle la nature l'avait doué de tant de qualités. Archias avait fait un poëme de la guerre cimbrique : Cicéron peut avoir été excité par son exemple à traiter le même sujet dans son *Marius*, et s'être aidé de ses avis pour l'exécuter. Enfin il est très-possible encore qu'il ait été un de ceux qui lui conseillèrent de se donner tout entier à la lecture des livres grecs, et qui le détournèrent de devenir disciple des rhéteurs latins. » C. D.

[1] Glaucus était un pêcheur de Béotie, qui, après avoir mangé d'une certaine herbe, sauta dans la mer, et devint dieu marin. G.

[2] Le poëme de Cicéron était encore lu à Rome du temps de Plutarque. C. D.

Elle lui est reprochée dans une satire en prose attribuée à Salluste, mais dont, malgré la haine de cet historien pour Cicéron, le style barbare et diffus le justifie complètement. Et quand ce vers appartiendrait à l'auteur de tant d'admirables productions, faudrait-il en conclure qu'il n'a pu en faire que d'aussi méchans? Ne lit-on pas dans Voltaire :

> *Non*, il *n'est* rien que *Nanine n'honore.*

Racine même, notre divin Racine, dans ses pièces écrites avec le plus de perfection, n'a-t-il pas fait dire à Bérénice :

> . . . . . Sans rien prétendre
> *Que quelque* heure à le voir.

au brave et fidèle Abner :

> . . . Trouve-moi donc *quelque* arme, *quelque* épée.

Je ne dis pas que Cicéron doive être mis au rang des Virgile, des Horace, des Ovide, des Tibulle; mais je ne doute pas que, s'il se fût appliqué à la poésie, il n'y eût obtenu de grands succès. Sans répéter ici ce que n'ignore aucun homme de lettres, que Plutarque le comptait entre les meilleurs poètes; que Pline le Jeune faisait gloire de l'imiter; qu'il avait été chargé de corriger l'ouvrage de Lucrèce avant sa publication; qu'il avait traduit en vers les *Phénomènes* d'Aratus, célébré en plusieurs chants la guerre de Marius contre les Cimbres [1], composé un poëme descriptif, sous le titre de Λειμών, *verte prairie*, puis un

[1] La durée de ce poëme, disait Scévola, égalera celle du nom romain. G.

autre en trois livres sur les évènemens de sa vie depuis son consulat jusqu'au temps de son exil, combien de fragmens que le temps a épargnés prouvent un talent peu ordinaire! Tout le monde connaît cette tirade magnifique de la guerre de Marius :

Hic Jovis altisoni subito pinnata satelles,
Arboris e trunco, serpentis saucia morsu,
Ipsa feris subigit transfigens unguibus anguem
Semianimum, et varia graviter cervice micantem,
Quem se intorquentem lanians, rostroque cruentam,
Jam satiata animum, jam duros ulta dolores,
Abjicit afflantem, et laceratum affligit in unda,
Seque obitu a solis nitidos convertit ad ortus [1].
Hanc ubi præpetibus pinnis, lapsuque volantem
Conspexit Marius, divini numinis augur,
Faustaque signa suæ laudis, reditusque notavit,
Partibus intonuit cœli pater ipse sinistris:
Sic aquilæ clarum firmavit Jupiter omen.

Voltaire jugeait notre langue impuissante à rendre l'harmonieuse énergie de ces vers, dont il a *risqué* la traduction, comme *une légère esquisse d'un tableau admirable*. Ce sont ses propres expressions.

Tel on voit cet oiseau qui porte le tonnerre,
Blessé par un serpent élancé de la terre.
Il s'envole, il entraîne au séjour azuré
L'ennemi tortueux dont il est entouré.
Le sang coule des airs. Il déchire, il dévore
Le reptile acharné qui le combat encore;
Il le perce, il le tient sous ses ongles vainqueurs.
Par cent coups redoublés il venge ses douleurs.

[1] Ce vers peint merveilleusement la tranquillité du vainqueur.
G.

Le monstre, en expirant, se débat, se replie.
Il exhale en poisons les restes de sa vie [1] ;
Et l'aigle tout sanglant, fier et victorieux,
Le rejette en fureur, et plane au haut des cieux.

Il n'y a personne qui ne sache par cœur la description que Virgile a faite, dans ses *Géorgiques*, des prodiges avant-coureurs de la mort de César. Quelque parfaite qu'elle soit, ne peut-on pas dire que Cicéron s'est montré quelquefois aussi brillant coloriste dans le tableau des évènemens surnaturels qui présagèrent aux Romains la conjuration de Catilina? En voici quelques traits :

Jam vero variæ nocturno tempore visæ,
Terribiles formæ, bellum motusque monebant,
Multaque per terras vates oracla, furenti
Pectore fundebant tristes minitantia casus.
Purpuream faciem concreta et Cynthia luce
Abdidit, et subito stellanti nocte perempta est.
Sanguineæ quoties lugubre arsere cometæ,
Ac sese gravido tremefecit corpore tellus!
Tum pater altitonans stellanti nixus Olympo
Ipse suos quondam tumulos ac templa petivit,
Et capitolinis injecit sedibus ignes.
Hic sylvestris erat romani nominis [2] altrix
Martia, quæ parvos Mavortis semine natos
Uberibus gravidis, vitali rore rigabat,
Atque alterna pia fingebat corpora lingua.

Virgile, qui mettait à profit tout ce qu'il trouvait de

[1] Trop long. C'est l'aigle que nous montre le poète latin. Le traducteur nous occupe trop de son ennemi. D'ailleurs,

Seque obitu a solis nitidos convertit ad ortus,

ce vers, si beau, n'est pas rendu. Il caractérise l'aigle. G.

[2] Pour *Romuli et Remi.* Hardiesse poétique. La louve était consacrée à Mars. G.

beau chez les anciens et les modernes, n'avait pas oublié ce vers plein de grâce,

Uberibus gravidis, vitali rore rigabat,

quand il grava sur le bouclier d'Énée cette charmante image de la louve caressant dans l'antre de Mars les deux nourrissons suspendus à ses mamelles :

Fecerat ignipotens fœtam Mavortis in antro
Procubuisse lupam, geminos huic ubera circum
Ludere pendentes pueros, et lambere matrem
Impavidos. Illam tereti cervice reflexam
Mulcere alternos, et corpora fingere lingua.

En voici la traduction en vers français :

Là du dieu des combats gît la louve fidèle.
Deux célestes jumeaux, qui sont nourris par elle,
Pendaient à sa mamelle, et jouaient sur son sein.
Déjà dans leurs regards est écrit leur destin.
Nés dans l'antre de Mars, ils en ont le courage;
Ils sucent sans effroi[1] leur nourrice sauvage.
Le dieu semble sourire aux fruits de son amour.
Elle, en se retournant, les flatte tour-à-tour,
Et sur l'espoir naissant de Rome encore naissante
Promène mollement sa langue caressante.

Je ne ferai aucune observation sur l'inexactitude, la dureté et le prosaïsme de cette version, qui appartient cependant à notre plus brillant versificateur[2]; je dirai seulement que c'est un de ces morceaux dont l'envie ou

[1] *Lambere* vaut beaucoup mieux. *Flamma lambit cœlum.*

[2] Delille, qui, après avoir joui d'une si brillante réputation, est si négligé aujourd'hui par notre jeune école, laquelle toutefois n'a fait qu'enchérir sur ses défauts. C. D.

la mauvaise foi pourrait s'appuyer pour refuser à l'auteur une place distinguée parmi les poètes.

Revenons à Cicéron, qui, malgré le vers *O fortunatam!* dont il n'est pas certain qu'il soit coupable, ne peut, je crois, être accusé d'impuissance en fait de poésie. Permettez-moi de citer encore un titre victorieux. C'est un fragment qui a beaucoup de rapport avec l'un des plus beaux endroits de Virgile, je veux dire la description des différens pronostics annonçant la tempête, au premier livre des *Géorgiques*.

(Ici M. Gueroult citait tout ce passage, depuis ce vers:

Ipse pater statuit quid monstrua luna moneret[1],

jusqu'à celui-ci:

Et sola in sicca secum spatiatur arena;

puis la traduction qu'en avait faite Delille, et il reprenait:)

Tous ces vers de Virgile sont admirables; mais Cicéron avait dit avant lui:

. . . . Ventos præmonstrat sæpe futuros
Inflatum mare, quum subito penitusque tumescit,
Saxaque cana, salis niveo spumata liquore,
Terrificas certant Neptuno reddere voces;
Aut densus stridor, quum celso e vertice montis
Ortus, adaugescit scopulorum sepe repulsus.
Cana fulix itidem fugiens e gurgite ponti
Nuntiat horribiles clamans instare procellas....
Vos quoque signa videtis, aquai dulcis alumnæ,
Quum clamore paratis inanes fundere voces
Absurdoque sono fontes et stagna cietis.
Sæpe etiam pertriste canit de pectore carmen,

[1] Du vers 353 au vers 389 du premier livre des *Géorgiques*.
C. D.

Et matutinis acredula vocibus instat;
Quum primum rores gelidos aurora remittit,
Fuscaque nonnunquam cursans per littora cornix,
Demersit caput, et fluctum cervice recepit.
Mollipedesque boves, spectantes lumina cœli,
Naribus humiferum duxere ex aere succum....

Que faut-il conclure de ces fragmens? Que Cicéron était né poète; que s'il eût fait assidûment la cour aux Muses, il serait devenu sans doute un de leurs plus chers favoris, et que c'est aux compositions poétiques dont il s'occupa dans sa jeunesse qu'il faut attribuer le nombre et l'harmonie de son style oratoire. Il sentait lui-même tout ce qu'il devait à ce travail. Est-il étonnant qu'il ait défendu l'homme de lettres, l'excellent maître qui lui en avait donné les premières leçons [1]? Un autre motif l'y excitait : Archias avait entrepris un poëme grec sur son consulat; Cicéron s'en promettait l'immortalité, mais c'est Archias qui lui doit la sienne [2]. Tous les ouvrages de cet écrivain ont été enveloppés, comme tant d'autres, dans la nuit des temps [3]. Le plaidoyer de son dé-

[1] On a déjà prouvé (note 12 ci-dessus) que cette opinion de M. Gueroult mérite au moins d'être discutée. C. D.

[2] Un des traducteurs du plaidoyer *pro Archia*, M. Fidèle Delcroix de Cambrai, qui est du nombre de ceux qu'on doit préférer, a, dans son *avant-propos*, exprimé la même idée. « Chose étrange et digne de remarque! Cicéron, pour son immortalité, semble compter sur les vers d'Archias, et c'est le poète qui doit la sienne à l'orateur. » C. D.

[3] Archias avait chanté en vers grecs les triomphes de Marius sur les Cimbres, et ceux de Lucullus sur Mithridate. Dans le temps de son procès, il composait un poëme sur le consulat de Cicéron; mais il ne paraît pas qu'Archias ait jamais achevé cet ouvrage. Cicéron se plaint de ses retards, dans une de ses lettres. « Il faudra

fenseur a survécu. Vous trouverez, je crois, qu'il ne fait pas moins d'honneur au talent et au caractère de l'orateur qu'au mérite de son client : c'est un des plus beaux modèles de ce style tempéré que distinguent l'harmonie, la grâce et l'éloquence.

Il fut prononcé, devant les juges ordinaires, l'an 693 de la fondation de Rome, un an après l'immortel consulat du sauveur de la patrie. G.

me contenter, écrit-il à Atticus (1, 16), des inscriptions que vous avez mises à ma louange dans votre *Amalthée*. Chilius m'a manqué; Archias n'a rien fait pour moi; et j'appréhende qu'à présent qu'il a achevé son poëme grec pour les Lucullus, il ne travaille pour les Metellus. »

On trouve dans l'*Anthologie* grecque vingt-six épigrammes d'Archias. « J. Blocius, dit M. Le Clerc, les a réunies dans une édition spéciale en 1617, Saalbach en 1693, et après quelques autres, Brunck, dans ses *Analectes* (tome II, p. 92 et 528). Archias a peu d'invention, et il copie ses devanciers; mais on lui accorde l'élégance et la pureté du style. Ce n'est donc pas une chose aisée de donner une idée de ces petites compositions, presque toutes formées d'idées communes, et ne valant que par le choix et l'arrangement des mots. »

« Il est difficile, dit encore M. Amar (dans la *Biographie universelle*, art. Archias), de concilier les éloges dont Cicéron comble ce poète, avec l'extrême médiocrité des pièces qui lui sont attribuées. Imitateur servile du Tarentin Léonidas et d'Antipater, il se traîne sur des sujets qu'ils ont traités avant lui, et n'en reproduit que d'infidèles copies. Deux ou trois pièces à peine méritent d'être distinguées : ce sont les épigrammes sur le sanglier de Calydon, sur le Priape placé sur les rives du Bosphore, sur une hirondelle, etc.; celle enfin sur Diogène le Cynique, qui veut passer l'Achéron : encore cette dernière n'est-elle qu'une imitation de Léonidas. Il faut donc supposer que les poëmes que nous n'avons plus, et dans lesquels Archias avait célébré la guerre des Cimbres et celle de Mithridate, étaient des morceaux d'un mérite bien supérieur à ce qui nous reste. » C. D.

Il ne nous reste plus qu'à présenter l'analyse du plaidoyer de Cicéron pour Archias.

Dans son exorde, l'orateur nous apprend les droits qu'avait Archias à son amitié, et même à sa reconnaissance. « C'est une observation à faire, dit La Harpe, que Cicéron, dans chaque cause qu'il plaide, commence par établir les motifs personnels qui l'ont déterminé à s'en charger; et l'importance qu'il met à les bien fonder, prouve qu'indépendamment de la cause même, il y avait des convenances particulières à garder pour se charger, avec l'approbation générale, du rôle d'accusateur ou de défenseur. C'était pour les hommes considérables une fonction publique souvent liée aux intérêts de l'état, etc. »

Cicéron termine son exorde en priant de l'excuser, si, dans le cours de son plaidoyer, il se laisse quelquefois entraîner loin de sa cause par sa passion pour les lettres; puis, entrant en matière, il divise ainsi son argumentation : 1° Archias est citoyen romain; 2° il ne le serait pas, qu'il mériterait de l'être.

Dans une narration rapide, l'orateur présente le tableau animé de la vie d'Archias; il le suit depuis sa naissance jusqu'au moment où la loi de Plautius Silvanus et de Papirius Carbon lui a donné droit au titre de citoyen romain.

De ces faits il résulte qu'après avoir accompagné Lucullus en Sicile, Archias, à leur retour en Italie, s'était fait recevoir citoyen de la ville d'Héraclée, qui avait été admise au droit de cité romaine; qu'au surplus, pour prétendre à être inscrit en la même qualité sur les registres publics de Rome, il avait satisfait aux deux clauses de la loi Plautia Papiria, qui n'accordait cette grâce qu'à ceux qui avaient leur domicile en Italie, et qui donneraient dans les soixante jours leur nom au préteur.

Quelle pouvait donc être la difficulté, puisque, d'une part, Lucullus et les députés d'Héraclée attestaient qu'Archias avait été associé à leur droit de cité; que, de l'autre, il avait, avant son voyage en Sicile, fixé son domicile à Rome, et qu'enfin les registres des préteurs faisaient foi qu'il avait fait la déclaration voulue par la loi?

L'accusateur objectait qu'il n'avait été compris comme citoyen

dans aucun des deux dénombremens des censeurs faits depuis son inscription sur les registres d'Héraclée. A cela notre orateur répond qu'Archias ayant accompagné Lucullus en Asie et dans toutes ses campagnes, il n'était pas étonnant que son nom ne fût point sur les deux derniers recensemens; mais que son droit était si peu douteux que, durant cet intervalle, il avait fait plusieurs actes de citoyen.

Après ces détails si courts et si clairs sur le fond de la cause, Cicéron, comme l'observe La Harpe, pouvait s'en tenir là, s'il n'avait voulu que la gagner; elle était évidente: mais il avait promis, dans son exorde, de faire autre chose qu'un plaidoyer; il tint parole. Tel est le motif de la seconde partie de son discours. Archias mérite d'être fait citoyen romain. Oui, quand même il n'aurait pas obtenu cette qualité, il devait l'obtenir, à cause de l'honneur que faisait au peuple romain un poète qui avait célébré la grandeur de Rome en chantant Marius et Lucullus, comme autrefois Ennius en chantant Scipion, et qui en fut récompensé par le titre de citoyen romain. Il cite en outre l'exemple d'Homère, que tant de peuples avaient revendiqué, à l'envi des uns des autres, comme leur concitoyen; celui de Théophane de Mitylène, à qui Pompée avait tout récemment donné le titre de citoyen de Rome, pour avoir célébré ses exploits.

Si donc Archias avait demandé la même faveur à Marius, il l'aurait obtenue sans doute, lui qui avait trouvé le secret de plaire à ce grand capitaine, qui d'ailleurs était peu sensible au mérite des lettres. Il l'aurait à plus forte raison obtenue de Sylla, qui n'avait pas dédaigné de récompenser l'auteur d'une mauvaise épigramme faite à sa louange; il l'aurait obtenue de Lucullus, son patron et son ami, qui avait gratifié de ce titre plusieurs poètes de Cordoue, gens sans nom et nullement comparables à Archias.

L'orateur avait commencé cette seconde partie par un noble aveu de son amour pour les lettres. Dans sa péroraison, après avoir, en peu de mots, récapitulé ses principaux moyens, il revient encore sur l'éloge des lettres, dont il vante les charmes et les bienfaits. On voit, par cette analyse, que ce discours est moins un plaidoyer qu'un brillant éloge de la poésie et des lettres, un hymne en l'honneur du génie et de la gloire. « On aime, en le lisant, dit La Harpe, à voir l'auteur s'y peindre tout entier, à reconnaître

« en lui cette sensibilité franche, cet enthousiasme de gloire que « traitent de vanité et de faiblesse des hommes qui, à la vérité, ne « seraient pas capables d'en avoir une semblable. Je sais qu'on « peut dire qu'il est beaucoup plus beau de faire de grandes choses « sans songer à la louange et à la gloire; mais il est un peu plus « aisé d'en donner le précepte que d'en trouver l'exemple; et cette « espèce de vertu sera toujours si rare et si difficile à prouver, qu'il « vaut bien mieux, pour l'intérêt commun, de ne pas décrier ce « mobile, au moins le plus noble de tous, qui a produit tant de « bien, et qui en produira toujours. Il serait bien maladroit de dé- « courager ceux qui, en faisant tout pour nous, ne nous demandent « que des louanges. Si c'est une vanité, puisse-t-elle devenir gé- « nérale! »

Peu de discours de Cicéron ont plus exercé les traducteurs que le discours *pro Archia*. La plus ancienne édition est celle de Patru, publiée en 1638, et refaite par lui en 1681. Viennent ensuite Villefore, Batteux, Clément, Auger, Wailly, La Harpe, Coupé, René Binet; enfin MM. Bousquet, Fidèle Delcroix, Le Clerc, et Gueroult jeune, dont nous aurions pu offrir la traduction à la place de celle de M. De Guerle. Mais, sans établir entre ces deux maîtres une préférence dont il ne nous appartiendrait pas de nous constituer juge, nous avons cru que le public nous saurait gré de donner place dans notre édition à quelques morceaux traduits par ce respectable professeur.

Cette publication, outre le mérite de la traduction nouvelle, se recommande par un texte latin *copié* de la main même de M. De Guerle avec ce soin consciencieux qu'il mettait à tous ses travaux. Quant aux notes et éclaircissemens, ils sont de l'éditeur des Oraisons. M. Héguin De Guerle, gendre de cet habile traducteur, s'est chargé de la collation du manuscrit et de la correction des épreuves; il a bien voulu, pour le reste, nous céder une tâche dont il se serait sans doute beaucoup mieux acquitté que nous.

C. D.

DISCOURS POUR ARCHIAS

(TRADUIT PAR M. DE GUERLE).

ORATIO

PRO A. LICINIO ARCHIA

POETA.

ORATIO QUINTA ET VICESIMA.

I. Si quid est in me ingenii, judices, quod sentio quam sit exiguum; aut si qua exercitatio dicendi, in qua me non infitior mediocriter esse versatum; aut si hujusce rei ratio aliqua, ab optimarum artium studiis ac disciplina profecta, a qua ego nullum confiteor ætatis meæ tempus abhorruisse: earum rerum omnium vel in primis hic A. Licinius fructum a me repetere prope suo jure debet. Nam quoad longissime potest mens mea respicere spatium præteriti temporis, et pueritiæ memoriam recordari ultimam, inde usque repetens, hunc video mihi principem et ad suscipiendam, et ad ingrediendam rationem horum studiorum exstitisse. Quod si hæc vox, hujus hortatu præceptisque conformata, nonnullis aliquando saluti fuit: a quo id accepimus, quo ceteris opitulari et alios servare possemus, huic profecto ipsi, quantum est situm in nobis, et opem, et salutem ferre debemus.

Ac, ne quis a nobis hoc ita dici forte miretur, quod alia quædam in hoc facultas sit ingenii, neque hæc dicendi

DISCOURS

POUR LE POÈTE

A. LICINIUS ARCHIAS.

VINGT-CINQUIÈME DISCOURS.

I. S'IL est en moi, Romains, quelque talent[1], dont je sens d'ailleurs toute la faiblesse; si j'ai quelque habitude de la parole, qui, je ne le cache point, a fait l'objet constant de mon application; si je dois, enfin, quelques succès oratoires à la culture des beaux-arts, qui fut dans tous les temps le plus doux charme de mes veilles, c'est à A. Licinius[2] surtout qu'il appartient d'en recueillir le fruit. En effet, aussi loin que mon esprit peut fouiller le temps qui n'est plus, et remonter de lustre en lustre aux premiers jours de mon enfance, je vois Licinius, guidant mes premiers pas, m'introduire et me diriger dans la carrière des lettres. Or, si ma voix, formée par ses préceptes et soutenue par ses conseils, fut quelquefois utile aux opprimés, celui dont les leçons m'apprirent à défendre, à sauver les autres, ne doit-il pas lui-même trouver en moi, autant que le comportent mes moyens, et son refuge et son salut?

On s'étonnera peut-être de m'entendre parler ainsi d'un homme dont les compositions diffèrent de mes tra-

ratio aut disciplina : ne nos quidem huic uni studio penitus unquam dediti fuimus. Etenim omnes artes, quæ ad humanitatem pertinent, habent quoddam commune vinculum, et quasi cognatione quadam inter se continentur.

II. Sed ne cui vestrum mirum esse videatur, me in quæstione legitima, et in judicio publico, quum res agatur apud prætorem populi romani, lectissimum virum, et apud severissimos judices, tanto conventu hominum ac frequentia, hoc uti genere dicendi, quod non modo a consuetudine judiciorum, verum etiam a forensi sermone abhorreat : quæso a vobis, ut in hac causa mihi detis hanc veniam, accommodatam huic reo, vobis, quemadmodum spero, non molestam ; ut me, pro summo poeta atque eruditissimo homine dicentem, hoc concursu hominum litteratissimorum, hac vestra humanitate, hoc denique prætore exercente judicium, patiamini de studiis humanitatis ac litterarum paullo loqui liberius, et in ejusmodi persona, quæ, propter otium ac studium, minime in judiciis periculisque tractata est, uti prope novo quodam et inusitato genere dicendi.

Quod si mihi a vobis tribui concedique sentiam, perficiam profecto, ut hunc A. Licinium non modo non segregandum, quum sit civis, a numero civium, verum etiam, si non esset, putetis adsciscendum fuisse.

III. Nam ut primum ex pueris excessit Archias, atque ab iis artibus, quibus ætas puerilis ad humanitatem in-

vaux, et dont la profession n'est pas celle d'orateur. Mais moi-même, je n'ai pas fait de l'éloquence l'unique objet de mes études : ne sait-on pas que toutes les sciences se tiennent comme par la main, et ne forment pour ainsi dire qu'une même famille?

II. Toutefois, dans une question d'état, dans une cause de droit public, portée devant un préteur romain si digne du choix du peuple, devant des juges graves et sévères, en présence d'une assemblée nombreuse et choisie, je craindrais de sembler étrange en usant d'un langage peu conforme au style judiciaire, aux coutumes du barreau. J'ose donc, en cette occurrence, vous demander une grâce que la condition de l'accusé réclame, et dont, j'aime à le croire, vous n'aurez point lieu de vous repentir vous-mêmes. Souffrez que, plaidant pour un poète célèbre, pour un savant illustre, au milieu de tant d'amis des arts, au sein de tant de lumières réunies, sous les auspices enfin du magistrat éclairé qui préside à vos décisions, je puisse m'étendre avec un peu de liberté sur les bienfaits des Muses ; et, par égard pour celui que je représente, pour un homme que ses loisirs studieux ont toujours éloigné du tumulte des affaires et des orages de la tribune, permettez-moi d'emprunter une forme d'élocution nouvelle en quelque sorte, et comme étrangère en ce lieu.

Si vous m'accordez cette faveur, j'espère vous persuader, Romains, que non-seulement Archias, citoyen en vertu des lois, ne peut être retranché du nombre des citoyens, mais qu'il faudrait même, s'il ne l'était point, l'admettre à cet honneur[3].

III. A peine Archias était sorti de l'enfance et de ces études qui servent ordinairement au jeune âge d'introduc-

formari solet, se ad scribendi studium contulit: primum Antiochiæ (nam ibi natus est, loco nobili, celebri quondam urbe et copiosa, atque eruditissimis hominibus liberalissimisque studiis affluenti) celeriter antecellere omnibus ingenii gloria contigit. Post in ceteris Asiæ partibus, cunctaque Græcia, sic ejus adventus celebrabatur, ut famam ingenii exspectatio hominis, exspectationem ipsius adventus admiratioque superaret.

Erat Italia tunc plena græcarum artium ac disciplinarum; studiaque hæc et in Latio vehementius tum colebantur, quam nunc iisdem in oppidis, et hic Romæ, propter tranquillitatem reipublicæ, non negligebantur. Itaque hunc et Tarentini, et Rhegini, et Neapolitani, civitate ceterisque præmiis donarunt; et omnes, qui aliquid de ingeniis poterant judicare, cognitione atque hospitio dignum existimarunt.

Hac tanta celebritate famæ quum esset jam absentibus notus, Romam venit, Mario consule et Catulo: nactus est primum consules eos, quorum alter res ad scribendum maximas, alter quum res gestas, tum etiam studium atque aures adhibere posset. Statim Luculli, quum prætextatus etiam tum Archias esset, eum in domum suam receperunt. Sed etiam hoc non solum ingenii ac litterarum, verum etiam naturæ atque virtutis, ut domus, quæ hujus adolescentiæ prima fuerit, eadem esset familiarissima senectuti.

tion aux belles-lettres, qu'il s'essaya dans l'art d'écrire. Antioche[4] vit ses premiers succès. Né dans cette ville, de parens nobles; dans cette ville, de tout temps célèbre et florissante, toujours féconde en savans, toujours amie des beaux arts, il eut de bonne heure la gloire d'éclipser ses rivaux par l'éclat de ses talens. Bientôt les autres contrées de l'Asie et la Grèce tout entière se disputèrent l'honneur de le posséder dans leur sein : la haute idée qu'on avait de son génie le cédait encore à l'impatience où l'on était de son arrivée, et cette impatience, au plaisir de le recevoir et de l'admirer lui-même.

Alors florissaient dans toute l'Italie les sciences et les arts de la Grèce : l'étude en était cultivée d'un bout du Latium à l'autre avec plus d'ardeur qu'aujourd'hui; et Rome, à l'ombre de la paix dont jouissait l'empire, ne les négligeait pas[5]. Aussi, Tarente, Rhèges et Naples, s'empressèrent d'accorder à Licinius, avec le droit de cité, tous les privilèges qui en dépendent; et quiconque savait apprécier les talens, se crut heureux de l'avoir pour hôte et pour ami.

Précédé d'une si brillante réputation, et connu même où jamais il n'avait paru, il vint à Rome sous le consulat de Marius et de Catulus. Ces deux magistrats suprêmes purent offrir à sa plume, l'un de grands exploits à célébrer, l'autre de belles actions relevées par tous les agrémens de l'esprit et du goût. A peine arrivé, les Lucullus l'accueillirent; quoiqu'il portât encore la robe prétexte, leur maison devint la sienne; et, ce qui fait l'éloge non-seulement de son esprit et de son savoir, mais encore de son cœur et de ses vertus, c'est que la maison qui la première a reçu sa jeunesse, est encore celle où sa vieillesse trouve plus de bienveillance.

Erat temporibus illis jucundus Q. Metello, illi Numidico, et ejus Pio filio; audiebatur a M. Æmilio; vivebat cum Q. Catulo, et patre, et filio; a L. Crasso colebatur; Lucullos vero, et Drusum, et Octavios, et Catonem, et totam Hortensiorum domum, devinctam consuetudine quum teneret, afficiebatur summo honore : quod eum non solum colebant, qui aliquid percipere atque audire studebant, verum etiam, si qui forte simulabant.

Interim satis longo intervallo, quum esset cum L. Lucullo in Siciliam profectus, et quum ex ea provincia cum eodem Lucullo decederet, venit Heracleam. Quæ quum esset civitas æquissimo jure ac fœdere, adscribi se in eam civitatem voluit; idque, quum ipse per se dignus putaretur, tum auctoritate et gratia Luculli ab Heracleensibus impetravit. Data est civitas Silvani lege et Carbonis, SI QUI FŒDERATIS CIVITATIBUS ADSCRIPTI FUISSENT; SI TUM, QUUM LEX FEREBATUR, IN ITALIA DOMICILIUM HABUISSENT; et, SI SEXAGINTA DIEBUS APUD PRÆTOREM ESSENT PROFESSI. Quum hic domicilium Romæ multos jam annos haberet, professus est apud prætorem, Q. Metellum, familiarissimum suum.

IV. Si nihil aliud, nisi de civitate ac lege, dicimus, nihil dico amplius : causa dicta est.

Quid enim horum infirmari, Grati, potest? Heracleæne esse tum adscriptum negabis? Adest vir summa auctoritate, et religione, et fide M. Lucullus, qui se non

A cette époque, il était goûté de Metellus Numidicus et de Pius son fils; M. Émilius se faisait gloire d'écouter ses leçons; il vivait familièrement avec les deux Catulus, le père et le fils; Crassus[5] cultivait son amitié. En un mot, lié de la plus étroite intimité avec les Lucullus, les Octaves, les Drusus, les Catons, et la famille entière des Hortensius[6], il jouissait d'une telle considération, que chacun le recherchait, soit pour profiter de ses lumières et de ses entretiens, soit pour paraître en profiter.

Long-temps après, Archias suivit Lucullus en Sicile[7], et, l'accompagnant à son retour de cette province, il passa par Héraclée[8]. Comme cette ville, vu ses privilèges, tenait le premier rang parmi les villes fédérées, il désira de s'y voir inscrit au nombre des citoyens. Ce fut sans peine qu'il obtint cette faveur, car les habitans connaissaient et son mérite personnel et l'amitié dont l'honorait Lucullus. Bientôt fut portée la loi de Silvanus et de Carbon[9], qui accordait le droit de cité : *Si l'on était inscrit dans une des villes fédérées ; si l'on avait, à l'époque de la publication de la loi, son domicile en Italie ; si l'on faisait sa déclaration devant le préteur, dans le délai de soixante jours.* Archias, qui avait son domicile à Rome depuis plusieurs années, fit sa déclaration devant le préteur Q. Metellus[10], son intime ami.

IV. S'il n'est ici question que du droit de cité et de la loi qui l'accorde, je n'ai plus rien à dire : la cause est plaidée.

En effet, lequel de ces points, Gratius, peut-on infirmer? Nierez-vous qu'Archias fût alors inscrit à Héraclée? Voici Lucullus qui l'affirme; Lucullus, personnage

opinari, sed scire; non audivisse, sed vidisse; non interfuisse, sed egisse dicit. Adsunt Heracleenses legati, nobilissimi homines : hujus judicii causa, cum mandatis, et cum publico testimonio venerunt; qui hunc adscriptum Heracleensem dicunt.

Hic tu tabulas desideras Heracleensium publicas; quas Italico bello, incenso tabulario, interisse scimus omnes. Est ridiculum, ad ea, quæ habemus, nihil dicere; quærere, quæ habere non possumus, et de hominum memoria tacere, litterarum memoriam flagitare; et, quum habeas amplissimi viri religionem, integerrimi municipii jusjurandum fidemque, ea, quæ depravari nullo modo possunt, repudiare; tabulas, quas idem dicis solere corrumpi, desiderare.

At domicilium Romæ non habuit is, qui, tot annis ante civitatem datam, sedem omnium rerum ac fortunarum suarum Romæ collocavit? At non est professus. Imo vero iis tabulis professus, quæ solæ ex illa professione, collegioque prætorum, obtinent publicarum tabularum auctoritatem. Nam quum Appii tabulæ negligentius asservatæ dicerentur, Gabinii, quamdiu incolumis fuit, levitas, post damnationem calamitas, omnem tabularum fidem resignasset : Metellus, homo sanctissimus modestissimusque omnium, tanta diligentia fuit, ut ad L. Lentulum prætorem et ad judices venerit, et unius nominis litura se commotum esse dixerit.

d'une haute considération, d'une vertu sévère et d'une probité religieuse. Il ne dit pas : je crois, j'ai ouï dire, j'étais présent; mais je sais, j'ai vu, j'ai agi moi-même. Voici des hommes distingués, les députés d'Héraclée même : venus pour déposer dans cette cause, et munis d'instructions authentiques, ils certifient qu'Archias est inscrit au nombre de leurs citoyens.

Vous nous sommez de produire les registres d'Héraclée; mais nous savons tous que, durant la guerre italique, ces registres ont été brûlés dans l'incendie des archives. Il est ridicule, lorsqu'on ne répond rien aux preuves que nous fournissons, d'en demander que nous ne pouvons fournir; de négliger les dépositions verbales pour exiger des dépositions écrites; et, quand vous avez la garantie d'un Romain illustre, le serment et la foi d'un municipe irréprochable, de rejeter ces témoignages que rien ne peut altérer, pour réclamer des registres qui, de votre aveu même, sont falsifiés tous les jours.

Mais peut-être Archias n'avait pas son domicile à Rome; lui qui, tant d'années avant la loi, avait transporté dans nos murs le siège de ses affaires et de sa fortune? Il a donc omis de faire sa déclaration? Bien loin de là : elle fut inscrite sur les seuls registres et devant les seuls préteurs de ce temps qui soient encore dépositaires de la confiance publique. En effet, on accusait Appius [11] de négligence dans la tenue de ses registres; la légèreté de Gabinius [12] avant sa disgrâce, le désordre de ses affaires après sa condamnation, ôtait aux siens tout crédit : le seul Metellus, plein de religion et de modestie, poussa l'exactitude jusqu'au scrupule; on le vit même en référer au préteur L. Lentulus, ainsi qu'à ses assesseurs, pour une simple rature qui se trouvait sur un nom, et qui lui causait, disait-il, de l'inquiétude.

V. His igitur tabulis nullam lituram in nomen A. Licinii videtis. Quæ quum ita sint, quid est, quod de ejus civitate dubitetis, præsertim quum aliis quoque in civitatibus fuerit adscriptus? Etenim quum mediocribus multis, et aut nulla, aut humili aliqua arte præditis, gratuito civitatem in Græcia homines impertiebantur, Rheginos credo, aut Locrenses, aut Neapolitanos, aut Tarentinos, quod scenicis artificibus largiri solebant, id huic, summa ingenii prædito gloria, noluisse. Quid? quum ceteri non modo post civitatem datam, sed etiam post legem Papiam, aliquo modo in eorum municipiorum tabulas irrepserint : hic, qui ne utitur quidem illis, in quibus est scriptus, quod semper se Heracleensem esse voluit, rejicietur?

Census nostros requiris scilicet. Est enim obscurum, proximis censoribus, hunc cum clarissimo imperatore, L. Lucullo, apud exercitum fuisse; superioribus, cum eodem quæstore fuisse in Asia; primis, Julio et Crasso, nullam populi partem esse censam. Sed, quoniam census non jus civitatis confirmat, ac tantummodo indicat, eum, qui sit census, ita se jam tum gessisse pro cive : iis temporibus, quæ tu criminaris, ne ipsius quidem judicio eum in civium romanorum jure esse versatum, et testamentum sæpe fecit nostris legibus, et adiit hereditates civium romanorum, et in beneficiis ad ærarium delatus est a L. Lucullo prætore et consule. Quære argumenta, si qua

V. Ainsi, dans ces registres, pas l'ombre d'une rature sur le nom d'Archias. Après cela, douterez-vous de ses droits, surtout lorsqu'il est encore inscrit dans d'autres villes qu'Héraclée? En effet, si tant d'hommes d'un mérite médiocre, sans profession ou d'une profession peu honorable, obtenaient sans peine dans la Grèce le titre de citoyens; si Rhegium, Locres, Naples ou Tarente, le prodiguaient souvent à des comédiens, croirai-je que ces villes aient pu le refuser aux vœux d'un poète illustré par son génie? Quoi! mille autres, non-seulement depuis la loi de Silvanus [13], mais même depuis la loi Papia [14], se sont glissés, on ne sait comment, dans les registres de nos villes municipales, et Archias, pour avoir négligé de faire valoir son inscription dans ces mêmes villes, pour s'être contenté du titre de citoyen d'Héraclée, sera privé de ses droits!

Vous réclamez les registres du cens. On ignore apparemment que, sous les derniers censeurs, Archias était à l'armée, auprès de Lucullus, cet illustre général; que, sous les précédens, il était encore avec Lucullus, pendant sa questure en Asie; et que, sous les premiers censeurs depuis son admission, Julius et Crassus, il n'y eut point de dénombrement. Au surplus, le dénombrement n'établit point le droit de cité; il indique seulement que la personne inscrite s'est regardée dès-lors comme citoyen. Or, dès ce temps où vous prétendez qu'Archias lui-même ne prenait pas la qualité de citoyen romain, il a fait plusieurs fois son testament [15] selon nos lois; il a recueilli divers héritages de citoyens romains; et Lucullus, pendant sa préture et son consulat, lui a assigné des gratifications sur le trésor public. Cherchez ailleurs des argumens, si vous pouvez :

potes : nunquam enim hic neque suo, neque amicorum judicio revincetur.

VI. Quæres a nobis, Grati, cur tantopere hoc homine delectemur. Quia suppeditat nobis, ubi et animus ex hoc forensi strepitu reficiatur, et aures convicio defessæ conquiescant. An tu existimas aut suppetere nobis posse, quod quotidie dicamus, in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus; aut ferre animos tantam posse contentionem, nisi eos doctrina eadem relaxemus? Ego vero fateor, me his studiis esse deditum. Ceteros pudeat, si qui ita se litteris abdiderunt, ut nihil possint ex his neque ad communem afferre fructum, neque in adspectum lucemque proferre. Me autem quid pudeat, qui tot annos ita vivo, judices, ut ab nullius unquam me tempore, aut commodum aut otium meum abstraxerit, aut voluptas avocarit, aut denique somnus retardarit? Quare quis tandem me reprehendat, aut quis mihi jure succenseat, si, quantum ceteris ad suas res obeundas, quantum ad festos dies ludorum celebrandos, quantum ad alias voluptates, et ad ipsam requiem animi et corporis conceditur temporum; quantum alii tribuunt tempestivis conviviis; quantum denique aleæ, quantum pilæ; tantum mihi egomet ad hæc studia recolenda sumpsero? Atque hoc adeo mihi concedendum est magis, quod ex his studiis hæc quoque censetur oratio et facultas; quæ, quantacumque in me, nunquam amicorum periculis defuit.

ni la conduite d'Archias, ni celle de ses amis, ne sauraient vous en fournir.

VI. Vous me demanderez, Gratius, pourquoi Archias m'inspire un si tendre intérêt? C'est que je trouve dans ses ouvrages de quoi délasser mon esprit fatigué du tumulte des affaires, de quoi reposer mes oreilles importunées des clameurs du barreau. Pensez-vous que nous pussions suffire à cette variété perpétuelle de discussions qui se renouvellent tous les jours à la tribune, si notre esprit n'était cultivé par l'étude, ou qu'il nous fût possible de supporter une application si constante, si nous ne trouvions dans l'instruction un agréable délassement? Pour moi, j'avoue que les lettres font le charme de mes loisirs. Ceux-là peuvent en rougir, qui s'ensevelissent dans les livres au point de n'en tirer aucun avantage ni pour l'utilité commune ni pour leur propre gloire. Mais en rougirai-je, Romains, moi qui, depuis tant d'années, me dévoue aux intérêts d'autrui avec un zèle que n'a point arrêté le soin de ma fortune ou de mon repos, que le plaisir n'a pu distraire, que n'a pu ralentir le besoin même du sommeil? Qui pourrait donc me blâmer, qui pourrait se plaindre avec justice, si le temps que les uns accordent à leurs affaires, à la célébration des fêtes et des jeux, aux distractions de toute espèce, même au repos légitime de l'esprit et du corps; si ce temps que les autres donnent souvent aux longs festins, aux dés, à la paume, je le consacre, moi, à la culture des sciences? Ce goût m'est d'autant plus pardonnable, que l'étude sert à fortifier le talent même de la parole, ce talent, médiocre en moi peut-être, mais qui ne m'a jamais manqué dans le péril de mes amis.

Quæ si cui levior videtur; illa quidem certe, quæ summa sunt, ex quo fonte hauriam, sentio. Nam, nisi multorum præceptis, multisque litteris mihi ab adolescentia suasissem, nihil esse in vita magnopere expetendum, nisi laudem atque honestatem; in ea autem persequenda omnes cruciatus corporis, omnia pericula mortis atque exsilii, parvi esse ducenda : nunquam me pro salute vestra in tot ac tantas dimicationes, atque in hos profligatorum hominum quotidianos impetus objecissem. Sed pleni omnes sunt libri, plenæ sapientium voces, plena exemplorum vetustas; quæ jacerent in tenebris omnia, nisi litterarum lumen accederet. Quam multas nobis imagines, non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum, fortissimorum virorum expressas scriptores et græci et latini reliquerunt? Quas ego mihi semper in administranda republica proponens, animum et mentem meam ipsa cogitatione hominum excellentium conformabam.

VII. Quæret quispiam : Quid? illi ipsi summi viri, quorum virtutes litteris proditæ sunt, istane doctrina, quam tu laudibus effers, eruditi fuerunt? Difficile est hoc de omnibus confirmare; sed tamen est certum, quid respondeam. Ego multos homines excellenti animo ac virtute fuisse, et sine doctrina, naturæ ipsius habitu prope divino, per se ipsos et moderatos et graves exstitisse fateor. Etiam illud adjungo, sæpius ad laudem atque

En supposant qu'on attache peu de prix à ces avantages, en voici du moins d'une importance incontestable, et je sais dans quelle source je les puise. En effet, si les préceptes de la morale et l'étude des belles-lettres ne m'eussent appris dès ma jeunesse que les seuls biens à désirer dans la vie sont la gloire et la vertu; que, pour les acquérir, il faut savoir braver tous les tourmens, tous les dangers de l'exil, toutes les horreurs de la mort, me serais-je jamais exposé, pour votre salut, à tant de persécutions cruelles, et aux attaques journalières des hommes les plus dépravés? Mais tous les livres, toutes les maximes des sages, toute l'antiquité, nous offrent une foule de nobles exemples qui seraient ensevelis dans les ténèbres, si le flambeau de la littérature ne leur prêtait sa lumière. Combien de portraits des grands hommes les écrivains grecs et latins ne nous ont-ils pas laissés dans leurs ouvrages, moins pour les proposer à notre curiosité qu'à notre émulation! Quant à moi, dans l'administration de la république, je les avais sans cesse sous les yeux, et la seule idée de ces illustres personnages élevait mon esprit et fortifiait mon âme.

VII. Quoi! dira-t-on, ces grands hommes eux-mêmes, dont les lettres ont consacré les vertus, s'étaient-ils formés à l'école des sciences, dont vous faites un si pompeux éloge? Il serait difficile de l'assurer de tous; voici pourtant ce que je puis répondre, sans crainte de me tromper. On a vu quelquefois, j'en conviens, des hommes d'une trempe privilégiée, d'une force d'âme peu commune, qui, sans étude, mais doués d'un naturel presque divin, sont devenus par eux-mêmes des modèles de sagesse et de justice. J'ajoute même que la nature sans

virtutem naturam sine doctrina, quam sine natura valuisse doctrinam. Atque idem ego contendo, quum ad naturam eximiam atque illustrem accesserit ratio quædam conformatioque doctrinæ, tum illud nescio quid præclarum ac singulare solere exsistere. Ex hoc esse hunc numero, quem patres nostri viderunt, divinum hominem, Africanum; ex hoc C. Lælium, L. Furium, moderatissimos homines et continentissimos; ex hoc fortissimum virum, et illis temporibus doctissimum, M. Catonem illum senem : qui profecto, si nihil ad percipiendam colendamque virtutem litteris adjuvarentur, nunquam se ad earum studium contulissent.

Quod si non hic tantus fructus ostenderetur, et si ex his studiis delectatio sola peteretur : tamen, ut opinor, hanc animi remissionem humanissimam ac liberalissimam judicaretis. Nam ceteræ neque temporum sunt, neque ætatum omnium, neque locorum : hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant; secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent; delectant domi, non impediunt foris; pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur.

VIII. Quod si ipsi hæc neque attingere, neque sensu nostro gustare possemus, tamen ea mirari deberemus, etiam quum in aliis videremus. Quis nostrum tam animo agresti ac duro fuit, ut Roscii morte nuper non commoveretur? Qui quum esset senex mortuus, tamen, propter

instruction a plus souvent conduit à la gloire et à la vertu que l'instruction sans la nature; mais je soutiens en même temps que le naturel le plus heureux et le plus riche de son propre fonds se perfectionne et s'enrichit encore par l'étude, et qu'il résulte presque toujours de leur concours mutuel je ne sais quoi d'extraordinaire et de parfait. Tel on vit, du temps de nos pères, l'immortel Scipion[16]; tels furent les Lélius, les Furius, ces rares exemples de modération et de sagesse; tel fut le vieux Caton, ce personnage si ferme et le plus savant de son siècle. Sans doute, s'ils n'avaient trouvé, pour la connaissance et la pratique de la vertu, aucun secours dans les lettres, jamais ils ne se fussent appliqués à leur culture.

Quand on fermerait les yeux sur l'évidence de leur utilité, quand on ne chercherait dans la culture des lettres qu'un simple délassement, où trouver, je vous prie, une distraction plus noble et plus honnête? Les autres plaisirs ne sont ni de tous les temps, ni de tous les âges, ni de tous les lieux; mais les lettres servent d'aliment à l'adolescence et d'amusement à la vieillesse; les lettres embellissent nos jours prospères, et nous offrent dans le malheur un refuge, une consolation : charme du cabinet, elles ne gênent point au dehors; elles veillent avec nous, elles nous accompagnent dans nos voyages, elles nous suivent encore aux champs[17].

VIII. Nous fût-il impossible de les cultiver et de les goûter par nous-mêmes, nous devrions encore les admirer, même en les voyant chez les autres. Qui de nous, quelque grossier, quelque insensible qu'on le suppose, n'a pas été touché dernièrement de la perte de Roscius[18]? Quoique la mort l'ait atteint dans un âge avancé, tel

excellentem artem ac venustatem, videbatur omnino mori non debuisse. Ergo ille corporis motu tantum amorem sibi conciliarat a nobis omnibus : nos animorum incredibiles motus, celeritatemque ingeniorum negligemus? Quoties ego hunc Archiam vidi, judices (utar enim vestra benignitate, quoniam me in hoc novo genere dicendi tam diligenter attenditis), quoties ego hunc vidi, quum litteram scripsisset nullam, magnum numerum optimorum versuum de his ipsis rebus, quæ tum agerentur, dicere ex tempore? quoties revocatum eamdem rem dicere, commutatis verbis atque sententiis? Quæ vero accurate cogitateque scripsisset, ea sic vidi probari, ut ad veterum scriptorum laudem pervenirent. Hunc non ego diligam? non admirer? non omni ratione defendendum putem?

Atqui sic a summis hominibus eruditissimisque accepimus, ceterarum rerum studia, et doctrina, et præceptis, et arte constare; poetam natura ipsa valere, et mentis viribus excitari, et quasi divino quodam spiritu inflari. Quare suo jure noster ille Ennius sanctos appellat poetas, quod quasi deorum aliquo dono atque munere commendati nobis esse videantur. Sit igitur, judices, sanctum apud vos, humanissimos homines, hoc poetæ nomen, quod nulla unquam barbaria violavit. Saxa et solitudines voci respondent; bestiæ sæpe immanes cantu

était l'agrément et la perfection de son art, qu'il nous semblait que jamais il n'eût dû mourir. Ainsi donc un acteur, par les grâces de son jeu et la souplesse de ses organes, s'était gagné dans Rome tous les cœurs; et nous, ces mouvemens de l'âme qui tiennent du prodige, ces sublimes élans de la pensée, nous les verrions sans intérêt! Combien de fois n'ai-je pas entendu Archias (car je veux, Romains, profiter de votre bienveillance, puisque vous daignez accorder une attention favorable à ce plaidoyer d'un nouveau genre), combien de fois ne l'ai-je pas entendu, sans qu'il eût pris la plume, dans un entretien quelconque, sur un sujet offert par le hasard, improviser sans effort[19] de longues tirades d'excellens vers! combien de fois, prié de les redire, se plut-il à les rendre avec de nouveaux tours et des pensées nouvelles! Quant aux ouvrages qu'il a pu soigner et mûrir par la méditation, qui ne sait l'estime dont ils jouissent? On n'a pas craint de les comparer aux chefs-d'œuvre des anciens. Et je ne chérirais pas un tel homme! je ne l'admirerais pas! je ne mettrais pas tous mes soins à le défendre!

Les esprits les plus sages et les plus éclairés ont reconnu que les autres talens s'acquièrent par l'étude, les préceptes et l'exercice de l'art; mais que le poète doit tout à la nature, qu'il s'élève par les seules forces de son génie, et qu'il est comme inspiré par un souffle divin. Aussi notre Ennius, dans son enthousiasme, appelle-t-il sacrés les poètes, parce que les dieux, en leur accordant ce don, ce privilège céleste, semblent les recommander aux hommages des mortels. Honorez donc, Romains, vous, le plus civilisé des peuples, honorez d'un pieux respect ce titre de poète, que jamais n'ont méconnu les nations les plus barbares. Les rochers et les déserts répondent au chant

flectuntur atque consistunt : nos instituti rebus optimis non poetarum voce moveamur!

IX. Homerum Colophonii civem esse dicunt suum; Chii suum vindicant; Salaminii repetunt; Smyrnæi vero suum esse confirmant : itaque etiam delubrum ejus in oppido dedicaverunt. Permulti alii præterea pugnant inter se, atque contendunt. Ergo illi alienum, quia poeta fuit, post mortem etiam expetunt : nos hunc vivum, qui et voluntate et legibus noster est, repudiabimus? Præsertim quum omne olim studium, atque omne ingenium contulerit Archias ad populi romani gloriam laudemque celebrandam?

Nam et Cimbricas res adolescens attigit, et ipsi illi C. Mario, qui durior ad hæc studia videbatur, jucundus fuit. Neque enim quisquam est tam aversus a Musis, qui non mandari versibus æternum suorum laborum facile præconium patiatur. Themistoclem illum, summum Athenis virum, dixisse aiunt, quum ex eo quæreretur, quod acroama, aut cujus vocem libentissime audiret : Ejus, a quo sua virtus optime prædicaretur. Itaque ille Marius item eximie L. Plotium dilexit, cujus ingenio putabat ea, quæ gesserat, posse celebrari.

Mithridaticum vero bellum, magnum atque difficile, et in multa varietate terra marique versatum, totum ab hoc expressum est : qui libri non modo L. Lucullum,

des poètes; on a vu les animaux les plus farouches, fléchis aux doux accords de l'harmonie, s'arrêter sans colère : et nous, policés par l'étude des lettres, nous serions insensibles au charme des beaux vers!

IX. Colophon s'attribue la gloire d'avoir vu naître Homère, Chio la revendique, Salamine la réclame, Smyrne s'en empare à son tour, et lui a même élevé un temple dans ses murs : d'autres villes encore se disputent l'honneur d'avoir été son berceau. Quoi donc! un étranger, long-temps même après son trépas, un étranger, parce qu'il fut poète, rend vingt peuples jaloux de l'avoir pour concitoyen, et Archias, qui vit au milieu de nous, Archias, qui veut nous appartenir, et qui nous appartient par les lois, nous le rejetterions de notre sein! surtout quand il a consacré de tous temps et ses veilles et son génie à célébrer les triomphes et la gloire des Romains!

Jeune encore, il chanta la défaite des Cimbres; et Marius lui-même, dont la rudesse semblait inaccessible à la poésie, l'entendait avec plaisir. Est-il en effet un homme assez ennemi des Muses, pour se plaindre que leurs accens aient éternisé le souvenir de ses travaux? On demandait un jour à Thémistocle, cet Athénien célèbre, quelle musique ou quelle voix il entendrait le plus volontiers : *Celle*, dit-il, *qui chanterait le mieux mes exploits*. C'est ce même sentiment qui rendit Plotius[20] cher à Marius : ce guerrier pensait que le génie de Plotius pouvait immortaliser ses hauts faits

La guerre de Mithridate, guerre si longue, si difficile, et dont les évènemens ont été si variés, tant sur terre que sur mer, Archias l'a décrite en entier; et cet

fortissimum et clarissimum virum, verum etiam populi romani nomen illustrant. Populus enim romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum, et regiis quondam opibus, et ipsa natura regionis vallatum; populi romani exercitus, eodem duce, non maxima manu innumerabiles Armeniorum copias fudit; populi romani laus est, urbem amicissimam Cyzicenorum, ejusdem consilio, ex omni impetu regio, ac totius belli ore ac faucibus ereptam esse, atque servatam; nostra semper feretur et prædicabitur, L. Lucullo dimicante, cum interfectis ducibus depressa hostium classis, et incredibilis apud Tenedum pugna illa navalis : nostra sunt tropæa, nostra monumenta, nostri triumphi. Quare, quorum ingeniis hæc feruntur, ab his populi romani fama celebratur.

Carus fuit Africano superiori noster Ennius. Itaque etiam in sepulcro Scipionum putatur is esse constitutus e marmore. At iis laudibus certe non solum ipsi, qui laudantur, sed etiam populi romani nomen ornatur. In cœlum hujus proavus Cato tollitur : magnus honos populi romani rebus adjungitur. Omnes denique illi Maximi, Marcelli, Fulvii, non sine communi omnium nostrum laude decorantur. Ergo illum, qui hæc fecerat, Rudium hominem, majores nostri in civitatem receperunt : nos hunc

ouvrage, en illustrant la valeur et les victoires de Lucullus, illustra aussi le nom du peuple romain; car c'est le peuple romain qui, sous le commandement de Lucullus, s'est ouvert un passage dans le Pont, à travers ces contrées que la puissance de leurs monarques et la nature même des lieux rendaient jadis inaccessibles. C'est l'armée du peuple romain qui, sous la conduite du même général, a détruit, quoique très-inférieure en nombre, les troupes innombrables venues de l'Arménie. C'est encore au peuple romain qu'appartient l'honneur d'avoir, par la prudence du même chef, arraché Cyzique aux fureurs d'un roi menaçant, aux horreurs d'une guerre cruelle, et d'avoir conservé cette ville, notre fidèle alliée. C'est notre gloire qu'on vantera sans cesse, en se rappelant ce combat mémorable où Lucullus tua tous les généraux ennemis, coula à fond leur flotte, et rendit Tenedos témoin d'une victoire incroyable. Ce sont nos trophées, nos monumens, nos triomphes; et le génie qui les exalte, célèbre en même temps la renommée du peuple romain.

Notre Ennius fut cher au premier Scipion l'Africain; on croit même que la statue de marbre placée sur le tombeau des Scipions[21] est celle de ce poète. Or, l'éclat répandu par ses vers sur les hommes qu'il a chantés, ne rejaillit-il pas sur le nom du peuple romain? Caton[22], le bisaïeul de celui que nous connaissons, s'y trouve élevé jusqu'aux cieux : l'éloge d'un tel personnage ajoute un nouveau lustre à la grandeur de Rome. Eh! comment louer tous ces guerriers fameux, les Maximus, les Marcellus, les Fulvius[23], sans nous associer tous, en quelque sorte, à leurs louanges. Aussi leur panégyriste, un habitant de Rudia[24], fut-il honoré par nos ancêtres du titre

Heracleensem, multis civitatibus expetitum, in hac autem legibus constitutum, de nostra civitate ejiciemus?

X. Nam si quis minorem gloriæ fructum putat ex græcis versibus percipi, quam ex latinis, vehementer errat : propterea quod græca leguntur in omnibus fere gentibus, latina suis finibus, exiguis sane, continentur. Quare si res hæ, quas gessimus, orbis terræ regionibus definiuntur; cupere debemus, quo manuum nostrarum tela pervenerint, eodem gloriam famamque penetrare.

Quod quum ipsis populis, de quorum rebus scribitur, hæc ampla sunt; tum iis certe, qui de vita, gloriæ causa, dimicant, hoc maximum et periculorum incitamentum est, et laborum. Quam multos scriptores rerum suarum magnus ille Alexander secum habuisse dicitur? Atque is tamen, quum in Sigeo ad Achillis tumulum adstitisset: « O fortunate, inquit, adolescens, qui tuæ virtutis Homerum præconem inveneris! » Et vere. Nam, nisi Ilias illa exstitisset; idem tumulus, qui corpus ejus contexerat, nomen etiam obruisset. Quid? noster hic Magnus, qui cum virtute fortunam adæquavit, nonne Theophanem Mitylenæum, scriptorem rerum suarum, in concione militum civitate donavit? Et nostri illi fortes viri, sed rustici ac milites, dulcedine quadam gloriæ commoti, quasi participes ejusdem laudis, magno illud clamore approbaverunt?

de leur concitoyen. Et quand Archias est inscrit dans Héraclée, quand plusieurs villes se le disputent, quand nos lois l'ont adopté, nous aurions l'injustice de le rayer de nos registres!

X. Dira-t-on que les muses grecques sont moins propres que les muses latines à célébrer les héros? Ce serait une étrange erreur. La langue des Grecs est entendue de presque tous les peuples, celle des Latins est confinée dans l'Italie, et son domaine est fort étroit. Mais puisque nos conquêtes n'ont de bornes que celles de l'univers, nous devons désirer que tous les lieux où nos armes sont parvenues retentissent des chants qui publient notre gloire.

Si la louange a des charmes pour les peuples dont elle consacre les hauts faits, elle est surtout, pour les guerriers épris d'une gloire périlleuse, un puissant aiguillon au milieu des fatigues et des dangers[25]. Que d'écrivains de ses exploits n'avait pas, dit-on, à sa suite ce magnanime Alexandre! Arrivé cependant au promontoire de Sigée, près du tombeau d'Achille, il s'arrête, il s'écrie : « O trop heureux guerrier! ta valeur a trouvé pour chantre un Homère! » Certes Alexandre disait vrai; car, sans cette immortelle Iliade, le tombeau qui couvrait la cendre d'Achille eût enseveli sa mémoire. Et notre grand Pompée, dont le bonheur égala le courage, n'a-t-il pas honoré l'historien de ses victoires, dans Théophane de Mitylène[26]? ne l'a-t-il pas décoré, en présence des légions, du titre de citoyen romain? et nos braves soldats, malgré la rudesse des camps, sensibles à l'attrait de la gloire, comme s'ils avaient partagé celle de leur général, n'ont-ils pas répondu à cet hommage solennel par des applaudissemens unanimes?

Itaque, credo, si civis romanus Archias legibus non esset, ut ab aliquo imperatore civitate donaretur, perficere non potuit? Sulla, quum Hispanos et Gallos donaret; credo, hunc petentem repudiasset? Quem nos in concione vidimus, quum ei libellum malus poeta de populo subjecisset, quod epigramma in eum fecisset tantummodo alternis versibus longiusculis, statim ex iis rebus, quas tunc vendebat, jubere ei præmium tribui sub ea conditione, « ne quid postea scriberet. » Qui sedulitatem mali poetæ duxerit aliquo tamen præmio dignam, hujus ingenium et virtutem in scribendo, et copiam non expetisset? Quid? a Q. Metello Pio, familiarissimo suo, qui civitate multos donavit, neque per se, neque per Lucullos impetravisset? qui præsertim usque eo de suis rebus scribi cuperet, ut etiam Cordubæ natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet.

Neque enim est hoc dissimulandum, quod obscurari non potest, sed præ nobis ferendum : trahimur omnes laudis studio, et optimus quisque maxime gloria ducitur. Ipsi illi philosophi, etiam illis libellis, quos de contemnenda gloria scribunt, nomen suum inscribunt : in eo ipso, in quo prædicationem nobilitatemque despiciunt, prædicari de se, ac nominari volunt. Decimus quidem Brutus, summus ille vir et imperator, Attii, amicissimi sui, carminibus templorum ac monumentorum aditus

Croirai-je maintenant qu'Archias, s'il ne devait pas à nos lois le titre de citoyen, eût manqué de le devoir à quelqu'un de nos généraux? Sylla, qui en gratifiait des Espagnols et des Gaulois, l'aurait-il refusé aux sollicitations d'Archias? Sylla, que nous avons vu, dans une assemblée publique, accueillir la requête d'un poète insipide, récompenser de méchans distiques dont tout le mérite était la mesure, et donner pour prix à l'auteur quelques objets alors en vente, en lui disant : *N'écrivez plus!* Celui près de qui l'intention même d'un mauvais poète paraissait digne de quelque reconnaissance, aurait-il dédaigné le talent d'Archias, et sa verve, et sa fécondité? Quoi! Licinius n'aurait pu, soit par lui-même, soit par les Lucullus, obtenir de Metellus Pius, son ami particulier, une faveur que tant d'autres en obtenaient, surtout quand Metellus, jaloux plus que personne d'entendre vanter ses exploits, prêtait l'oreille même aux poètes de Cordoue, et, malgré l'enflure et l'étrangeté de leur style[27], les écoutait avec plaisir?

Car pourquoi dissimuler un sentiment généreux qui éclate en nous malgré nous? osons plutôt nous en faire honneur. Il n'est point d'homme insensible aux attraits de la louange, et les cœurs les plus nobles sont ceux que la gloire domine davantage. Ces philosophes eux-mêmes, dont les livres enseignent à mépriser la gloire, mettent leurs noms à leurs écrits[28]; même en affichant le dédain des distinctions et de la célébrité, ils prétendent se distinguer et se rendre célèbres. Decimus Brutus[29], grand homme et grand capitaine, voulut que les vers d'Attius[30], son ami, décorassent le frontispice des temples

exornavit suorum. Jam vero ille, qui cum Ætolis, Ennio comite, bellavit, Fulvius, non dubitavit Martis manubias Musis consecrare. Quare, in qua urbe imperatores prope armati poetarum nomen et Musarum delubra coluerunt, in ea non debent togati judices a Musarum honore, et a poetarum salute abhorrere.

XI. Atque, ut id libentius faciatis, jam me vobis, judices, indicabo, et de meo quodam amore gloriæ, nimis acri fortasse, verumtamen honesto, vobis confitebor. Nam, quas res nos in consulatu nostro vobiscum simul pro salute hujus urbis atque imperii, et pro vita civium, proque universa republica gessimus, attigit hic versibus atque inchoavit : quibus auditis, quod mihi magna res et jucunda visa est, hunc ad perficiendum hortatus sum. Nullam enim virtus aliam mercedem laborum periculorumque desiderat, præter hanc laudis et gloriæ : qua quidem detracta, judices, quid est, quod in hoc tam exiguo vitæ curriculo, et tam brevi, tantis nos in laboribus exerceamus?

Certe, si nihil animus præsentiret in posterum, et si, quibus regionibus vitæ spatium circumscriptum est, eisdem omnes cogitationes terminaret suas : nec tantis se laboribus frangeret, neque tot curis vigiliisque angeretur, neque toties de vita ipsa dimicaret. Nunc insidet quædam in optimo quoque virtus, quæ noctes et dies animum gloriæ stimulis concitat, atque admonet, non cum vitæ

et des monumens élevés par ses ordres. Et ce Fulvius, qui, dans la guerre des Étoliens, s'était fait accompagner d'Ennius, ne s'empressa-t-il pas de consacrer aux Muses les dépouilles de Mars? Ainsi, dans une ville où les généraux honorent, pour ainsi dire sous les armes, le nom de poète et le culte des Muses, il ne doit pas être permis à des juges paisibles de refuser leur hommage aux Muses et leur protection aux poètes.

XI. Mais, afin de vous y mieux disposer, je vais m'ouvrir à vous, Romains, et vous avouer l'amour trop vif peut-être, mais légitime du moins, que je ressens pour la gloire[31]. Ce que j'ai fait pendant mon consulat, ce que j'ai fait, de concert avec vous, pour la sûreté de Rome et de l'empire, pour la conservation des citoyens, pour le salut de toute la république, Archias a voulu que ses vers en consacrassent la mémoire, et son poëme est commencé : l'ébauche m'en a plu, et je n'ai pu voir ce qu'elle promet de grand et de flatteur, sans inviter le poète à finir son ouvrage; car la plus belle récompense qui puisse dédommager la vertu de ses travaux et de ses périls, c'est la gloire et la renommée. Sans ce mobile, Romains, pourquoi l'homme irait-il, dans le cours déjà si borné d'une vie fugitive, se consumer encore de mille fatigues inutiles?

Certes, si l'esprit ne pressentait rien dans l'avenir, si le cercle étroit qui circonscrit notre existence bornait aussi l'essor de nos pensées, on ne nous verrait pas nous imposer des chaînes si pesantes, nous épuiser par tant de soins et tant de veilles, nous exposer si souvent à la mort même. Mais il vit dans tous les cœurs généreux ce sentiment vainqueur, qui nuit et jour les anime de l'aiguillon de la gloire, et les avertit de ne point limiter

tempore esse dimittendam commemorationem nominis nostri, sed cum omni posteritate adæquandam.

An vero tam parvi animi videamur esse omnes, qui in republica, atque in his vitæ periculis laboribusque versamur, ut, quum, usque ad extremum spatium, nullum tranquillum atque otiosum spiritum duxerimus, nobiscum simul moritura omnia arbitremur? An, quum statuas et imagines, non animorum simulacra, sed corporum, studiose multi summi homines reliquerunt, consiliorum relinquere ac virtutum nostrarum effigiem non multo malle debemus, summis ingeniis expressam et politam? Ego vero omnia, quæ gerebam, jam tum in gerendo spargere me ac disseminare arbitrabar in orbis terræ memoriam sempiternam. Hæc vero sive a meo sensu post mortem abfutura est, sive, ut sapientissimi homines putaverunt, ad aliquam animi mei partem pertinebit : nunc quidem certe cogitatione quadam speque delector.

XII. Quare conservate, judices, hominem pudore eo, quem amicorum videtis comprobari tum dignitate, tum etiam vetustate; ingenio autem tanto, quantum id convenit existimari, quod summorum hominum ingeniis expetitum esse videatis; causa vero ejusmodi, quæ beneficio legis, auctoritate municipii, testimonio Luculli, tabulis Metelli comprobetur. Quæ quum ita sint, petimus a vobis, judices, si qua non modo humana, verum etiam

aux courts instans de la vie le souvenir de leur nom, mais de l'égaler à la durée de tous les siècles.

Eh! serions-nous donc assez aveugles, nous qui, par zèle du bien public, nous dévouons chaque jour à de nouveaux sacrifices, à des dangers nouveaux; serions-nous, dis-je, assez aveugles pour consentir à traîner sans fin des jours sans calme et sans repos, si nous étions persuadés que tout doit mourir avec nous? Quoi! lorsque tant de grands hommes[32] ont pris soin de laisser après eux l'empreinte, non de leur âme, mais de leur figure, dans des statues et des tableaux, ne devons-nous pas être bien plus jaloux encore de laisser à la postérité l'image de nos pensées et de nos vertus fidèlement tracée dans l'œuvre du génie[33]? Pour moi, dans tout le cours de mes actions, je me figurais en quelque sorte les répandre et les disséminer dans la mémoire des âges comme une semence de gloire et d'immortalité[34]. Mais, soit qu'après ma mort je sois insensible à la renommée, ou que, comme l'ont pensé les plus sages des philosophes, quelque partie de moi-même puisse en jouir encore, c'est du moins une satisfaction que dès aujourd'hui j'aime à goûter en espérance.

XII. Ainsi, Romains, conservez un homme à qui ses mœurs honnêtes, vous le savez, ont valu des amis illustres, des amis constans; un homme que ses talens supérieurs, vous le savez encore, ont fait rechercher par les plus beaux génies; un homme enfin dont la cause offre pour garantie le bienfait de la loi, le témoignage de Lucullus, l'autorité de toute une ville, les registres de Metellus. Et maintenant, si, dans une affaire de cette importance, il est permis de joindre à la recommandation des hommes la recommandation des dieux, daignez son-

divina in tantis negotiis commendatio debet esse : ut eum, qui vos, qui vestros imperatores, qui populi romani res gestas semper ornavit; qui etiam his recentibus nostris, vestrisque domesticis periculis æternum se testimonium laudum daturum esse profitetur; quique est eo numero, qui semper apud omnes sancti sunt habiti atque dicti : sic in vestram accipiatis fidem, ut humanitate vestra levatus potius, quam acerbitate violatus esse videatur.

Quæ de causa, pro mea consuetudine, breviter simpliciterque dixi, judices, ea confido probata esse omnibus: quæ non fori, neque judiciali consuetudine, et de hominis ingenio, et communiter de ipsius studio locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta; ab eo, qui judicium exercet, certo scio.

ger qu'Archias vous a toujours célébrés, vous, et vos généraux, et la gloire du peuple romain; qu'il promet encore d'immortaliser par ses vers votre prudence dans nos derniers périls domestiques; qu'il est enfin du nombre de ces chantres inspirés dont la personne fut toujours sacrée dans l'opinion de tous les peuples. Ouvrez-lui, je vous en conjure, l'asile de votre justice, et qu'il ait plutôt à s'enorgueillir de vos bontés qu'à se plaindre de votre rigueur.

Romains, ce que j'ai, selon ma coutume, dit simplement et en peu de mots sur le fond même de la cause, aura, j'ose m'en flatter, votre approbation unanime. Mais, quoique étranger soit au ton du barreau, soit aux formes judiciaires, l'éloge que j'ai fait et d'un poète en particulier et de la poésie en général, ne laissera pas, je l'espère, de trouver grâce à vos yeux. Quant au magistrat éclairé[35] qui préside à ce jugement, je suis sûr de son indulgence.

NOTES

DU DISCOURS POUR ARCHIAS.

I. 1. *Quelque talent.* On est convenu depuis long-temps que la symétrie de cette première période ne peut être rendue avec grâce en français. Patru, suivant Ménage (*Menagiana*, t. III, p. 37), mit quatre ans à la traduire : il put y songer encore pendant les quarante ans qui s'écoulèrent entre ses deux traductions de ce discours ; et il oublia dans toutes deux, *quod sentio quam sit exiguum.* (Note de M. Le Clerc.)

Cicéron avait une timidité naturelle pour parler en public, qu'il ne put vaincre au comble de sa réputation. De là ce style périodique, ces phrases longues où la pensée ne s'explique qu'avec réserve, surtout au commencement de ses harangues, même de celles où il ne pouvait être compromis. (*Voyez* l'exorde de la défense *d'Archias.*) Cicéron avait le soin de rasseoir ses sens avant de commencer : aussi se rendait-il, soit au barreau, soit à la tribune, de très-bonne heure. (Note de M. Gueroult.)

2. *A. Licinius.* Ce n'est pas sans intention que, dès son début, Cicéron donne à Archias son nom de citoyen romain.

II. 3. *S'il ne l'était point, l'admettre à cet honneur.* Le père Brumoi, dans son discours sur Aristophane et sur la comédie grecque, fait un rapprochement assez curieux avec cette partie de l'argumentation de Cicéron en faveur d'Archias. « Attaqué comme celui-ci sur sa qualité de citoyen, Aristophane n'en fut pas moins déclaré citoyen d'Athènes, dit Brumoi, malgré ses ennemis, sur ses preuves bonnes ou mauvaises, par un jugement décisif ; et cela pour avoir réjoui ses juges en disant ce bon mot. Il consiste en deux vers fort naïfs de Télémaque (Homère, *Odyssée*, liv. I, vers 216), qu'il s'applique fort plaisamment :

> Je suis fils de Philippe, à ce que dit ma mère :
> Pour moi, je n'en sais rien. Qui sait quel est son père !

Cette plaisanterie valut pour lui la harangue de Cicéron, qui disait,

en faveur d'Archias, que ce poète était citoyen romain; mais qu'quand même il ne l'eût pas été par la naissance, il aurait mérité de l'être par ses talens. »

III. 4. *Antioche.* Ville de Syrie, bâtie sur le fleuve Oronte par Seleucus Nicator, fils d'Antiochus.

5. *Ne les négligeait pas.* Long-temps les Romains, tout occupés d'étendre leur domination, dédaignèrent les lettres et la poésie.

Ce peuple usurpateur, altier, ami des armes,
De la victoire seule idolâtrait les charmes;
Et ce ne fut qu'au temps où son pouvoir fatal
Eut enfin renversé la cité d'Annibal,
Qu'il fit des doctes Grecs la connaissance utile,
S'informa de Thespis, de Sophocle et d'Eschyle.
Un rapide succès couronna ses travaux,
Et ses maîtres chez lui trouvèrent des rivaux.

ANDRIEUX, *Cécile et Térence*, épître à Ducis.

5*. *Il était goûté de Metellus Numidicus et de Pius, son fils.* (*Voyez*, sur ces deux personnages, la note 89 du plaidoyer pour *Sextus Roscius.*) — *M. Æmilius.* Scaurus, prince du sénat. — *Les deux Catulus.* Q. Catulus le père, collègue de Marius, non moins remarquable par ses vertus que par l'élégance de ses mœurs; Q. Catulus le fils, consul l'an 676 avec Æmilius Lepidus, fut le premier qui nomma Cicéron père de la patrie. — *Crassus.* L. Crassus l'orateur.

6. *Les Lucullus.* Savoir, L. Licinius Lucullus, le vainqueur de Mithridate, et M. Licinius Varro Lucullus, qui commanda en Macédoine, et qui fut consul l'an 681. — *Les Octaves.* Cn. et L. Octavius, qui tous deux parvinrent au consulat. — *Les Drusus.* M. Livius Drusus. Ce tribun du peuple, pour réparer les atteintes portées à l'aristocratie par les Gracques, se mit à la tête du parti du sénat. — *Les Catons.* Caton, père de Caton d'Utique. — *La famille entière des Hortensius.* Rien n'était plus illustre que cette famille. Hortensius l'orateur passait pour l'un des sept chefs de la noblesse. Son père avait été préteur de Rome et gouverneur de Sicile. La fille de l'orateur Hortensius se rendit, comme son père, célèbre par son éloquence.

Cette énumération des personnages auxquels Archias fut agréable me semble avoir été imitée par Boileau dans ce passage où, parlant de lui-même, il dit :

> Que ce roi, dont le nom fait trembler tant de rois,
> Voulut bien que ma main crayonnât ses exploits;
> Que plus d'un grand m'aima jusques à la tendresse;
> Que ma vue à Colbert inspirait l'allégresse;
> Qu'aujourd'hui même encor, de deux sens affaibli,
> Retiré de la cour, et non mis en oubli,
> Plus d'un héros, épris des fruits de mon étude,
> Vient quelquefois chez moi goûter la solitude.
>
> Épître x.

7. *En Sicile.* Ce Lucullus est celui qui triompha de Mithridate et de Tigrane. On ne sait pas au juste dans quel temps et à quel titre il était parti pour la province de Sicile. Au lieu de *Sicile,* quelques-uns lisent *Cilicie.* Ilgen, Otto et B. Weiske approuvent cette dernière leçon. (Note de M. Le Clerc.)

8. *Héraclée.* Ville de Lucanie, entre Sybaris et Métaponte. (Sur ses privilèges, voyez *pro Balbo;* et Mazochi, *Comment. ad Tabulas heracleenses.* — *Voyez* aussi le sommaire, p. 138, note 1.)

9. *La loi de Silvanus et de Carbon.* M. Plautius Silvanus et C. Papirius Carbon, étant tribuns du peuple, rendirent cette loi l'an de Rome 665, sous les consuls Cn. Pompeius Strabon et L. Porcius Caton. (*Voyez* ci-dessus le sommaire, p. 138, note 1, et p. 150.)

10. *Le préteur Q. Metellus.* Pius. (*Voyez* ci-dessus le sommaire, p. 138, note 1.)

IV. 11. *Appius.* On croit qu'il s'agit ici d'Appius Claudius Pulcher, père du fameux Clodius.

12. *La légèreté de Gabinius.* On ignore quel était ce Gabinius : tout ce que l'on sait, c'est qu'il fut accusé au sortir de sa préture, et qu'il fut condamné. Ce n'était pas le Gabinius qui fut consul lorsque Cicéron fut exilé ; on croit même qu'il n'était pas de sa famille ; et le scholiaste d'Angelo Mai, qui les confond (p. 119), s'est probablement trompé. Gabinius et Appius étaient deux des huit préteurs de ce temps-là ; car les préteurs étaient au nombre de huit, ayant

chacun un département particulier : ils formaient un corps que Cicéron appelle ici *collège*. Ce Gabinius est peut-être le P. Gabinius que L. Pison fit condamner *de repetundis*, après son gouvernement d'Achaïe (*in Cæcil.*, c. 20). (Note de M. Le Clerc.)

V. 13. *Depuis la loi de Silvanus.* Le texte dit : *depuis le droit de cité accordé.* M. De Guerle, avec tous les traducteurs, a dû, pour la clarté, exprimer que c'était en vertu de la loi de Silvanus et de Carbon.

14. *Depuis la loi Papia.* (*Voyez* ci-dessus le sommaire, p. 138, note 3.)

15. *Il a fait plusieurs fois son testament.* A Rome, pour tester, il fallait être citoyen.

VII. 16. *L'immortel Scipion.* Scipion le second Africain, fils de Paul-Émile, détruisit Carthage et Numance. — *Les Lélius.* C. Lélius, surnommé *Sapiens*, fut l'ami du jeune Scipion, comme son aïeul avait été celui du premier Africain. Il avait l'esprit très-orné. — *Les Furius.* L. Furius Philus fut consul avec Sext. Attilius, l'an de Rome 618. Il est appelé, dans quelques endroits de Cicéron, Publius au lieu de Lucius. Dans son livre II du traité *de l'Orateur* (ch. XXXVII), Cicéron réunit encore ces trois mêmes noms dans un éloge analogue. « Certes, dit-il, jamais Rome n'a produit de citoyens plus illustres, plus recommandables par l'autorité de leur vertu et par l'élégance de leurs manières que Scipion l'Africain, C. Lélius et L. Furius, qui eurent toujours auprès d'eux, sans en faire mystère, les hommes les plus éclairés d'entre les Grecs. »

17. *Elles nous suivent encore aux champs.* « Aucun autre passage de Cicéron, dit M. Delcroix dans ses notes, n'a peut-être été traduit ou cité un aussi grand nombre de fois. Faut-il s'en étonner ? Les vérités qu'il contient ont été senties par tout le monde, et ceux-là qui avaient à les reproduire en étaient le mieux pénétrés. Rendre hommage aux lettres et louer l'étude, c'était pour eux, à vrai dire, acquitter la dette de la reconnaissance. »

Plus d'un poète a, parmi nous, heureusement imité ce passage célèbre ; par exemple Delille, dans *l'Homme des champs :*

> Beaux-arts ! eh ! dans quel lieu n'avez-vous droit de plaire ?
> Est-il à votre joie une joie étrangère ?

Non; le sage vous doit ses momens les plus doux:
Il s'endort dans vos bras, il s'éveille avec vous.
Que dis-je? autour de lui tandis que tout sommeille,
La lampe inspiratrice éclaire encor sa veille.
Vous consolez ses maux, vous parez son bonheur;
Vous êtes ses trésors, vous êtes son honneur,
L'amour de ses beaux ans, l'espoir de son vieil âge,
Ses compagnons des champs, ses amis de voyage;
Et de paix, de vertus, d'études entouré,
L'exil même avec vous est un abri sacré.
Tel l'orateur romain, dans les bois de Tuscule,
Oubliait Rome ingrate, etc.

Dans des pièces qu'a distinguées, il y a quelques années, l'Académie française, qui avait proposé pour sujet d'un prix de poésie *le bonheur que procure l'étude,* le lauréat, M. Saintine, et M. P. Le Brun, un de ses émules, ont exprimé avec assez de bonheur les mêmes idées, dont le fonds appartient également à l'orateur romain.

Ornement du bonheur, soutien de l'infortune,
De l'enfant, du vieillard nourriture commune,
Pour nous l'étude, aussi prodiguant ses bienfaits,
Grande par son pouvoir, plus grande en ses effets,
Rend à son nourrisson la nature asservie;
Au delà du trépas sait prolonger sa vie,
Ennoblit ses travaux, embellit ses loisirs;
Pauvre, fait sa richesse, et riche, ses plaisirs.

M. Saintine.

L'étude, utile à tous, est à tous agréable.
Elle allège les grands du poids de la grandeur;
Sauve aux riches l'ennui de leur triste bonheur;
Fait du peuple ou des rois oublier le caprice;
Tranquillise le cœur qu'irrita l'injustice;
Console doucement l'homme persécuté
Des affronts, de l'exil et de la pauvreté.
Hôte aimable des champs, compagne de voyage,
Du cabinet des rois, de la maison du sage,
Jusque dans les camps même elle conduit ses pas.

M. P. Le Brun.

VIII. 18. *De Roscius.* (*Voyez* ce que Cicéron dit de cet acte dans le plaidoyer *pro Quintio*, ch. xxv.)

VIII. 19 *Improviser sans effort.* « L'ancienne Rome, dit M. Delcroix, eut aussi ses poètes improvisateurs. Cicéron désigne un genre de talent qui, plus tard, devait briller sur le même sol, dans une langue moderne plus faite encore pour aider à l'improvisation. »

IX. 20. *Plotius.* Plotius ou Plautius était un fameux rhéteur qui, le premier à Rome, donna des leçons en latin.

21. *La statue... placée sur le tombeau des Scipions.* « Il y a trois statues sur le tombeau des Scipions, en dehors de la porte Capène : on croit que ce sont celles de P. et L. Scipion, et celle du poète Ennius. » (Tite-Live, xxxviii, 56. *Voyez* aussi Pline, vii, 30; Solin, c. 7; Val. Maxime, viii, 14, 1, etc.) En 1780, J. B. Visconti prétendit avoir découvert ce tombeau non loin de la porte Capène. Angelo Mai renvoie, pour les détails de cette découverte, à l'*Anthologie romaine* (t. vii, p. 377). (Note de M. Le Clerc.)

22. *Caton, le bisaïeul de celui que nous connaissons.* Caton d'Utique, arrière-petit-fils de Caton l'Ancien.

23. *Les Maximus.* Q. Fabius Maximus Verrucosus, qui fut cinq fois consul, et qui, dans la seconde guerre punique, mérita le surnom de *Bouclier de Rome.* — *Les Marcellus.* M. Claudius Marcellus, qui fut aussi cinq fois consul, fut, durant cette même guerre, surnommé *l'Épée de Rome.* Il s'empara de Syracuse : il a été souvent parlé de lui dans les Verrines. — *Les Fulvius.* M. Fulvius Nobilior, consul l'an 565, réduisit les Étoliens. Il emmena Ennius avec lui dans cette expédition; et tel était encore l'éloignement des Romains pour les nobles occupations de l'esprit, que les ennemis de Fulvius lui en firent un reproche. Le fils de Nobilior fit obtenir à Ennius le droit de cité romaine.

24. *Rudia*, ou plutôt *Rudiæ*, petite ville de la Calabre, près de Tarente, fut la patrie d'Ennius. Il y naquit l'an de Rome 515, d'une famille qui faisait remonter son origine à un ancien roi du pays : il servit depuis l'âge de vingt-quatre ans, comme centurion, dans les troupes romaines qui se trouvaient en Sardaigne. Ce fut dans cette île qu'il fut connu de Caton l'Ancien, qui le conduisit à Rome

l'an 551. Plus tard, Ennius accompagna Scipion l'Ancien dans ses campagnes.

X. 25. *Au milieu des fatigues et des dangers.* « C'est peut-être avec deux ou trois cents couronnes de chêne que Rome a conquis le monde. » (THOMAS.)

26. *Théophane de Mitylène.* C'est en considération de ce poète que Pompée épargna cette ville, qu'il avait prise d'assaut. Théophane étant esclave par le sort de la guerre, comme tous ses concitoyens, Pompée se hâta de l'affranchir et de le déclarer citoyen romain *pro concione militum.* Théophane obtint bientôt un pouvoir sans bornes sur l'esprit de son patron, par le crédit duquel il acquit d'immenses richesses qui passèrent à L. Cornelius Balbus l'oncle, qu'il avait adopté. Théophane écrivit en vers grecs la vie de Pompée. (*Voyez* Cicéron, *ad Atticum,* liv. II, lett. 5; liv. VII, lett. 7; *pro Balbo,* ch. 25; Valère-Maxime, liv. VIII, ch. 14, n° 3; Strabon, liv. XIII.)

27. *L'enflure et l'étrangeté de leur style.* Le reproche n'était pas nouveau. Déjà Ennius avait dit bien avant Cicéron : *Hispane, non romane, loqui.*

28. *Mettent leurs noms à leurs écrits.* « Ceux qui écrivent contre la gloire, veulent avoir la gloire d'avoir bien écrit; et ceux qui le lisent, veulent avoir la gloire de l'avoir lu; et moi qui écris ceci, j'ai peut-être cette envie; et peut-être ceux qui le liront, l'auront aussi. » (*Pensées de Pascal.*)

29. *Decimus Brutus.* Dec. Junius Brutus, consul avec P. Cornelius Scipion Nasica Serapio l'an de Rome 616, fut envoyé en Lusitanie, où il commanda jusqu'en 622. Il conquit le pays des Galléciens (Galice), et mérita le surnom de *Gallaicus.*

30. *Les vers d'Attius.* L. Attius, mal nommé Accius, né à Rome l'an 584, mort l'an 667, composa un grand nombre de tragédies, entre autres une pièce nationale et originale, intitulée *Brutus.* Velleius Paterculus dit qu'il mérita d'être comparé aux poètes grecs. Horace lui attribue de la grandeur. Il ne reste pas assez de fragmens de ce poète, pour qu'on puisse le juger.

XI. 31. *Que je ressens pour la gloire.*

> Romains, j'aime la gloire, et ne veux point m'en taire :
> Des travaux des humains c'est le digne salaire, etc.

Voltaire, au cinquième acte de sa tragédie de *Rome sauvée*, n'a fait, comme on le voit, que restituer à Cicéron ses propres paroles. « On applaudit à ce sentiment dans la bouche de Cicéron, a dit Boufflers; on y applaudissait doublement, quand le rôle de Cicéron était rempli par Voltaire. On aimait à entendre, par le même organe, l'orateur romain et le poète français faire l'aveu d'une passion que tous deux ont fortement ressentie et complètement satisfaite. »

32. *Lorsque tant de grands hommes.* Cicéron paraît se ressouvenir ici de quelques phrases d'Isocrate, à la fin de l'*Éloge d'Évagoras :* « Je pense, ô Nioclès! qu'il ne faut pas dédaigner les statues et les tableaux qui nous représentent l'extérieur des grands hommes; mais j'estime bien plus l'image fidèle de leurs actions et de leurs pensées, que d'habiles écrivains peuvent seuls nous offrir. Je préfère un tel portrait, d'abord parce que je vois l'homme de bien et d'honneur moins jaloux de la beauté du corps que des belles actions et de la gloire; ensuite, parce que les statues et les tableaux restent nécessairement immobiles chez ceux qui les possèdent, tandis qu'un ouvrage éloquent parcourt la Grèce entière, et va de tous côtés faire les délices des connaisseurs, juges dont l'approbation vaut mieux que tous les suffrages; enfin, parce que les chefs-d'œuvre des sculpteurs et des peintres ne nous serviront jamais de modèles pour réformer notre extérieur, au lieu que les mœurs et les sentimens d'autrui, recueillis par un écrivain, peuvent aisément servir d'exemple à quiconque ne craint pas de nobles efforts et chérit la vertu. » (*Traduct. nouvelle.*) On trouve à peu près la même pensée dans Xénophon (*Éloge d'Agésilas*, XI, 7), et dans Tacite (*Vie d'Agricola*, ch. XLVI). (Note de M. Le Clerc.)

33. *Dans l'œuvre du génie.* On trouve un reflet de ces belles idées de Cicéron dans ces vers de Delille :

> Tiens, reçois cet écrit; c'est mon plus cher ouvrage.
> Tous ces portraits, de moi trop infidèle image,
> Ne peignaient que mes traits : celui-ci peint mon cœur;
> J'y déposai mes vœux, mes plaisirs, ma douleur.

Ma défaillante main le fie à ta tendresse :
Dans cet écrit si cher c'est moi que je te laisse ;
C'est moi qui me survis, etc.

Testament du Poète.

34. *Une semence de gloire et d'immortalité.*

Non omnis moriar ; multaque pars mei
Vitabit Libitinam ; usque ego postera
Crescam laude recens, etc.

Hor., lib. III, od. 30.

XII. 35. *Quant au magistrat éclairé.* Q. Cicéron. (*Voyez* le sommaire de ce discours, note 4, page 138.)

DISCOURS

POUR L. FLACCUS

TRADUIT PAR M. GUEROULT

COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

DISCOURS DE CICÉRON

Prononcés entre le plaidoyer pro Archia *et l'oraison* pro Flacco, *et qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.*

An de R. 693. — Cons. M. Pupius Pison Calpurnianus. Age de Cicéron.
M. Valerius Messala Niger. 46.

1°. *Contre P. Clodius et Curion*, prononcé dans le sénat le 15 mai 692. Un jeune patricien, qui se fit plus tard plébéien, pour devenir le plus séditieux des tribuns, P. Clodius, avait profané les mystères de la bonne déesse en s'introduisant, déguisé en chanteuse, dans la maison de Pompeia, femme de César, où on les célébrait. Une affaire aussi grave occupa plusieurs séances du sénat. Cicéron y parla avec beaucoup de force contre le coupable, contre Curion le fils, et contre le consul Pupius Pison, qui, dans cette circonstance, sembla favoriser les emportemens de cette jeunesse dépravée. Au reste, la seizième lettre du premier livre *à Atticus* pourrait servir d'argument à ce discours, ou plutôt à cette invective, dont plusieurs copies se répandirent à Rome trois ans après, pendant l'exil de notre orateur. Lui-même paraît s'en étonner et s'en plaindre dans sa correspondance avec Atticus (liv. III, lett. 12 et 15), et il les désavoue ; mais on peut contester la sincérité de ce désaveu. Il a été retrouvé quelques fragmens de ce discours.

An de R. 694. — Cons. L. Afranius. Age de Cicéron.
Q. Cécilius Metellus Celer. 47.

2°. *Pour Q. Metellus Scipion Nasica*, accusé par M. Favonius, qui fut édile l'an 700. On ne sait sur quoi portait l'accusation; mais il y a beaucoup d'apparence que Nasica avait été le compétiteur de Favonius, et que celui-ci l'accusa de brigue. Cicéron se contente de nous apprendre qu'il jugeait cette accusation très-indécente de la part de Favonius, dont, selon lui, le plaidoyer était si plat, que l'on aurait cru qu'il avait travaillé à Rhodes, plutôt dans un moulin que dans l'école de Molon. (*Lettres à Atticus*, liv. II, lett. 1.) Il ne resté absolument rien du discours de notre orateur.

An de R. 695. — Cons. C. JULIUS CÉSAR. Age de Cicéron.
M. CALPURNIUS BIBULUS. 48.

3°. *Pour C. Antonius*, ancien collègue de Cicéron dans le consulat, à qui celui-ci avait cédé le gouvernement de la Macédoine. Ses concussions avaient été si criantes, que Rome retentissait des plaintes qui revenaient chaque jour contre ce proconsul. Pompée lui-même, malgré son système de ménagemens politiques envers chacun, en avait porté des plaintes au sénat; et, quelle que fût la corruption des tribunaux, on était généralement persuadé qu'il serait enfin fait justice d'un homme qui méritait, à plus d'un titre, d'être traité avec la dernière sévérité, et que l'on regardait déjà comme condamné. Entre tous les ennemis qu'Antoine s'était faits à Rome, il n'y avait personne à qui il eût donné plus de sujets de plaintes qu'à Cicéron. Cependant, bien qu'il se fût promis de l'abandonner, et en dépit de toutes les raisons qu'il avait de le faire, notre orateur eut la faiblesse de se charger d'une aussi mauvaise cause dans les derniers mois de l'année 694, et il la plaida au commencement de l'année suivante. L'accusateur était L. ou C. Nigidius Figulus; ce tribun du peuple se montra si ardent à faire condamner C. Antonius, que dès le 10 de décembre 694, jour où il avait pris possession du tribunat, il déclara qu'il prendrait à partie ceux des juges de ce consulaire qui s'absenteraient.

4°. *Pour Aulus Minucius Thermus*, qui fut accusé deux fois, et que Cicéron fit absoudre l'une et l'autre accusation, dont il nous laisse ignorer l'objet. *Bis hoc anno, me defendente, absolutus est A. Thermus; quanta reipublicæ causa lætitia populi romani, quanta gratulatio consecuta est!* (Chap. XXXIX.) Cicéron nous parle ailleurs de ce Thermus, pour nous apprendre que c'était un homme de mœurs irréprochables et d'un commerce très-agréable. Il ne reste aucun fragment du discours *pro A. Minucio Thermo.*

5°. Plaidoyer *pour L. Valerius Flaccus*, dont on va lire le sommaire.

N. B. Dans ce dernier discours (ch. XXII), Cicéron parle d'une cause qu'il venait de plaider tout récemment (*judicio nuper*), et dont on ignore absolument l'objet.

C. D.

ORATIO

PRO L. FLACCO.

ORATIO SEXTA ET VICESIMA.

I. Quum in maximis periculis hujus urbis atque imperii, gravissimo atque acerbissimo reipublicæ casu, socio atque adjutore consiliorum periculorumque meorum L. Flacco, cædem a vobis, conjugibus, liberis vestris, vastitatem a templis, delubris, urbe, Italia depellebam: sperabam, judices, honoris potius L. Flacci me adjutorem futurum, quam miseriarum deprecatorem. Quod enim esset præmium dignitatis, quod populus romanus, quum hujus majoribus semper detulisset, huic denegaret; quum L. Flaccus veterem Valeriæ gentis in liberanda patria laudem, prope quingentesimo anno reipublicæ, retulisset? Sed si forte aliquando aut beneficii hujus obtrectator, aut virtutis hostis, aut laudis invidus exstitisset: existimabam, L. Flacco multitudinis potius imperitæ, nullo tamen cum periculo, quam sapientissimorum et lectissimorum virorum judicium esse subeundum. Etenim, quibus auctoribus et defensoribus omnium tum salus esset non civium solum, verum etiam gentium defensa ac retenta, neminem unquam putavi per eos ipsos

DISCOURS

POUR L. FLACCUS.

VINGT-SIXIÈME DISCOURS.

I. Lorsque dans les plus grands périls de Rome et de l'empire, dans la crise la plus accablante et la plus cruelle que jamais ait éprouvée la république, secondé par la prudence et par le courage de L. Flaccus, je repoussais les poignards loin de vous, de vos femmes et de vos enfans, et préservais de la destruction les temples, les autels, Rome, l'Italie entière, j'espérais, juges, que L. Flaccus aurait à chercher en moi plutôt un guide protecteur dans la carrière des honneurs, qu'un appui contre les coups de la fortune. Pour le mérite, est-il une récompense que le peuple romain n'ait de tout temps déférée à ses ancêtres, et qu'il pourrait refuser à lui-même, quand on l'a vu, à cinq siècles d'intervalle[1], renouveler les actes glorieux de l'antique maison Valeria pour la délivrance de la patrie? Mais si pour un tel service L. Flaccus devait trouver un détracteur, sa vertu un ennemi, sa gloire un envieux, je pensais que ce serait devant une multitude mal instruite, mais impuissante à le perdre, qu'il lui faudrait comparaître, plutôt que devant le tribunal où siègent les hommes les plus sages et les plus recommandables; car je ne m'imaginais pas que jamais on ferait servir contre lui le ministère qui défend et garantit le salut, non-seulement des citoyens,

periculum hujus fortunis atque insidias creaturum. Quod si esset aliquando futurum, ut aliquis de L. Flacci pernicie cogitaret : nunquam tamen existimavi, judices, D. Lælium, optimi viri filium, optima ipsum spe præditum summæ dignitatis, eam suscepturum accusationem, quæ sceleratorum civium potius odio et furori, quam ipsius virtuti atque institutæ adolescentiæ conveniret. Etenim quum a clarissimis viris justissimas inimicitias sæpe cum bene meritis civibus depositas esse vidissem, non sum arbitratus, quemquam amicum reipublicæ, posteaquam L. Flacci amor in patriam perspectus esset, novas huic inimicitias, nulla accepta injuria, denuntiaturum. Sed quoniam, judices, multa nos et in nostris rebus, et in republica fefellerunt : ferimus ea, quæ sunt ferenda; tantum a vobis petimus, ut omnia reipublicæ subsidia, totum statum civitatis, omnem memoriam temporum præteritorum, salutem præsentium, spem reliquorum, in vestra potestate, in vestris sententiis, in hoc uno judicio positam esse et defixam putetis. Si unquam respublica consilium, gravitatem, sapientiam, providentiam judicum imploravit : hoc tempore, hoc, inquam, tempore implorat.

II. Non estis de Lydorum, aut Mysorum, aut Phrygum, qui huc compulsi concitatique venerunt, sed de vestra republica judicaturi, de civitatis statu, de communi salute, de spe bonorum omnium, si qua reliqua est etiam

mais de toutes les nations. Enfin, si quelqu'un parmi nous devait travailler un jour à perdre L. Flaccus, il ne me serait jamais venu dans l'esprit, juges, que Decimus Lélius[2], que le fils du plus vertueux père, qui lui-même donne, par l'éminence de son mérite, les plus belles espérances, entreprendrait une accusation plus convenable à la haine et à la fureur des scélérats qu'au caractère d'un jeune homme élevé dans la sagesse et dans la vertu. Après avoir vu tant d'illustres citoyens abjurer les plus justes ressentimens en faveur des services que leurs ennemis avaient rendus à la patrie, je n'aurais pu croire qu'un ami de la patrie, qui avait été témoin du dévouement de Flaccus pour elle, se déclarât tout à coup son ennemi sans avoir reçu de lui aucune injure. Mais puisque nous avons été souvent trompés, juges, et dans nos affaires personnelles et dans celles de la république, nous nous résignons à souffrir ce qu'on ne peut empêcher; seulement nous vous prions d'être bien persuadés que tous les appuis du gouvernement, la constitution de l'état, le souvenir du passé, notre salut présent, nos espérances pour l'avenir, dépendent de votre autorité, de vos opinions, de votre arrêt; vous allez en décider irrévocablement. Si jamais la république a eu besoin d'implorer la prudence, la gravité, la sagesse, la prévoyance des juges, c'est dans ce moment; oui, je le répète, dans ce moment surtout, qu'elle les implore.

II. Vous n'êtes pas ici pour prononcer sur la plainte de ces Lydiens, de ces Mysiens, de ces Phrygiens, que l'on a amenés de force et par instigation devant votre tribunal, mais bien sur la constitution de l'état, sur le salut commun, sur l'espérance des bons citoyens, s'il

nunc, quæ fortium civium mentes cogitationesque sustentet. Omnia alia perfugia bonorum, præsidia innocentium, subsidia reipublicæ, consilia, auxilia, jura ceciderunt. Quem enim alium appellem? quem obtester? quem implorem? Senatumne? at is ipse auxilium petit a vobis, et confirmationem auctoritatis suæ vestræ potestati permissam esse sentit. An equites romanos? judicabitis principes ejus ordinis quinquaginta, quid cum omnibus senseritis. An populum romanum? at is quidem omnem suam de bonis potestatem tradidit vobis. Quamobrem, nisi hoc loco, nisi apud vos, nisi per vos, judices, non auctoritatem, quæ amissa est, sed salutem nostram, quæ spe exigua extremaque pendet, tenuerimus : nihil est præterea, quo confugere possimus; nisi forte, quæ res hoc judicio tentetur, quid agatur, cui causæ fundamenta jaciantur, judices, non videtis. Damnatus est is, qui Catilinam, signa patriæ inferentem, interemit : quid est causæ, cur non is, qui Catilinam ex urbe repulit, pertimescat? Repetitur ad pœnam, qui indicia communis exitii excepit : cur sibi confidat is, qui ea proferenda et patefacienda curavit? Socii consiliorum, ministri, comitesque vexantur : quid auctores, quid duces, quid principes sibi exspectent? Atque utinam inimici nostri, ac bonorum omnium, mecum potius contendant! utrum tum omnes boni, duces nostri, an comites fuerint ad communem conservandam salutem.

de suffrage, ni par les autorités compétentes, ni sous le sceau du serment, mais en levant la main [19], et aux cris d'une populace ameutée.

VII. Combien elle est admirable cette coutume, cette règle que nous tenons de nos pères! et puissions-nous la conserver! Mais, déjà, je ne sais comment nous la laissons s'abolir. Ces hommes si éclairés, si respectables, voulurent qu'aucune loi ne fût emportée par force dans une assemblée. Ils voulurent que ce que les plébéiens statueraient [20], que ce qu'ordonnerait tout le peuple en masse, par voie d'adoption ou de rejet, ne passât qu'après la séparation de l'assemblée générale, dans un lieu à part, lorsque les citoyens auraient été divisés par tribus, par centuries, suivant leur ordre, leur classe et leur âge; après avoir entendu les auteurs de la proposition, et après qu'elle aurait été affichée, examinée durant plusieurs jours. Mais les républiques grecques se gouvernent au gré d'une multitude turbulente; et, sans parler ici de la Grèce actuelle, que nous voyons depuis long-temps languir victime de ses propres délibérations, l'ancienne Grèce [21], jadis si florissante par ses richesses, par sa force militaire, par sa gloire, n'a pas eu d'autre cause de sa ruine qu'une liberté sans bornes, que la licence de ses assemblées, alors que des hommes, sans nulle expérience de l'administration, se réunissaient au théâtre [22]. Alors on entreprenait des guerres sans motif; alors on confiait les rênes de l'état à des factieux; alors on bannissait les citoyens qui avaient bien servi la patrie [23]. Si de pareils désordres avaient lieu dans Athènes, quand elle tenait un rang si distingué non-seulement en Grèce, mais parmi toutes les autres nations, quel ordre croyez-vous que les Phrygiens ou les Mysiens aient ob-

frumentum exportare erat ausus. Data concio Lælio est : processit ille, et Græcus apud Græcos non de culpa sua dixit, sed de pœna questus est ; porrexerunt manus ; psephisma natum est. Hoc testimonium est ? Nuper epulati, paullo ante omni largitione saturati Pergameni, quod Mithridates, qui multitudinem illam non auctoritate, sed sagina tenebat, se velle dixit, id sutores, id zonarii conclamarunt. Hoc testimonium est civitatis ? Ego testes a Sicilia publice duxi : verum erant ea testimonia non concitatæ concionis, sed jurati senatus. Quare jam non est mihi contentio cum teste : vobis videndum est, sintne hæc testimonia putanda.

VIII. Adolescens bonus, honesto loco natus, disertus, cum maximo ornatissimoque comitatu venit in oppidum Græcorum ; postulat concionem ; locupletes homines et graves, ne sibi adversentur, testimonii denuntiatione deterret ; egentes et leves spe legationis et viatico publico, privata etiam benignitate prolectat ; opifices et tabernarios, atque illam omnem fæce civmitatum, quid est negotii concitare, in eum præsertim, qui nuper summo

servé dans leurs assemblées? Nous voyons très-souvent les nôtres troublées par des gens de ce pays. Que pensez-vous qu'ils fassent, quand ils sont entre eux? Un Athénagoras de Cyme [24] avait été battu de verges pour avoir osé exporter du blé dans un temps de famine. Une assemblée fut convoquée à la demande de Lélius. Athénagoras monta à la tribune. En vrai Grec parlant à des Grecs, et sans dire un mot du délit, il se plaignit du châtiment. Ceux-ci levèrent la main, et un décret fut rendu. Est-ce là un témoignage authentique? A la suite d'un grand festin qu'avait précédé une ample distribution d'argent, es Pergaméniens s'assemblent. Mithridate, qui menait cette tourbe, non par de bonnes raisons, mais par de bons repas, leur fait part de sa volonté: aussitôt les cordonniers et les tanneurs lui accordent tout par acclamation. Est-ce là l'expression des sentimens d'une ville? Et moi aussi j'ai produit des témoins au nom de la Sicile [25]. Mais les témoignages qu'ils avaient à rendre n'étaient pas émanés d'une populace ameutée; c'était la déclaration d'un sénat lié par un serment. Je ne vois donc point ici de témoins à réfuter séparément. C'est à vous d'examiner si les dépositions dont ils sont chargés sont de véritables témoignages.

VIII. Un jeune homme distingué, d'une famille illustre, éloquent, arrive dans une ville grecque avec un nombreux et brillant cortège; il y demande une assemblée. Pour n'avoir pas contre lui les citoyens riches et considérés, il les intimide en les sommant de venir faire leurs dépositions. Ceux qui n'ont ni fortune ni réputation, il les gagne par l'espérance d'être payés et nourris aux frais du public. Il leur fait aussi des largesses particulières. Ces artisans, ces boutiquiers, en un mot toute cette populace qui abonde

cum imperio fuerit, summo autem in amore esse, propter nomen ipsum imperii, non potuerit? Mirandum vero est, homines eos, quibus odio sunt nostræ secures, nomen acerbitati, scriptura, decumæ, portorium morti, libenter arripere facultatem lædendi, quæcumque detur. Mementote igitur, quum audietis psephismata, non audire vos testimonia; audire temeritatem vulgi, audire vocem levissimi cujusque, audire strepitum imperitorum, audire concionem concitatam levissimæ nationis. Itaque perscrutamini penitus naturam rationemque criminum: jam nihil præter spem, nihil præter terrorem ac minas reperietis.

(Deesse videntur nonnulla.)

IX. In ærario nihil habent civitates, nihil in vectigalibus: duæ rationes conficiendæ pecuniæ, aut versura, aut tributo. Nec tabulæ creditoris proferuntur, nec tributi confectio ulla recitatur. Quam vero facile falsas rationes inferre, et in tabulas, quodcumque commodum est, referre soleant, ex Cn. Pompeii litteris ad Hypsæum, et Hypsæi ad Pompeium missis, quæso, cognoscite. Litteræ Pompeii, et Hypsæi. Satisne vobis coarguere his auctoribus dissolutam Græcorum consuetudinem licentiamque impudentem videmur? nisi forte, qui Cn. Pompeium, qui præsentem, qui nullo impellente fallebant, eos, urgente Lælio, in absentem, et in L. Flaccum, aut timidos

dans les villes, était-il bien difficile de l'ameuter, surtout contre un homme qui venait d'exercer sur elle un pouvoir absolu, et qui, par ce seul motif, ne pouvait se flatter d'en être beaucoup aimé? Est-il étonnant que des êtres pour qui nos haches sont un objet d'horreur; notre nom un motif d'éloignement; nos tributs, nos dîmes, nos douanes[26], des instrumens de mort, aient saisi avidement la première occasion de nous nuire? Souvenez-vous donc, juges, quand vous entendrez leurs décrets, que ce ne sont point des témoignages que vous entendrez, mais les clameurs d'une populace insensée, mais les cris de ce qu'il y a parmi les hommes de plus irréfléchi, mais les vociférations d'une tourbe ignorante, mais une cohue de la nation la plus frivole qui soit sur la terre. Ainsi approfondissez la nature et les motifs de leurs accusations. Espérance, terreur, menaces, voilà ce que vous y trouverez.

(Lacune.)

IX. Leurs cités n'ont ni trésor, ni revenus; elles n'ont que deux moyens de faire de l'argent, emprunts et contributions[27]. Où sont les registres de leurs créanciers, les rôles de leurs impositions? Leurs habitans n'en produisent pas. Voulez-vous connaître avec quelle facilité ils savent fabriquer de faux registres, et y porter tout ce qui leur plaît? La correspondance de Cn. Pompée et d'Hypseus[28] va vous l'apprendre. Écoutez, je vous prie: *Lettres de Pompée et d'Hypseus.* Ces pièces authentiques suffisent-elles pour vous convaincre combien les Grecs sont ordinairement peu scrupuleux, et des désordres qui règnent dans tous leurs actes? Croira-t-on que des gens qui trompaient Pompée, qui le trompaient lui présent, qui le trompaient sans que personne les y excitât, se soient

plura etiam effundat, quam tu ei domi ante præscripseris? Quid ego autem defensor rogem? Nam aut oratio testium refelli solet, aut vita lædi. Qua disputatione orationem refellam ejus, qui dicit, DEDIMUS; nihil amplius? In hominem dicendum est igitur, quum oratio argumentationem non habet. Quid dicam in ignotum? Querendum est ergo et deplorandum, id quod jamdudum facio, de omni accusationis iniquitate: primum de communi genere testium. Dicit enim natio minime in testimoniis dicendis religiosa. Propius accedo. Nego esse ista testimonia, quæ tu ipse psephismata appellas; sed et fremitum egentium, et motum quemdam temerarium græculæ concionis. Intrabo etiam magis. Qui gessit, non adest; qui numerasse dicitur, non est deductus; privatæ litteræ nullæ proferuntur; publicæ retentæ sunt in accusatorum potestate; summa est in testibus. Hi vivunt cum inimicis; adsunt cum adversariis; habitant cum accusatoribus. Utrum hic tandem disceptationem et cognitionem veritatis, an innocentiæ labem aliquam ac ruinam fore putatis? Multa enim sunt ejusmodi, judices, ut, etiamsi in homine ipso, de quo agitur, negligenda sint, tamen in conditione atque in exemplo pertimescenda videantur.

confondre, lui fermer la bouche? Quelle question vous sera-t-il possible, Lélius, de faire à un homme qui, avant que vous lui disiez, *Je vous interpelle*, en débitera plus que vous ne lui en aurez prescrit dans votre maison? Et que me servirait à moi, défenseur, de l'interroger? Car on interroge les témoins pour réfuter leurs dépositions, ou pour attaquer leur conduite. Quel moyen de contester avec un individu qui dit, *Nous avons donné*, et pas un mot de plus? Reste donc à parler contre sa personne, puisqu'on ne saurait argumenter contre ses paroles. Mais que dire sur un inconnu? Tout se réduit donc à se plaindre, comme je le fais depuis long-temps, de l'iniquité de l'accusation. Et, d'abord, je me plains de l'espèce des témoins qu'on nous oppose; car ils sont tous d'un pays où l'on n'est nullement scrupuleux en fait de témoignages. Je vais plus loin, je nie que vos prétendus décrets soient de véritables pièces testimoniales; je n'y vois que les clameurs confuses d'une cohue affamée, les vociférations d'une tourbe de misérables Grecs. Je dirai plus encore. Celui qui a fait la chose n'est point présent; on n'a point amené les personnes qu'on dit avoir compté l'argent; on ne produit aucun registre particulier; les registres publics sont entre les mains de ceux qui nous poursuivent; tout dépend des témoins, et les témoins vivent avec nos ennemis, se présentent avec nos adversaires, habitent avec nos accusateurs. Que pensez-vous qu'on se propose en tout ceci? Une discussion sérieuse, la découverte de la la vérité? N'est-ce pas plutôt l'opprimer, que de sacrifier l'innocence? Car, enfin, on emploie dans cette cause des manœuvres qui, ne fussent-elles pas inquiétantes pour l'accusé, me semblent en elles-mêmes, et pour l'avenir, d'un exemple extrêmement dangereux.

XI. Si quem infimo loco natum, nullo splendore vitæ, nulla commendatione famæ defenderem : tamen civem a civibus communis humanitatis jure ac misericordia deprecarer, ne ignotis testibus, ne incitatis, ne accusatoris consessoribus, convivis, contubernalibus ; ne hominibus, levitate græcis, crudelitate barbaris, civem ac supplicem vestrum dederetis; ne periculosam imitationem exempli reliquis in posterum proderetis. Sed, quum L. Flacci res agatur, cujus ex familia qui primus consul factus est, primus in hac civitate consul fuit; cujus virtute regibus exterminatis, libertas in republica constituta est; quæ usque ad hoc tempus honoribus, imperiis, rerum gestarum gloria, continuata permansit; quumque ab hac perenni contestataque virtute majorum, non modo non degenerarit L. Flaccus, sed, id quod maxime florere in generis sui gloria viderat, laudem patriæ in libertatem vindicandæ prætor adamarit : in hoc ego reo ne quod perniciosum exemplum prodatur, pertimescam, in quo, etiamsi quid errasset, omnes boni connivendum esse arbitrarentur? Quod quidem ego non modo non postulo, sed contra, judices, vos oro et obtestor, ut totam causam quam maxime intentis oculis, ut aiunt, acerrime contemplemini. Nihil religione testatum, nihil veritate fundatum, nihil dolore expressum; contraque omnia corrupta libidine, iracundia, studio, pretio, perjurio reperientur.

XI. Quand même celui que je défends serait un homme de la plus basse naissance, sans considération personnelle, sans réputation, j'implorerais votre sensibilité, je demanderais, au nom des droits communs de l'humanité, que des citoyens ne livrassent pas un citoyen, leur suppliant, à des témoins inconnus, subornés, compagnons, convives, commensaux de l'accusateur, à des hommes grecs par la légèreté, barbares par la cruauté; je vous demanderais de ne pas laisser à nos descendans un exemple qu'il serait si dangereux d'imiter. Mais, comme je parle ici pour L. Flaccus, pour le descendant d'une famille où le consulat est aussi ancien que dans Rome[31], d'une famille dont le courage a chassé les rois, fondé la liberté, et jusqu'à ce jour s'est maintenue sans interruption dans les magistratures, dans le commandement, dans tout l'éclat des plus brillans exploits; comme L. Flaccus, non-seulement n'a point dégénéré de la vertu héréditaire et toujours reconnue de ses ancêtres, mais a voulu surtout mériter le plus beau fleuron de leur gloire en assurant, pendant sa préture, la liberté de sa patrie, comment craindrais-je que l'on donnât un exemple pernicieux, quand il s'agit d'un accusé qui, fût-il coupable de quelque faute, mériterait que tous les gens de bien fermassent les yeux sur elle? Ce n'est cependant pas ce que je demande, juges; je vous prie au contraire, je vous conjure de porter sur toute cette cause un œil attentif, et, comme ils le disent, des regards scrutateurs. Vous n'y découvrirez rien qui soit attesté par la religion du serment, fondé sur la vérité, et qui offre l'expression d'un juste ressentiment. Des faits que la passion, la colère, l'amitié, l'intérêt, le parjure, ont altérés, voilà ce que vous trouverez.

XII. Etenim jam universa istorum cognita cupiditate, accedam ad singulas querelas criminationesque Græcorum. Classis nomine pecuniam civitatibus imperatam queruntur : quod nos factum, judices, confitemur. Sed, si hoc crimen est, aut in eo est, quod non licuerit imperare; aut in eo, quod non opus fuerit navibus; aut in eo, quod nulla, hoc prætore, classis navigarit.

Licuisse ut intelligas, cognosce, quid, me consule, senatus decreverit, quum quidem nihil a superioribus continuorum annorum decretis decesserit. SENATUSCONSULTUM. Proximum est ergo, ut, opus fuerit classe, necne, quæramus. Utrum igitur hoc Græci statuent, aut ullæ exteræ nationes, an vestri prætores, vestri duces, vestri imperatores? Equidem existimo, in ejusmodi regione atque provincia, quæ mari cincta, portibus distincta, insulis circumdata esset, non solum præsidii, sed etiam ornandi imperii causa, navigandum fuisse. Hæc enim ratio ac magnitudo animorum in majoribus nostris fuit, ut, quum in privatis rebus, suisque sumptibus, minimo contenti, tenuissimo cultu viverent, in imperio atque in publica dignitate omnia ad gloriam splendoremque revocarent. Quæritur enim in re domestica continentiæ laus; in publica, dignitatis. Quod si etiam præsidii causa classem habuit, quis erit tam iniquus, qui reprehendat? Nulli erant prædones. Quid? nullos fore, quis præstare poterat? Minuis, inquit, gloriam Pompeii. Imo

XII. A présent que vous avez une idée générale de la partialité de nos adversaires, je vais m'occuper individuellement des charges que les Grecs ont élevées contre nous. Ils se plaignent qu'on a exigé de l'argent des villes pour équiper une flotte. Le fait est vrai, et nous en convenons. Mais, si c'est là un délit, il faut ou que cette imposition n'ait pas été autorisée, ou que l'on n'ait pas eu besoin de vaisseau, ou que, pendant la préture de Flaccus, il n'y ait point eu aucune flotte en mer.

Et, d'abord, cette contribution était autorisée. Pour vous en convaincre, il vous suffira de connaître le décret rendu par le sénat, lorsque j'étais consul; vous verrez qu'il n'a dérogé en rien aux sénatus-consultes de toutes les années précédentes. *Sénatus-consulte.* Examinons maintenant si l'on avait besoin ou non d'une flotte. Est-ce aux Grecs, aux étrangers, qu'il appartient d'en décider, ou bien à vos préteurs, à vos commandans, à vos généraux? Il me semble à moi que, dans un semblable pays, dans une province entourée par la mer, remplie de ports, environnée d'îles, des courses maritimes étaient nécessaires pour garantir les côtes et faire respecter l'empire. Tels étaient le principe et les vues élevées de nos ancêtres: dans leur vie privée, dans leurs dépenses personnelles, ils se contentaient de peu, ils dépensaient le moins possible; mais, lorsqu'il s'agissait de l'état, de la majesté de l'empire, ils rapportaient tout à la gloire et à la magnificence. Il faut, dans la vie domestique, de l'économie et de la simplicité; dans les dépenses publiques, de la dignité et de la splendeur. Et, si Flaccus a équipé une flotte pour la sûreté de la province, aura-t-on l'injustice de l'en blâmer? Il n'y avait point de pirates. — Mais qui pouvait répondre qu'il n'y en aurait pas? Vous

tu auges molestiam. Ille enim classes prædonum, urbes, portus, receptacula sustulit; pacem maritimam summa virtute atque incredibili celeritate confecit : illud vero neque suscepit, neque suscipere debuit, ut, si qua uspiam navicula prædonum apparuisset, accusandus videretur. Itaque ipse in Asia, quum omnia jam bella terra marique confecisset, classem tamen iisdem istis civitatibus imperavit. Quod si tum statuit opus esse, quum ipsius præsentis nomine tuta omnia et pacata esse poterant; quid, quum ille decessisset, Flacco existimatis statuendum et faciendum fuisse?

XIII. Quid nos hic? nonne ipso Pompeio auctore, Silano et Murena consulibus, decrevimus, ut classis in Italia navigaret? nonne eo ipso tempore, quum L. Flaccus in Asia remiges imperabat, nos hic in mare superum et inferum sestertium ter et quadragies erogabamus? Quid postero anno? nonne M'. Curio et P. Sextilio quæstoribus, pecunia in classem est erogata? Quid? hoc omni tempore equites in ora maritima non fuerunt? Illa est enim gloria divina Pompeii : primum prædones eos, qui tum, quum illi bellum maritimum gerendum datum est, toto mari dispersi vagabantur, redactos esse omnes in potestatem; deinde Syriam esse nostram, Ciliciam teneri, Cyprum per Ptolemæum regem nihil audere; præterea Cretam Metelli virtute esse nostram; nihil esse, unde proficiscantur; nihil, quo revertantur; omnes sinus, promon-

flétrissez la gloire de Pompée; et vous, vous prêtez contre lui des armes à l'envie. Grâce aux talens de ce grand homme, les pirates n'ont plus de flotte, plus de villes, plus de ports, plus d'asiles; sa valeur et son incroyable activité ont pacifié les mers. Mais il n'a point voulu, et n'a pas dû vouloir que, s'il se montrait un corsaire, on fût en droit de l'accuser. Aussi, quoiqu'il eût terminé la guerre en Asie, et sur terre et sur mer, il n'en ordonna pas moins aux villes de tenir une flotte tout équipée. Et, s'il le jugea nécessaire dans un moment où son nom et sa présence pouvaient maintenir partout la paix et la sûreté, croyez-vous qu'après le départ de Pompée, Flaccus n'ait dû prendre aucune mesure de prudence?

XIII. Et nous-mêmes, qu'avons-nous fait? N'est-ce point par le conseil de Pompée que, sous le consulat de Silanus et de Murena [32], nous avons décrété qu'une escadre croiserait à la hauteur de l'Italie, dans le même temps où Flaccus faisait en Asie une levée de rameurs; que nous demandions quatre millions trois cent mille sesterces [33] pour la garde des deux mers [34] qui baignent nos rivages? Et, l'année dernière, les préteurs Man. Curius et P. Sextilius n'ont-ils pas levé une très-forte somme pour les dépenses de la marine? Enfin, pendant tout ce temps, n'y a-t-on pas eu des chevaliers pour garder nos côtes? Ce qui élève jusqu'aux cieux la gloire de Pompée, c'est, d'abord, que les pirates, dont l'audace infestait toutes les mers alors qu'on le chargea de la guerre maritime, ont tous été réduits sous notre puissance. Ensuite, que la Syrie nous appartienne; que la Cilicie soit à nous; que l'île de Chypre, contenue par le roi Ptolémée [35], n'ose rien entreprendre; qu'en outre la valeur de Metellus [36] nous ait sou-

toria, littora, insulas, urbes maritimas, claustris imperii nostri contineri.

Quod si, Flacco prætore, nemo in mari prædo fuisset, tamen hujus diligentia reprehendenda non esset. Idcirco enim, quod hic classem habuisset, existimarem non fuisse. Quid? si L. Oppii, L. Agrii, C. Cestii, equitum romanorum, hujus etiam clarissimi viri, Cn. Domitii, qui in Asia tum legatus fuit, testimonio doceo, eo ipso tempore, quo tu ipse negas classem habendam fuisse, complures a prædonibus esse captos : tamen Flacci consilium in remigibus imperandis reprehendetur? Quid, si etiam occisus est a piratis Adramyttenus, homo nobilis, cujus est fere nobis omnibus nomen auditum, Atinas pugil, olympionices? hoc est apud Græcos (quoniam de eorum gravitate dicimus) prope majus et gloriosius, quam Romæ triumphasse. At neminem cepisti. Quam multi oræ maritimæ clarissimi viri præfuerunt, qui quum prædonem nullum cepissent, mare tamen tutum præstiterunt? Casus est enim in capiendo, locus, eventus, occasio. Defendendi facilis est cautio, non solum latibulis occultorum locorum, sed etiam tempestatum moderatione et conversione.

XIV. Reliquum est, ut quæratur, utrum ista classis,

mis la Crète; que les pirates n'aient plus aucun port d'où ils puissent partir, aucun où ils puissent se retirer; que tous les golfes, tous les promontoires, toutes les côtes, toutes les îles, toutes les villes maritimes, soient contenues entre les barrières de notre empire.

Quand même, durant la préture de Flaccus, aucun pirate ne se serait montré sur la mer, faudrait-il le blâmer de ses précautions? Ne peut-on pas croire qu'il n'en a point paru, parce qu'il avait équipé une flotte? Mais, si par les dépositions de L. Oppius, de L. Agrius, de C. Cestius, chevaliers romains; si, par le témoignage de l'illustre Cn. Domitius[37], ici présent, et qui à cette époque était lieutenant en Asie, je prouve que, dans le temps même où vous prétendiez qu'on n'avait pas besoin de flotte, beaucoup d'hommes sont tombés entre les mains des pirates, blâmerez-vous encore Flaccus d'avoir eu l'attention de lever des matelots? Et si j'ajoute que les pirates avaient tué un habitant d'Adramytte[38], homme célèbre, dont le nom nous est presque généralement connu, l'athlète Atinas, vainqueur aux jeux olympiques! ce qui, dans l'opinion des Grecs (je puis le dire, puisque nous parlons de la gravité de cette nation), est un titre plus noble et plus glorieux que d'avoir triomphé dans Rome. Mais vous n'avez fait aucune prise. Combien d'illustres, vaillans généraux, ont commandé sur les côtes, et qui, sans avoir pris aucun pirate, n'en ont pas moins tenu la mer en sûreté! Les prises dépendent du hasard, du lieu, de l'évènement, de l'occasion. Il est facile d'échapper, de se mettre en garde, à des gens qui connaissent les abris les plus secrets, et qui savent profiter de la faveur et du retour des vents.

XIV. Il reste à voir si cette flotte a tenu réellement la

cursu et remis, an sumptu tantum et litteris navigarit. Num id igitur negari potest, cujus rei cuncta testis est Asia, bipartito classem distributam fuisse, ut una pars supra Ephesum, altera infra Ephesum navigaret? Hac classe M. Crassus, vir amplissimus, ab Æno in Asiam, his navibus Flaccus ex Asia in Macedoniam navigavit. In quo igitur prætoris est diligentia requirenda? In numero navium, et in descriptione æquabili sumptus? Dimidium ejus, quo Pompeius erat usus, imperavit. Num potuit parcius? Descripsit autem pecuniam ad Pompeii rationem, quæ fuit accommodata L. Sullæ descriptioni: qui quum in omnes Asiæ civitates pro portione pecunias descripsisset, illam rationem in imperando sumptu et Pompeius, et Flaccus secutus est; neque est adhuc tamen ea summa completa. Non refert vero. Quid lucretur? quum enim genus imperatæ pecuniæ suscipit; id, quod tu crimen esse vis, confitetur. Qui igitur probari potest, in ea pecunia non referenda, crimen sibi ipsum facere, in qua crimen esset nullum, si referret? At enim negas fratrem meum, qui L. Flacco successerit, pecuniam ullam in remiges imperasse. Equidem Quinti fratris mei laude delector; sed aliis magis, gravioribus atque majoribus. Aliud quiddam statuit, aliud vidit. Existimavit, quocumque tempore auditum quid esset de prædonibus, quam vellet subito, se classem comparaturum. Denique hoc primus frater meus in Asia fecit,

leur reste encore quelque espoir pour soutenir leur courage. Tous les autres refuges de la vertu, tous les supports de l'innocence, tous les appuis de la république, conseils, secours, lois, tout est anéanti. A quelle autre puissance m'adresser? qui dois-je invoquer? qui dois-je implorer? Le sénat? mais lui-même réclame votre assistance; il sait que le maintien de son autorité dépend de vos arrêts [3]. Les chevaliers romains? les chefs de votre ordre, au nombre de cinquante [4], vont déclarer qu'ils partagent les sentimens de l'ordre entier. Le peuple romain? mais le peuple vous a remis toute son autorité sur le sort des gens de bien. A moins donc qu'en ce lieu même, à moins qu'auprès de vous, à moins que par vous, juges, nous ne conservions, je ne dis pas notre considération, elle est entièrement perdue, mais notre faible et fragile existence, il n'est aucun asile où nous puissions nous réfugier. Et comment ne verriez-vous pas ce que l'on essaie en intentant ce procès, quel but on se propose, de quelle autre accusation on jette les fondemens? Il a été condamné celui qui a porté le coup mortel à Catilina [5] marchant en armes contre la patrie; que ne doit pas craindre alors celui qui a chassé Catilina de Rome? On demande la condamnation du préteur qui a surpris les indices du complot dont nous devions être tous les victimes: quelle confiance doit avoir le consul qui les a mis au grand jour? Les complices, les ministres, les exécuteurs des mesures que nous avons prises, sont poursuivis avec acharnement; à quoi doivent s'attendre ceux qui les ont conseillées, ceux qui les ont dirigées, ceux qui en ont commandé l'exécution? Et plût aux dieux que nos ennemis, c'est-à-dire les ennemis de tous les gens de bien, voulussent m'attaquer moi-même! on verrait alors si tous les gens de bien qui ont

(Permulta desunt.)

III.... Externum, quum domestica vita naturaque constaret? Itaque non patiar, D. Læli, te tibi hoc sumere, atque hanc ceteris in posterum, nobis in præsens tempus legem conditionemque constituere.... Quum adolescentiam notaris, quum reliquum tempus ætatis turpitudinis maculis consperseris, quum privatarum rerum ruinas, quum domesticas labes, quum urbanam infamiam, quum Hispaniæ, Galliæ, Ciliciæ, Cretæ, quibus in provinciis non obscure versatus est, vitia et flagitia protuleris; tum denique, quid Tmolitæ et Loreni de L. Flacco existiment, audiemus.

Quem vero tot, tam gravesque provinciæ salvum esse cupiant, quem plurimi cives tota ex Italia devincti necessitudinum vetustate defendant, quem hæc communis omnium nostrum patria propter recentem summi beneficii memoriam complexa teneat; hunc etiamsi tota Asia deposcit ad supplicium, defendam, resistam. Quid? si neque tota, neque optimos, neque incorruptos; neque sua sponte, nec jure, nec more, nec vere, nec religiose, nec integre; si improvisa, si sollicitata, si concitata, si coacta, si impia; si temere, si putide, si inconstanter

veillé pour le salut commun n'ont pas été mes guides plutôt que mes auxiliaires.

(Lacune considérable.)

III *.... Qu'est-il besoin de témoins du dehors, quand sa vie privée et son caractère sont là pour répondre? Aussi je ne souffrirai pas, D. Lélius, que vous vous prévaliez de ce moyen, et que vous nous imposiez aujourd'hui, que vous imposiez à d'autres pour l'avenir, une telle loi, une semblable condition.... Quand vous aurez déshonoré sa première jeunesse; quand vous aurez entaché d'infamie le reste de sa vie; quand vous aurez prouvé qu'il a dissipé son patrimoine, qu'il s'est dégradé par des turpitudes domestiques, qu'il s'est déshonoré aux yeux de Rome; que dans les provinces d'Espagne, de Gaule, de Cilicie, de Crète, où certes sa vie était assez publique, il a affiché le vice et l'infamie, alors, mais seulement alors, que vos témoins du Tmolus et de Lorenum [6] viennent déposer contre L. Flaccus, nous pourrons les entendre.

Un accusé dont tant de provinces considérables demandent le salut; qu'une foule de citoyens de toutes les parties de l'Italie, liés avec lui par d'anciens rapports, s'empressent de défendre; que Rome, notre commune patrie, dans la chaleur encore nouvelle de sa reconnaissance pour le service le plus signalé, couvre de sa protection maternelle, l'Asie entière demandât-elle son supplice, je ne laisserais point de le défendre, de repousser ses accusateurs. Or donc, s'il est prouvé que ce n'est ni l'Asie entière, ni ce qu'il y a d'intègre et d'estimable parmi ses habitans; mais contrairement à ses intentions, aux

* Ici commence le fragment publié en 1817 par Angelo Mai.

nomina misit in hoc judicium per egentissimos testes, ipsa autem nihil queri vere de injuriis potest : tamenne, judices, hæc ad breve tempus audita longinqui temporis cognitarum rerum fidem derogabunt?

Tenebo igitur hunc ordinem defensor, quem fugit inimicus, et accusatorem urgebo atque insequar, et ultro crimen ab adversario flagitabo. Quid est, Læli? numquid ea.... vere.... dicis? qui quidem non in umbra, neque in illius ætatis disciplinis artibusque versatus est. Etenim puer cum patre consule ad bellum est profectus. Nimirum etiam hoc ipso nomine aliquid.... usus....

Hunc igitur virum, Læli, quibus tandem rebus oppugnas? Fuit, P. Servilio imperatore, in Cilicia tribunus militum : ea res siletur. Fuit M. Pisoni quæstor in Hispania : vox de quæstura nulla missa est. Bellum Cretense ex magna parte gessit, atque una cum summo imperatore sustinuit : muta est hujus temporis accusatio. Præturæ jurisdictio, res varia et multiplex ad suspiciones et simultates, non attingitur; ea vero, in summo et periculosissimo reipublicæ tempore, etiam ab inimicis laudatur.

lois, aux usages; que c'est au mépris de la vérité, de la religion, de la conscienee; que c'est par l'effet d'une surprise, de sollicitations, d'importunités, de violences même, qu'avec impiété, légèreté, bassesse, inconséquence, elle a fait porter devant ce tribunal des accusations par des témoins plongés dans l'indigence; s'il est vrai enfin qu'elle-même ne puisse réellement élever aucune plainte sérieuse, faudra-t-il, juges, que des dépositions qui ne concernent qu'un moment de la vie de l'accusé vous fassent oublier ce qui pendant tant d'années s'est passé sous vos yeux?

Défenseur de Flaccus, je suivrai donc cette marche, que veut éviter notre adversaire; je presserai l'accusateur, je le pousserai; et je lui demanderai avec instance une accusation. Eh bien! Lélius, que pourrez-vous nous objecter de sérieux? Ce n'est point dans l'ombre des écoles ni dans les études et les exercices du jeune âge, que Flaccus a passé ses premières années : encore enfant, il a été à la guerre avec son père [7], alors consul *....

Voilà donc l'homme que vous accusez, Lélius! En Cilicie, il a été tribun militaire sous P. Servilius [8] : vous n'en parlez pas. Il a été questeur de M. Pison [9] en Espagne: vous n'avez pas dit un mot de sa questure. Il a fait presque toute la guerre de Crète, et il en a partagé les fatigues avec un illustre général [10]: l'accusation est muette sur toute cette époque. Les fonctions judiciaires de sa préture, attribution si variée et qui donne tant de prise aux soupçons et aux ressentimens, ne lui ont attiré aucun reproche; au contraire, quoiqu'il les ait remplies dans un temps orageux [11], dans la plus dangereuse crise de la république, ses ennemis même louent son administration.

* Ici finit le fragment.

At a testibus læditur. Antequam dico, a quibus, qua spe, qua vi, qua re concitatis, qua levitate, qua egestate, qua perfidia, qua audacia præditis, dicam de genere universo, et de conditione omnium nostrum. Per deos immortales! judices, vos, quomodo is, qui anno ante Romæ jus dixerat, anno post in Asia jus dixerit, a testibus quæretis ignotis? ipsi conjectura nihil judicabitis? In tam varia jurisdictione tam multa decreta, tot hominum gratiosorum læsæ voluntates: quæ est unquam jacta non suspicio, quæ tamen solet esse falsa, sed iracundiæ vox, aut doloris? Et is est reus avaritiæ, qui in uberrima re turpe compendium, in maledicentissima civitate, in suspiciosissimo negotio, maledictum omne, non modo crimen effugit? Prætereo illa, quæ prætereunda non sunt: nullum hujus in privatis rebus factum avarum, nullam in re pecuniaria contentionem, nullam in re familiari sordem posse proferri. Quibus igitur testibus ego hosce possum refutare, nisi vobis? Tmolites ille vicanus, homo non modo nobis, sed ne inter suos quidem notus, vos docebit, qualis sit L. Flaccus? quem vos modestissimum adolescentem, provinciæ maximæ sanctissimum virum, nostri exercitus fortissimum militem, diligentissimum ducem, temperatissimum legatum quæstoremque cognoverunt? quem vos præsentes constantissimum senatorem, justissimum prætorem, atque amantissimum reipublicæ civem judicastis? De quibus vos aliis testes esse debetis, de iis ipsi alios testes audietis?

Mais des témoins le chargent. Avant de dire quels sont ces témoins, au moyen de quelles promesses, de quelles violences, de quelles largesses on les a fait agir, et quelle est leur légèreté, leur indigence, leur perfidie, leur audace, je parlerai d'eux en général, et de l'état où l'on prétend tous nous réduire. Au nom des dieux immortels! est-ce vous, juges, qui, pour savoir comment Flaccus, qui venait de rendre la justice à Rome, l'a rendue en Asie, vous en rapporterez à des témoins inconnus? Ne jugerez-vous donc point par conjectures? Dans une juridiction si étendue, où tant d'ordonnances doivent blesser les prétentions d'un si grand nombre d'hommes en crédit, s'est-il élevé contre lui, je ne dis pas un de ces soupçons qui, pour l'ordinaire, sont si mal fondés, mais un mot de plainte ou de ressentiment? Et l'on accuse de cupidité celui qui, dans les attributions les plus lucratives, ne s'est permis aucun profit honteux; celui qui, dans une ville aussi portée à la médisance, dans l'administration la plus exposée aux soupçons, a échappé, je ne dis pas seulement aux accusations, mais même aux vains propos! Je n'ajoute point, ce qui pourtant mérite considération, qu'on ne peut alléguer contre lui nul trait d'avarice dans sa vie privée, aucune contestation pour un intérêt pécuniaire, rien de sordide dans l'administration de sa maison. Par quels autres témoins que vous puis-je réfuter ceux qu'on lui oppose? Sera-ce quelque paysan du Tmolus[12], homme inconnu, je ne dis pas seulement chez nous, mais même dans son canton, qui vous apprendra quel est Flaccus, lui qui s'est fait connaître à vous, juges, comme le plus sage de nos jeunes gens; à de grandes provinces, comme l'homme le plus intègre; à nos armées, comme un très-brave soldat, un capitaine très-habile, un

IV. At quos testes? primum dicam (id quod est commune) Græcos : non quo nationi huic ego unus maxime fidem derogem; nam, si quis unquam de nostris hominibus a genere isto, studio ac voluntate non abhorrens fuit, me et esse arbitror, et magis etiam tum, quum plus erat otii, fuisse : sed sunt in illo numero multi boni, docti, pudentes, qui ad hoc judicium deducti non sunt; multi impudentes, illitterati, leves, quos variis de causis video concitatos. Verumtamen hoc dico de toto genere Græcorum : tribuo illis litteras, do multarum artium disciplinam, non adimo sermonis leporem, ingeniorum acumen, dicendi copiam; denique etiam, si qua sibi alia sumunt, non repugno : testimoniorum religionem et fidem nunquam ista natio coluit ; totiusque hujusce rei quæ sit vis, quæ auctoritas, quod pondus, ignorant. Unde illud est, DA MIHI TESTIMONIUM MUTUUM. Num Gallorum, num Hispanorum putatur? Totum istud Græcorum est : ut etiam, qui græce nesciunt, hoc, quibus verbis a Græcis dici soleat, sciant. Itaque videte, quo vultu, qua confidentia dicant : tum intelligetis, qua religione dicant. Nunquam nobis ad rogatum respondent; semper accusatori plus, quam ad rogatum. Nunquam

lieutenant et un questeur désintéressé; lui que tous ceux qui sont ici présens ont jugé le sénateur le plus ferme, le préteur le plus équitable, le citoyen le plus attaché à la république? Vous, enfin, qui devez servir de témoins aux autres, irez-vous écouter d'autres témoins?

IV. Et quels témoins? Je le dirai d'abord, et c'est un motif de récusation qui ne leur est pas personnel, ils sont Grecs; non que, pour ma part, je veuille que l'on n'ait pour ce peuple aucune confiance; car, s'il est parmi nos Romains quelqu'un qui ait de l'estime et de l'inclination pour cette nation, je suis sans doute de ce nombre, et je l'étais plus encore lorsque j'avais plus de loisir. Mais, s'il est parmi les Grecs beaucoup d'hommes probes, instruits, honnêtes, ceux-là n'ont point été amenés devant votre tribunal : j'en connais beaucoup d'autres pétris d'impudence, de légèreté, d'ignorance, qu'on y a fait venir pour plus d'un motif. Voici d'ailleurs ce que je pense des Grecs en général. Je leur accorde la gloire des lettres, je reconnais leur supériorité dans beaucoup d'arts; je ne leur conteste point la grâce du langage, la vivacité de l'esprit, ni la richesse de l'éloquence; enfin je ne leur refuse aucun des talens qu'ils pourraient s'attribuer. Mais la sincérité des témoignages, la foi des sermens, jamais ce peuple ne s'en est fait honneur; et tout ce qu'il y a dans cette chose de respectable, d'imposant, de sacré, il l'ignore. Ce dicton : *Témoigne pour moi, à titre de revanche*, vient-il de la Gaule ou de l'Espagne? C'est aux Grecs seuls qu'il appartient; ceux même qui ne savent pas le grec, n'ignorent pas comment cela se dit en cette langue. Aussi voyez avec quelle assurance, avec quelle effronterie les Grecs déposent en justice; et vous jugerez alors à quel point ils respectent leur serment. Jamais ils ne répondent précisément à la question; mais

laborant, quemadmodum probent, quod dicunt; sed quemadmodum se explicent dicendo. Iratus Flacco dixit M. Lurco, quod, ut ipse aiebat, libertus erat ejus turpi judicio condemnatus. Nihil dixit, quod læderet eum, quum cuperet: impediebat enim religio. Tamen id, quod dixit, quanto cum pudore, quo tremore et pallore dixit? Quam promptus homo P. Septimius? quam iratus de judicio, et de villico? tamen hæsitabat; tamen ejus iracundiæ religio nonnunquam repugnabat. Inimicus M. Cœlius, quod, quum in re manifesta putasset nefas esse, publicanum judicare contra publicanum, sublatus erate numero recuperatorum: tamen tenuit se, neque attulit in judicium quidquam ad lædendum, nisi voluntatem.

V. Hi si Græci fuissent, ac nisi nostri mores ac disciplina plus valerent, quam dolor ac simultas: omnes se spoliatos, vexatos, fortunis eversos esse dixissent. Græcus testis quum ea voluntate processit, ut lædat, non jurisjurandi, sed lædendi verba meditatur; vinci, refelli, coargui putat esse turpissimum; ad id se parat; nihil aliud curat. Itaque non optimus quisque, nec gravissimus, sed impudentissimus loquacissimusque deligitur. Vos autem in privatis minimarum rerum judiciis testem diligenter expenditis: etiam si formam hominis, si nomen, si tribum nostis, mores tamen exquirendos

beaucoup plus dans le sens de l'accusateur qu'à ce que comporte la question : ils ne s'inquiètent point de prouver ce qu'ils disent, mais de la manière dont ils s'expliqueront. Vous avez entendu M. Lurcon déposer avec colère contre Flaccus, parce que son affranchi, et il en a fait l'aveu, avait été condamné à une peine infamante. Cependant il n'a rien avancé qui chargeât Flaccus, quelque envie qu'il en eût. La religion du serment le retenait. Et encore ce qu'il a pu dire, avec quel embarras, avec quel tremblement, avec quelle pâleur ne l'a-t-il pas énoncé! Septimius est-il un homme assez vif? Était-il assez irrité de la sentence prononcée contre son fermier? Et cependant il hésitait dans sa déposition : sa conscience combattait son ressentiment. M. Cœlius était ennemi de Flaccus, parce que celui-ci l'avait retranché du nombre des juges dans un procès où évidemment il avait fallu que, fermier public, Cœlius condamnât un de ses collègues : tout mécontent qu'il était, il a su se contenir, et devant les commissaires [13] il n'a laissé voir autre chose que le désir qu'il pouvait avoir de charger Flaccus [14].

V. Ces témoins, s'ils eussent été Grecs, et si nos mœurs et nos principes n'avaient prévalu chez eux sur le dépit et le ressentiment, tous auraient dit qu'ils avaient été dépouillés, persécutés, ruinés. Un Grec ne paraît en témoignage qu'avec l'intention de nuire; il ne songe point au serment qu'il va prêter, mais au mal qu'il se propose de faire. Se voir évincé, réfuté, confondu, voilà ce qui lui paraît honteux : aussi prend-il toutes ses mesures pour ne pas l'être; il n'a pas d'autre but. Ce n'est donc pas au plus probe, au plus estimable, que l'on s'adresse, quand on veut un témoin; mais au parleur le plus hardi, le plus impudent. Vous, Romains, dans les causes les moins importantes, vous examinez un témoin avec la plus

putatis. Qui autem dicit testimonium ex nostris hominibus, ut se ipse sustentat! ut omnia verba moderatur! ut timet, ne quid cupide, ne quid iracunde, ne quid plus minusve, quam sit necesse, dicat! Num illos item putatis? quibus jusjurandum jocus est; testimonium, ludus; existimatio vestra, tenebræ; laus, merces, gratia, gratulatio proposita est omnis in impudenti mendacio. Sed non dilatabo orationem meam : etenim potest esse infinita, si mihi libeat totius gentis in testimoniis dicendis explicare vanitatem. Sed propius accedam : de his vestris testibus dicam.

Vehementem accusatorem nacti sumus, judices, et inimicum in omni genere odiosum ac molestum : quem spero his rebus fore magno usui et amicis, et reipublicæ. Sed certe inflammatus incredibili cupiditate, hanc causam accusationemque suscepit. Qui comitatus in inquirendo? comitatum dico? imo vero quantus exercitus? quæ jactura? qui sumptus? quanta largitio? Quæ quanquam utilia sunt causæ, timide tamen dico; quod vereor, ne Lælius ex his rebus, quas sibi suscepit gloriæ causa, putet aliquid, oratione mea, sermonis in sese, aut invidiæ esse quæsitum.

VI. Itaque hanc partem totam relinquam : tantum a vobis petam, judices, ut, si quid ipsi audistis communi

grande attention. Lors même que sa figure, que son nom, que sa tribu, vous sont connus, vous ne vous dispensez pas de vous enquérir de ses mœurs. Et celui de nous qui dépose en justice, comme il s'observe! comme il pèse toutes ses paroles! comme il craint de rien dire avec passion, rien avec colère, rien de plus ou de moins qu'il ne faut! Pensez-vous que les Grecs en usent de même, eux pour qui le serment est un sujet de raillerie, le témoignage un jeu, pour qui votre estime n'est qu'une ombre, qui ne trouvent d'honneur, de profit, de mérite, de gloire, qu'à soutenir effrontément un mensonge? Je ne m'étendrai point davantage sur cette matière. Je ne finirais pas, si je voulais développer toute la fausseté des Grecs en général dans leurs dépositions. Pour abréger, je vous parlerai seulement des témoins que l'on a produits contre nous.

Nous avons trouvé un accusateur violent, un ennemi des plus fâcheux, et redoutable à plus d'un titre. Je ne l'en crois que plus fait pour servir chaudement ses amis et la république. Mais enfin il a mis dans cette affaire une animosité inconcevable. Quel cortège pour ses informations! que dis-je? cortège! quelle armée! quel faste! quelles dépenses! quelles largesses! Quelque avantage que je pourrais en tirer pour ma cause, j'en parle avec ménagement; je ne veux pas que, pour des démarches qui n'ont eu de sa part d'autre motif que d'acquérir de l'honneur, Lélius s'imagine que je cherche à le rendre l'objet des propos et de la haine.

VI. J'abandonnerai donc entièrement ce moyen de défense. Seulement, juges, si la rumeur publique vous a fait

fama atque sermone, de vi, de manu, de armis, de copiis; memineritis, quarum rerum invidia, lege hac recenti ac nova, certus est inquisitioni comitum numerus constitutus. Sed, ut hanc vim omittam, quanta illa sunt? quæ quoniam accusatorio jure et more sunt facta, reprehendere non possumus, queri tamen cogimur : primum, quod, distributis partibus, sermo est tota Asia dissipatus, Cn. Pompeium, quod L. Flacco est vehementer inimicus, contendisse a Lælio, paterno amico ac pernecessario, ut hunc hoc judicio arcesseret; omnemque ei suam auctoritatem, gratiam, copias, opes ad hoc negotium conficiendum detulisse. Id hoc verisimilius græcis hominibus videbatur, qui paullo ante in eadem provincia familiarem Lælium Flacco viderant. Pompeii autem auctoritas quum apud omnes tanta est, quanta esse debet, tum excellit in ista provincia, quam nuper et prædonum et regum bello liberavit. Adjunxit illa, ut eos, qui domo exire nolebant, testimonii denuntiatione terreret; qui domi stare non poterant, largo et liberali viatico commoveret. Sic adolescens, ingenii plenus, locupletes metu, tenues præmio, stultos errore permovit : sic sunt expressa ista præclara, quæ recitantur, psephismata, non sententiis, neque auctoritatibus declarata, nec jurejurando constricta, sed porrigenda manu, profundendoque clamore multitudinis concitatæ.

connaître ces violences, ces rassemblemens à main armée, ces troupes, je vous prierai de vous ressouvenir aussi des évènemens odieux qui ont porté à limiter par une loi toute récente le nombre des personnes dont un accusateur peut se faire accompagner dans ses informations. Mais, sans parler de tous ces excès, combien de choses que nous ne pouvons condamner, puisque les accusateurs sont en droit et dans l'usage de les faire, mais dont cependant nous sommes forcés de nous plaindre! Et pour préciser un fait, comment ne rien dire de ce bruit qu'on a chargé maintes personnes de répandre par toute l'Asie, que Cn. Pompée [15], ennemi déclaré de Flaccus, avait pressé vivement Lélius, dont le père était ami intime du sien [16], d'intenter contre lui cette accusation, et que, pour en assurer le succès, il lui avait délégué toute son autorité, tout son crédit, toute sa puissance, toutes ses richesses? Cela devait paraître d'autant plus vraisemblable à des Grecs, que peu auparavant ils avaient vu dans leur pays l'intime liaison de Flaccus et de Lélius, et que l'autorité de Pompée, respectée, comme elle doit l'être, chez tous les peuples, devait être toute-puissante dans une province qui venait d'être délivrée, par ses victoires, et des pirates et de trois rois [17]. Ajoutez que Lélius menaçait d'un appel en témoignage ceux qui ne voulaient point se déplacer, et qu'il proposait à ceux qui ne pouvaient rester chez eux, de leur payer libéralement les frais du voyage. C'est ainsi que ce jeune homme plein d'esprit a mis en mouvement les riches par la crainte, les gens malaisés par l'intérêt d'un salaire, les esprits simples par un adroit mensonge; c'est ainsi qu'il a extorqué ces fameux décrets [18] qu'on vous a lus avec tant d'emphase, quoiqu'ils n'aient point été rendus par voie

fama atque sermone, de vi
copiis; memineritis, q
recenti ac nova, certu, disciplinamque, quam a
constitutus. Sed, ut idem teneremus! sed nescio
quæ quoniam acc bus elabitur. Nullam enim illi
prehendere nor et sanctissimi viri vim concionis esse
mum, quod, ceret plebes, aut quæ populus jube-
dissipatus, (concione, distributis partibus, tributim et
inimicus, descriptis ordinibus, classibus, ætatibus,
cessario bus, re multos dies promulgata et cognita,
suam rique voluerunt. Græcorum autem totæ respu-
tiu sedentis concionis temeritate administrantur. Ita-
hc ut hanc Græciam, quæ jamdiu suis consiliis perculsa
f et afflicta est, omittam : illa vetus, quæ quondam opibus,
imperio, gloria floruit, hoc uno malo concidit, libertate
immoderata ac licentia concionum. Quum in theatro
imperiti homines, rerum omnium rudes ignarique, con-
sederant : tum bella inutilia suscipiebant; tum seditiosos
homines reipublicæ præficiebant; tum optime meritos
cives e civitate ejiciebant. Quod si hæc Athenis tum,
quum illæ non solum in Græcia, sed prope cunctis gen-
tibus enitebant, accidere sunt solita : quam moderationem
putatis in Phrygia aut in Mysia concionum fuisse? Nostras
conciones illarum nationum homines plerumque pertur-
bant : quid, quum soli sunt ipsi, tandem fieri putatis?
Cæsus est virgis Cymæus ille Athenagoras, qui in fame

'le n'a existé que pour la dépense et sur le
n nier un fait dont toute l'Asie est témoin,
.otte fut partagée en deux escadres, dont l'une
ıte par delà Éphèse, et l'autre en deçà? Avec
ıtte, l'illustre Crassus est passé de la ville d'Ænus [39]
ıie; avec ces vaisseaux, Flaccus a vogué d'Asie en
ıcédoine. Sur quoi prétendez-vous donc trouver le préteur en défaut? Sur le nombre des bâtimens et sur la répartition de la taxe entre les villes? Il n'a demandé que la moitié des vaisseaux que Pompée avait exigés: pouvait-il exiger moins? Quant à l'imposition, il l'a répartie d'après les rôles suivis par Pompée, qui lui-même s'était conformé à la répartition faite par Sylla. Ainsi Pompée et Flaccus n'ont rien fait à cet égard que ce que Sylla avait établi avant eux pour toutes les villes de la province, et encore la somme prescrite n'a-t-elle pas été entièrement fournie. — Mais il n'en rend pas compte. — Se l'est-il appropriée? A quoi bon, puisqu'il avoue l'avoir exigée, ce dont vous lui faites un crime? Peut-on croire qu'il ait voulu s'attirer un procès, en ne portant point sur ses comptes une dépense qu'il lui suffisait d'y imputer, pour n'avoir à redouter aucune poursuite? Vous dites que mon frère, qui a succédé à L. Flaccus dans son gouvernement, n'a point exigé d'argent pour une levée de matelots! Rien, assurément, ne peut m'être plus agréable que d'entendre l'éloge de mon frère Quintus; mais on peut le louer sur des objets plus graves et plus importans. Il a vu les choses autrement que Flaccus, et il a pris d'autres mesures; il a pensé qu'au premier bruit d'un mouvement de la part des pirates, il lui serait facile d'équiper une flotte aussi promptement qu'il le voudrait. Enfin mon frère est le premier qui ait déchargé

IV. At quos testes? primum dicam (id quod est commune) Græcos : non quo nationi huic ego unus maxime fidem derogem; nam, si quis unquam de nostris hominibus a genere isto, studio ac voluntate non abhorrens fuit, me et esse arbitror, et magis etiam tum, quum plus erat otii, fuisse : sed sunt in illo numero multi boni, docti, pudentes, qui ad hoc judicium deducti non sunt; multi impudentes, illitterati, leves, quos variis de causis video concitatos. Verumtamen hoc dico de toto genere Græcorum : tribuo illis litteras, do multarum artium disciplinam, non adimo sermonis leporem, ingeniorum acumen, dicendi copiam; denique etiam, si qua sibi alia sumunt, non repugno : testimoniorum religionem et fidem nunquam ista natio coluit ; totiusque hujusce rei quæ sit vis, quæ auctoritas, quod pondus, ignorant. Unde illud est, DA MIHI TESTIMONIUM MUTUUM. Num Gallorum, num Hispanorum putatur? Totum istud Græcorum est : ut etiam, qui græce nesciunt, hoc, quibus verbis a Græcis dici soleat, sciant. Itaque videte, quo vultu, qua confidentia dicant : tum intelligetis, qua religione dicant. Nunquam nobis ad rogatum respondent; semper accusatori plus, quam ad rogatum. Nunquam

lieutenant et un questeur désintéressé; lui que tous ceux qui sont ici présens ont jugé le sénateur le plus ferme, le préteur le plus équitable, le citoyen le plus attaché à la république? Vous, enfin, qui devez servir de témoins aux autres, irez-vous écouter d'autres témoins?

IV. Et quels témoins? Je le dirai d'abord, et c'est un motif de récusation qui ne leur est pas personnel, ils sont Grecs; non que, pour ma part, je veuille que l'on n'ait pour ce peuple aucune confiance; car, s'il est parmi nos Romains quelqu'un qui ait de l'estime et de l'inclination pour cette nation, je suis sans doute de ce nombre, et je l'étais plus encore lorsque j'avais plus de loisir. Mais, s'il est parmi les Grecs beaucoup d'hommes probes, instruits, honnêtes, ceux-là n'ont point été amenés devant votre tribunal : j'en connais beaucoup d'autres pétris d'impudence, de légèreté, d'ignorance, qu'on y a fait venir pour plus d'un motif. Voici d'ailleurs ce que je pense des Grecs en général. Je leur accorde la gloire des lettres, je reconnais leur supériorité dans beaucoup d'arts; je ne leur conteste point la grâce du langage, la vivacité de l'esprit, ni la richesse de l'éloquence; enfin je ne leur refuse aucun des talens qu'ils pourraient s'attribuer. Mais la sincérité des témoignages, la foi des sermens, jamais ce peuple ne s'en est fait honneur; et tout ce qu'il y a dans cette chose de respectable, d'imposant, de sacré, il l'ignore. Ce dicton : *Témoigne pour moi, à titre de revanche*, vient-il de la Gaule ou de l'Espagne? C'est aux Grecs seuls qu'il appartient; ceux même qui ne savent pas le grec, n'ignorent pas comment cela se dit en cette langue. Aussi voyez avec quelle assurance, avec quelle effronterie les Grecs déposent en justice; et vous jugerez alors à quel point ils respectent leur serment. Jamais ils ne répondent précisément à la question; mais

laborant, quemadmodum probent, quod dicunt; sed quemadmodum se explicent dicendo. Iratus Flacco dixit M. Lurco, quod, ut ipse aiebat, libertus erat ejus turpi judicio condemnatus. Nihil dixit, quod læderet eum, quum cuperet: impediebat enim religio. Tamen id, quod dixit, quanto cum pudore, quo tremore et pallore dixit? Quam promptus homo P. Septimius? quam iratus de judicio, et de villico? tamen hæsitabat; tamen ejus iracundiæ religio nonnunquam repugnabat. Inimicus M. Cœlius, quod, quum in re manifesta putasset nefas esse, publicanum judicare contra publicanum, sublatus erate numero recuperatorum: tamen tenuit se, neque attulit in judicium quidquam ad lædendum, nisi voluntatem.

V. Hi si Græci fuissent, ac nisi nostri mores ac disciplina plus valerent, quam dolor ac simultas: omnes se spoliatos, vexatos, fortunis eversos esse dixissent. Græcus testis quum ea voluntate processit, ut lædat, non jurisjurandi, sed lædendi verba meditatur; vinci, refelli, coargui putat esse turpissimum; ad id se parat; nihil aliud curat. Itaque non optimus quisque, nec gravissimus, sed impudentissimus loquacissimusque deligitur. Vos autem in privatis minimarum rerum judiciis testem diligenter expenditis: etiam si formam hominis, si nomen, si tribum nostis, mores tamen exquirendos

beaucoup plus dans le sens de l'accusateur qu'à ce que comporte la question : ils ne s'inquiètent point de prouver ce qu'ils disent, mais de la manière dont ils s'expliqueront. Vous avez entendu M. Lurcon déposer avec colère contre Flaccus, parce que son affranchi, et il en a fait l'aveu, avait été condamné à une peine infamante. Cependant il n'a rien avancé qui chargeât Flaccus, quelque envie qu'il en eût. La religion du serment le retenait. Et encore ce qu'il a pu dire, avec quel embarras, avec quel tremblement, avec quelle pâleur ne l'a-t-il pas énoncé! Septimius est-il un homme assez vif? Était-il assez irrité de la sentence prononcée contre son fermier? Et cependant il hésitait dans sa déposition : sa conscience combattait son ressentiment. M. Cœlius était ennemi de Flaccus, parce que celui-ci l'avait retranché du nombre des juges dans un procès où évidemment il avait fallu que, fermier public, Cœlius condamnât un de ses collègues : tout mécontent qu'il était, il a su se contenir, et devant les commissaires [13] il n'a laissé voir autre chose que le désir qu'il pouvait avoir de charger Flaccus [14].

V. Ces témoins, s'ils eussent été Grecs, et si nos mœurs et nos principes n'avaient prévalu chez eux sur le dépit et le ressentiment, tous auraient dit qu'ils avaient été dépouillés, persécutés, ruinés. Un Grec ne paraît en témoignage qu'avec l'intention de nuire; il ne songe point au serment qu'il va prêter, mais au mal qu'il se propose de faire. Se voir évincé, réfuté, confondu, voilà ce qui lui paraît honteux : aussi prend-il toutes ses mesures pour ne pas l'être; il n'a pas d'autre but. Ce n'est donc pas au plus probe, au plus estimable, que l'on s'adresse, quand on veut un témoin; mais au parleur le plus hardi, le plus impudent. Vous, Romains, dans les causes les moins importantes, vous examinez un témoin avec la plus

putatis. Qui autem dicit testimonium ex nostris hominibus, ut se ipse sustentat! ut omnia verba moderatur! ut timet, ne quid cupide, ne quid iracunde, ne quid plus minusve, quam sit necesse, dicat! Num illos item putatis? quibus jusjurandum jocus est; testimonium, ludus; existimatio vestra, tenebræ; laus, merces, gratia, gratulatio proposita est omnis in impudenti mendacio. Sed non dilatabo orationem meam : etenim potest esse infinita, si mihi libeat totius gentis in testimoniis dicendis explicare vanitatem. Sed propius accedam : de his vestris testibus dicam.

Vehementem accusatorem nacti sumus, judices, et inimicum in omni genere odiosum ac molestum : quem spero his rebus fore magno usui et amicis, et reipublicæ. Sed certe inflammatus incredibili cupiditate, hanc causam accusationemque suscepit. Qui comitatus in inquirendo? comitatum dico? imo vero quantus exercitus? quæ jactura? qui sumptus? quanta largitio? Quæ quanquam utilia sunt causæ, timide tamen dico; quod vereor, ne Lælius ex his rebus, quas sibi suscepit gloriæ causa, putet aliquid, oratione mea, sermonis in sese, aut invidiæ esse quæsitum.

VI. Itaque hanc partem totam relinquam : tantum a vobis petam, judices, ut, si quid ipsi audistis communi

grande attention. Lors même que sa figure, que son nom, que sa tribu, vous sont connus, vous ne vous dispensez pas de vous enquérir de ses mœurs. Et celui de nous qui dépose en justice, comme il s'observe! comme il pèse toutes ses paroles! comme il craint de rien dire avec passion, rien avec colère, rien de plus ou de moins qu'il ne faut! Pensez-vous que les Grecs en usent de même, eux pour qui le serment est un sujet de raillerie, le témoignage un jeu, pour qui votre estime n'est qu'une ombre, qui ne trouvent d'honneur, de profit, de mérite, de gloire, qu'à soutenir effrontément un mensonge? Je ne m'étendrai point davantage sur cette matière. Je ne finirais pas, si je voulais développer toute la fausseté des Grecs en général dans leurs dépositions. Pour abréger, je vous parlerai seulement des témoins que l'on a produits contre nous.

Nous avons trouvé un accusateur violent, un ennemi des plus fâcheux, et redoutable à plus d'un titre. Je ne l'en crois que plus fait pour servir chaudement ses amis et la république. Mais enfin il a mis dans cette affaire une animosité inconcevable. Quel cortège pour ses informations! que dis-je? cortège! quelle armée! quel faste! quelles dépenses! quelles largesses! Quelque avantage que je pourrais en tirer pour ma cause, j'en parle avec ménagement; je ne veux pas que, pour des démarches qui n'ont eu de sa part d'autre motif que d'acquérir de l'honneur, Lélius s'imagine que je cherche à le rendre l'objet des propos et de la haine.

VI. J'abandonnerai donc entièrement ce moyen de défense. Seulement, juges, si la rumeur publique vous a fait

XVII. Venio nunc ad Dorylensium testimonium : qui producti, tabulas se publicas ad speluncas perdidisse dixerunt. O pastores, nescio quos, cupidos litterarum! siquidem nihil istis, præter litteras, abstulerunt. Sed aliud esse causæ suspicamur, ne forte isti parum versuti esse videantur. Pœna est, ut opinor, Dorylai gravior, quam apud alios, falsarum et corruptarum litterarum. Si veras protulissent, criminis nihil erat; si falsas, erat pœna. Bellissimum putarunt, dicere amissas. Quiescant igitur, et me hoc in lucro ponere, atque aliud agere patiantur. Non sinunt: supplet enim ille nescio quis, et privatim dicit se dedisse. Hoc vero ferri nullo modo potest. Qui de tabulis publicis recitat iis, quæ in accusatoris potestate fuerunt, non debet habere auctoritatem; sed tamen judicium fieri videtur, quum tabulæ illæ ipsæ, cujusquemodi sunt, proferuntur. Quum vero is, quem nemo vestrum vidit unquam; nemo, qui mortalis esset, audivit; tantum dicit, DEDI : dubitabitis, judices, quin ab hoc ignotissimo Phryge nobilissimum civem vindicetis? Atque huic eidem nuper tres equites romani honesti et graves, quum in causa liberali eum, qui asserebatur, cognatum suum esse diceret, non crediderunt. Qui hoc evenit, ut, qui locuples testis doloris et sanguinis sui non fuerit, idem sit gravis auctor injuriæ publicæ? Atque hic Dorylensis nuper quum efferretur magna frequentia, con-

ne peuvent pas infiniment m'inquiéter, quand ils déposent contre nous.

XVII. Je viens maintenant à la déposition des Doryléens. Appelés devant le tribunal, ils ont dit qu'ils avaient perdu près des cavernes les pièces authentiques dont ils étaient chargés. Voilà des bergers pour qui les écritures ont bien des charmes! Ne rien voler que des papiers! Mais je soupçonne quelque autre raison; je ne puis croire que les Doryléens soient aussi peu adroits. Dans leur ville, le crime de faux est, à ce qu'il paraît, plus sévèrement puni que dans d'autres cités. S'ils avaient produit les pièces authentiques, l'accusation tombait; en présenter de fausses, c'était, de leur part, s'exposer à la rigueur de la loi. Ils ont cru trouver un expédient merveilleux en disant que les registres étaient perdus. Qu'ils se tiennent donc en repos, car ils me donnent trop beau jeu; et qu'ils me laissent passer à un autre article. Mais non, ils ne le veulent pas. Voilà je ne sais quel individu qui supplée aux registres, et qui déclare qu'il a donné pour son compte une somme d'argent à Flaccus. Oh! pour le coup, l'effronterie n'est pas supportable. Qu'un témoin cite en preuve des registres publics au pouvoir de l'accusateur, il ne mérite aucune créance; bien que, pourtant, il semble qu'il y ait lieu à prononcer, lorsque l'on produit des registres, quels qu'ils soient. Mais, quand un homme que personne de vous, juges, n'a jamais vu, dont personne au monde n'a entendu parler, vient vous dire, *J'ai donné*, sans ajouter un mot de plus, irez-vous livrer un de vos plus illustres citoyens à la merci d'un être absolument inconnu, d'un misérable Phrygien? C'est le même homme que, dernièrement, trois chevaliers romains[44] infiniment recommandables ont refusé de croire

sessuque vestro, mortis illius invidiam in L. Flaccum Lælius conferebat. Facis injuste, Læli, si putas periculo nostro vivere tuos contubernales : præsertim quod tua negligentia factum arbitremur. Homini enim Phrygi, qui arborem fici nunquam vidisset, fiscinam ficorum objecisti : cujus mors te ex aliqua parte relevavit. Edacem enim hospitem amisisti. Flacco vero quid profuit, qui valuit tamdiu, dum huc prodiret? mortuus est, aculeo jam emisso, ac dicto testimonio?

At istud columen accusationis tuæ, Mithridates, posteaquam biduum retentus testis a nobis effudit, quæ voluit, omnia, reprehensus, convictus, fractusque discessit, ambulat cum lorica : metuit homo doctus et sapiens, ne L. Flaccus nunc scelere se alliget, quum jam testem illum effugere non possit : ut, qui ante dictum testimonium sibi temperarit, quum tamen aliquid assequi posset, is nunc id agat, ut ad falsum avaritiæ testimonium, verum etiam maleficii crimen adjungat. Sed quoniam de hoc teste, totoque Mithridatico crimine, disseruit et subtiliter et copiose Q. Hortensius : nos, ut instituimus, ad reliqua pergamus.

dans un procès où il s'agissait de la liberté d'un individu qu'il disait son parent. Celui que l'on n'a pas jugé digne de foi dans une affaire qui intéressait sa propre famille, méritera-t-il d'être cru dans une accusation publique? Encore un mot sur ce Doryléen. Il y a peu de jours, comme on le portait au bûcher en grand cortège, et qu'il passait près de votre tribunal, Lélius tâcha de rejeter sur Flaccus l'odieux de sa mort. Vous n'êtes pas juste, Lélius, de vouloir nous rendre responsables de ce qui peut arriver à vos commensaux, surtout quand ces accidens ne proviennent que de votre négligence : car, enfin, vous aviez laissé un panier de figues sous la main de ce Phrygien, qui de sa vie n'avait vu de figuier. Sa mort n'a pas été sans profit pour vous; elle vous a délivré d'un grand mangeur. Mais pour Flaccus, qu'y a-t-il gagné? Cet homme se portait à merveille, au moment où il a comparu; il est mort, sa déposition faite, en laissant son aiguillon dans la plaie.

Arrivons maintenant à Mithridate, la colonne de votre accusation, à cet homme que nous avons laissé parler deux jours de suite. Quand il eut débité tout ce qu'il voulait, confondu, convaincu, battu sur tous les points, il se retira. Maintenant il ne se promène plus dans les rues que couvert d'une cuirasse. En personne sensée et prévoyante, il appréhende que Flaccus ne se rende coupable envers lui d'un crime, à présent qu'il ne peut échapper à son témoignage. Oui, sans doute, un homme qui s'est modéré avant que ce témoignage fût rendu, lorsqu'il pouvait encore gagner quelque chose, cherchera maintenant à ajouter l'inculpation d'un meurtre véritable à l'accusation de concussion faussement dirigée contre lui. Mais Hortensius s'est exprimé au sujet de

XVIII. Caput est omnium Græcorum concitandorum, qui cum accusatoribus sedet, Heraclides ille Temnites, homo ineptus et loquax, sed (ut sibi videtur) ita doctus, ut etiam magistrum illorum se esse dicat; et qui ita sit ambitiosus, ut omnes vos, nosque quotidie persalutet. Temni usque ad illam ætatem in senatum venire non potuit; et, qui se artem dicendi traditurum etiam ceteris profiteatur, ipse omnibus turpissimis judiciis convictus est. Pari felicitate legatus una venit Nicomedes, qui nec in senatum ulla conditione pervenire potuit, et furti, et pro socio damnatus est. Nam princeps legationis Lysanias, adeptus est ordinem senatorium : sed quum rempublicam nimium amplecteretur, peculatus damnatus, et bona, et senatorium nomen amisit. Hi tres etiam ærarii nostri tabulas falsas esse voluerunt. Nam servos novem se professi sunt habere, quum omnino sine comite venissent. Decreto scribendo primum video affuisse Lysaniam : cujus fratris bona, quod is populo non solvebat, prætore Flacco, publice venierunt. Præterea Philippus est, Lysaniæ gener, et Hermobius, cujus frater Poles item pecuniæ publicæ est condemnatus.

XIX. Dicunt se Flacco, et iis, qui simul essent, drachmarum xv millia dedisse. Cum civitate mihi res est

ce Mithridate et de tout ce qui concerne ce témoin avec autant de raison que d'éloquence. Poursuivons donc le cours de notre discussion.

XVIII. A la tête de tous ces Grecs ameutés contre nous, je vois assis parmi les accusateurs Héraclide de Temnos [45], homme inepte et bavard, mais qui se croit si habile, que lui-même se nomme le docteur universel; d'ailleurs courtisan si assidu, qu'il nous poursuit journellement, vous et nous, de ses politesses. Tout âgé qu'il est, Temnos n'a point encore voulu de lui pour sénateur; et, quoiqu'il s'annonce comme un grand maître d'éloquence, il a honteusement perdu tous les procès qu'il a eu à soutenir. Nicomède, qui est venu avec lui comme député, n'est pas plus heureux; il n'a pu s'introduire par aucun moyen dans le sénat, ayant été condamné comme voleur et comme associé infidèle [46]. Quant au président de la députation, à Lysanias, il est entré dans l'ordre sénatorial; mais, trop ami du bien public, il a été jugé coupable de péculat, et dépouillé de ses biens et du titre de sénateur. Ces trois hommes ont voulu falsifier jusqu'aux registres de notre trésor; ils ont déclaré avoir amené avec eux neuf esclaves, quoiqu'ils fussent venus sans aucune suite. Je vois, parmi ceux qui ont pris part à la rédaction du décret, Lysanias, dont le frère a vu tous ses biens vendus au profit du public pendant la préture de Flaccus, parce qu'il ne payait pas ce qu'il devait au peuple; je vois en outre, dans l'acte, le nom de Philippus, gendre de Lysanias, et celui d'Hermobius, frère d'un certain Polès, condamné aussi pour s'être approprié des deniers publics.

XIX. Ils disent donc avoir remis à Flaccus, et à ceux qui étaient avec lui, quinze mille drachmes [47]. Fort heu-

acerrima, et conficientissima litterarum : in qua nummus commoveri nullus potest sine quinque prætoribus, tribus quæstoribus, quatuor mensariis, qui apud illos a populo creantur. Ex hoc tanto numero deductus est nemo : et, quum illam pecuniam nominatim Flacco datam referant; majorem etiam aliam quum huic iidem darent, in ædem sacram reficiendam se perscripsisse dicunt : quod minime convenit; nam aut omnia occulte referenda fuerunt, aut aperte omnia. Quum perscribunt nominatim Flacco, nihil timent, nihil verentur. Quum operi publico referunt, iidem homines subito eumdem, quem contempserant, pertimescunt. Si prætor dedit, ut est scriptum, a quæstore numeravit; quæstor a mensa publica; mensa aut ex vectigali, aut ex tributo. Nunquam erit istud simile criminis, nisi hanc mihi totam rationem omni et personarum genere, et litterarum explicaris. Vel, quod est in eodem decreto scriptum, homines clarissimos civitatis, amplissimis usos honoribus, hoc prætore circumventos : cur hi neque in judicio adsunt, neque in decreto nominantur? Non enim credo significari isto loco illum, qui se erigit, Heraclidem. Utrum enim est in clarissimis civibus is, quem judicatum hic duxit Hermippus? qui hanc ipsam legationem, quam habet, non accepit a suis civibus, sed usque Tmolo petivit; cui nullus honos in sua civitate habitus est unquam : res autem ea, quæ tenuissimis committebatur, huic una in vita commissa sola est. Custos,

reusement j'ai affaire à une commune soigneuse, et dont les comptes sont tenus avec la plus grande exactitude. On n'y peut faire sortir un seul écu de la caisse sans le contrôle de cinq préteurs, de trois questeurs et de quatre banquiers, tous nommés par le peuple. Aucun de ces officiers n'a été appelé; et, quoiqu'ils accusent une somme donnée nommément à Flaccus, ils ajoutent qu'ils ont porté sur leurs registres une somme encore plus forte pour la réparation d'un temple. Et ici quelle contradiction! Car il fallait ou que dans ce compte toutes les sommes fussent imputées, ou qu'aucune n'y fût portée [48]. Quand ils écrivent que l'argent a été donné nommément à Flaccus, ils ne craignent rien, ils ne respectent rien; et, quand ils l'inscrivent comme devant être employé à un ouvrage public, ils paraissent craindre le même homme qu'ils affectaient de braver. Si l'un des préteurs a donné l'argent, comme il est écrit, il l'avait reçu d'un questeur, qui l'avait reçu d'un banquier qui l'avait tiré de la caisse de la commune [49], où il avait été versé par le receveur des impôts ou de la capitation. Jamais on ne trouvera dans tout cela la matière d'une accusation, à moins, Lélius, que vous ne nous présentiez les personnes ci-dessus nommées, ou des registres bien circonstanciés; ou bien prouvez-nous, ce qui est marqué dans le même décret, que les principaux citoyens de la ville, ses premiers magistrats, se sont laissé tromper par le préteur. Alors pourquoi ne sont-ils pas présens à l'audience? pourquoi leur nom même n'est-il pas inséré dans le décret? Je ne pense pas que vous parliez ici de cet homme qui lève si fièrement la tête à côté de vous. Héraclide ne peut être compté parmi les citoyens les plus considérés; car enfin Hermippe, ici présent, l'a fait condamner et incarcérer

T. Aufidio prætore, frumento publico est positus : pro quo quum a P. Varino prætore pecuniam accepisset, celavit suos cives, ultroque iis sumptum intulit. Quod posteaquam Temni, litteris a P. Varino missis, cognitum atque patefactum est; quumque eadem de re Cn. Lentulus, qui censor fuit, Temnitarum patronus, litteras misisset : Heraclidem istum Temni postea nemo vidit.

XX. Atque, ut ejus impudentiam perspicere possitis, causam ipsam, quæ levissimi hominis animum in Flaccum incitavit, quæso, cognoscite. Fundum Cymæum Romæ mercatus est de pupillo Meculonio. Quum verbis se locupletem faceret; haberet nihil præter illam impudentiam, quam videtis : pecuniam sumpsit mutuam a Sext. Stola, judice hoc nostro, primario viro, qui et rem agnoscit, neque hominem ignorat : qui tamen credidit P. Fulvii Veratii, lectissimi hominis, fide. Ei quum solveret, sumpsit a C. et M. Fufiis, equitibus romanis, primariis viris. Hic hercule, cornici oculum, ut dicitur : nam hunc Hermippum, hominem eruditum, civem suum, cui debebat esse notissimus, percussit. Ejus enim fide sumpsit a Fufiis. Securus Hermippus Temnum proficiscitur, quum iste sese pecuniam, quam hujus fide sumpserat, a discipulis suis diceret Fufiis persoluturum. Habebat enim

pour dettes. Sa mission comme député, il ne la tient point de ses concitoyens; mais il est allé la solliciter jusqu'au Tmolus [50], lui qui jamais n'a rempli dans sa ville aucune fonction honorable, à qui l'on n'a jamais confié qu'une de ces commissions qui se donnent aux gens de la dernière classe. Garde, sous le préteur T. Aufidius [51], du blé public, il a reçu du préteur P. Varinus [52] de l'argent pour ce grain, sans en parler à ses concitoyens, et il a mis la dépense du blé sur leur compte. Cette fraude fut découverte et dévoilée par une lettre de Varinus. Cn. Lentulus [53], qui a été censeur, en a également écrit aux Temnitains, dont il était le patron; et, depuis, aucun Temnitain n'a voulu voir votre Héraclide.

XX. Pour vous donner l'idée de son impudence, je dois vous dire pourquoi ce misérable s'est tant déchaîné contre Flaccus. Il avait acheté à Rome, d'un mineur nommé Meculonius [54], un fonds de terre situé dans le canton de Cyme [55]. Comme il se donnait pour un homme riche, quoiqu'il n'eût d'autre fonds que l'effronterie que vous lui voyez, il emprunta une somme à Sextus Stola, aujourd'hui l'un de nos juges, citoyen du plus grand mérite, qui sait toute l'affaire, et qui connaît le personnage. Toutefois Stola lui a prêté sur la caution de l'honorable P. Fulvius Veratius. Héraclide, pour le rembourser, emprunta aux frères Caïus et Marcus Fufius, tous deux chevaliers romains de la première distinction. C'est bien là qu'on peut dire, avec le proverbe, qu'il creva les yeux aux corneilles [56]; car il vint à bout de duper Hermippe, homme plein de savoir, son concitoyen, et qui devait bien le connaître. Ce fut sur sa caution que les Fufius prêtèrent à Héraclide. La chose terminée, Hermippe part pour Temnos sans inquiétude. Héraclide paraissait sûr

rhetor iste adolescentes quosdam locupletes, quos dimidio redderet stultiores, quam acceperat [ubi nihil possent discere, nisi ignorantiam litterarum]. Neminem quidem adeo infatuare potuit, ut ei nummum ullum crederet. Itaque, quum Roma clam esset profectus, multosque minutis mutuationibus fraudavisset, in Asiam venit, Hermippoque percontanti de nomine Fufiano, respondit, se omnem pecuniam Fufiis persolvisse. Interim, neque ita longo intervallo, libertus a Fufiis cum litteris ad Hermippum venit : pecunia petitur ab Hermippo. Hermippus ab Heraclide petit; ipse tamen Fufiis satisfacit absentibus, et fidem suam liberat. Hunc æstuantem et tergiversantem judicio ille persequitur : a recuperatoribus causa cognoscitur.

Nolite existimare, judices, non unam et eamdem omnibus in locis esse fraudatorum et infitiatorum impudentiam : fecit eadem omnia, quæ nostri debitores solent. Negavit sese omnino versuram ullam fecisse Romæ; Fufiorum se affirmavit nunquam omnino nomen audisse; Hermippum vero ipsum, pudentissimum atque optimum virum, veterem amicum atque hospitem meum, splendidissimum atque ornatissimum civitatis suæ, probris omnibus maledictisque vexavit. Sed quum se homo volubilis quadam præcipiti celeritate dicendi illa oratione jactaret, repente, testimoniis Fufiorum nominibusque recitatis, homo audacissimus pertimuit, loquacissimus

d'acquitter la somme qu'il avait obtenue sur sa caution, avec l'argent qu'il retirait de ses élèves; ce rhéteur avait en effet chez lui quelques jeunes gens fort riches, qu'il rendait plus sots de moitié qu'il ne les avait pris : car il ne pouvait leur apprendre qu'une chose, c'est-à-dire à ne rien savoir. Il ne put cependant les abrutir[57] au point de se faire avancer par eux un sesterce. En conséquence il s'évada furtivement de Rome, en y laissant une foule de dettes criardes. De retour en Asie, Hermippe ne manqua pas de lui demander où il en était avec les Fufius : il répondit qu'il ne leur devait plus rien. Cependant, peu de jours après, un affranchi des Fufius se présente de leur part, chez Hermippe, avec son billet, et le prie de l'acquitter. Celui-ci paie à l'instant; mais, après avoir satisfait les Fufius, il réclame d'Héraclide la somme qu'il a donnée pour lui. Le voyant tergiverser, il le cite en justice. La cause est portée devant des commissaires[58].

Ne croyez pas, juges, que les banqueroutiers, les gens de mauvaise foi, n'aient point partout la même impudence. Héraclide fit tout ce que nous voyons faire à la plupart de nos débiteurs : il nia d'abord avoir fait aucun emprunt à Rome; il assura que le nom des Fufius ne lui était pas même connu. Il n'y eut point d'injures, point de calomnies, qu'il ne se permît contre Hermippe, l'homme le plus honnête, le plus estimable, depuis long-temps mon hôte et mon ami; enfin le citoyen de sa ville le plus considéré, le plus distingué. Mais, dans le moment même que notre rhéteur déclamait avec le plus d'emphase, et se perdait dans un torrent de paroles sans raison et sans suite, on vint à lire la déclaration des Fufius et l'acte constatant leur créance. Tout à coup cet homme si audacieux pâlit, et son éloquence resta muette. La chose était

obmutuit. Itaque recuperatores contra istum rem minime dubiam prima actione judicaverunt. Quum judicatum non faceret, addictus Hermippo, et ab hoc ductus est.

XXI. Habetis et honestatem hominis, et auctoritatem testimonii, et causam omnem simultatis. Atque is ab Hermippo missus, quum ei pauca mancipia vendidisset, Romam se contulit; deinde in Asiam rediit, quum jam frater meus Flacco successisset : ad quem adiit, causamque ita detulit; recuperatores, vi Flacci coactos et metu, falsum invitos judicavisse. Frater meus, pro sua æquitate prudentiaque, decrevit, ut, si judicatum negaret, in duplum iret; si metu coactos diceret, haberet eosdem recuperatores. Recusavit; et, quasi nihil esset actum, nihil judicatum, ab Hermippo ibidem mancipia, quæ ipse ei vendiderat, petere cœpit. M. Gratidius, legatus, ad quem est aditum, actionem se daturum negavit; re judicata stari ostendit placere. Iterum iste, cui nullus esset usquam consistendi locus, Romam se retulit: persequitur Hermippus, qui nunquam istius impudentiæ cessit. Petit Heraclides a C. Plotio senatore, viro primario, qui legatus in Asia fuerat, mancipia quædam, quæ se, quum judicatum esset, per vim vendidisse dicebat. Q. Naso, vir ornatissimus, qui prætor fuerat, judex sumitur : qui quum sententiam secundum Plotium se dicturum ostenderet, ab eo judice abiit, et quod judicium lege non erat, causam totam reliquit.

évidente. Le tribunal prononça contre lui dès la première audience. Comme il ne se conformait pas à l'arrêt, il fut livré à Hermippe, qui le fit mettre en prison.

XXI. Vous connaissez maintenant l'honnêteté de l'homme, le motif de son ressentiment, et quelle doit être l'autorité de son témoignage. Cependant, ayant vendu quelques esclaves à Hermippe pour le montant de sa dette, celui-ci le laissa libre : puis il vint à Rome, d'où, peu de temps après, il retourna en Asie, lorsque déjà mon frère y avait succédé à Flaccus, l'alla trouver, et lui représenta que les commissaires, intimidés et forcés par les menaces de Flaccus, avaient jugé contre leur conscience. Mon frère, avec sa droiture et sa prudence ordinaires, décida que, s'il se croyait mal jugé, il pouvait demander une réparation au double, et pour juges les mêmes commissaires qu'il prétendait avoir été forcés par la crainte. Héraclide refusa ; et, comme s'il n'y avait eu ni procédure ni jugement, il somma Hermippe, dans la ville même où le tout s'était passé, de lui rendre les esclaves que lui-même lui avait vendus. M. Gratidius [59], devant qui l'affaire fut portée comme lieutenant du préteur, déclara qu'il ne recevrait pas sa plainte, et lui conseilla de s'en tenir au jugement rendu. Repoussé de toutes parts, Héraclide revint encore à Rome. Hermippe, qui n'était pas d'humeur à se laisser vaincre par son impudence, l'y suivit. Notre homme se rejeta sur le sénateur C. Plotius [60], qui avait été lieutenant en Asie, et réclama de lui certains esclaves qu'il prétendit avoir vendus malgré lui, forcé par un arrêt injuste. L'honorable Q. Nason [61], ancien préteur, ayant été pris pour arbitre, fit entendre qu'il prononcerait en faveur de Plotius. Notre homme déclina sa juridiction, sous prétexte qu'elle n'était ni

Satisne vobis, judices, videor ad singulos testes accedere, neque, ut primo constitueram, tantummodo cum universo genere confligere? Venio ad Lysaniam ejusdem civitatis, peculiarem tuum, Deciane, testem : quem tu, quum ephebum Temni cognosses, quoniam te nudus delectarat, semper nudum esse voluisti. Abduxisti Temno Apollonidem; pecuniam adolescentulo, grandi fœnore, fiducia tamen accepta, occupavisti. Hanc fiduciam commissam tibi dicis : tenes hodie, ac possides. Eum tu testem spe recuperandi fundi paterni venire ad testimonium dicendum coegisti : qui quoniam testimonium nondum dixit, quidnam sit dicturus, exspecto. Novi genus hominum, novi consuetudinem, novi libidinem. Itaque, etsi teneo, quid sit dicere paratus, nihil tamen contra disputabo prius, quam dixerit : totum enim convertet, atque alia finget. Quamobrem et ille servet, quod paravit; et ego me ad id, quod attulerit, integrum conservabo.

XXII. Venio nunc ad eam civitatem, in quam ego multa et magna studia et officia contuli, et quam meus frater in primis colit atque diligit : quæ si civitas per viros bonos gravesque homines querelas ad vos detulisset, paullo commoverer magis. Nunc vero quid putem? Trallianos Mæandrio causam commisisse, homine egenti, sordido, sine honore, sine existimatione, sine censu?

légale ni dans les formes, et laissa là cette affaire.

Trouvez-vous, juges, que j'attaque d'assez près chacun des témoins; car je ne me contente pas de les combattre en masse, comme je me l'étais d'abord proposé? J'en viens à Lysanias de la même ville, à votre témoin d'affection, Decianus, à cet homme que vous avez si bien connu à Temnos dans sa puberté, et que vous aviez tant de plaisir à voir nu[62], que vous voulûtes le réduire à l'être toujours. De Temnos, vous l'avez mené à Apollonide: là vous lui avez prêté de l'argent à un très-gros intérêt, et non sans vous être assuré d'un bon nantissement[63]. Vous dites que ce nantissement est à votre disposition: oui; mais, dans ce moment, vous tenez, vous possédez. Avez-vous forcé votre témoin, par l'espoir de recouvrer son patrimoine, à venir déposer devant le tribunal? Comme il n'a point encore parlé, j'attends ce qu'il dira. Je connais les gens de cette espèce, je connais leur allure, je connais leur effronterie. Quoique je sache parfaitement ce qu'il se dispose à dire, je ne le réfuterai point avant qu'il ait parlé; car il changerait de batteries, et forgerait d'autres mensonges. Je lui laisse volontiers ceux qu'il a préparés; je le combattrai quand il attaquera; je réserve toutes mes forces pour ce moment.

XXII. J'arrive maintenant à une ville[64] à qui j'ai rendu avec zèle de nombreux et d'importans services, et pour laquelle mon frère est plein d'estime et d'affection. Si cette ville avait chargé des hommes vertueux et graves de vous porter plainte contre mon client, je m'en inquièterais un peu davantage: mais que dois-je penser? Les Tralliens ont confié leur cause à un Méandrius, homme vil, indigent, sans crédit, sans considération, sans revenu! Où étaient donc les Pythodore, les Étidène,

Ubi erant illi Pythodori, Ætideni, Lepisones, ceteri homines apud nos noti, inter suos nobiles? ubi illa magnifica et gloriosa ostentatio civitatis? Nonne esset puditum, si hanc causam agerent severe, non modo legatum, sed Trallianum omnino dici Mæandrium? huic illi legato, huic publico testi patronum suum jam inde a patre atque majoribus, L. Flaccum, mactandum civitatis testimonio tradidissent? Non est ita, judices, non est profecto. Vidi ego in quodam judicio nuper Philodorum testem Trallianum, vidi Parrhasium, vidi Archidemum, quum quidem idem hic mihi Mæandrius, quasi ministrator, aderat, subjiciens, quid in suos cives, civitatemque, si vellem, dicerem. Nihil enim illo homine levius, nihil egentius, nihil inquinatius. Quare si hunc habent auctorem Tralliani doloris sui, si hunc custodem litterarum, si hunc testem injuriæ, si hunc auctorem querelarum, remittant spiritus, comprimant animos suos, sedent arrogantiam, fateantur in Mæandrii persona esse expressam faciem civitatis. Sin istum semper illi ipsi domi proterendum esse et conculcandum putaverunt; desinant putare, auctoritatem esse in eo testimonio, cujus auctor inventus est nemo.

XXIII. Sed exponam, quid in re sit; ut, quamobrem ista civitas neque severe Flaccum oppugnarit, neque benigne defenderit, scire possitis. Erat ei Castriciano nomine irata; de quo toto respondit Hortensius: invita

les Lépison, enfin tant d'autres qui, connus à Rome, tiennent dans leur ville un rang distingué? Qu'est devenue la noble ambition de cette cité si jalouse de paraître avec éclat? Les Trallieus n'auraient-ils pas rougi, s'ils eussent traité sérieusement cette affaire, qu'un Méandrius pût se dire leur représentant, ou même leur concitoyen? Serait-ce à un commissaire de cette espèce, à un témoin banal, qu'ils auraient confié leur vengeance contre L. Flaccus, patron de leur cité par son père et ses aïeux? Non, juges, non, il n'en est pas ainsi. J'ai vu, dans une affaire récente[65], paraître comme témoins des Tralliens, tels que Philodore, Parrhasius, Archidème, alors que votre Méandrius s'était placé près de moi, me servant comme de subalterne, me suggérant ce que je pouvais dire, si je voulais, contre ses concitoyens et sa commune: car il n'y a rien de plus lâche, rien de plus abject, rien de plus méprisable que cet homme. Si les Tralliens n'ont point d'autre organe de leurs ressentimens, d'autre dépositaire de leurs actes, d'autre témoin de leurs injures, d'autre porteur de leurs plaintes, que des sentimens moins fiers les animent, qu'ils rabattent de leur orgueil, et reconnaissent Méandrius pour le digne représentant de leur commune. Mais, si eux-mêmes l'ont toujours chez eux considéré comme un misérable qu'il était permis d'écraser et de fouler aux pieds, qu'ils cessent de croire qu'on doive respecter un témoignage dont nul homme estimable n'a voulu se charger.

XXIII. Je vais m'expliquer sur le fond de la chose, afin que vous puissiez savoir pour quelle raison cette cité n'a ni attaqué sérieusement, ni fortement défendu Flaccus. Elle lui en voulait pour l'affaire de Castricius,

solverat Castricio pecuniam, jamdiu debitam. Hinc totum odium, hinc omnis offensio. Quo quum venisset Lælius ad iratos, et illud Castricianum vulnus dicendo refricuisset; exsiluerunt principes, neque in illa concione adfuerunt, neque ipsius decreti ac testimonii auctores esse voluerunt. Usque eo orba fuit ab optimatibus illa concio, ut princeps principum esset Mæandrius : cujus lingua, quasi flabello seditionis, illa tum est egentium concio ventilata. Itaque civitatis pudentis, ut ego semper existimavi, et gravis, ut ipsi existimari volunt, justum dolorem querelasque cognoscite. Quæ pecunia fuerit apud se, Flacci patris nomine, collata a civitatibus, hanc a se esse ablatam queruntur. Alio loco quæram, quid licuerit Flacco : nunc tantum a Trallianis requiro, quam pecuniam a se ablatam queruntur, suamne dicant, sibi a civitatibus collatam in usum suum. Cupio audire. Non, inquit, dicimus. Quid igitur ? Delatam ad nos, creditam nobis L. Flacci patris nomine, ad hujus dies festos atque ludos. Quid tum ? Hanc te, inquit, capere non licuit. Jam id videro : sed primum illud tenebo. Queritur gravis, locuples, ornata civitas, quod non retinet alienum; spoliatam se dicit, quod id non habet, quod ejus non fuit : quid hoc impudentius dici, aut fingi potest ? Delectum est oppidum, quo in oppido uno pecunia a tota Asia ad honores L. Flacci poneretur. Hæc pecunia tota ab honoribus translata est in quæstum et fœnerationem :

sur laquelle Hortensius l'a pleinement justifié. Flaccus avait forcé cette ville de payer à Castricius une très-ancienne dette : de là toute sa haine, toute son animosité contre ce préteur. Ce fut dans cet état d'irritation qu'à son arrivée Lélius trouva les esprits. Ses discours irritèrent encore une plaie mal fermée. Les principaux de la ville gardèrent le silence; ils ne se rendirent point même à l'assemblée, et ne voulurent pas autoriser par leur présence le décret qu'on prétend faire valoir contre nous. Il y avait dans l'assemblée si peu de citoyens distingués, que notre Méandrius se trouva le chef des plus notables. Sa langue, comme un soufflet de sédition, ne manqua pas d'allumer la fureur de cette cohue. Mais pourquoi une ville qui m'a toujours paru honnête, et dont nos adversaires vantent la sagesse, a-t-elle fait entendre de si fortes plaintes? Vous allez l'apprendre. Une somme d'argent, mise en dépôt dans ses caisses, pour le père de Flaccus, et à laquelle toutes les communes avaient contribué, lui a été enlevée. J'examinerai ailleurs ce que Flaccus avait droit de faire : ici je demande seulement aux Tralliens, si l'argent dont ils se plaignent qu'on les a privés leur appartenait, si c'était uniquement pour eux que les autres communes avaient fait cette cotisation. Je suis curieux d'entendre leur réponse. Ce n'est pas là, disent-ils, ce que nous prétendons. — Que dites-vous donc? — Que cet argent nous avait été remis, nous avait été confié, au nom de Flaccus le père, pour des fêtes et des jeux institués en son honneur[66]. — Eh bien! après. — Vous n'aviez pas le droit de le prendre. — C'est ce que j'examinerai dans un moment. Mais, d'abord, je m'en tiens à ce point. Une cité importante, riche et magnifique, se plaint de ce qu'elle n'a

recuperata est multis post annis. Quæ civitati facta est injuria?

XXIV. At moleste fert civitas. Credo : avulsum est enim præter spem, quod erat spe devoratum lucrum. At queritur. Impudenter facit. Non enim omnia, quæ dolemus, eadem jure queri possumus. At accusat verbis gravissimis. Non civitas, sed imperiti homines, a Mæandrio concitati. Quo loco etiam atque etiam facite, ut recordemini, quæ sit temeritas multitudinis, quæ levitas propria Græcorum, quid in concione seditiosa valeat oratio. Hic, in hac gravissima et moderatissima civitate, quum est forum plenum judiciorum, plenum magistratuum, plenum optimorum virorum et civium, quum speculatur atque obsidet rostra vindex temeritatis, et moderatrix officii, curia : tamen quantos fluctus excitari concionum videtis? Quid vos fieri censetis Trallibus? an id, quod Pergami? Nisi forte hæ civitates existimari volunt, facilius una se epistola Mithridatis moveri impellique potuisse, ut amicitiam populi romani, fidem suam, jura omnia officii humanitatisque violarent, quam ut filium testimonio læderent, cujus patrem armis pellendum suis

plus en son pouvoir le bien d'autrui; elle se prétend dépouillée, parce qu'elle n'a plus ce qui ne lui appartient pas[67]. Peut-on rien dire, rien imaginer de plus impudent? On a fait choix d'une ville pour y déposer l'argent que les différens peuples de l'Asie voulaient consacrer aux honneurs de Flaccus. Tout cet argent, au lieu de servir à un si noble usage, fut employé à un trafic usuraire, et n'a été repris[68] qu'après bien des années. Où donc est le tort fait à la ville?

XXIV. Mais elle en est mécontente. Je le crois; car elle se voit privée d'un profit qu'elle dévorait en espérance. Mais enfin elle se plaint. Sa plainte est fort déplacée; car a-t-on droit de se plaindre de tout ce qui lèse nos intérêts? Mais elle charge Flaccus dans les termes les plus forts. Ce n'est point la ville, c'est une populace ameutée par Méandrius. Ici rappelez-vous, juges, combien la multitude est en général irréfléchie; quelle est particulièrement la légèreté des Grecs, et ce que peut une harangue séditieuse sur une assemblée populaire. A Rome même, dans cette ville si grave, si sensée et si modérée, dans ce forum où partout l'on n'aperçoit que des tribunaux, des magistrats, des hommes pleins de vertu et de patriotisme, où la tribune est sous les yeux et presque sous la main d'un sénat qui sait également réprimer la fougue des orateurs et les contenir dans le devoir, quelles tempêtes ne voyez-vous pas s'élever durant nos assemblées? Qu'arrive-t-il, pensez-vous, chez les Tralliens? Croyez-vous qu'il en soit autrement qu'à Pergame? A moins peut-être que ces villes ne veuillent nous persuader qu'une simple lettre de Mithridate[69] les a plus facilement déterminées à violer l'amitié du peuple romain, leur parole, toutes leurs obligations,

mœnibus censuissent. Quare nolite mihi ista nomina civitatum nobilium opponere. Quos enim hostes hæc familia contempsit, nunquam eosdem testes pertimescet. Vobis autem est confitendum, si consiliis principum vestræ civitates reguntur; non multitudinis temeritate, sed optimatum consilio bellum ab istis civitatibus cum populo romano esse susceptum : sin ille tum motus est temeritate imperitorum excitatus, patimini, me delicta vulgi a publica causa separare.

XXV. At enim istam pecuniam huic capere non licuit. Utrum vultis patri Flacci licuisse, necne? Si licuit, sicuti certe licuit, ad ejus honores collatam; ex quibus ipse nihil capiebat, patris pecuniam recte abstulit filius : si non licuit; tamen, illo mortuo, non modo filius, sed quivis heres rectissime potuit auferre. Ac tum quidem Tralliani, quum ipsi gravi fœnore istam pecuniam multos annos occupavissent, a Flacco tamen omnia, quæ voluerunt, impetraverunt : neque tam fuerunt impudentes, ut id, quod Lælius dixit, dicere auderent, hanc ab se pecuniam abstulisse Mithridatem. Quis enim erat, qui non sciret, in ornandis studiosiorem Mithridatem, quam in spoliandis Trallianis fuisse? Quæ quidem a me si, ut dicenda sunt, dicerentur, gravius agerem, judices, quam adhuc egi,

toutes les lois de l'humanité, qu'elles ne se sont portées à rendre témoignage contre le fils de celui qu'ils avaient cru devoir chasser de leurs murs à force ouverte[70]. Ne m'objectez donc pas les noms de vos grandes cités. Si sa famille a méprisé leurs armes, Flaccus lui-même pourrait-il craindre leurs dépositions? Et vous, qui déposez contre lui, s'il est vrai que vos villes soient gouvernées par les conseils de leurs principaux habitans, il faut que vous conveniez que ce n'est point par le caprice d'une tourbe aveugle, mais par le conseil des chefs de l'administration, que ces peuples ont déclaré la guerre au peuple romain. Si au contraire cette insurrection a été excitée par une populace irréfléchie, souffrez que je ne confonde pas avec la cause générale les fautes de cette multitude.

XXV. Mais cet argent, Flaccus n'avait pas droit de le prendre. Ce droit, le père de Flaccus l'avait-il, ou non[71]? S'il l'avait, et la chose ne peut être contestée, un fils a pu, avec toute justice, prendre une somme qui appartenait à son père, puisqu'elle était destinée à lui rendre des honneurs, et qu'il ne les avait pas encore reçus. Si le père n'avait pas le droit de s'en saisir, il est certain qu'après sa mort, non-seulement le fils, mais tout héritier pouvait légitimement la revendiquer. Au reste, quoique les Tralliens eussent, pendant plusieurs années, fait valoir cet argent à de très-gros intérêts, ils n'ont pas laissé d'obtenir de Flaccus tout ce qu'ils ont voulu, et n'ont point été assez impudens pour oser dire, avec Lélius, que cet argent leur avait été enlevé par Mithridate. En effet, qui ne sait que Mithridate s'est montré plus jaloux d'enrichir les Tralliens que de les dépouiller? Si je voulais donner à cet

quantam Asiaticis testibus fidem habere vos conveniret; revocarem animos vestros ad Mithridatici belli memoriam, ad illam universorum civium romanorum per tot urbes, uno puncto temporis, miseram crudelemque cædem: prætores nostros deditos, legatos in vincula conjectos, nominis prope romani memoriam cum vestigio imperii, non modo ex ædibus Græcorum, verum etiam ex litteris esse deletam. Mithridatem deum, illum patrem, illum conservatorem Asiæ, illum Evium, Nysium, Bacchum, Liberum nominabant. Unum atque idem erat tempus, quum L. Flacco consuli portas tota Asia claudebat; Cappadocem autem illum non modo recipiebat suis urbibus, verum etiam ultro vocabat. Liceat hæc nobis, si oblivisci non possumus, at tacere; liceat mihi potius de levitate Græcorum queri, quam de crudelitate. Auctoritatem isti habeant apud eos, quos esse omnino noluerunt? Nam, quoscumque potuerunt, togatos interemerunt; nomen civium romanorum, quantum in ipsis fuit, sustulerunt.

XXVI. In hac igitur urbe se jactent, quam oderunt? apud eos, quos inviti vident? in ea republica, ad quam opprimendam non animus eis, sed vires defuerunt? Adspiciant hunc florem legatorum laudatorumque Flacci, ex vera atque integra Græcia: tum se ipsi expendant, tum cum his se comparent; tum, si audebunt, dignitati horum componant suam.

article tout le développement qu'il mérite, je vous ferais connaître, juges, avec plus de force que je ne l'ai fait encore, quelle confiance vous devez donner au témoignage des Asiatiques; je rappellerais à votre souvenir la guerre de Mithridate, ce désastreux, cet horrible massacre de tant de citoyens romains égorgés à la même heure dans un si grand nombre de villes, nos préteurs livrés à l'ennemi, nos lieutenans précipités, jetés dans les fers; le nom du peuple romain ainsi que les traces de notre empire effacés par les Grecs de tous leurs édifices, et même de leurs archives; Mithridate proclamé le dieu, le père, le conservateur de l'Asie, *Evius, Nysius, Bacchus, Liber.* Dans le même temps que toute l'Asie fermait ses portes à L. Flaccus [72], à votre consul, elle recevait, que dis-je? elle appelait le barbare Cappadocien [73] dans ses villes. Comment oublier ces terribles évènemens? Mais, du moins, il est permis de les taire. Plaignons-nous ici de la légèreté des Grecs, plutôt que de leur barbarie. Auront-ils ces Grecs quelque autorité auprès de ceux dont ils ont voulu la destruction? Car enfin tous ceux d'entre nous qu'ils ont pu saisir, ils les ont massacrés au milieu de la paix; ils ont anéanti, autant qu'il était en eux, le nom romain.

XXVI. Viendront-ils vanter leurs services dans une ville qu'ils haïssent, devant un peuple qu'ils ne voient qu'à regret, au sein d'une république qu'ils auraient détruite, si chez eux la force eût répondu à la volonté? Qu'ils regardent cette élite de députés qui viennent déposer en faveur de Flaccus, ces députés de la véritable Grèce; et qu'ensuite ils s'examinent, qu'ils se comparent avec eux, et qu'alors, s'ils l'osent, ils prétendent jouir d'une égale considération.

Adsunt Athenienses, unde humanitas, doctrina, religio, fruges, jura, leges ortæ, atque in omnes terras distributæ putantur; de quorum urbis possessione, propter pulchritudinem, etiam inter deos certamen fuisse proditum est; quæ vetustate ea est, ut ipsa ex sese suos cives genuisse dicatur, et eorum eadem terra parens, altrix, patria dicatur; auctoritate autem tanta est, ut jam fractum prope ac debilitatum Græciæ nomen hujus urbis laude nitatur.

Adsunt Lacedæmonii; cujus civitatis spectata ac nobilitata virtus, non solum natura corroborata, verum etiam disciplina putatur; qui soli toto orbe terrarum septingentos jam annos amplius unis moribus, et nunquam mutatis legibus vivunt. Adsunt ex Achaia cuncta multi legati, Bœotia, Thessalia; quibus locis nuper legatus L. Flaccus, imperatore Metello, præfuit.

Neque vero te, Massilia, prætereo, quæ L. Flaccum militem quæstoremque cognosti : cujus ego civitatis disciplinam atque gravitatem non solum Græciæ, sed haud scio an cunctis gentibus anteponendam dicam; quæ tam procul a Græcorum omnium regionibus, disciplinis linguaque divisa, quum in ultimis terris cincta Gallorum gentibus, barbariæ fluctibus alluatur, sic optimatum consilio gubernatur, ut omnes ejus instituta laudare facilius possint, quam æmulari. Hisce utitur laudatoribus

Voici les députés d'Athènes[74], de cette ville où l'on croit que la civilisation, les sciences, les arts, la religion, l'agriculture, la justice, les lois, ont pris naissance, pour se répandre de là sur toute la terre; cette ville si admirable par sa beauté, que l'on a vu, dit-on, les dieux s'en disputer la possession; dont l'antiquité remonte à des temps si reculés, qu'elle passe pour avoir engendré elle-même ses premiers habitans, en sorte qu'elle est appelée à la fois leur mère, leur nourrice et leur patrie; cette ville enfin dont la glorieuse influence est si bien affermie, qu'elle soutient encore, par sa gloire, le nom de la Grèce, déchu et tombé presque entièrement.

Voici les députés de Lacédémone, de cette république respectée, renommée par ses vertus, qu'elle doit non pas seulement à la nature, mais à la force de ses institutions, et qui seule dans l'univers est demeurée, depuis plus de sept siècles, religieusement fidèle à ses anciennes mœurs et à ses lois, Voici les nombreux députés de toute l'Achaïe, de la Béotie, de la Thessalie, où dernièrement L. Flaccus commandait avec le titre de lieutenant, sous les ordres de Metellus.

Je ne vous oublie pas, Marseille[75], vous qui avez connu L. Flaccus tribun militaire et questeur, vous qui, par vos institutions politiques et par votre sagesse, l'emportez, je ne dis pas seulement sur la Grèce, mais peut-être sur toutes les nations; vous dont la république, dans un tel éloignement des régions, des connaissances et du langage des autres Grecs, placée à l'extrémité du monde, entourée de nations gauloises, battue pour ainsi dire des flots de la barbarie, est si bien gouvernée par l'habileté de ses magistrats, qu'il est plus facile de louer que d'imiter ses institutions. Voilà quels sont les apologistes de Flaccus;

Flaccus, his innocentiæ testibus, ut Græcorum cupiditati Græcorum auxilio resistamus.

XXVII. Quanquam quis ignorat, qui modo unquam mediocriter res istas scire curavit, quin tria Græcorum genera sint vere? quorum uni sunt Athenienses, quæ gens Ionum habebatur; Æoles alteri; Dores tertii nominabantur. Atque hæc cuncta Græcia, quæ fama, quæ gloria, quæ doctrina, quæ plurimis artibus, quæ etiam imperio et bellica laude floruit, parvum quemdam locum, ut scitis, Europæ tenet, semperque tenuit. Asiæ maritimam oram, bello superatam, cinxit urbibus, non ut munitam coloniis illam augeret, sed ut obsessam teneret.

Quamobrem quæso a vobis, Asiatici testes, quum vere recordari voletis, quantum auctoritatis in judicium afferatis, vosmet ipsi describatis Asiam; nec, quid alienigenæ de vobis loqui soleant, sed quid vosmet ipsi de genere vestro statuatis, memineritis.

Namque, ut opinor, Asia vestra constat ex Phrygia, Mysia, Caria, Lydia. Utrum igitur nostrum est, an vestrum, hoc proverbium, «Phrygem plagis fieri solere meliorem?» Quid de tota Caria? nonne hoc vestra voce vulgatum est, si quid cum periculo experiri velis, in Care id potissimum esse faciendum? Quid porro in græco sermone tam tritum atque celebratum est, quam, si quis

voilà les témoins de son innocence : c'est sous l'égide de ces Grecs respectables que nous combattrons les Grecs que la passion arme contre nous.

XXVII. Au reste, pour peu qu'on ait été curieux de s'instruire dans cette partie de l'histoire, qui ne sait qu'il n'y a véritablement que trois peuples grecs? Les uns sont les Athéniens, qu'on regarde comme la race ionienne; les seconds sont les Éoliens; les Doriens sont les troisièmes. Or, toute cette Grèce, autrefois si florissante, et que sa politesse, l'étendue de ses connaissances, son goût pour tous les arts, sa puissance et sa gloire militaire ont rendue si célèbre, n'occupe, vous le savez, et n'a jamais occupé qu'une très-petite partie de l'Europe. Quand elle eut subjugué les côtes de l'Asie, elle les a entourées d'une ceinture de villes, moins pour agrandir ses domaines en y établissant des colonies, que pour tenir en respect toute cette région.

Je ne vous demande qu'une chose, témoins asiatiques; c'est que toutes les fois que vous voudrez connaître sérieusement, devant les tribunaux, quelle autorité vous devez avoir, vous vous rappeliez, non pas ce que les étrangers pensent de vous, mais l'idée que vous vous faites vous-mêmes de votre nation.

Toute votre Asie, si je ne me trompe, se compose de la Phrygie, de la Mysie, de la Carie et de la Lydie. Est-ce de nous ou de vous qu'est venu ce proverbe, *qu'un Phrygien battu en devient meilleur?* Et que puis-je dire de la Carie? N'est-ce pas un mot mille fois répété chez vous, que, si l'on veut essayer une expérience périlleuse, c'est sur un Carien qu'il faut la faire[76]? Quoi de plus commun dans votre langue, pour exprimer son mépris pour un individu, que de l'appeler le dernier des Mysiens? Et la

despicatui ducitur, ut Mysorum ultimus esse dicatur? Nam quid ego dicam de Lydia? quis unquam Græcus comœdiam scripsit, in qua servus primarum partium non Lydus esset? Quamobrem quæ vobis fit injuria, si statuimus, vestro nobis judicio standum esse de vobis?

Equidem mihi jam satis superque dixisse videor de Asiatico genere testium: sed tamen vestrum est, judices, omnia, quæ dici possunt in hominum levitatem, inconstantiam, cupiditatem, etiamsi a me minus dicuntur, vestris animis et cogitatione comprehendere.

XXVIII. Sequitur auri illa invidia Judaici. Hoc nimirum est illud, quod non longe a gradibus Aureliis hæc causa dicitur; ob hoc crimen hic locus abs te, Læli, atque illa turba quæsita est. Scis, quanta sit manus, quanta concordia, quantum valeat in concionibus. Summissa voce agam, tantum ut judices audiant. Neque enim desunt, qui istos in me, atque in optimum quemque incitent: quos ego, quo id facilius faciant, non adjuvabo.

Quum aurum, Judæorum nomine, quotannis ex Italia, et ex omnibus provinciis Hierosolyma exportari soleret, Flaccus sanxit edicto, ne ex Asia exportari liceret. Quis est, judices, qui hoc non vere laudare possit? Exportari aurum non oportere, quum sæpe antea senatus, tum, me consule, gravissime judicavit. Huic autem barbaræ superstitioni resistere, severitatis; multitudinem Ju-

Lydie est-elle mieux traitée? Quel poète grec a jamais fait une comédie où le principal esclave ne fût un Lydien? Est-ce donc vous faire injure que de vouloir nous en tenir, sur votre compte, au jugement que vous en portez vous-mêmes?

Je crois en avoir dit assez, et même plus qu'il ne faut, sur le caractère des témoins asiatiques. C'est à vous, juges, si je ne suis point entré dans tous les détails, de suppléer par vos réflexions à tout ce qu'on pourrait ajouter sur la légèreté, l'inconséquence et la partialité de pareils hommes.

XXVIII. Vient ensuite l'or des Juifs [77], imputation si odieuse! Voilà sans doute pourquoi cette cause se plaide auprès des degrés Auréliens [78]; c'est pour ce chef d'accusation que vous avez choisi cette place, Lélius, et l'espèce d'auditeurs qui vous environnent. Vous savez quel est leur nombre, comme ils sont unis, et quelle est leur influence dans nos assemblées. Je me garderai bien d'élever la voix, je veux seulement que nos juges m'entendent; car il ne manque pas de gens disposés à soulever ces étrangers contre moi et contre les meilleurs citoyens. Je ne veux pas fournir ici de nouvelles armes à leur malveillance.

Tous les ans, de l'Italie et de vos provinces, on exportait à Jérusalem de l'or pour le compte des Juifs. Un édit de Flaccus prohiba en Asie cette exportation. Qui pourrait, juges, ne pas l'approuver? L'exportation de l'or a, dans plus d'une circonstance, et particulièrement pendant mon consulat, été jugée contraire à l'intérêt public, et ce n'est pas sans raison. Les principes de mon client lui faisaient un devoir de s'opposer à un culte su-

dæorum, flagrantem nonnunquam in concionibus, pro republica contemnere, gravitatis summæ fuit. At Cn. Pompeius, captis Hierosolymis, victor ex illo fano nihil attigit. In primis hoc, ut multa alia, sapienter, quod in tam suspiciosa ac maledica civitate locum sermoni obtrectatorum non reliquit. Non enim, credo, religionem et Judæorum, et hostium, impedimento præstantissimo imperatori, sed pudorem, fuisse. Ubi ergo crimen est? quoniam quidem furtum nusquam reprehendis, edictum probas, judicatum fateris, quæsitum et prolatum palam, non negas; actum esse per viros primarios res ipsa declarat. Apameæ manifesto comprehensum, ante pedes prætoris in foro expensum est auri pondo centum paullo minus per Sext. Cæsium, equitem romanum, castissimum hominem atque integerrimum; Laodiceæ viginti pondo paullo amplius per hunc ipsum L. Peducæum, judicem nostrum; Adramyttii per Cn. Domitium, legatum; Pergami non multum. Auri ratio constat; aurum in ærario est. Furtum non reprehenditur; invidia quæritur; a judicibus oratio avertitur; vox in coronam turbamque effunditur. Sua cuique civitati religio, Læli, est; nostra nobis. Stantibus Hierosolymis, pacatisque Judæis, tamen istorum religio sacrorum a splendore hujus imperii, gravitate nominis nostri, majorum institutis, abhorrebat: nunc vero hoc magis, quod illa gens, quid de imperio nostro sentiret, ostendit armis; quam cara diis immor-

perstitieux, et il était de la dignité de la république de n'avoir aucune considération pour cette multitude de Juifs qui trouble souvent nos assemblées. Mais, dit-on, Cn. Pompée, maître et vainqueur de Jérusalem[79], n'a point touché aux richesses du temple. Pompée, dans cette occasion comme dans mille autres, a signalé sa prudence en ne laissant, dans une ville si soupçonneuse et si médisante, aucun prétexte à la calomnie: car je ne pense pas que ce soit la religion des Juifs, d'un peuple ennemi, mais sa modération personnelle qui a retenu cet illustre général. Où donc est ici le délit? Point de vol; vous ne nous en reprochez aucun. Je vois qu'il y a eu un édit, vous le prouvez; un jugement, vous en convenez; une enquête et une exhibition publique, vous ne le niez point; une instruction faite par les hommes les plus distingués, et dont la preuve ressort du fait lui-même. N'a-t-on pas saisi publiquement à peu près cent livres d'or dans Apamée? Cette somme n'a-t-elle pas été pesée aux pieds du préteur, dans la place publique, par Sextus Césius, chevalier romain, d'une probité irréprochable? A Laodicée, L. Peducéus, un de nos juges, en a fait saisir un peu plus de vingt livres: il y en a eu aussi, mais fort peu, de saisi dans Adramytte et à Pergame. Grâces à la vigilance de Cn. Domitius, alors lieutenant, le compte de cet or est constaté. On l'a versé dans le trésor public. On ne nous reproche point de vol, on cherche à nous rendre odieux; ce n'est point aux juges que s'adresse le plaidoyer de l'accusateur, ses déclamations sont pour la foule qui nous environne. Chaque peuple a sa religion, Lélius, comme nous avons la nôtre. Lorsque Jérusalem était puissante, et que les Juifs vivaient en paix avec nous, leur culte vous semblait incompatible avec la

talibus esset, docuit, quod est victa, quod elocata, quod servata.

XXIX. Quamobrem, quoniam, quod crimen esse voluisti, id totum vides in laudem esse conversum; veniamus jam ad civium romanorum querelas. Ex quibus sit sane prima Deciani. Quid tibi tandem, Deciane, injuriæ factum est? Negotiaris in libera civitate. Primum patere, me esse curiosum. Quousque negotiabere? præsertim quum sis isto loco natus. Annos jam triginta in foro versaris; sed tamen in Pergameno. Longo intervallo, si quando tibi peregrinari commodum est, Romam venis; affers faciem novam, nomen vetus, purpuram Tyriam. In qua tibi invideo, quod unis vestimentis tamdiu lautus es. Verum esto: negotiari libet: cur non Pergami? Smyrnæ? Trallibus? ubi et multi cives romani sunt, et jus a nostro magistratu dicitur? Otium te delectat; lites, turba, prætor odio est; Græcorum libertate gaudes. Cur ergo unus tu Apollonideuses, amantissimos populi romani, fidelissimosque socios, miseriores habes, quam aut Mithridates, aut etiam pater tuus habuerit unquam? cur his per te frui libertate sua, cur denique esse liberis non licet? Homines sunt tota ex Asia frugalissimi, sanctissimi, a Græcorum luxuria et levitate remotissimi, patresfamilias

splendeur de cet empire, la majesté de notre nom, la sagesse de nos institutions. Ce culte l'est devenu plus encore, depuis que cette nation a manifesté, en nous faisant la guerre, ses sentimens pour la république; et les dieux immortels ont prouvé de même combien ce peuple leur était cher, en souffrant qu'il fût vaincu, tributaire et esclave[80].

XXIX. Maintenant que vous voyez un grief, que vous vouliez diriger contre nous, tourner entièrement à notre louange, examinons les plaintes des citoyens romains, et commençons par celle de Decianus. Quel tort, Decianus, avez-vous éprouvé? Vous trafiquez dans une ville libre. D'abord, permettez-moi un peu de curiosité, jusques à quand ferez-vous le commerce chez l'étranger? Car, enfin, vous êtes né parmi nous : voilà près de trente ans qu'on ne voit que vous sur la place publique; je dis la place de Pergame. Vous ne venez à Rome que de loin à loin, quand il vous prend fantaisie de voyager. Vous y portez un visage nouveau, un nom oublié et la pourpre tyrienne. Et en cela je vous porte envie de n'avoir jamais pour vous parer que de pareils habits[81]. Mais soit, vous avez du goût pour le commerce : pourquoi ne le feriez-vous pas à Pergame, à Smyrne, à Tralles? Car, enfin, beaucoup de citoyens romains y sont établis, et la justice y est rendue par nos magistrats. Le repos a pour vous des charmes; les procès, la foule, le préteur, tout cela vous déplaît; vous êtes enchanté de la liberté des Grecs. Pourquoi donc les habitans d'Apollonide, si attachés au peuple romain, et nos plus fidèles alliés, sont-ils traités par vous seul plus durement qu'ils ne l'ont jamais été par Mithridate ou par votre père[82]? pourquoi ne les laissez-vous pas jouir

suo contenti, aratores, rusticani; agros habent et natura perbonos, et diligentia culturaque meliores. In hisce agris tu prædia habere voluisti. Omnino mallem (et magis erat tuum, si te crassi agri delectabant), hic alicubi in Crustumino, aut in Capenati paravisses. Verum esto; Catonis est dictum : « Pedibus compensari pecuniam. » Longe omnino a Tiberi ad Caicum : quo in loco etiam Agamemnon cum exercitu errasset, nisi ducem Telephum invenisset. Sed concedo id quoque : placuit oppidum; regio delectavit. Emisses.

XXX. Amyntas est genere, honore, existimatione, pecunia, princeps illius civitatis : cujus socrum, mulierem imbecilli consilii, satis locupletem, pellexit Decianus ad sese : et, quum illa, quid ageretur, nesciret, in possessione prædiorum ejus familiam suam collocavit; uxorem abduxit ab Amynta prægnantem, quæ peperit apud Decianum filiam; hodieque apud Decianum est uxor Amyntæ, et filia. Num quid harum rerum a me fingitur, Deciane? Sciunt hæc omnes nobiles, sciunt boni viri, sciunt denique nostri homines, sciunt mediocres nego-

de leur indépendance? pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils soient libres? Ce sont, de toute l'Asie, les hommes les plus sobres, les plus austères, les plus éloignés du luxe et de la dissipation, si commune aux Grecs; ce sont des pères de famille, des laboureurs, des propriétaires, tous contens de ce qu'ils possèdent. Leurs terres sont naturellement excellentes, et ils savent encore les améliorer par le travail et la culture. Vous avez voulu, Decianus, avoir un domaine dans leur canton. J'aurais mieux aimé, et de votre part il y eût eu plus de convenance, puisque les terres fortes étaient de votre goût, à ce que vous en eussiez acquis dans un autre pays; à Crustuminum par exemple, ou à Capène. Je n'insiste pas; je connais le mot de Caton: Le bon marché dédommage de l'éloignement. Mais il y a bien loin du Tibre au Caïque, sur les bords duquel Agamemnon se serait égaré avec son armée, s'il n'eût trouvé Télèphe[83] pour lui servir de guide. Qu'importe après tout? la ville vous plaisait; le pays vous paraissait charmant. Au moins auriez-vous dû acheter[84].

XXX. Amyntas est, par sa naissance, son rang, sa bonne réputation, sa fortune, le premier citoyen d'Apollonide. Il avait pour belle-mère une femme faible d'esprit, mais fort riche. Decianus n'eut pas de peine à la tromper; et, sans qu'elle s'en doutât, il s'établit dans son domaine avec tout ce qu'il avait de monde. La femme d'Amyntas disparut avec lui; elle était enceinte, et bientôt elle accoucha d'une fille. Aujourd'hui encore la femme et la fille d'Amyntas sont toutes deux chez Decianus. Y a-t-il dans ce que je dis quelque chose qui ne soit pas vrai? Ces faits sont connus de tous les nobles du pays, de tous les gens honnêtes, de tous nos citoyens

tiatores. Exsurge, Amynta; repete a Deciano, non pecuniam, non prædia; socrum denique sibi habeat; restituat uxorem; reddat misero patri filiam: nam membra, quæ debilitavit lapidibus, fustibus, ferro; manus, quas contudit; digitos, quos confregit; nervos, quos concidit, restituere non potest. Filiam, filiam, inquam, ærumnoso patri, Deciane, redde. Hæc Flacco non probasse te miraris? Cui, quæso, tandem probasti? Emptiones falsas, prædiorum proscriptiones cum mulierculis, aperta circumscriptione, fecisti. Tutor his rebus Græcorum legibus adscribendus fuit. Polemocratem scripsisti, mercenarium et administrum consiliorum tuorum. Adductus est in judicium Polemocrates de dolo malo et de fraude a Dione, hujus ipsius tutelæ nomine. Qui concursus ex oppidis finitimis undique? qui dolor animorum? quæ querela? Condemnatus est Polemocrates sententiis omnibus; irritæ venditiones, irritæ proscriptiones. Num restituis? Defers ad Pergamenos, ut illi reciperent in suas litteras publicas præclaras proscriptiones et emptiones tuas. Repudiant, rejiciunt. At qui homines? Pergameni, laudatores tui. Ita enim mihi gloriari visus es laudatione Pergamenorum, quasi honorem majorum tuorum assecutus esses; et hoc te superiorem putabas esse, quam Lælium, quod te civitas Pergamena laudaret. Num honestior est civitas Pergamena, quam Smyrna? at ne ipsi quidem dicunt.

et des moindres commerçans. Levez-vous, Amyntas; redemandez à Decianus, non votre argent, mais vos terres. Qu'il garde pour lui votre belle-mère; mais qu'au moins il vous rende et votre femme et votre fille. Les membres qu'il a mutilés à coups de pierres, de bâtons et d'épées; les mains qu'il a écrasées, les doigts qu'il a brisés, les nerfs qu'il a coupés [85], il ne peut les rendre assurément: mais une fille, rendez une fille, Decianus, au plus infortuné des pères. Et vous êtes étonné que Flaccus n'ait point approuvé toutes ces indignités! Et de qui, je vous prie, avez-vous eu l'approbation? Vous avez fait des acquisitions frauduleuses et des ventes simulées de terres, de concert avec je ne sais quelles femmes, et par suite d'une séduction manifeste. Les lois grecques vous obligeaient de nommer un tuteur à l'administration de ces biens. Vous mîtes en nom Polémocrate, votre mercenaire, le ministre de vos malversations. Polémocrate a été traduit en justice par Dion, pour dol et pour fraude, au sujet de cette même tutelle. De toutes parts la foule accourut des villes voisines. Mille plaintes, mille cris d'indignation s'élevèrent. Polémocrate fut condamné d'une voix unanime. Les ventes, les saisies, tout fut déclaré nul; et vous ne restituez rien! Vous vous adressez aux Pergaméniens, vous les priez d'enregistrer sur leurs livres vos merveilleuses acquisitions et vos admirables ventes; ils vous refusent, ils rejettent bien loin votre demande. Et qui sont ces hommes? Les Pergaméniens, vos apologistes: oui, ces apologistes dont les éloges m'ont paru vous rendre aussi glorieux que si vous aviez obtenu les distinctions dont jouissaient vos ancêtres. Vous vous regardiez comme supérieur à Lélius, parce que la ville de

XXXI. Vellem tantum habere otii, ut possem recitare psephisma Smyrnæorum, quod fecerunt in Castricium mortuum : primum, ut in oppidum introferretur, quod aliis non conceditur; deinde, ut ferrent ephebi; postremo, ut imponeretur aurea corona mortuo. Hæc P. Scipioni, clarissimo viro, quum esset Pergami mortuus, facta non sunt. At Castricium quibus verbis, dii immortales! decus patriæ, ornamentum populi romani, florem juventutis appellant. Quare, Deciane, si cupidus es gloriæ, alia ornamenta censeo, quæras. Pergameni te deriserunt. Quid? tu ludi te non intelligebas, quum tibi hæc recitabant, clarissimum virum, præstantissima sapientia, singulari ingenio : mihi crede, ludebant. Quum vero coronam auream litteris imponebant, re vera non plus aurum tibi, quam monedulæ committebant; ne tum quidem hominum venustatem et facetias perspicere potuisti? Isti igitur, isti Pergameni proscriptiones, quas tu afferebas, repudiaverunt. P. Orbius, homo et prudens, et innocens, contra te omnia decrevit.

XXXII. In P. Globulum, meum necessarium, fuisti gratiosior. Utinam neque ipsum, neque me pœniteret! Flaccum in curia decrevissent. Veridicas adjungis causas

Pergame avait parlé de vous avec éloge. La ville de Pergame est-elle donc plus honorable que celle de Smyrne? Ses habitans eux-mêmes n'ont pas cette prétention.

XXXI. Je voudrais que le temps me permît, juges, de vous lire le décret rendu par les Smyrnéens pour les obsèques de Castricius. D'abord, on verrait comme on devait faire entrer son corps dans la ville[86], ce qui ne se fait jamais pour personne; en second lieu, comme il devait être porté par de jeunes adolescens; enfin, comme une couronne d'or devait être posée sur son cercueil. Voilà des honneurs que ne reçut point l'illustre Scipion[87], quand il mourut à Pergame! Mais Castricius, grands dieux! de quels noms pompeux ne l'ont-ils pas décoré? C'était la gloire de la patrie, l'ornement du peuple romain, la fleur de la jeunesse. Ainsi, Decianus, si vous aimez la gloire, cherchez d'autres distinctions, je vous le conseille. Les Pergaméniens se sont moqués de vous. Quoi! vous n'avez pas senti qu'ils se jouaient de vous, quand ils vous disaient en face que vous étiez un homme très-illustre, un homme de la plus haute sagesse et d'un génie extraordinaire? Oui, croyez-moi, ils se moquaient de vous; et, quand ils vous décernaient sur leurs registres une couronne d'or, ils ne vous donnaient pas plus d'or qu'à une pie[88]. N'en était-ce donc pas assez pour vous faire soupçonner leur gaîté et leur humeur moqueuse? Venons au fait. Vos Pergaméniens ont refusé d'enregistrer les ventes illégales que vous leur présentiez. P. Orbius[89], homme instruit, plein d'honneur et de probité, a rendu contre vous tous ces décrets.

XXXII. P. Globulus[90], mon ami, s'est montré envers vous plus traitable. Que n'avons-nous été dans le cas de n'avoir eu ni lui ni moi à nous en repentir! Vous dites

inimicitiarum, quod patri L. Flacci, ædili curuli, pater tuus, tribunus plebis, diem dixerit. At istud ne ipsi quidem patri Flacci valde molestum esse debuit: præsertim quum ille, cui dies dicta est, prætor postea factus sit, et consul; ille, qui diem dixit, non potuerit privatus in civitate consistere. Sed, si justas inimicitias putabas, cur, quum tribunus militum Flaccus esset, in ejus legione miles fuisti, quum tibi per leges militares effugere liceret iniquitatem tribuni? Cur autem prætor te, inimicum paternum, in consilium vocavit? quæ quidem quam sancte solita sint observari, scitis omnes. Nunc accusamur ab iis, qui in consilio nobis fuerunt. Decrevit Flaccus. Num aliud, atque oportuit? In liberos. Num aliter, ac censuit senatus? In absentem decrevit. Quum ibidem esses, quum prodire nolles. Non est hoc in absentem reum. SENATUSCONSULTUM, et DECRETUM FLACCI. Quid, si non decrevisset, sed edixisset? quis posset vere reprehendere? Num etiam fratris mei litteras, plenissimas humanitatis et æquitatis, reprehensurus es? quas easdem mulieri a me datas, apud Pataranos requisivit. Recita litteras Q. Ciceronis. LITTERÆ Q. CICERONIS. Quid? hæc Apollonidenses, occasione facta, ad Flaccum detulerunt? Apud Orbium acta non sunt? ad Globulum delata non sunt? Ad senatum nostrum, me consule, nonne legati Apollonidenses omnia postulata de injuriis unius Deciani detulerunt?

que L. Flaccus a rendu contre vous un décret injuste[91], et vous donnez pour raison de vos inimitiés que le père de Flaccus, alors édile curule[92], avait été cité en justice par votre père, alors tribun du peuple; mais le père de Flaccus n'a pas dû en être très-affligé, puisque cette citation ne l'a pas empêché d'être nommé depuis préteur et consul, et que celui qui lui avait fait cette injure n'a pu rester dans Rome comme particulier. Si vous aviez lieu de craindre son inimitié, pourquoi, lorsque Flaccus était tribun militaire, avez-vous servi comme soldat dans sa légion? bien que les lois militaires vous autorisassent à ne point rester sous un commandant prévenu contre vous. Pourquoi, pendant sa préture, vous a-t-il appelé à son conseil, s'il a vu en vous le fils de l'ennemi de son père? Vous savez tous, juges, combien ces considérations sont religieusement respectées! Nous sommes donc accusés par ceux qui ont fait partie de notre conseil. Flaccus a prononcé: l'a-t-il fait autrement qu'il ne le devait contre des personnes libres? N'y était-il pas autorisé par le sénat? — C'est en mon absence qu'il l'a fait. — Vous étiez sur les lieux: il ne tenait qu'à vous de comparaître; vous ne l'avez pas voulu. Ce n'est pas là prononcer contre un absent. *Sénatus-consulte; jugement rendu par Flaccus.* Et quand, au lieu d'un décret, il aurait seulement rendu une ordonnance prétorienne, qui aurait droit de l'en blâmer? Cette lettre de mon frère, si pleine d'humanité et de justice, la blâmerez-vous; oui, cette lettre que j'ai remise de sa part à la ville de Patare, pour réclamer les femmes dont j'ai parlé plus haut[93]? Lisez la lettre de Q. Cicéron. *Lettre de Q. Cicéron.* Quoi! les habitans d'Apollonide, dans une assemblée convoquée exprès, n'ont-ils pas porté l'affaire au tribunal de Flaccus? n'a-

At hæc prædia etiam in censu dedicavisti. Mitto, quod aliena; mitto, quod possessa per vim; mitto, quod convicta ab Apollonidensibus; mitto, quod a Pergamenis repudiata; mitto etiam, quod a nostris magistratibus in integrum restituta; mitto, quod nullo jure, neque in re, neque in possessione tua. Illud quæro, sintne ista prædia censui censendo; habeant jus civile; sint, necne sint, mancipi; subsignari apud ærarium, apud censorem possint: in qua tribu denique ista prædia censuisti? Commisisti, si tempus aliquod gravius accidisset, ut ex iisdem prædiis et Apollonide, et Romæ imperatum esset tributum. Verum esto. Gloriosus fuisti. Voluisti magnum agri modum censeri, et ejus agri, qui dividi plebi romanæ non potest. Census es præterea numeratæ pecuniæ centum triginta H-S millia. Eam opinor tibi numeratam non esse abs te. Sed hæc omitto. Census es mancipia Amyntæ. Neque huic ullam in eo fecisti injuriam: possidet enim ea mancipia Amyntas. Ac primo quidem pertimuit, quum te audisset servos suos esse censum. Retulit ad jurisconsultos. Constabat inter omnes, si aliena censendo Decianus sua facere posset, eum [maximam habiturum esse familiam. Responsum est, ejus facta non videri. Idem visum est postea Flacco, quum rem cognosceret: itaque decrevit].

t-elle pas été discutée devant le tribunal d'Orbius? Globulus n'en a-t-il pas connu? Le sénat, pendant mon consulat, n'a-t-il pas reçu la plainte des habitans d'Apollonide sur les injustices de Decianus?

Mais, dans votre déclaration au censeur, vous avez compris ces domaines parmi vos propriétés. Je ne dis point qu'ils ne vous appartenaient pas, que vous les aviez envahis, qu'ils avaient été réclamés par les habitans d'Apollonide, que les Pergaméniens avaient refusé de les porter sur leurs registres; je ne dis pas même que nos magistrats en avaient ordonné la restitution, enfin que vous n'y aviez aucun droit, soit comme propriétaire, soit comme occupant. Je vous demande seulement si vous avez sur ces terres tous les droits civils[94], si vous pouvez les vendre, les aliéner, en porter l'état au trésor devant le censeur; enfin dans quelle tribu vous les avez fait enregistrer. Vous vous êtes exposé, s'il était arrivé quelque conjoncture fâcheuse[95], à ce qu'on levât un impôt sur les mêmes terres, et à Rome et dans Apollonide. Mais soit: vous avez agi par vanité; vous avez voulu être porté sur le rôle pour une grande étendue de terres, et de terres qui ne peuvent être distribuées au peuple de Rome[96]; et vous vous êtes de plus fait inscrire comme possesseur de cent trente mille sesterces[97] en numéraire. Je ne pense pas que vous ayez compté réellement cet argent. Mais passons. Vous avez porté sur l'état de vos biens les esclaves d'Amyntas; et en cela vous ne lui avez fait aucun tort, puisque ces esclaves sont en son pouvoir. Mais il fut d'abord effrayé, quand il apprit votre déclaration. Il consulta: les jurisconsultes furent tous d'avis que si Decianus, en faisant enregistrer parmi ses biens les esclaves d'autrui, pouvait se les approprier, il aurait

XXXIII. Habetis causam inimicitiarum; qua causa inflammatus Decianus ad Lælium detulerit hanc opimam accusationem. Nam ita questus est Lælius, quum de perfidia Deciani diceret: Qui mihi auctor fuit, qui causam ad me detulit, quem ego sum secutus; is a Flacco corruptus est, is me deseruit ac prodidit. Siccine tu auctor tandem eum, cui tu in consilio fuisses, apud quem omnes gradus dignitatis tuæ retinuisses, pudentissimum hominem, nobilissima familia natum, optime de republica meritum, in discrimen omnium fortunarum vocavisti? Sed defendam Decianum, qui tibi in suspicionem nullo suo delicto venit. Non est, mihi crede, corruptus. Quid enim fuit, quod ab eo redimeretur? ut duceret judicium? cui sex horas omnino lex dedit. Quantum tandem ex his horis detraheret, si tibi morem gerere voluisset? Nimirum illud est, quod ipse suspicatur: invidisti ingenio subscriptoris tui; quod ornabat facile locum, quem prehenderat, et acute testes interrogabat, aut circumveniebat; fortasse fecistis et tu, et populi sermo, ne exciperes. Idcirco Decianum usque ad coronam applicuisti. Sed, ut hoc verisimile est, ita haud verisimile, Decianum a Flacco esse corruptum. Ita scitote, judices, esse cetera: vel quod ait Lucceius, L. Flaccum sibi dare cupisse, ut

bientôt la maison la mieux montée; mais ils répondirent que ces esclaves n'en étaient pas plus à lui pour cela. Flaccus a pensé de même, quand il a connu de cette affaire, et il a jugé en conséquence.

XXXIII. Telle est la cause de tant d'inimitiés; voilà ce qui avait irrité Decianus, quand il porta à Lélius cette riche accusation. Car nous pouvons en croire la plainte de Lélius, quand il a dit, en parlant de la perfidie de Decianus: C'est lui qui m'a engagé dans cette cause, lui qui m'a déterminé à l'entreprendre, lui dont j'ai suivi toutes les instructions; et il se laisse gagner par Flaccus, il m'abandonne, il me trahit! Comment, Decianus, un homme qui vous avait admis dans son conseil, qui vous avait conservé toutes les prérogatives de votre rang, un homme rempli d'honneur, issu d'une des plus nobles familles, et qui enfin a rendu les plus importans services à la république, vous l'avez exposé à perdre toute son existence! Mais non, je défendrai Decianus; c'est sans raison que vous l'avez soupçonné, Lélius. Non, croyez-moi, il n'a point été corrompu. Et qu'aurait-on obtenu en le gagnant? Plus de temps pour les débats? Mais la loi ne lui accordait que six heures. Combien de temps aurait-il pris sur ces six heures, s'il eût voulu se prêter à vos désirs? Vous avez craint, et lui-même le soupçonne, vous avez redouté son talent, si vous l'aviez eu pour second. Vous saviez combien il s'entend à embellir les sujets qu'il traite, à interroger les témoins avec adresse, et avec quel art il sait les embarrasser. Peut-être aurait-il été cause que le peuple n'eût point parlé de vous; et, pour cette raison, vous vous êtes réservé pour la péroraison[98]. Aussi n'est-ce que pour la forme que vous vous êtes adjoint Decianus. Mais, si cela est vraisem-

a fide se abduceret, sestertium vicies. Et eum tu accusas avaritiæ, quem dicis sestertium vicies voluisse perdere? Nam quid emebat, quum te emebat? ut ad se transires? quam partem causæ tibi daremus? An ut enuntiares consilia Lælii? qui testes ab eo prodirent? Quid, nos non videbamus habitare una? quis hoc nescit? tabulas in Lælii potestate fuisse, num dubium est? An, ne vehementer, ne copiose accusares? Nunc facis suspicionem. Ita enim dixisti, ut nescio quid abs te impetratum esse videatur.

XXXIV. At enim Androni Sextilio gravis injuria facta est, et non ferenda : quod, quum esset uxor ejus Valeria intestato mortua, sic egit eam rem Flaccus, quasi ad ipsum hereditas pertineret. In quo quid reprehendas, scire cupio : quod falsum intenderit? qui doces? Ingenua, inquit, fuit. O peritum juris hominem! Quid? ab ingenuis mulieribus hereditates lege non veniunt? In manum, inquit, convenerat. Nunc audio. Sed quæro, usu, an coemptione? Usu non potuit. Nihil enim potest de tutela legitima sine omnium tutorum auctoritate deminui. Coemptione? omnibus ergo auctoribus. In quibus certe

blable, il ne l'est pas que Decianus ait été corrompu par Flaccus. Soyez persuadés, juges, qu'il en est ainsi du reste: par exemple, de ce que dit Lucceius, que Flaccus a voulu, pour l'engager à trahir sa conscience, lui donner deux millions de sesterces [99]. Et vous accusez d'avarice Lucceius, un homme que vous dites avoir voulu perdre deux millions de sesterces! Car, enfin, pourquoi vous aurait-il acheté? pour vous mettre dans ses intérêts? A quoi vous aurait-il employé? à éventer les démarches de Lélius? à faire connaître les témoins qui sortaient de chez lui? Mais ne voyez-vous pas que tous sont logés dans sa maison? qui l'ignore? A nous apprendre que les registres étaient au pouvoir de Lélius? est-ce une chose sur laquelle il y ait le moindre doute? Flaccus voulait-il que vous ne missiez point de vigueur, ni d'éloquence dans votre accusation? on pourrait le soupçonner; car vous avez parlé de manière à faire penser qu'on a obtenu de vous quelque chose.

XXXIV. Mais Andron Sextilius a éprouvé une injustice grave, et qui ne peut pas se souffrir. En quoi donc? Son épouse Valeria étant morte sans avoir fait de testament, Flaccus s'est conduit comme si la succession lui appartenait. Je voudrais bien savoir ce que vous lui reprochez. Est-ce de s'être attribué ce qui ne lui appartenait pas? Quelle preuve en donnez-vous? Valeria était de condition libre. L'habile jurisconsulte! Est-ce qu'on ne peut pas hériter des femmes de condition libre? Elle était en puissance de mari. J'entends maintenant; mais je vous demande si elle y était par droit d'habitation, ou par contrat [100]. Par droit d'habitation; elle ne le pouvait pas, puisqu'on ne peut donner atteinte à la tutelle légitime sans le consentement de tous les tuteurs. Par con-

Flaceum fuisse non dices. Relinquitur illud, quod vociferari non destitit, non debuisse, quum prætor esset, suum negotium agere, aut mentionem facere hereditatis. Maximas audio tibi, L. Luculle, qui de L. Flacco sententiam laturus es, pro tua eximia liberalitate, maximisque beneficiis in tuos, venisse hereditates, quum Asiam provinciam consulari imperio obtineres: si quis eas suas esse dixisset, concessisses? Tu, T. Vetti, si qua tibi in Africa venerit hereditas, usu amittes? an tuum, nulla avaritia, salva dignitate, retinebis? At istius hereditatis, jam Globulo prætore, Flacci nomine petita possessio est. Non igitur impressio, non occasio, non vis, non tempus, non imperium, non secures ad injuriam faciendam Flacci animum impulerunt.

Itaque eodem etiam M. Lurco, vir optimus, meus familiaris, convertit aculeum testimonii sui: negavit, a privato pecuniam in provincia prætorem petere oportere. Cur tandem, M. Lurco, non oportet? eripere, extorquere, accipere contra leges non oportet: petere non oportere, nunquam ostendes, nisi docueris non licere. An legationes sumere liberas, exigendi causa, sicut et tu ipse nuper, et multi viri boni sæpe fecerunt, rectum est; quod ego non reprehendo; socios video queri: prætorem, si hereditatem in provincia non reliquerit, non solum

trat : cela s'est donc fait de l'avis de tous les tuteurs ; tous y ont donc consenti. Vous ne direz pas que Flaccus était du nombre. Reste à examiner ce qu'on ne cesse de vociférer, qu'étant préteur il ne devait pas être juge en sa propre cause, ni statuer sur une succession. Je m'adresse à vous, L. Lucullus, qui allez prononcer sur cette cause ; je sais que votre extrême générosité envers vos amis, et les grands services que vous leur aviez rendus, vous ont procuré de très-riches héritages, lorsque vous gouverniez la province d'Asie en qualité de proconsul : si quelqu'un les eût revendiqués, les lui auriez-vous cédés ? Et vous, Titus Vettius, s'il vous survenait quelque héritage en Afrique, refuseriez-vous d'en jouir ? et ne pourriez-vous garder votre bien sans être taxé d'avarice, ou sans compromettre votre honneur ? Mais, dit-on, dès la préture de Globulus, cette succession a été réclamée au nom de Flaccus. Ce n'est donc pas l'influence, ce n'est donc pas l'occasion, ni la violence, ni la circonstance, ni l'autorité, ni les faisceaux, qui ont porté Flaccus à commettre cette injustice.

C'est encore de ce côté-là que Marcus Lurcon, homme plein de vertu et mon ami, a dirigé tous les traits de sa déposition. Il a prétendu qu'un préteur ne devait pas, dans sa province, revendiquer de l'argent contre un particulier. Dites-moi, Lurcon, pourquoi ne le doit-il pas ? En ravir, en extorquer, en recevoir illégalement, voilà ce qu'il ne doit pas. Mais qu'il ne doive pas en revendiquer, jamais vous ne le persuaderez, à moins de prouver que les lois le défendent. Sera-t-il donc juste de se faire donner des lieutenances honoraires pour aller recueillir ce qui vous est dû, comme vous venez de le faire vous-même, et comme l'ont fait beaucoup d'honnêtes gens

reprehendendum, verum etiam condemnandum putas?

XXXV. Doti, inquit, Valeria pecuniam omnem suam dixerat. Nihil istorum explicari potest, nisi ostenderis, illam in tutela Flacci non fuisse. Si fuit, quæcumque sine hoc auctore est dicta dos, nulla est. Sed tamen Lurconem, quanquam pro sua dignitate moderatus est in testimonio dicendo religioni suæ, tamen iratum Flacco esse vidistis. Neque enim occultavit causam iracundiæ suæ, neque reticendam putavit. Questus est, libertum suum, Flacco prætore, esse damnatum. O conditiones miseras administrandarum provinciarum! in quibus diligentia plena simultatum est; negligentia, vituperationum; ubi severitas periculosa est, liberalitas ingrata; sermo insidiosus, assentatio perniciosa; frons omnium familiaris, multorum animus iratus; iracundiæ occultæ, blanditiæ apertæ; venientes prætores exspectant, præsentibus inserviunt, abeuntes deserunt. Sed omittamus querelas, ne nostrum consilium in prætermittendis provinciis laudare videamur.

Litteras misit de villico P. Septimii, hominis ornati, qui villicus cædem fecerat: Septimium ardentem iracundia videre potuistis. In Lurconis libertum judicium ex

avant vous ; ce dont je ne vous blâme pas, bien que les alliés s'en plaignent? Et, parce qu'un préteur n'aura point renoncé à une succession dans sa province, vous le trouverez non-seulement digne de blâme, mais encore d'une condamnation !

XXXV. Valeria, dit-on, avait abandonné toute sa dot à son mari. Vous ne pouvez en rien conclure, si vous ne montrez pas que Valeria n'était point sous la tutelle de Flaccus. Si elle y était, toute donation faite par elle, sans le consentement de ce tuteur, était nulle. Au reste, Lurcon, quelque effort qu'il ait fait pour mesurer ses termes dans sa déposition, comme il le convenait à un homme d'honneur et fidèle à son serment, n'a pu s'empêcher de laisser voir qu'il en voulait à Flaccus. Il n'a pas même caché le motif de son ressentiment ; il n'a point cru devoir le taire ; il s'est plaint que son affranchi avait été condamné sous la préture de Flaccus. Qu'il est triste d'avoir à gouverner une province ! L'exactitude vous fait des ennemis, la négligence vous attire des censeurs ; la sévérité expose à des dangers, l'indulgence ne fait que des ingrats ; on vous parle, c'est pour vous séduire ; on vous approuve, c'est pour vous perdre ; sur tous les fronts, l'amitié ; au fond des cœurs, la haine ; on dissimule le mécontentement, on prodigue au dehors les caresses. Un préteur va-t-il arriver, on l'attend avec impatience ; est-il venu, on n'est occupé qu'à lui plaire ; il part, on l'oublie. Mais laissons ces plaintes : on pourrait y voir l'éloge indirect de mon indifférence pour nos gouvernemens de province.

Flaccus a écrit au sujet du fermier d'un citoyen très-honorable, P. Septimius : ce fermier avait commis un meurtre. Vous avez pu voir combien Septimius en a été

edicto dedit : hostis est Lurco. Quid igitur? hominum gratiosorum splendidorumque libertis fuit Asia tradenda? An simultates, nescio quas, cum libertis vestris Flaccus exercet? An vobis in vestris vestrorumque causis severitas odio est; eamdem laudatis, quum de nobis judicatis?

XXXVI. At iste Andro, spoliatus bonis, ut dicitis, ad dicendum testimonium non venit. Quid, si veniat? Decisionis arbiter C. Cæcilius fuit. Quo splendore vir? qua fide? qua religione? Obsignator C. Sextilius, Lurconis sororis filius, homo et pudens, et constans, et gravis. Si vis erat, si fraus, si metus, si circumscriptio : quis pactionem fieri, quis adesse istos coegit? Quid? si ista omnis pecunia huic adolescentulo, L. Flacco, reddita est; si petita, si redacta, si per hunc Antiochum, paternum hujus adolescentis libertum, seni illi Flacco probatissimum : videmurne non solum avaritiæ crimen effugere, sed etiam liberalitatis laudem assequi singularem? Communem enim hereditatem, quæ æqualiter ad utrumque lege venisset, concessit adolescenti, propinquo suo; nihil ipse attigit de Valerianis bonis : quod statuerat facere, adductus hujus pudore, et non amplissimis patrimonii copiis; id non solum fecit, sed etiam prolixe cumulateque fecit. Ex quo intelligi debet, eum contra leges pecunias non cepisse, qui tam fuerit in hereditate concedenda liberalis.

courroucé. Flaccus a fait juger un affranchi de Lurcon; Lurcon est devenu son ennemi mortel. Quoi donc! fallait-il livrer l'Asie aux affranchis des hommes puissans et en crédit? Flaccus avait-il quelque inimitié avec vos affranchis? ou bien la sévérité vous est-elle odieuse, quand il s'agit de vous ou des vôtres? et ne la trouvez-vous juste que lorsque vous prononcez sur notre sort?

XXXVI. Après tout, cet Andron, que vous dites avoir été dépouillé de ses biens, ne se présente pas pour déposer; et, quand il se présenterait, Cécilius a servi d'arbitre dans cette affaire. Est-il un homme plus respectable, plus loyal, plus fidèle à sa parole? L'acte a été signé par Sextilius, fils de la sœur de Lurcon, homme plein d'honneur, sévère dans ses principes, d'une conduite irréprochable. S'il y avait eu de la violence, de la fraude, de la contrainte, de la surprise, quelle raison avaient-ils de transiger? Qui les forçait d'être présens à cet accord? Et si tout l'argent de la succession a été remis au jeune Flaccus que vous voyez ici, s'il a été redemandé, réclamé par Antiochus, si cet affranchi de son père, qui avait toute l'estime de ce vieillard, a reçu toute la somme en son nom, n'est-il pas clair que non-seulement nous sommes à l'abri de tout reproche, mais qu'on nous doit des éloges pour notre générosité? Car, enfin, il y avait une succession commune à tous les deux, qui, suivant la loi, devait être partagée également entre l'un et l'autre. Flaccus a tout laissé à son jeune parent; il n'a rien touché des biens de Valeria; et ce qu'il a fait par estime pour la sagesse du jeune homme, et non parce que lui-même avait une grande fortune, il l'a fait de la manière la plus noble et la plus généreuse. Comment croire qu'il ait pu prendre de l'argent qui n'était

At Falcidianum crimen est ingens. Talenta quinquaginta se Flacco dicit dedisse. Audiamus hominem. Non adest. Quomodo igitur dicit? Epistolam mater ejus profert, et alteram soror : scriptum ad se dicunt esse ab illo, tantam pecuniam Flacco datam. Ergo is, qui si aram tenens juraret, crederet nemo, per epistolam, quod volet, injuratus probabit? At qui vir? quam non amicus suis civibus? qui patrimonium satis lautum, quod hic nobiscum conficere potuit, Græcorum conviviis maluit dissipare. Quid attinuit relinquere hanc urbem? libertate tam præclara carere? adire periculum navigandi? quasi bona comesse Romæ non liceret. Nunc denique materculæ suæ festivus filius, aniculæ minime suspiciosæ, purgat se per epistolam, ut eam pecuniam, quacum trajecerat, non consumpsisse, sed Flacco dedisse videatur.

XXXVII. At fructus isti Trallianorum, Globulo prætore, venierunt : Falcidius emerat H-S nongentis millibus. Si dat tantam pecuniam Flacco, nempe idcirco dat, ut rata sit emptio. Emit igitur aliquid, quod certe multo pluris esset : dat de lucro; nihil detrahit de vivo. Minus igitur lucri facit. Cur Albanum venire jubet? cur matri præterea blanditur? cur epistolis et sororis, et matris imbecillitatem aucupatur? Postremo cur non audimus ipsum? Retinetur, credo, in provincia : mater negat.

pas à lui, quand il a cédé si libéralement une riche succession?

Mais voici une accusation grave. Falcidius dit avoir donné à Flaccus cinquante talens [101]. Écoutons-le lui-même. Il n'est pas ici. Comment donc fait-il sa déposition? Dans deux lettres, dont l'une vous est présentée par sa mère, et l'autre par sa sœur. Il leur a écrit, disent-elles, qu'il a donné à Flaccus une somme considérable. Ainsi donc un individu que personne ne croirait, quand il prêterait serment la main sur l'autel, persuadera tout ce qu'il voudra sur la foi d'une simple lettre! Et quel est cet homme? Un ennemi de ses concitoyens. Il pouvait dépenser noblement avec nous un assez riche patrimoine; il a mieux aimé le dissiper dans les festins des Grecs. Qu'avait-il besoin de quitter notre ville, de se priver des avantages de notre aimable liberté, de courir les risques d'une navigation, comme s'il ne pouvait pas manger son bien à Rome? Ce charmant jeune homme profite de la faiblesse d'une mère fort âgée pour lui faire accroire que l'argent qu'il a emporté, il ne l'a pas employé pour son compte, mais donné à Flaccus.

XXXVII. Les récoltes des Tralliens ont été vendues sous la préture de Globulus, et Falcidius les avait achetées neuf cent mille sesterces [102]. S'il a donné à Flaccus une somme de cinquante talens, il n'a pu la donner que pour valider son marché. Il a donc acheté un objet qui valait beaucoup plus; il a donné une partie de son gain, et n'a rien tiré de sa bourse; seulement il a moins gagné. Pourquoi ordonne-t-il de vendre sa terre d'Albe? pourquoi tant de cajoleries à sa mère? pourquoi ces lettres où il cherche à surprendre l'esprit faible et de sa mère et de sa sœur? pourquoi enfin ne l'entendons-nous

Venisset, inquit, si esset denuntiatum. Tu certe coegisses, si ullum firmamentum in illo teste posuisses. Sed hominem ab negotio abducere noluisti : magnum erat ei certamen propositum, magna cum Græcis contentio : qui tamen, ut opinor, jacent victi. Nam iste unus totam Asiam magnitudine poculorum, bibendoque superavit. Sed tamen quis tibi, Læli, de epistolis istis indicavit? Mulieres negant se scire. Quis is est igitur? ille ipse tibi, se ad matrem et sororem scripsisse, narravit? An etiam scripsit oratu tuo? At vero M. Æbutium, et constantissimum et pudentissimum hominem, Falcidii affinem, nihil interrogas? nihil ejus generum, pari fide præditum, C. Manilium? qui profecto de tanta pecunia, si esset data, nihil audisse non posset. His tu igitur epistolis, Deciane, recitatis, his mulierculis productis, illo absente auctore laudato, tantum te crimen probaturum putasti; præsertim quum ipse, non deducendo Falcidium, judicium feceris, plus falsam epistolam habituram ponderis, quam ipsius præsentis fictam vocem et simulatum dolorem?

XXXVIII. Sed quid ego de epistolis Falcidii, aut de Androne Sextilio, aut de Deciani censu tamdiu disputo et expostulo? de salute omnium nostrum, de fortunis

pas témoigner lui-même? Apparemment que ses affaires le retiennent dans la province. La mère assure que non, et qu'il serait venu, si on l'avait assigné. Vous n'auriez pas manqué de le faire, Lélius, si vous eussiez attaché quelque prix à son témoignage. Mais vous n'avez pas voulu le déranger de ses occupations. Il avait un défi important, un démêlé très-sérieux à vider avec les Grecs, qui, je pense, sont restés vaincus sous la table: car il a triomphé seul de toute l'Asie, la coupe à la main; nul ne possède à un plus haut degré le talent de boire et de vider de larges coupes. Mais enfin, Lélius, qui vous a parlé de ces lettres? Les deux femmes disent qu'elles n'en savent rien. Qui donc vous en a instruit? Est-ce Falcidius lui-même qui vous a informé qu'il avait écrit à sa mère et à sa sœur? Ne serait-ce pas à votre sollicitation qu'il leur aurait écrit? Je vais plus loin. M. Æbutius est un homme ferme, rempli d'honneur, allié de Falcidius: pourquoi ne l'interrogez-vous pas? pourquoi ne pas vous adresser à son gendre C. Manilius, dont le caractère n'est pas moins estimable? Il est impossible, si une pareille somme a été donnée, qu'ils n'en aient pas entendu dire quelque chose. Decianus, vous êtes-vous donc flatté qu'il vous suffirait de lire ici ces lettres, d'en louer l'auteur absent, puis de faire comparaître ces femmes pour accréditer une accusation de cette importance, alors surtout qu'en ne présentant point Falcidius, vous avez déclaré qu'une lettre supposée aurait plus d'autorité que les paroles trompeuses et les plaintes hypocrites de Falcidius en personne?

XXXVIII. Mais que nous importent et les lettres de Falcidius, et Andron Sextilius, et les revenus de Decianus? Pourquoi vous en occuper si long-temps? Pour-

civitatis, de summa reipubl. taceo? quam vos universam in hoc judicio vestris humeris, vestris, inquam, humeris, judices, sustinetis. Videtis, in quo motu temporum, quanta in conversione rerum ac perturbatione versemur. Quum alia multa certi homines, tum hoc vel maxime moliuntur, ut vestræ quoque mentes, vestra judicia, vestræ sententiæ, optimo cuique infestissimæ atque inimicissimæ reperiantur. Gravia judicia, pro reipublicæ dignitate, multa de conjuratorum scelere fecistis. Non putant satis conversam rempublicam, nisi in eamdem impiorum pœnam optime meritos cives detruserint. Oppressus est C. Antonius. Esto : habuit quamdam ille infamiam suam : neque tamen ille ipse, pro meo jure dico, vobis judicibus damnatus esset; cujus damnatione sepulcrum L. Catilinæ, floribus ornatum, hominum audacissimorum ac domesticorum hostium conventu epulisque celebratum est : justa Catilinæ facta sunt. Nunc a Flacco Lentuli pœnæ per vos expetuntur. Quam potestis P. Lentulo, qui vos in complexu liberorum conjugumque vestrarum trucidatos, incendio patriæ sepelire conatus est, mactare victimam gratiorem, quam si L. Flacci sanguine illius nefarium in nos omnes odium saturaveritis? Litemus igitur Lentulo, parentemus Cethego, revocemus ejectos : nimiæ pietatis et summi amoris in patriam vicissim nos pœnas, si ita placet, sufferamus. Nos jam ab indicibus nominamur; in nos crimina fingun-

quoi me taire sur le salut commun, sur la fortune de Rome, sur les plus grands intérêts de la république, qui, tout entière, en ce moment, oui, juges, tout entière repose entre vos mains? Vous voyez quels mouvemens, quelles tempêtes, quelles révolutions pour nous se préparent. Certains hommes trament mille projets[103]; ils cherchent surtout à obtenir que votre animadversion, vos jugemens, vos arrêts, frappent, accablent les meilleurs citoyens. Vous avez, par plusieurs jugemens sévères, soutenu la dignité de la république contre la scélératesse, le crime des conjurés. Ils ne croiront pas la république assez bouleversée, s'ils ne font retomber le supplice des parricides sur la tête des citoyens qui ont bien mérité de la patrie. C. Antonius a succombé[104] : peut-être n'était-il pas sans reproche. Cependant, j'ose le dire, s'il vous avait eus pour juges, il n'aurait pas été condamné. Car enfin, au bruit de sa condamnation, les hommes les plus audacieux, nos ennemis domestiques, ont paré de fleurs le tombeau de Catilina[105], et célébré des fêtes et des banquets expiatoires. Ainsi Catilina a obtenu des funérailles[106]. Maintenant on cherche à venger sur Flaccus le supplice de Lentulus. Et pouvez-vous offrir à Lentulus, qui voulait, après vous avoir égorgés dans les bras de vos femmes et de vos enfans, vous ensevelir sous les cendres de la patrie, un sacrifice plus agréable que le sang de Flaccus, pour assouvir la haine atroce qu'il nous avait vouée à tous? Apaisons donc par des sacrifices les mânes de Lentulus[107]; rendons des honneurs funèbres à Cethegus; rappelons ceux que Rome a rejetés de son sein. Et nous, qui avons signalé tant d'amour, tant de zèle pour la patrie, subissons, s'il le faut, la peine de notre fidélité. Déjà les délateurs nous dénon-

tur; nobis pericula comparantur. Quæ si per alios agerent; si denique per populi nomen civium imperitorum multitudinem concitassent; æquiore animo ferre possemus: illud vero ferri non potest, quod per senatores et per equites romanos, qui hæc omnia pro salute omnium, communi consilio, una mente atque virtute gesserunt, harum rerum auctores, duces, principes spoliari omnibus fortunis, atque civitate expelli posse arbitrantur. Etenim populi romani perspiciunt jam mentem et voluntatem: omnibus rebus, quibus potest, populus romanus significat, quid sentiat; nulla varietas est inter homines opinionis, nulla voluntatis, nulla sermonis. Quare, si quis illuc me vocat, venio: populum romanum disceptatorem non modo non recuso, sed etiam deposco. Vis absit; ferrum ac lapides removeantur; operæ facessant; servitia sileant. Nemo erit tam injustus, qui me audierit, sit modo liber et civis, quin potius de præmiis meis, quam de pœna cogitandum putet.

XXXIX. O dii immortales! quid hoc miserius? Nos, qui P. Lentulo ferrum et flammam de manibus extorsimus, imperitæ multitudinis judicio confidimus; lectissimorum civium et amplissimorum sententias pertimescimus. M'. Aquillium patres nostri multis avaritiæ criminibus testimoniisque convictum, quia cum fugitivis fortiter bellum gesserat, judicio liberaverunt. Consul ego

cent. On forge contre nous des calomnies; on nous intente des accusations capitales. Encore si on se servait d'autres personnes pour nous perdre, si on abusait de l'autorité du peuple pour ameuter contre nous une multitude ignorante, nous le supporterions plus tranquillement: mais ce qui est intolérable, c'est qu'on se flatte de l'appui des sénateurs et des chevaliers romains, qui, réunis et d'esprit et de cœur, ont exécuté de concert tout ce qui s'est fait pour le salut de tous, et que, par leur ministère, on prétende dépouiller de leur existence civile et chasser de la patrie les conseillers, les chefs, les principaux exécuteurs de ces grandes mesures. Car, enfin, la pensée et la volonté du peuple romain [108] leur sont bien connues. Il n'y a point de circonstance où, pouvant manifester ses sentimens à cet égard, il ne le fasse hautement: parmi les vrais citoyens nulle diversité d'opinion, de volonté, ou de langage. Qu'on me cite devant lui, je me présente. Oui, que le peuple romain soit mon juge: loin de le récuser, je le demande. Mais loin de nous la violence. Que l'on n'emploie ni le fer, ni les pierres. Que les artisans se retirent, que les esclaves gardent le silence. Il n'est pas d'homme assez injuste, qui, dès qu'il m'aura entendu, pourvu qu'il soit citoyen et libre, ne songe plutôt à me récompenser qu'à me punir.

XXXIX. Dieux immortels! notre destinée est-elle assez déplorable? Après avoir arraché le fer et le feu des mains de P. Lentulus, nous nous confions au jugement d'une multitude ignorante; et c'est la sentence des citoyens les plus considérés, les plus distingués par leur rang, que nous redoutons. Man. Aquillius, du temps de nos pères, avait été convaincu de rapines par une foule de témoins; et cependant, comme il s'était signalé dans la guerre des

nuper defendi C. Pisonem : qui quia consul fortis constansque fuerat, incolumis est reipublicæ conservatus. Defendi item consul L. Murenam, consulem designatum : nemo illorum judicum, clarissimis viris accusantibus, audiendum sibi de ambitu putavit, quum, bellum jam gerente Catilina, omnes, me auctore, duos consules kalendis jan. scirent esse oportere. Innocens et bonus vir, et omnibus rebus ornatus, bis hoc anno, me defendente, absolutus est A. Thermus. Quanta, reipublicæ causa, lætitia populi romani, quanta gratulatio consecuta est! Semper graves et sapientes judices in rebus judicandis, quid utilitas civitatis, quid communis salus, quid reipublicæ tempora poscerent, cogitaverunt. Quum tabella vobis dabitur, judices, non de Flacco dabitur solum; dabitur de ducibus auctoribusque conservandæ civitatis; dabitur de omnibus bonis civibus; dabitur de vobismet ipsis; dabitur de liberis vestris, de vita, de patria, de salute communi. Non judicatis in hac causa de exteris nationibus, non de sociis : de vobis, ac vestra republica judicatis.

XL. Quod si provinciarum vos ratio magis movet, quam vestra : ego vero non modo non recuso, sed etiam postulo, ut provinciarum auctoritate moveamini. Etenim

esclaves fugitifs, il fut acquitté. Moi-même, pendant mon consulat, j'ai défendu C. Pison[109]; et, comme il s'était montré un consul plein de zèle et de fermeté, il fut conservé pour la république. J'ai défendu, dans le même temps, L. Murena, consul désigné. Aucun des juges, malgré le nom illustre de ses accusateurs, ne crut devoir donner quelque attention à une accusation de brigue. Et, puisque Catilina était en guerre ouverte avec la république, tous, d'après mes observations, reconnurent avec moi qu'il était nécessaire qu'il y eût deux consuls aux calendes de janvier. Un citoyen plein d'honneur et de probité, doué de toutes les vertus, m'a deux fois eu pour défenseur dans l'année où nous sommes; et les tribunaux l'ont absous. C'est Aulus Thermus[110]. Son acquittement importait à l'intérêt public: aussi quelle joie n'a pas fait éclater le peuple romain! quels remercîmens n'ai-je pas reçus! Jamais les juges éclairés et fidèles aux principes n'ont perdu de vue, dans leurs arrêts, l'intérêt de l'état, le salut commun, les conjonctures où se trouvait la république. Lorsqu'on vous remettra vos bulletins, juges, ce ne sera pas seulement le sort de Flaccus qui vous sera remis; ce sera le sort de ceux qui veillent et président à la conservation de l'empire, ce sera le sort de tous les bons citoyens, ce sera le vôtre, celui de vos enfans, de la patrie; ce sera votre vie, le salut commun. Non, il ne s'agit point, dans cette cause, des nations étrangères; il ne s'agit point de nos alliés. C'est sur vous, sur la république, que vous allez prononcer.

XL. Si l'intérêt de nos provinces vous touche plus que le vôtre, non-seulement je ne refuse pas, mais je demande que vous défériez au vœu des provinces. Nous opposerons

opponemus Asiæ provinciæ primum magnam partem ejusdem provinciæ, quæ pro hujus periculis legatos laudatoresque misit; deinde provinciam Galliam, provinciam Ciliciam, provinciam Hispaniam, provinciam Cretam. Græcis autem, Lydis, et Phrygibus, et Mysis obsistent Massilienses, Rhodii, Lacedæmonii, Athenienses, cuncta Achaia, Thessalia, Bœotia. Septimio et Cœlio, testibus, P. Servilius et Q. Metellus, hujus pudoris integritatisque testes, repugnabunt. Asiaticæ jurisdictioni urbana jurisdictio respondebit. Annui temporis criminationem omnis ætas L. Flacci, et perpetua vita defendet. Et, si prodesse L. Flacco, judices, debet, quod se tribunum militum, quod quæstorem, quod legatum imperatoribus clarissimis, exercitibus ornatissimis, provinciis gravissimis, dignum suis majoribus præstitit : prosit, quod hic, vobis videntibus, in periculis communibus omnium vestrum, sua pericula cum meis conjunxit; prosint honestissimorum municipiorum coloniarumque laudationes; prosit etiam senatus populique romani præclara et vera laudatio.

O nox illa, quæ pæne æternas huic urbi tenebras attulisti! quum Galli ad bellum, Catilina ad urbem, conjurati ad ferrum et flammam vocabantur; quum ego te, Flacce, cœlum noctemque contestans, flens flentem obtestabar; quum tuæ fidei optimæ et spectatissimæ, salutem urbis et civium commendabam. Tu, tum, Flacce,

à l'Asie d'abord une grande partie de cette province même, qui, au premier bruit des dangers de Flaccus, vous a envoyé une députation pour faire son apologie et détourner le péril qui le menace; ensuite les provinces de Gaule, de Cilicie, d'Espagne et de Crète. Aux Grecs de la Lydie, de la Phrygie, de la Mysie, résisteront en face les Grecs de Marseille, de Rhodes, de Lacédémone, d'Athènes; puis toute l'Achaïe, toute la Thessalie, toute la Béotie. Les témoins Septimius et Cœlius[111] seront combattus par Publius Servilius et par Q. Metellus[112], qui déposent de la sagesse et de l'intégrité de mon client. A son administration judiciaire en Asie répondra sa préture urbaine. Les inculpations d'une année seront réfutées par toute la vie de Flaccus, par une conduite que rien n'a démentie. Et, s'il ne doit pas être inutile à Flaccus de pouvoir dire que, tribun militaire, questeur, lieutenant sous les plus illustres généraux, dans de florissantes armées, dans de grandes provinces, il s'est toujours montré digne de ses ancêtres, qu'il lui soit utile d'avoir ici, sous vos yeux, au milieu des périls qui vous menaçaient tous, uni ses dangers aux miens; qu'il lui soit utile de recueillir les témoignages des municipes et des colonies les plus distingués; qu'il lui soit utile que le sénat et le peuple romain l'appuient de leur franche et honorable recommandation.

O nuit fatale que celle qui faillit plonger cette ville dans d'éternelles ténèbres! lorsque les Gaulois étaient sollicités de nous déclarer la guerre, Catilina de marcher contre Rome, les conjurés de s'armer du fer et de la flamme; lorsque je vous implorais, Flaccus, en attestant le ciel et la terre; et, mêlant mes larmes aux vôtres, lorsque je recommandais à votre loyauté, de tout temps

prætor, communis exitii nuntios cepisti; tu inclusam in litteris reipublicæ pestem deprehendisti; tu periculorum indicia, tu salutis auxilia, ad me et ad senatum attulisti. Quæ tibi tum gratiæ sunt a me actæ? quæ ab senatu? quæ a bonis omnibus? Quis tibi, quis C. Pomtinio, fortissimo viro, quemquam bonum putaret unquam, non salutem, verum honorem ullum denegaturum? O nonæ illæ decembres, quæ, me consule, fuistis! quem ego diem vere natalem hujus urbis, aut certe salutarem appellare possum.

XLI. O nox illa, quam iste est dies consecutus, fausta huic urbi! miserum me, metuo, ne funesta nobis. Qui tum animus L. Flacci (nihil dicam enim de me)? qui amor in patriam? quæ virtus? quæ gravitas exstitit? Sed quid ea commemoro, quæ tum, quum agebantur, uno consensu omnium, una voce populi romani, uno orbis terræ testimonio, in cœlum laudibus efferebantur? nunc vereor, ne non modo non prosint, verum etiam aliquid obsint. Etenim multo acriorem improborum interdum memoriam esse sentio, quam bonorum. Ego te, si quid gravius acciderit, ego te, inquam, Flacce, prodidero: mea dextera illa, mea fides, mea promissa, quum te, si rempublicam conservaremus, omnium bonorum præsidio, quoad viveres, non modo munitum, sed etiam ornatum fore pollicebar. Putavi, speravi, etiamsi honos

reconnue, le salut de Rome et de nos concitoyens! C'est vous, Flaccus; c'est vous, digne préteur, qui arrêtâtes les messagers de notre désastre commun [113]; c'est vous qui surprîtes ces lettres où était consignée la destruction de la république; c'est vous qui m'apportâtes, à moi et au sénat, les preuves de nos périls et les moyens d'y échapper. Quels remercîmens ne reçûtes-vous pas alors et de moi, et du sénat, et de tous les gens de bien? Qui aurait pensé que jamais il se trouverait un bon citoyen qui vous refuserait, à vous et au brave C. Pomtinius, je ne dis pas l'existence, mais les premiers honneurs? O nones de décembre [114]! combien vous avez illustré mon consulat! qu'à bon droit je puis vous appeler le jour natal de Rome, ou du moins le jour de sa conservation!

XLI. O nuit [115], qui as précédé ce jour, que tu fus heureuse pour notre ville! Je crains, hélas! que tu n'aies été pour nous une nuit de mort. Quels sentimens animaient alors Flaccus (je ne dirai rien de moi)! quel amour pour la patrie! quel courage! quelle fermeté! Mais pourquoi rappeler des actes qu'élevèrent jusqu'aux cieux, d'un concert unanime, et les voix réunies du peuple romain, et les applaudissemens de tous les peuples de l'univers? Je tremble aujourd'hui que, loin de nous être utiles, ces actes ne nous deviennent funestes: car, je l'éprouve, la mémoire des méchans est moins prompte que celle des gens de bien à oublier le mal. C'est moi, Flaccus, s'il faut que vous succombiez, oui, c'est moi qui vous aurai perdu. C'est cette main, gage de ma foi; ce sont ma parole, mes promesses, qui vous auront trompé, lorsque je vous jurais que, si nous sauvions la république, tous les bons citoyens, tant que vous vivriez, vous appuieraient non-seulement pour garantir

noster vobis vilior fuisset, salutem certe caram futuram.

At, L. Flaccum quidem, judices, si (quod dii immortales omen avertant!) gravis injuria afflixerit, nunquam tamen prospexisse vestræ saluti, consuluisse vobis, liberis, conjugibus, fortunis vestris, pœnitebit. Semper ita sentiet, talem se animum et generis dignitati, et pietati suæ, et patriæ debuisse: vos ne pœniteat tali civi non pepercisse, per deos immortales! judices, providete. Quotus enim quisque est, qui hanc in republica sectam sequatur? qui vobis, qui vestri similibus placere cupiat? qui optimi atque amplissimi cujusque hominis atque ordinis auctoritatem magni putet; quum illam viam sibi videant expeditiorem ad honores, et ad omnia, quæ concupiverunt?

XLII. Sed cetera sint eorum; sibi habeant potentiam, sibi honores, sibi ceterorum commodorum summas facultates: liceat iis, qui hæc salva esse voluerunt, ipsis esse salvis. Nolite, judices, existimare eos, quibus integrum est, qui nondum ad honores accesserunt, non exspectare hujus exitum judicii. Si L. Flacco tantus amor in bonos omnes, tantum in rempublicam studium, calamitati fuerit: quem posthac tam amentem fore putatis, qui non illam viam vitæ, quam ante præcipitem et lubricam esse ducebat, huic planæ et stabili præponendam

vos jours, mais pour vous combler d'honneurs. J'ai pensé, j'ai espéré, Romains, que si notre élévation vous était indifférente, notre conservation du moins vous serait chère.

Mais, quand même Flaccus, ce qu'aux dieux ne plaise! succomberait sous le poids de l'injustice, jamais, juges, il ne se repentira d'avoir pourvu à votre sûreté, de s'être occupé de vous, de vos femmes, de vos enfans, de vos intérêts les plus chers. Toujours il pensera que les sentimens qu'il a manifestés, il les devait à l'honneur de sa famille, à lui-même, à la patrie. Vous, juges, au nom des dieux, ne vous exposez point au repentir de n'avoir pas épargné un homme de ce caractère. Eh! combien en est-il qui, dans la république, suivent une pareille ligne de conduite; qui soient jaloux de vous plaire, à vous et à ceux qui vous ressemblent; qui respectent l'autorité des premiers citoyens et des ordres les plus distingués de l'état, lorsqu'ils voient qu'il est une route plus sûre pour arriver aux dignités et à tous les objets de leur ambition?

XLII. Qu'ils obtiennent tout; qu'ils aient pour eux la puissance, les honneurs, tous les avantages qu'ils peuvent désirer; mais que du moins il soit permis à ceux qui ont sauvé l'état de se sauver eux-mêmes. Gardez-vous de penser, juges, que ceux qui n'ont point encore fait les premiers pas dans la carrière des honneurs n'attendent point l'issue de ce procès. Si l'attachement de Flaccus à tous les gens de bien, si son zèle ardent pour la république, causent sa ruine, qui désormais aura la folie de ne pas préférer la voie qu'il jugeait auparavant dangereuse et glissante, à la voie ferme et unie de la vertu? Si vous êtes las de voir des citoyens tels que

esse arbitretur? Quod si talium civium vos, judices, tædet, ostendite : mutabunt sententiam, qui potuerint; constituent, quid agant, quibus integrum est; nos, qui jam progressi sumus, hunc exitum nostræ temeritatis feremus. Sin hoc animo quam plurimos esse vultis, declarabitis hoc judicio, quid sentiatis.

Huic, huic misero puero, vestro ac liberorum vestrorum supplici, judices, hoc judicio vivendi præcepta dabitis. Cui si patrem conservatis; qualis ipse debeat esse civis, præscribetis. Sin eripitis; ostendetis, bonæ rationi, et constanti, et gravi nullum a vobis fructum esse propositum. Qui vos, quoniam est id ætatis, ut sensum jam percipere possit ex mœrore patrio, auxilium nondum patri ferre possit; orat, ne suum luctum patris lacrymis, patris mœrorem suo fletu augeatis. Qui etiam me intuetur, me vultu appellat, meam quodam modo flens fidem implorat, ac repetit eam, quam ego patri suo quondam pro salute patriæ spoponderim, dignitatem. Miseremini familiæ, judices, miseremini fortissimi patris, miseremini filii : nomen clarissimum et fortissimum, vel generis, vel vetustatis, vel hominis causa, reipublicæ reservate.

Flaccus, faites-le connaître ouvertement. Ceux qui en ont encore la possibilité embrasseront un autre système, et, libres de tout précédent, suivront une autre route. Pour nous, qui sommes si avancés, nous porterons la peine de notre imprudence. Mais, si vous désirez voir augmenter le nombre des citoyens animés des mêmes sentimens que nous, vous allez le faire connaître par le jugement que vous allez prononcer.

C'est surtout cet enfant, ce jeune infortuné, votre suppliant et celui de vos enfans, qui attend de votre arrêt des règles de conduite. Si vous lui conservez un père, vous lui montrerez quel citoyen il doit lui-même devenir un jour; si vous le lui enlevez, il saura qu'une conduite ferme, honnête et vertueuse, ne peut attendre de vous aucune récompense. Comme il est déjà dans un âge capable de sentir le malheur de son père, mais sans pouvoir y porter aucun soulagement, il vous conjure de ne pas redoubler la douleur du fils par les larmes du père, ni la douleur du père par les larmes du fils. Tous ses regards sont tournés vers moi; ses yeux m'implorent, ses pleurs réclament l'exécution de mes promesses. Les distinctions que j'avais garanties à son père, pour avoir sauvé la patrie, il me les redemande. Prenez compassion, Romains, d'une grande famille, d'un père courageux et de son jeune fils. Qu'une race aussi ferme qu'illustre, par son extraction, par son ancienneté et par le mérite personnel de Flaccus, soit, grâce à vous, conservée à la république.

NOTES

DU DISCOURS POUR L. FLACCUS.

I. 1. *A cinq siècles d'intervalle.* Le premier consulat de M. Valerius Publicola est de l'an 245 de Rome, le consulat de Cicéron de l'an 691. Il n'y a donc que quatre cent quarante-sept ans entre les deux époques, et non pas cinq cents, comme le dit Cicéron; mais on ne demande pas à l'orateur, qui veut faire de l'effet, la même exactitude qu'à l'historien.

2. *Decimus Lélius.* Était parent de C. Lélius, un des interlocuteurs du dialogue de l'Amitié. Cicéron en parle dans ses *Lettres à Atticus* (liv. VIII, lett. 11). Il fut, dans la guerre civile, partisan de Pompée.

II. 3. *Dépend de vos arrêts.* Si Flaccus est condamné, il sera décidé que le sénat a eu tort de faire punir les conjurés : le contraire adviendra, s'il est absous; car on en veut surtout à Flaccus, pour avoir procuré au consul le moyen de mettre sous les yeux du sénat les preuves évidentes de la conjuration. L'arrêt du tribunal affaiblira donc ou maintiendra l'autorité du sénat.

4. *Au nombre de cinquante.* Il y avait alors trois ordres qui tenaient les tribunaux, les sénateurs, les chevaliers romains et les tribuns du trésor. Y avait-il cinquante juges de chaque ordre? Les tribunaux romains n'étaient jamais composés d'un si grand nombre de juges. N'y avait-il que des chevaliers romains? Il est parlé par la suite de Lucullus, personnage consulaire, qui était un des juges. Je crois que, pour des raisons particulières que nous ignorons, le plus grand nombre des juges de Flaccus étaient chevaliers romains, et qu'il n'y avait que quelques sénateurs.

(Note de M. Le Clerc).

5. *Il a été condamné, celui qui a porté le coup mortel à Catilina.* Le fait n'est pas exact. L'armée de Catilina ne fut point défaite par C. Antonius, mais par son lieutenant Petreius. Antonius feignit

d'avoir la goutte, pour ne point avoir à combattre Catilina. Il n'était pas étranger à la conjuration; mais il ne se déclara pas, et il sauva la république en laissant commander son lieutenant.

III. 6 *Du Tmolus*, ou Timolus. Montagne de la grande Phrygie, sur les confins de la Lydie, célèbre par ses vignobles et ses parfums, et où le Pactole prend sa source. — *Et de Lorenum*: Ville située dans le même pays, et que Cicéron ne cite qu'à cause de son peu d'importance.

7. *Son père*. L. Valerius Flaccus, qui fut consul avec Marius l'an 654, et censeur l'an 657 avec Marc-Antoine l'orateur.

8. *P. Servilius*, surnommé *Isauricus*, le vainqueur des pirates.

9. *M. Pison*. M. Pupius Pison, lequel gouverna l'Espagne après sa préture.

10. *Un illustre général*. Q. Metellus, qui triompha de la Crète, et fut surnommé *Creticus*.

11. *Dans un temps orageux*. Au temps de la conjuration de Catilina.

12. *Quelque paysan du Tmolus*. — *Vicarius*, habitant d'un bourg; c'est l'origine de notre mot *bourgeois*, qui n'a plus le même sens qu'il avait primitivement: de même que notre mot *villain*, *villicus*, du mot *villa*. — *Vicus* est proprement une suite de maisons formant une grande rue, et entrecoupées de rues transversales, du mot *via*.

(Note de M. Gueroult.)

IV. 13. *Devant les commissaires*. — *Recuperatores*. On appelait ainsi des commissaires nommés par le préteur pour juger, en matière civile, les questions de fait. (*Voyez* le plaidoyer *pro Cæcina*, ch. I.)

14. *De charger Flaccus*. L'orateur flatte adroitement les Romains qui avaient déposé contre son client, et, par cette tournure adroite, il leur fait en quelque sorte un devoir de ne point imiter les Grecs, toujours exagérés et passionnés dans leurs témoignages.

(Note de M. Gueroult.)

VI. 15. *Cn. Pompée*. Pompée avait encore une grande influence dans les différentes parties de l'administration, quoique son association avec Crassus et César l'eût rendu moins agréable au peuple.

IX. 27. *Emprunts et contributions.* — *Versura*, proprement emprunter pour payer une dette. *Versuram facere*, c'est faire un nouveau créancier pour en payer un ancien. *Vectigal*, droit de transport dans l'intérieur; se dit aussi de toute espèce de revenu public. *Tributum*, droit de capitation en raison de la fortune. Il se levait par tribus. Les prolétaires seuls ne payaient rien.

(Note de M. GUEROULT.)

28. *Hypséus.* Il avait été questeur de Pompée dans la guerre de Mithridate.

29. *Scellés publiquement.* — *In publico*, pour les remettre au greffe, entre les mains du magistrat. Peut-être *in publico* se rapporte-t-il au mot *obsignatas*. On trouve dans Cicéron : *In publico non audet esse*; il n'ose paraître en public. (Note du même.)

X. 30. *Trouver d'asile.* — *Si verbo titubarint.* Cette phrase présente un double sens. Pour peu qu'ils hésitent, ils ne pourront plus se retrouver; ils ne sauront plus que dire, par où revenir à ce qu'on leur aura dicté. Ou bien: Ils ne trouveront plus d'asile: l'accusateur, qu'ils auront mal servi, ne voudra plus les recevoir dans sa maison. Peut-être pourrait-on rendre l'équivoque en traduisant *ils ne sauront plus que devenir.* (Note du même.)

XI. 31. *Où le consulat est aussi ancien que dans Rome.* — *Primus consul.* Le fait n'est pas très-exact. Brutus et Tarquin Collatin furent les deux premiers consuls. Après l'abdication de Collatin, Valerius devint le collègue de Brutus.

XIII. 32. *Sous le consulat de Silanus et de Murena.* L'an 692, qui suivit immédiatement le consulat de notre orateur.

33. *Quatre millions trois cent mille sesterces*, 87,935 fr.

34. *Des deux mere.* — *Mare superum*, le golfe de Venise; *mare inferum*, la mer de Toscane.

35. *Ptolémée.* C'est le même qui, l'année 696, sous les consuls Pison et Gabinius, fut dépouillé de son royaume par une loi de Clodius.

36. *De Metellus.* (*Voyez* ci-dessus, note 10.)

37. *Cn. Domitius*, surnommé *Calvinus*, était présent, peut-être un des juges. Il fut dans la suite consul avec Messala, l'an 701 de Rome.

38. *Adramytte.* Ville maritime de la Mysie, non loin du Caïque. C'était une colonie athénienne. On la nomme encore à présent *Adramitti.*

XIV. 39. *Ænus.* Ville de Thrace.

XV. 40. *Acmone.* Ville de Phrygie.

41. *Deux cent six mille drachmes*, 188 fr. 83 c.

XVI. 42. *Scellé avec cette craie d'Asie.* Les Asiatiques se servaient de craie, et non de cire, pour sceller leurs actes. Le certificat de la commune d'Acmone, étant scellé de cette matière, ne pouvait être révoqué en doute. Aussi l'accusateur convient de son authenticité. Mais, disait-il, les Asiatiques donnent de ces certificats autant qu'on en veut. Cicéron profite de cet aveu.

43. *Un cachet en cire.* Cicéron veut faire entendre que Lélius, n'ayant pas de craie d'Asie, s'était servi de cire pour fabriquer une déposition.

XVII. 44. *Trois chevaliers romains*, qui, sans doute, étaient nommés commissaires pour juger la cause.

XVIII. 45. *Temnos.* Ville d'Éolie, près du golfe de Smyrne, à l'embouchure de l'Hermus.

46. *Comme associé infidèle.* (*Voyez* le plaidoyer *pro Quintio*, ch. III.)

XIX. 47. *Quinze mille drachmes*, 13,749 fr. 99 c.

48. *Ou qu'aucune n'y fût portée.* Cet endroit est obscur. Il faut supposer qu'on avait inscrit une somme remise à Flaccus avec toutes les formalités dont il est parlé auparavant, ce que Cicéron appelle *aperte referre;* puis, qu'on en avait porté une autre remise au même Flaccus sans les formalités requises, ce que l'orateur appelle *occulte referre.*

49. *De la caisse de la commune.* — *Mensa*, table à manger, mais aussi bureau, comptoir, table où s'établissaient les changeurs; re-

venu de religieux, mense abbatiale, mense conventuelle, caisse. *Mensarius*, banquier, caissier. (Note de M. Guéroult.)

50. *Jusqu'au Tmolus.* (*Voyez*, sur cette montagne, la note 6 ci-dessus.)

51. *T. Aufidius.* C'est celui que Cicéron, dans son *Brutus*, vante comme jurisconsulte. C'était, dit-il, un homme honnête et irréprochable; mais il était peu disert. Il avait pour frère M. Virgilius, qui, étant tribun du peuple, accusa L. Sylla (chap. xx). Peut-être est-il le même qui fut un des compétiteurs de Cicéron au consulat.

52. *P. Varinus.* C'est fort vraisemblablement le P. Varinius Glaber qui combattit Spartacus (Appien, I, 116), et sur lequel on trouve quelques détails militaires dans le fragment 325 de la grande Histoire de Salluste. Il paraît qu'il avait été préteur en Asie l'an de Rome 680. Jos. Bimard, baron de La Bastie, qui envoya le fragment de Salluste à Muratori, avec quelques autres, en 1728, propose de corriger ici *Varinio* (*Murator. Thes. inscript.*, *Dissert.* I); et M. Beck a reçu le premier cette correction dans le texte. Elle peut s'appuyer aujourd'hui du célèbre manuscrit de la basilique vaticane, collationné par M. Niebuhr, et qui porte deux fois, dans ce chapitre, *Varinio.* Le président De Brosses (*Histoire romaine*, III, 64) se contente de dire qu'on trouve ce préteur nommé aussi Varinus et Varius. (Note de M. Le Clerc.)

53. *Cn. Lentulus.* Cn. Cornelius Lentulus Clodianus, après avoir été consul avec L. Gellius Poplicola l'an 682, fut censeur avec lui l'an 684.

XX. 54. *Meculonius.* Les noms propres, dans tout ce chapitre, offrent quelque incertitude. Au lieu de *Meculonius*, on propose de lire *M. Aculeon.* On trouve *Neratius* au lieu de *Veratius*, dans le manuscrit du Vatican, et *scola* au lieu de *stola*, dans les premières éditions.

55. *Cyme*, ville de l'Éolide. *Ager Cymæus*, territoire de Cyme.

56. *Aux corneilles.* (*Voyez*, sur ce proverbe, le discours *pro Murena*, ch. XI.)

57. *Les abrutir.* Il y a dans le texte *infatuare.* D'où *fatuus*, homme inspiré, enthousiaste; du mot *fari*, φαω, révéler les secrets

du destin, *fatum*. *Vates* en vient. Les enthousiastes sont crédules, faciles à tromper : de là *fatuus* a signifié fou, puis sot, imbécile. — *Fat*. Le fat est une espèce de sot, vain et maniéré, qui, par son ton, son assurance, affecte beaucoup plus de mérite qu'il n'en a, mais qui n'impose qu'aux sots. *Fat*, du temps de Louis XIV, était synonyme d'ignorant, sans goût. *Infatuer*, prévenir, préoccuper quelqu'un en faveur d'une personne sans talent.

(Note de M. Gueroult.)

58. *Des commissaires*. (*Voyez*, sur ce mot, la note 13 ci-dessus.)

XXI. 59. *M. Gratidius*, lieutenant de Q. Cicéron en Asie, en fut aimé comme d'un frère. (*Voyez* les Lettres de Cicéron *ad Quint. fratrem*, lib. 1, *Epist.* 1 et 3.)

60. *C. Plotius*. Sans doute que Plotius avait acheté les esclaves qu'Héraclide avait vendus à Hermippe.

61. *Q. Nason*. Fut préteur à Rome la même année que Cicéron (*voyez* le plaidoyer *pro Cluentio*, ch. LIII); puis ensuite préteur en Asie.

62. *A voir nu*. Quelles étaient donc les mœurs romaines, pour que les tribunaux retentissent à chaque instant de semblables équivoques, même dans les affaires les plus graves ?

63. *D'un bon nantissement*. Cela se faisait par une convention entre le créancier et le débiteur, pour sûreté de la dette. On donnait un nantissement, soit meuble, soit immeuble, qui restait au créancier, s'il n'était pas payé dans le temps marqué. Comme on ne faisait souvent ni écrit ni engagement par devant témoins, il fallait s'en rapporter à la bonne foi d'un usurier, c'est-à-dire au conseil de son avarice sur ce qu'il croyait le plus utile pour lui. (Clément.)

XXII. 64. *A une ville*. Cicéron passe à la déposition de la ville de Tralles. Cette commune, particulièrement protégée par le frère de l'orateur, avait pour représentant dans cette affaire Meandrius, homme sans fortune et sans considération. Mais enfin elle chargeait Flaccus. Pourquoi ? Le père de Flaccus avait été gouverneur de l'Asie. Toutes les communes s'étaient cotisées pour lui ériger un monument et célébrer une fête en son honneur. L'argent avait été mis en dépôt dans la ville de Tralles. Ce consul était mort

avant qu'on eût employé cette somme à sa destination. Elle appartenait aux héritiers. Le fils de Flaccus s'en était emparé, pour qu'elle ne tombât point au pouvoir de Mithridate, dont les Tralliens s'étaient montrés zélés partisans. Cicéron cite en preuve tous les titres qu'ils avaient prodigués à cet opiniâtre ennemi du peuple romain. (Note de M. Guéroult.)

65. *Dans une affaire récente.* On ne sait quelle était cette cause, plaidée alors par Cicéron.

XXIII. 66. *En son honneur.* On voit, dans les Verrines, l'usage ou plutôt l'abus de faire contribuer les provinces et les villes à l'établissement de fêtes et de jeux en l'honneur des commandans romains. Les fêtes en l'honneur du père de Flaccus furent probablement instituées lorsque après avoir été nommé consul pour la seconde fois, l'an 668, à la place de Marius, mort dans l'année, il vint gouverner l'Asie, où il fut tué par Fimbria. (*Voyez* Appien, *Guerres civiles*, liv. I; Velleius, liv. II, ch. 23, 24; Sigonius, *Fastes consulaires*, année 667, etc.)

67. *Ce qui ne lui appartient pas.* Ce passage de Cicéron rappelle cette réflexion de Florus au sujet de Mithridate: *Quia amiserat* (Asiam), *quasi raptam belli jure repetebat.* (Liv. II, ch. 6.)

68. *N'a été repris.* Il paraît que c'était Castricius, nommé plus haut, que Flaccus avait chargé de redemander cette somme aux Tralliens: autrement, comment expliquer ces mots du commencement de ce chapitre, *Castriciano nomine?*

XXIV. 69. *Une simple lettre de Mithridate.* On sait comment Mithridate, par une seule lettre, fit égorger des milliers de citoyens romains par toute l'Asie. Cicéron a déjà parlé de ce fait dans le discours pour la loi Manilia (ch. III).

70. *A force ouverte.* Le fait auquel l'orateur fait ici allusion n'a pas jusqu'ici été bien éclairci: car le consul Valerius Flaccus ne resta pas long-temps en Asie, et n'eut pas le temps d'aller à Tralles, puisqu'au commencement de son expédition il fut assassiné à Byzance par Fimbria, son lieutenant. Au moment où la sédition éclata, il était seulement à Chalcédoine. Sylla combattait alors en Grèce contre les troupes de Mithridate. (*Voyez* la note 66 ci-dessus.)

XXV. 71. *Le père de Flaccus l'avait-il?* Le père de Flaccus ne pouvait prendre la somme; il devait attendre si on l'emploierait à sa destination. Mais, lui mort, ses héritiers y avaient droit, si elle n'était pas employée. — Ce raisonnement paraît forcé.

72. *L. Flaccus.* (*Voyez* ci-dessus les note 66 et 70 de ce discours.)

73. *Le barbare Cappadocien.* Ariobarzane, roi de Cappadoce.

XXVI. 74. *Les députés d'Athènes.* Les principaux traits de cet éloge d'Athènes sont empruntés au panégyrique d'Isocrate.

75. *Marseille*, fondée par une colonie de Phocéens lors de la conquête de l'Asie-Mineure par Cyrus.

XXVII. 76. *Qu'il faut la faire?* Ce passage rappelle cet adage si plaisamment reproduit par Molière dans le *Malade imaginaire: Faciamus experimentum in anima vili.*

XXVIII. 77. *L'or des Juifs.* Les Juifs étaient répandus dans toutes les provinces, et surtout dans les villes d'Asie; ils envoyaient tous les ans, à Jérusalem, certaine quantité d'or en masse et en lingot: car voilà ce que veut dire en latin *aurum*, et non de l'or monnoyé. C'était une espèce d'offrande pour l'entretien du temple. Flaccus s'empara de cet or, et le versa dans le trésor public. La multitude était mécontente; elle souffrait avec peine ce mépris, même d'une religion étrangère. D'ailleurs, il y avait à Rome un grand nombre de Juifs, qui sans doute avaient animé la populace contre Flaccus.

78. *Les degrés Auréliens*, partie de la place publique où il y avait des degrés en forme d'amphithéâtre. C'est là surtout que s'attroupait le peuple qu'on avait ameuté. (*Voyez* sur le tribunal Aurélien, *pro Cluent.*, ch. XXXIV; *pro Sext.*, ch. XV; *in Pison.*, ch. V; *Post redit. ad Quirit.*, ch. V, etc.)

79. *Vainqueur de Jérusalem.* L'année même du consulat de Cicéron. (*Voyez* Josèphe, *Antiquités judaïques*, liv. XIV, ch. 8; Florus, liv. II, ch. 6.)

80. *Esclave.* Le mot *servata* veut dire proprement *conservée;* mais il n'aurait aucun sens. La plupart des commentateurs veulent y substituer *serva facta*, d'autres *enervata.* — *Elocata*, qui précède, donnée à loyer, tributaire.

XXIX. 81. *Que de pareils habits.* Allusion à ce que la pourpre était l'ornement distinctif des principaux magistrats de Rome. Les citoyens romains ne pouvaient d'ailleurs porter d'autre habit que la toge.

82. *Par votre père.* C'est le Decianus dont il est parlé dans le discours pour Rabirius (ch. IX). Il avait été condamné pour s'être plaint, en pleine assemblée, du meurtre de Saturninus, et s'était retiré en Asie. (*Voyez* les notes 28 et 29 du plaidoyer *pro Rabirio*, t. XI, p. 53.) A quel titre Decianus père et son fils avaient-ils maltraité les habitans d'Apollonide? Sans doute ils avaient abusé de leur crédit auprès des gouverneurs de la province.

83. *S'il n'eût trouvé Télèphe.* Les Grecs étaient descendus sur les bords du Caïque, fleuve de la Mysie, et ils ravageaient le pays. Télèphe, roi de cette partie de la Mysie, vint à leur rencontre, et les força de se rembarquer. Mais il fut blessé grièvement par Achille. Ayant appris de l'oracle que celui qui l'avait blessé pouvait seul le guérir, il se rendit auprès d'Achille, qui le guérit. Il lui témoigna sa reconnaissance en servant de guide aux Grecs, et en les conduisant jusqu'à Troie. Homère ne parle point de ce fait; il est rapporté par des écrivains postérieurs.

84. *Auriez-vous dû acheter.* Par là l'orateur fait entendre que Decianus avait usurpé des terres dans la province. Il va bientôt l'établir par des faits.

XXX. 85. *Les nerfs qu'il a coupés.* Ce passage est un peu obscur. Est-ce à Amyntas ou à sa fille que Decianus a fait subir ces horribles supplices? On sait que, chez les Romains, ils étaient en usage non-seulement sur les esclaves, mais sur les habitans des provinces, que les collecteurs d'impôts torturaient de la sorte pour leur arracher d'injustes contributions.

XXXI. 86. *Son corps dans la ville.* Il n'était point permis de brûler, ou d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes.

87. *L'illustre Scipion.* Publius Corn. Scipion Nasica, surnommé Serapio, avait été consul, censeur, et était grand-pontife. Ayant tué de sa main Tiberius Gracchus, le sénat l'envoya en Asie, pour le dérober à la fureur du peuple. Il y mourut. G. — C. D.

88. *Pas plus d'or qu'à une pie.* La pie est naturellement voleuse : lui confier de l'argent, ce serait vouloir le perdre. — Ou bien ce proverbe, employé par Cicéron, ne répond-il pas à cette locution triviale des gens du peuple, *plein la main d'une poule ?*

89. *P. Orbius* fut préteur d'Asie. Cicéron en parle avec éloge, comme jurisconsulte, dans son *Brutus* (ch. XLVIII), et dit qu'il était à peu près du même âge que lui-même.

XXXII. 90. *P. Globulus,* de la maison Servilia, avait été préteur en Asie après Orbius.

91. *Un décret injuste.* Le texte est ici altéré, et on a traduit comme s'il y avait : *Flaccum injuria decrevisse adversum te dicis ; adjungis.*

92. *Alors édile curule.* Si le père de Flaccus n'était qu'édile lorsque le père de Decianus était tribun du peuple, et si celui-ci a été tribun du peuple après la mort de Saturninus, il est difficile d'admettre que le père de Flaccus ait été le Lucius Valerius Flaccus qui, après avoir été consul, pour la première fois, en 654, avec Marius, lorsque Saturninus fut tué, le fut, treize ans plus tard, avec Cinna, à la place et après la mort de Marius, l'an de Rome 667.

93. *Pour réclamer les femmes.* Ne faut-il pas lire : *Quibus easdem mulieres amandatas apud Pataranos requisivit ?* Patare, grande ville de Lycie, célèbre par son port et par son oracle d'Apollon.

94. *Tous les droits civils.* On appelait *res mancipi* les biens qui pouvaient être vendus et aliénés, ou ceux dont la possession pouvait passer d'une personne à une autre, d'après certaine formule en usage seulement chez les Romains, et qui donnait à l'acquéreur la facilité de les prendre, pour ainsi dire, avec la main (*manu caperet*) : d'où il était appelé *manceps,* et le bien acquis, *res mancipi, vel mancupi,* pour *mancipii ;* et il fallait que le vendeur le garantît à l'acheteur, et lui en assurât la possession : *Periculum judicii, vel auctoritatem, vel evictionem præstare,* etc. (CIC., *pro Murena.*)

95. *Quelque conjoncture fâcheuse.* Le tribut se payait dans les provinces, et non à Rome. Mais, dans les temps difficiles, lorsqu'on avait besoin de beaucoup d'argent, on exigeait des tributs partout. (Note de M. GUEROULT.)

96. *Au peuple de Rome.* Parce que, si un tribun du peuple avait

porté une loi agraire, et qu'on eût trouvé que Decianus avait une trop grande abondance de terres, Amyntas, le vrai maître, aurait revendiqué les siennes. (Note de M. Guéroult.)

97. *Cent trente mille sesterces*, 26,585 fr.

XXXIII. 98. *Vous vous êtes réservé pour la péroraison.* Il faut supposer que Decianus était convenu d'abord avec Lélius d'accuser aussi Flaccus, et qu'ensuite il avait été arrangé entre eux que Decianus ne parlerait qu'à la péroraison. Cette phrase ne présente aucun sens. Peut-être faut-il lire : *Fortasse fecisset, ut ex populi sermone excideres.* — *Usque ad coronam.* Plusieurs éditions portent *usque ad coronidem.* (Note de M. Guéroult.)

99. *Deux millions de sesterces*, 409,000 fr.

XXXIV. 100. *Par droit d'habitation ou par contrat.* Trois manières de contracter mariage : *usus, coemptio, confarreatio.* — *Usus.* Lorsqu'une fille avait habité un an entier avec un homme, dans la vue du mariage, sans s'absenter plus de deux nuits, elle en devenait l'épouse par une sorte de prescription, sans qu'il fût besoin de nouvelles formalités. — *Coemptio.* Ce mariage se contractait par une espèce d'achat. La femme était mise entre les mains du mari, qui lui donnait quelques pièces de monnaie, seulement pour la forme : par là elle était censée achetée. Les femmes étaient toute leur vie en tutelle ; elles ne pouvaient rien faire sans le consentement de leurs tuteurs. Ces tuteurs leur étaient donnés ou par le testament de leur époux, ou par la loi (le magistrat), si des testamens ne leur en avaient pas donné. (*Voyez* le sommaire du discours *pro Archia*, page 140, note 1.) (Note de M. Guéroult.)

XXXVI. 101. *Cinquante talens*, 275,000 fr. Des critiques proposent de lire quarante talens, au lieu de cinquante ; ce qui ne donnerait que 240,000 fr. au lieu de 275,000 fr. Ils veulent ensuite lire (au commencement du chap. XXXVI) neuf cent soixante mille sesterces, au lieu de neuf cent mille.

XXXVII. 102. *Neuf cent mille sesterces*, 18,450 fr. (*Voyez* la note ci-dessus.)

XXXVIII 103. *Certains hommes trament mille projets.* Clodius, Metellus Nepos, César, alors consul.

104. *C. Antonius a succombé.* Le collègue de Cicéron dans son consulat.

105. *Le tombeau de Catilina.* — *Sepulcrum.* Le sépulcre renfermait les cendres des morts : *Sepulcrum eorum qui conditi sunt, ante non est, quam justa facta et corpus incensum est.* (Cicero.)

(Note de M. Gueroult.)

Je me rappelle que M. Gueroult jeune, dont les opinions royalistes étaient très-prononcées, disait à cette occasion, dans une de ses leçons : « N'avons-nous pas vu le cadavre fétide de Marat porté en triomphe au Panthéon ? »

106. *A obtenu des funérailles.* — *Justa,* devoirs funèbres ordonnés ou d'usage. *Exequiæ,* obsèques, de *sequi. Funus*, de *funis.* On accompagnait les morts au bûcher avec des torches de cordes. *Inferiæ,* de *inferia,* le sang des victimes, et le lait qu'on versait dans le sépulcre pour y fixer l'âme du mort. (Note de M. Gueroult.)

107. *Apaisons... les mânes de Lentulus.* — *Litemus, litare,* se rendre les mânes des morts favorables par des prières. Λιτὴ, λίτομαι, prier. *Parentare,* rendre les derniers devoirs à ses parens, ou à ceux qu'on respecte comme un père, une mère. (Note du même.)

108. *Car, enfin... la pensée du peuple romain.* — *Etenim.* Cette phrase est l'explication de *illud vero ferri non potest.* Mais n'est-elle pas trop séparée ?

XXXIX. 109. *Caius Pison,* consul quatre ans avant Cicéron, fut accusé de concussion dans son gouvernement de la Gaule cisalpine, à l'instigation de César, qui voulait venger un de ses cliens, que Pison avait condamné à une peine infamante. Cicéron le défendit, et le fit absoudre. Il ne nous reste rien de ce plaidoyer.

110. *C'est Aulus Thermus.* Les deux plaidoyers pour Thermus sont également perdus.

XL. 111. *Septimius et Cœlius.* Ces deux témoins sont nommés au chapitre IV de ce discours.

112. *Par P. Servilius,* surnommé *Isauricus,* le vainqueur des pirates. — *Et par Q. Metellus,* surnommé *Creticus.* Il avait commandé en Crète, et eut Flaccus pour lieutenant. (*Voyez pro Plancio,* ch. XI.)

113. *Les messagers de notre commun désastre.* Flaccus avait arrêté les porteurs de lettres qui dévoilaient le projet de tout massacrer, de tout piller. (*Voyez* la *troisième Catilinaire,* ch. II, et Salluste, ch. XLVI.)

114. *O nones de décembre!* 5 décembre de l'an 691, consulat de Cicéron; jour où, après la harangue de Cicéron, le sénat rendit un décret qui condamnait à mort les conjurés. (*Voyez* les *Catilinaires.*) — On conçoit les inimitiés que Cicéron dut assumer contre lui, par l'impression qu'on éprouve en lisant ces éloges si prolixes qu'il s'accorde à lui-même.

XLI. 115. *O nuit!* Celle dont Cicéron vient de parler, pendant laquelle Flaccus arrêta les députés des Gaulois.

DISCOURS

DE CICÉRON AU SÉNAT

APRÈS SON RETOUR

TRADUIT PAR M. GUEROULT

COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Pendant les deux années d'intervalle qui s'écoulèrent entre le plaidoyer pour Flaccus et le discours que l'on va lire, de grands évènemens avaient troublé la vie de notre orateur. Après avoir lutté sans habileté contre les prétentions du triumvirat naissant, Cicéron, victime des fureurs de Clodius, avait subi l'exil. Il avait supporté ce malheur avec peu de courage, et, rappelé par les vœux de tous les bons citoyens, il revenait, en témoignant une joie aussi vive que son abattement avait été profond. On peut dire surtout qu'il n'était rien moins que corrigé de la manie de parler de lui-même avec jactance; et cependant cette faiblesse avait peut-être plus encore que la haine de Clodius occasioné son exil. « Cicéron, « dit Plutarque, se rendit lui-même odieux, et acquit la male-grâce « de plusieurs gens, non pour aucun mauvais acte qu'il eût fait ou « attenté de faire, ains seulement pour ce qu'il se louoit et magnifioit « trop lui-même : car il ne se faisoit assemblée ni du peuple, ni du « sénat, ni du forum, là où l'on n'eût la tête rompue d'ouïr à tout « propos ramener en jeu Catilina et Lentulus, jusques à emplir ses « livres et les œuvres qu'il composoit, de ses propres louanges; ce « qui rendoit son langage et son style, qui autrement étoit si doux « et si agréable, fâcheux, ennuyeux et déplaisant à ceux qui l'en- « tendoient : car il falloit toujours que cette fâcherie y fût attachée, « comme une fatalité qui lui ôtoit toute sa bonne grâce. »

Dion Cassius nous apprend qu'en plaidant la cause de C. Antonius, son collègue, Cicéron avait eu l'imprudence de se déchaîner vivement, quoiqu'à mots couverts, contre César, l'un des adversaires d'Antoine. Celui-ci, sans daigner lui répondre, s'était contenté de dire en public « qu'il y avait à Rome des gens qui faisaient métier « d'attaquer, par de mauvais discours, les personnes les plus consi- « dérables, afin de les engager à répondre sur le même ton, et de « les rendre par là aussi ridicules qu'eux-mêmes; mais que ce genre « d'escrime n'était pas fait pour un homme tel que lui, et qu'il n'a- « vait garde d'envier à ces sortes de gens le plaisir qu'ils trouvaient « à se louer eux-mêmes et à mal parler d'autrui. » César sut habi-

lement se venger : car, trois heures seulement après cet épanchement indiscret, il fit passer le plébiscite qui, en autorisant l'adoption du patricien Clodius par Fonteius, obscur plébéien, ouvrait la carrière du tribunat au plus acharné des ennemis de notre orateur. Cicéron reconnut sa faute, et prévit dès lors les malheurs qui le menaçaient; mais il était incorrigible, et l'on a pu voir qu'il ne tarda pas à y retomber : car, dans le plaidoyer pour Flaccus, prononcé peu de temps après l'adoption de Clodius, il tint absolument le même langage [1].

Clodius fut élu tribun sans opposition. Cependant l'intention de César n'était pas de perdre Cicéron, mais de le gagner en lui inspirant de la crainte. Il venait d'obtenir le gouvernement des Gaules, et de former avec Pompée et Crassus le premier triumvirat, dans lequel il aurait voulu faire entrer Cicéron en quatrième, le regardant comme le seul homme assez puissant dans l'état pour mettre obstacle à cette ligue. Dans cette vue, il continua à vivre avec lui en termes d'honnêteté et même de déférence : il prenait sa voix dans le sénat immédiatement après Crassus et Pompée; il lui fit dire, par un ami commun (Cornelius Balbus de Gadès), qu'il était tout disposé à se conduire d'après ses conseils dans les affaires de l'état; il le pria de consentir à la distribution des terres de Campanie, qu'il voulait faire ordonner par une loi; enfin il lui proposa de lui donner en Gaule la lieutenance générale de son armée. Cicéron résista à toutes ces avances. Sans doute il ne pouvait, sans se déshonorer, consentir au partage des terres, qu'il avait lui-même combattu étant consul; mais il fit une faute de refuser la lieutenance générale, qui l'aurait soustrait aux persécutions de Clodius, les lois ne permettant pas de poursuivre en justice un homme absent pour le service de la république. Cicéron regardait comme un supplice de vivre loin de Rome. Il avouait à son ami Atticus [2] que César serait parvenu à le gagner, s'il lui avait proposé une place d'augure qui était vacante; mais une telle proposition était bien loin de la pensée de César et de Pompée : ils voulaient absolument l'éloigner de Rome, pour n'avoir plus à redouter ses sarcasmes, son éloquence, son attachement aux vieux principes, ses liaisons avec

[1] *Quum alia multa certi homines.* (Cap. XXXVIII.)

[2] *Lettres à Atticus*, liv. II, lett. 5.

ceux qui les aimaient; et c'est dans cette vue qu'ils favorisaient secrètement Clodius.

Cicéron était en cela si peu clairvoyant, qu'il ne rejetait les offres de César que parce qu'il se reposait sur l'amitié de Pompée, et que par elle il se croyait au dessus de tout sujet de crainte. Mais ce faux grand homme, *qui avait coutume de dire une chose et d'en penser une autre*, joua indignement le trop confiant Cicéron dans toute cette affaire: il lui conseilla toujours de tenir bon et de ne pas accepter les avances de César, lui protestant qu'il n'avait aucun danger à courir, et qu'il se ferait plutôt tuer que de souffrir qu'il lui fût fait la moindre injure. Mais quand l'instant critique fut arrivé, quand Cicéron voulut lui rappeler sa promesse, Pompée sortit de Rome pour éviter de le voir. Notre orateur étant allé le trouver à sa maison de campagne, il s'échappa par une porte secrète, et lui fit dire qu'il était retourné à la ville.

A peine Clodius fut-il entré en exercice, qu'il proposa cinq lois subversives de l'autorité publique. La dernière, uniquement dirigée contre Cicéron, condamnait à la mort civile quiconque aurait fait mourir un citoyen non condamné par le peuple. Notre orateur prit aussitôt le deuil; démarche précipitée, comme il le reconnut lui-même par la suite. N'ayant pas été nommé, ni personnellement indiqué dans la loi, il devait reconnaître qu'elle n'était point injuste dans la généralité des termes, puisqu'elle avait pour objet d'empêcher qu'on ne fît mourir illégalement un citoyen. Il n'y avait rien à conclure de là contre Cicéron, du moins avant d'avoir examiné s'il était dans ce cas; et cette question devait être la matière d'un procès. Mais, par sa précipitation à se reconnaître accusé, il l'avait d'avance jugé contre lui-même. Il épargnait ainsi à ses adversaires la peine de l'attaquer, et il ôtait à ses amis le moyen de le soustraire aux mauvaises intentions de ses persécuteurs.

Tous les chevaliers romains, au nombre de vingt mille, prirent le deuil avec Cicéron; une partie des sénateurs suivit leur exemple. Clodius, qui a pour lui l'appui des consuls Gabinius et Pison, arme la populace. Les partisans de Cicéron, parmi lesquels se trouvait le tribun Ninnius, ne refusent pas de recourir aux armes. Sa timidité, au moins autant que son patriotisme, rendit inutiles ces bonnes intentions: car lui-même avoua dans la suite qu'il se repentait de

n'avoir pas pris les armes. Il croyait que l'Italie entière se serait soulevée en sa faveur, et il regarda comme son ennemi Hortensius, qui l'avait détourné des moyens violens; il maltraita même dans ses lettres Atticus, son plus fidèle ami, qui lui avait donné des conseils modérés [1]. On ne peut que s'affliger quand on rencontre une pareille versatilité de sentimens dans un homme qui n'en a pas moins été l'un des plus estimables de son temps.

Cicéron sortit donc de Rome; mais ce bannissement volontaire ne suffisait pas à la haine de Clodius. Il fit prononcer le décret d'exil de son ennemi à quatre cent milles de Rome, la confiscation de ses biens, l'ordre de raser ses maisons de ville et de campagne, la défense, sous peine de mort, de lui donner asile, ou de proposer son rappel.

Cicéron, étant parti de Rome vers la fin de mars 695, était le 8 août à Vibo, ville au midi de l'Italie, lorsqu'il reçut une copie du décret qui le condamnait. Son projet était de se rendre en Sicile; mais, en arrivant à la vue de cette île, il reçut du préteur Virgilius la défense absolue d'y mettre le pied; il fut d'autant plus sensible à ce procédé cruel, que ce magistrat s'était jusqu'alors montré son ami. Il aurait voulu du moins aller séjourner à Athènes, ville que lui rendaient chère les premières habitudes de sa jeunesse et son amour pour les lettres; mais il avait à craindre d'y rencontrer Autronius et ses ennemis. Il se rendit à Thessalonique, où Plancius, questeur de la province de Macédoine, le reçut avec des distinctions et des honneurs qui adoucirent un peu le chagrin de sa triste situation.

Aux consuls Pison et Gabinius succédèrent Lentulus Spinther et Q. Metellus Nepos. Lentulus, dès son entrée au consulat, proposa dans le sénat le rappel de Cicéron. Metellus, l'ancien ennemi de notre orateur, déclara qu'il sacrifiait d'anciens ressentimens à l'autorité du sénat et au bien public. Fatigué de l'insolence sans bornes de Clodius, Pompée appuya fortement le décret. Plusieurs tribuns de cette année, entre autres Milon et Sextius, se prononcèrent vivement pour cette grande mesure d'équité. Mais le parti de Clodius était encore tout-puissant; pendant plusieurs mois il eut le

[1] Cic., *ad Atticum*, liv. III, lett. 9, 10 et 15. — *Ad Famil.*, liv. XIV, lett. 1 et 2. — Plut., *Vie de Cicéron*.

crédit de paralyser les efforts du sénat et de tous les bons citoyens en faveur de Cicéron. Plusieurs fois, dans cette lutte, la place publique fut ensanglantée. Toutes ces entreprises d'une faction désespérée ne firent que redoubler le zèle du sénat, qui, par un décret rendu le 21 mai 697, prononça formellement le rappel de Cicéron. Trois mois se passèrent encore avant que les amis de Cicéron eussent pu faire ratifier ce décret par un plébiscite. Enfin, le 4 août, l'assemblée du peuple romain, votant par centuries, décida que Cicéron était rappelé par l'unanimité de ses concitoyens.

Le jour même que cette loi se publiait à Rome, Cicéron s'embarqua pour l'Italie; le 5 août il était à Brindes, et quatre jours après il reçut de Rome le décret qui prononçait son rappel. Dès lors il se dirigea vers Rome. Le bruit de son arrivée attira sur son passage toutes les populations, qui venaient le féliciter de cet heureux changement de fortune.

Arrivé à Rome le 4 septembre, Cicéron, avant d'aller revoir sa famille, alla au Capitole rendre grâces aux dieux; il fit aussi briser en sa présence les tables de bronze sur lesquelles étaient gravées les lois de Clodius. De là il se rendit, en triomphe, à la maison de son frère, où il trouva réunis sa femme et ses enfans.

Le lendemain, les consuls convoquèrent le sénat, pour offrir à Cicéron l'occasion de témoigner publiquement sa reconnaissance; et il le fit dans le discours que l'on va lire. Ce ne fut que le jour suivant 6 septembre qu'il adressa les mêmes remercîmens au peuple. On ne sait pourquoi, dans plusieurs éditions, l'ordre dans lequel ces harangues furent prononcées se trouve interverti.

Une observation plus importante consiste à rappeler que ce discours *Post reditum, ad senatum*, est un de ceux dont l'authenticité a été contestée par quelques savans anglais et allemands; savoir, James Tunstall, Markland, les auteurs des *Acta eruditorum*, recueil publié à Leipsick, F. August. Wolf, M. Beck et M. Schütz. Dans son introduction au discours de Cicéron au sénat, M. V. Le Clerc a réfuté ces suppositions avec autant de solidité que d'agrément. Pour restituer à Cicéron ces discours où son génie respire tout entier, il suffirait d'en appeler à l'opinion des hommes de goût, juges assurément plus compétens dans cette matière que des érudits, qui la plupart écrivent en latin avec aussi peu de correction que de goût.

Ce qui au reste tranche la question, c'est que le discours de Cicéron avait été publié, comme il nous l'apprend, dans le plaidoyer pour Plancius (ch. xxx). « Le prix que l'auteur y attache, dit M. Le « Clerc, nous fait voir qu'il le regardait comme un acte mémorable « de sa vie politique, et il n'avait rien négligé pour rendre durable « un monument qui devait perpétuer sa reconnaissance; il dit, « *testimonio sempiterno*. Quelle aurait donc été l'impudence d'un « faussaire qui serait venu, quelques années après, refaire et pu- « blier le même discours? Mais qu'il nous suffise d'indiquer ce rap- « prochement; nous avons déjà trop parlé d'une question que nous « ne voulions pas discuter. »

Ce discours, qui ne ressemble pour le plan à aucun de ceux qui précèdent, n'est, à proprement parler, qu'un tissu de louanges pour tous les membres du sénat qui avaient contribué à son retour, et à qui il voulait bien en faire honneur. C'est une suite de remercîmens particuliers à chaque magistrat, en les désignant par leur nom, aux deux consuls, aux tribuns, aux préteurs. « Il s'adresse aux tri- « buns avant de nommer les préteurs, dit Middleton, parce que les « premiers ayant plus de part à la publication des lois, quoique « inférieurs à ceux-ci, il leur avait plus d'obligation pour son réta- « blissement. » Le nombre de ses amis particuliers était trop grand pour lui permettre des désignations personnelles plus multipliées; mais il excepta Pompée, qui, dans le rang même de simple sénateur, était assez distingué par sa haute influence dans l'état, pour lui adresser un compliment particulier. Lentulus, qui le premier d'entre les consuls avait mis en avant la proposition du rappel de Cicéron, eut la principale part à ses louanges. Rien n'était plus juste; mais, dans ses expressions, n'alla-t-il pas trop loin en l'appelant *le Dieu, le père, le sauveur de sa vie et de sa fortune?* Le langage du cœur demande, à ce qu'il semble, des expressions plus simples.

C'est dans ce discours que Cicéron dit, entre autres choses sur son retour, qu'il fut rapporté à Rome sur les épaules de toute l'Italie; que Rome sembla se mouvoir de sa place pour aller au devant de son conservateur, etc.

L'orateur ne met pas plus de mesure dans ses attaques contre Gabinius, et surtout contre Pison. Toutes ces exagérations à part, et les choses appréciées à leur juste valeur, on doit convenir que le rappel

de Cicéron fut pour lui un vrai triomphe, un triomphe d'autant plus honorable qu'il ne coûtait point de sang à la république, et que tous les bons citoyens, tous les amis de la justice et de l'ordre, prenaient part avec lui à la joie de voir tomber la faction de Clodius : malheureusement ce beau jour n'eut pas de lendemain.

C. D.

ORATIO

M. T. CICERONIS,

POST REDITUM, IN SENATU.

ORATIO SEPTIMA ET VICESIMA.

I. Si, patres conscripti, pro vestris immortalibus in me, fratremque meum, liberosque nostros meritis, parum vobis cumulate gratias egero; quæso, obtestorque, ne meæ naturæ potius, quam magnitudini vestrorum beneficiorum, id tribuendum putetis. Quæ enim tanta potest exsistere ubertas ingenii, quæ tanta dicendi copia, quod tam divinum atque incredibile genus orationis, quo quisquam possit vestra in nos universa promerita, non dicam complecti orando, sed percensere numerando? qui mihi fratrem optatissimum, me fratri amantissimo, liberis nostris parentes, nobis liberos; qui dignitatem, qui ordinem, qui fortunas, qui amplissimam rempublicam, qui patriam, qua nihil potest esse jucundius, qui denique nosmet ipsos nobis reddidistis. Quod si parentes carissimos habere debemus, quod ab iis nobis vita, patrimonium, libertas, civitas tradita est; si deos immortales, quorum beneficio et hæc tenuimus, et ceteris rebus aucti sumus; si populum romanum, cujus honoribus in am-

DISCOURS

DE CICÉRON AU SÉNAT,

APRÈS SON RETOUR.

VINGT-SEPTIÈME DISCOURS.

I. Si mes remercîmens, pères conscrits, ne répondent point aux immortelles faveurs dont vous nous avez comblés, moi, mon frère et mes enfans, je vous prie, je vous conjure de l'imputer moins à mon cœur qu'à la grandeur de vos bienfaits. Quel génie assez fécond, quelle bouche assez éloquente, quel langage assez sublime, assez divin, pourrait, je ne dis pas exprimer suffisamment, mais seulement énumérer toutes les grâces que vous nous avez prodiguées? Un frère rendu à mes vœux ardens, moi-même à sa vive tendresse, nos enfans réunis dans les bras paternels, nous dans ceux de nos enfans, notre dignité, notre rang, notre fortune, une république florissante, la patrie, ce bien le plus cher, nous-même enfin : voilà ce que vous venez de nous rendre. S'il nous faut chérir les auteurs de nos jours, parce que nous avons reçu d'eux la vie, un patrimoine, la liberté, le titre de citoyen ; si les dieux immortels n'ont pas moins de droit à notre amour, parce qu'ils sont les dispensateurs de tous ces biens et de tous ceux qui nous sont advenus depuis ; si le peuple romain, dont les glorieux suffrages nous ont appelé au conseil le plus auguste, à la dignité suprême, dans ce sanctuaire protec-

plissimo consilio, et in altissimo gradu dignitatis, atque in hac omnium terrarum arce collocati sumus; si hunc ipsum ordinem, a quo sæpe magnificentissimis decretis sumus honestati : immensum quiddam et infinitum est, quod vobis debemus, qui vestro singulari studio atque consensu, parentum beneficia, deorum immortalium munera, populi romani honores, vestra de me multa judicia, nobis omnia uno tempore reddidistis : ut, quum multa vobis, magna populo romano, innumerabilia parentibus, omnia diis immortalibus debeamus; hæc antea singula per illos habuerimus, nunc universa per vos recuperaverimus.

II. Itaque, patres conscripti, quod ne optandum quidem est homini, immortalitatem quamdam per vos adepti videmur. Quod enim tempus erit unquam, quo vestrorum in nos beneficiorum memoria ac fama moriatur? qui illo ipso tempore, quum vi, ferro, metu, minis obsessi teneremini, non multo post discessum meum, universi me revocavistis, referente L. Ninnio, fortissimo atque optimo viro; quem habuit ille pestifer annus et maxime fidelem, et minime timidum, si dimicare placuisset, defensorem salutis meæ : posteaquam vobis potestas decernendi non est permissa per eum tribunum plebis, qui, quum per se rempublicam lacerare non posset, sub alieno scelere delevit; nunquam de me siluistis, nunquam meam salutem non ab his consulibus, qui vendiderant, flagitavistis.

teur de tout l'univers; si votre ordre enfin qui nous a plus d'une fois honoré des décrets les plus magnifiques, doivent nous être chers, qu'elles sont immenses, qu'elles sont infinies nos obligations envers vous, sénateurs, par la bienveillance toute particulière, par le consentement unanime de qui les biens que nous tenions de nos pères, les présens des dieux immortels, les honneurs du peuple romain, les témoignages les plus signalés de votre estime, tout enfin nous a été rendu en même temps! de sorte que si je devais beaucoup au peuple romain, infiniment aux auteurs de mes jours et tout aux dieux immortels, les bienfaits que je tenais de chacun d'eux en particulier, c'est à vous qu'aujourd'hui je dois le bonheur de les recouvrer tous à la fois.

II. Ainsi, pères conscrits, par une faveur qui surpasse les vœux d'un mortel, vous venez de nous assurer une sorte d'immortalité; car en quel temps jamais pourront s'éteindre la mémoire et la renommée de vos bienfaits? Alors même que la force, le fer, la crainte, les menaces vous tenaient assiégés, peu de temps après mon départ, tous, d'une commune voix, vous m'avez rappelé sur le rapport de L. Ninnius [1], de ce vertueux et intrépide citoyen, qui, durant cette année désastreuse, aurait été mon défenseur le plus fidèle, et le plus valeureux, s'il eût fallu combattre. Et depuis, quand la faculté de prononcer sur mon sort vous fut interdite par cet autre tribun [2], qui, ne pouvant personnellement déchirer la république, se rendit, pour la détruire, l'instrument des fureurs d'autrui, jamais vous n'avez gardé sur moi le silence, jamais vous n'avez cessé de réclamer obstinément mon salut auprès de ces consuls [3] qui avaient vendu mon existence. Aussi, grâce à votre zèle et à votre auto-

Itaque vestro studio atque auctoritate perfectum est, ut ille ipse annus, quem ego mihi, quam patriæ, malueram esse fatalem, hos tribunos haberet, qui et promulgarent de salute mea, et ad vos sæpenumero referrent. Nam consules modesti, legumque metuentes, impediebantur lege, non ea, quæ de me, sed, quæ de ipsis lata erat, quum meus inimicus promulgavit, ut, si revixissent ii, qui hæc pæne delerunt, tum ego redirem : quo facto utrumque confessus est, et se illorum vitam desiderare, et magno in periculo rempublicam futuram, si aut hostes atque interfectores reipublicæ revixissent, aut ego non revertissem. Itaque illo ipso tamen anno, quum ego cessissem; princeps autem civitatis, non legum præsidio, sed parietum, vitam suam tueretur; respublica sine consulibus esset, neque solum parentibus perpetuis, verum etiam tutoribus annuis esset orbata; sententias dicere prohiberemini; caput meæ proscriptionis recitaretur : nunquam dubitastis meam salutem cum communi salute conjungere.

III. Postea vero quam singulari et præstantissima virtute P. Lentuli consulis, ex superioris anni caligine et tenebris lucem in republica kal. jan. dispicere cœpistis; quum Q. Metelli, nobilissimi hominis atque optimi viri, summa dignitas, quum prætorum, tribunorum plebis pæne omnium virtus et fides, reipublicæ subvenisset; quum virtute, gloria, rebus gestis Cn. Pompeius, omnium

rité, cette même année, que j'avais mieux aimé trouver fatale à moi-même qu'à la patrie, a vu huit tribuns[4] demander officiellement mon rappel, et provoquer plus d'une fois vos délibérations à cet égard; car les consuls, gens réservés, et craignant les lois, étaient empêchés de le faire par une prétendue loi portée non contre moi, mais contre eux, par laquelle mon ennemi avait déclaré que je reviendrais quand on verrait revenus à la vie[5] ceux qui avaient manqué de renverser la république. Par là Clodius faisait ce double aveu, et qu'il regrettait leur mort, et qu'il y aurait eu tout à craindre pour la république, si les ennemis et les meurtriers de la patrie fussent revenus à la vie, ou que mon retour ne les eût pas prévenus. Cette même année, où j'avais cédé à mon sort, où le premier homme de l'état n'avait, au défaut de lois, d'autre abri que sa maison pour mettre sa vie en sûreté, où la république sans consuls se voyait orpheline, non-seulement de ceux qui lui avaient toujours servi de pères, mais de ses tuteurs annuels[6], où vous n'aviez pas la liberté d'opiner, où l'on affichait partout mon arrêt de proscription; oui, cette même année ne vous a jamais vus séparer mon salut du salut de la patrie.

III. Mais enfin lorsque, aux kalendes de janvier[7], grâce au courage rare, admirable du consul P. Lentulus, vous sortîtes du chaos et des profondes ténèbres de l'année qui venait de s'écouler, pour voir un jour plus pur éclairer la république, alors elle trouva de puissans auxiliaires dans la haute influence de Q. Metellus, aussi noble par ses aïeux que par son caractère, et dans l'énergie et la loyauté de tous les préteurs et de presque tous les tribuns du peuple[8]; alors ce héros, que sa valeur, sa gloire, ses

gentium, omnium sæculorum, omnis memoriæ facile princeps, tuto se in senatum venire arbitraretur: tantus vester consensus de salute mea fuit, ut corpus abesset meum, dignitas jam in patriam revertisset. Quo quidem mense, quod inter me et meos inimicos interesset, existimare potuistis. Ego meam salutem deserui, ne propter me civium vulneribus respublica cruentaretur: illi meum reditum non populi romani suffragiis, sed flumine sanguinis intercludendum putaverunt. Itaque postea nihil vos civibus, nihil sociis, nihil regibus respondistis; nihil judices sententiis, nihil populus suffragiis, nihil hic ordo auctoritate declaravit: mutum forum, elinguem curiam, tacitam et fractam civitatem videbatis. Quo quidem tempore, quum is excessisset, qui cædi et flammæ, vobis auctoribus, restiterat; cum ferro et facibus homines tota urbe volitantes, magistratuum tecta impugnata, deorum templa inflammata, summi viri et clarissimi consulis fasces fractos, fortissimi atque optimi viri, tribuni plebis, sanctissimum corpus, non tactum ac violatum manu, sed vulneratum ferro confectumque vidistis. Qua strage nonnulli permoti magistratus, partim metu mortis, partim desperatione reipublicæ, paullum a mea causa recesserunt. Reliqui fuerunt, quos neque terror, neque vis, nec spes, nec metus, nec promissa, nec minæ, nec tela, nec faces a vestra auctoritate, a populi romani dignitate, a mea salute depellerent.

exploits, ont élevé au dessus de toutes les nations, de tous les siècles, de tous les souvenirs, Cn. Pompée jugea qu'il pouvait sans péril venir au sénat : alors tous vos cœurs parurent se réunir pour mon rappel. Bien que personnellement je fusse encore absent de Rome, ma dignité y était déjà rentrée. Et, durant ce mois, vous avez pu juger quelle différence il y avait entre moi et mes ennemis. J'avais fait le sacrifice de mon existence, pour que ma patrie ne fût pas, à cause de moi, baignée du sang des citoyens; eux, au contraire, ont voulu opposer à mon retour, non pas les suffrages du peuple romain, mais des flots de sang romain. Aussi, depuis ce moment, ni les citoyens, ni les alliés, ni les rois, n'ont obtenu de vous aucune réponse; plus de jugemens, plus de comices d'élections, plus de décrets; nulle sentence rendue par les juges, nulle loi portée par le peuple, nulle mesure autorisée par le sénat; le forum muet, le sénat sans voix, la ville dans le deuil et le silence, voilà ce dont vous fûtes les témoins. Cependant celui qui avait résisté avec vous à la fureur des meurtriers et des incendiaires s'était retiré. Alors vous les vîtes parcourir tous les quartiers de Rome, le fer et la flamme à la main, vous vîtes les maisons des magistrats assiégées, les temples des dieux embrasés[9], les faisceaux d'un grand homme, d'un illustre consul mis en pièces, un Romain inviolable, un tribun du peuple[10] aussi vertueux que ferme, non-seulement frappé par des mains sacrilèges, mais percé de coups d'épée, et couvert de blessures. Quelques magistrats[11] effrayés de ce carnage, soit qu'ils craignissent la mort, soit qu'ils désespérassent de la république, abandonnèrent un moment ma cause; mais tous les autres prouvèrent que ni la terreur, ni la violence, ni l'espoir, ni la crainte, ni les promesses, ni les menaces,

IV. Princeps P. Lentulus, parens ac deus nostræ vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, hoc specimen virtutis, hoc indicium animi, hoc lumen consulatus sui fore putavit, si me mihi, si meis, si vobis, si reipublicæ reddidisset: qui ut est designatus, nunquam dubitavit sententiam de salute mea, se et republica dignam, dicere. Quum a tribuno plebis vetaretur, quum præclarum caput recitaretur, NE QUIS AD VOS REFERRET, NE QUIS DECERNERET, NE DISPUTARET, NE LOQUERETUR, NE PEDIBUS IRET, NE SCRIBENDO ADESSET: totam illam, ut ante dixi, proscriptionem, non legem putavit, quia civis optime de republica meritus, nominatim, sine judicio, una cum senatu, reipublicæ esset ereptus. Ut vero iniit magistratum, non dicam, quid egit prius, sed omnino egit aliud, nisi, ut, me conservato, vestram in posterum dignitatem auctoritatemque sanciret? Dii immortales, quantum mihi beneficium dedisse videmini, quod hoc anno P. Lentulus consul est? quanto majus dedissetis, si superiore anno fuisset? Nec enim eguissem medicina consulari, nisi consulari vulnere concidissem. Audieram ex sapientissimo homine, atque optimo civi et viro, Q. Catulo, non sæpe unum consulem improbum, duos vero nunquam, post Romam conditam, excepto illo Cinnano tempore, fuisse. Quare meam causam semper fore firmissimam,

ni le fer, ni le feu, ne pouvaient les arracher à la défense de votre autorité, de la dignité du peuple romain et de mon salut.

IV. A leur tête le généreux P. Lentulus, le père et le dieu de ma vie, de ma fortune, de ma gloire, de mon nom, pensa qu'il signalerait à jamais et sa grandeur d'âme, et son consulat, s'il me rendait à moi-même, à ma famille, à vous, à la patrie. Dès qu'il fut désigné consul, il n'hésita point à faire sur mon rappel une proposition digne de lui et de la république. Malgré l'opposition d'un tribun et la lecture de cette merveilleuse clause de la loi, *qui défendait de vous faire une proposition, d'entrer dans aucune discussion, de parler même, d'aller aux voix* [12], *de souscrire aucun acte concernant mon rappel,* Lentulus, comme je l'ai dit, ne vit là qu'une proscription, et non une loi qui pût ordonner qu'un citoyen ayant bien mérité de la république lui fût enlevé, non pas même nommément, mais sans jugement, et avec lui tout le sénat. Du moment donc qu'il fut entré en exercice, je ne dirai pas ce qu'il fit d'abord; mais ce qu'il fit toute chose cessante, ne fût-ce pas d'obtenir mon rappel, afin de raffermir votre puissance et votre dignité? Dieux immortels! combien je vous suis redevable d'avoir voulu que Lentulus ait été consul cette année; mais que je vous aurais dû davantage encore, s'il avait pu l'être une année plus tôt! Je n'aurais pas eu besoin qu'une main consulaire me relevât, si je n'avais été renversé par des mains consulaires. Un de nos Romains les plus sages, un de nos meilleurs citoyens, Q. Catulus [13], me disait que Rome avait assez rarement eu pour consul un méchant homme; mais que jamais, depuis sa fondation, excepté du temps de Cinna, on n'avait vu deux méchans consuls à la fois,

dicere solebat, dum vel unus in republica consul esset. Quod vere dixerat, si illud de duobus consulibus, quod ante in republica non fuerat, perenne ac proprium manere potuisset. Quod si Q. Metellus illo tempore consul fuisset unicus: dubitatis, quo animo fuerit in me conservando futurus, quum in restituendo auctorem fuisse, adscriptoremque videatis? Sed fuerunt duo consules, quorum mentes angustæ, humiles, pravæ, oppletæ tenebris ac sordibus, nomen ipsum consulatus, splendorem illius honoris, magnitudinem tanti imperii nec intueri, nec sustinere, nec capere potuerunt; non consules, sed mercatores provinciarum, ac venditores vestræ dignitatis: quorum alter a me Catilinam, amatorem suum, multis audientibus, alter Cethegum, consobrinum, reposcebat; qui me duo sceleratissimi post hominum memoriam, non consules, sed latrones, non modo deseruerunt, in causa præsertim publica et consulari, sed prodiderunt, oppugnarunt, omni auxilio, non solum suo, sed etiam vestro, ceterorumque ordinum, spoliatum esse voluerunt. Quorum alter tamen neque me, neque quemquam fefellit.

V. Quis enim ullam ullius boni spem haberet in eo, cujus primum tempus ætatis palam fuisset ad omnium libidines divulgatum? qui ne a sanctissima quidem parte corporis potuisset hominum impuram intemperantiam propulsare? qui quum suam rem non minus strenue,

et il ajoutait que, pour le triomphe de ma cause, il suffisait d'un consul digne de ce nom. Il aurait dit vrai, si ce qui n'était pas encore arrivé dans la république eût toujours pu rester sans exemple. En effet, si Q. Metellus se fût trouvé consul à cette époque, qui peut douter du zèle qu'il aurait signalé pour me conserver, lorsqu'on l'a vu en faire tant éclater pour mon rappel? Mais deux consuls s'étaient rencontrés, dont les âmes abjectes, dépravées, plongées dans la fange et les ténèbres, ne pouvaient envisager, soutenir, ni même concevoir la splendeur, la puissance, le nom consulaire; ce n'étaient point des consuls, mais des acheteurs de provinces, des trafiquans de la dignité de votre ordre. L'un [14] me redemandait publiquement Catilina, l'objet de ses amours; l'autre [15] réclamait Cethegus, à titre de parent. Ces deux scélérats, qui n'eurent jamais leurs pareils, ces deux brigands, car je ne puis dire ces consuls, non-seulement me délaissèrent dans une cause publique et consulaire; mais ils m'ont attaqué, ils ont voulu, en me refusant les secours qu'ils me devaient, me priver aussi du vôtre et de celui de tous les ordres de l'état. L'un d'eux [16] cependant n'a trompé ni moi, ni personne.

V. En effet, quel bien pouvait-on espérer d'un homme qui avait, par toute espèce de débauche, prostitué publiquement la fleur de sa jeunesse; qui n'avait pu préserver la partie la plus sacrée de son corps des atteintes impures de la lubricité; d'un homme qui, après avoir dévoré toute sa fortune aussi promptement qu'il dévora depuis la fortune publique, soutint son indigence et son

quam postea publicam confecisset; egestatem et luxuriam domestico lenocinio sustentavit? qui nisi in aram tribunatus confugisset; neque vim prætoris, nec multitudinem creditorum, nec bonorum proscriptionem effugere potuisset? Quo in magistratu nisi rogationem de piratico bello tulisset, profecto egestate et improbitate coactus piraticam ipse fecisset; ac minore quidem cum reipublicæ detrimento, quam quod intra mœnia nefarius hostis, prædoque versatus est: quo inspectante ac sedente, legem tribunus plebis tulit, ne auspiciis obtemperaretur; ne obnuntiare concilio, aut comitiis; ne legi intercedere liceret: ut lex Ælia et Fufia ne valerent; quæ nostri majores certissima subsidia reipublicæ contra tribunitios furores esse voluerunt. Idemque postea, quum innumerabilis multitudo bonorum de Capitolio supplex ad eum sordidata venisset, quumque adolescentes nobilissimi, cunctique equites romani se ad lenonis impurissimi pedes abjecissent: quo vultu cincinnatus ganeo non solum civium lacrymas, verum etiam patriæ preces repudiavit? Neque eo contentus fuit, sed etiam in concionem adscendit, eaque dixit, quæ, si ejus vir Catilina revixisset, dicere non esset ausus: se nonarum decembr., quæ me consule fuissent, clivique Capitolini pœnas ab equitibus romanis esse repetiturum. Neque solum id dixit, sed quos ei commodum fuit, compellavit; L. vero Lamiam, equitem romanum, præstanti dignitate homi-

luxe en ouvrant sa maison à la prostitution; d'un homme qui, s'il n'avait trouvé un asile dans l'inviolabilité du tribunat, n'aurait pu éviter ni la sévérité du préteur, ni la foule de ses créanciers, ni la vente publique de ses biens; qui, sans la loi qu'il présenta au peuple, durant sa magistrature, pour la guerre des pirates [17], se serait vu certainement, par sa misère et sa scélératesse, réduit à se faire lui-même corsaire, et certes, c'eût été avec moins de dommages pour la république qu'il ne lui en cause, en se montrant, au milieu de Rome, comme un ennemi cruel, un brigand audacieux? N'est-ce pas sous ses yeux, et devant son tribunal, qu'un tribun du peuple a ordonné par une loi qu'on n'aurait point égard aux auspices; qu'il ne serait permis d'interrompre ni une assemblée du peuple, ni les comices, ni enfin de se rendre opposant à sa loi; que l'on verrait désormais sans force les lois Ælia et Fufia, ces barrières si efficacement élevées par nos ancêtres pour mettre un frein aux fureurs des tribuns? Et quelque temps après, lorsqu'une foule innombrable de bons citoyens descendit du Capitole en habits de deuil pour le supplier; lorsque les plus distingués de notre jeune noblesse, et tous les chevaliers romains se jetèrent aux pieds de cet infâme, de quel air ce vil débauché, si bien frisé, repoussa-t-il, non-seulement les larmes des citoyens, mais les prières de la patrie [18]? Ce ne fut pas assez pour lui: il monta aussitôt à la tribune, et dit ce que son bien-aimé Catilina, s'il fût revenu à la vie, n'aurait pas osé dire, que les chevaliers romains lui paieraient cher les nones de décembre, de mon consulat et les avenues du Capitole. L'effet suivit bientôt la menace: il cita devant lui tous ceux qu'il lui plut. L. Lamia [19], un de nos plus honorables chevaliers, s'était montré aussi dé-

nem, et saluti meæ pro familiaritate, reipublicæ pro fortunis suis, amicissimum, consul imperiosus exire urbe jussit; et quum vos vestem mutandam censuissetis, cunctique mutassetis, atque idem omnes boni jam ante fecissent; ille unguentis oblitus, cum toga prætexta, quam omnes prætores ædilesque tum abjecerant, irrisit squalorem vestrum, et luctum gratissimæ civitatis; fecitque, quod nemo unquam tyrannus, ut, quo minus occulte vestrum malum gemeretis, nihil diceret; ne aperte incommoda patriæ lugeretis, ediceret.

Quum vero in circo Flaminio, non a tribuno plebis consul in concionem, sed a latrone archipirata, productus esset : primum processit, qua auctoritate vir? vini, somni, stupri plenus, madenti coma, composito capillo, gravibus oculis, fluentibus buccis, pressa voce et temulenta : quod in cives indemnatos esset animadversum, id sibi dixit, gravis auctor, vehementissime displicere. Ubi nobis hæc auctoritas tam diu tanta latuit? cur in lustris et helluationibus hujus calamistrati saltatoris tam eximia virtus tam diu cessavit?

VI. Nam ille alter Cæsoninus Calventius, ab adolescentia versatus est in foro, quum eum, præter simulatam versutamque tristitiam, nulla res commendaret, non juris studium, non dicendi, non rei militaris, non cognoscendorum hominum, non liberalitas. Quem præteriens quum

voué par amitié à mes intérêts, qu'attaché par tous les motifs de sa position à la république : il lui ordonna de sortir de Rome; et lorsque vous eûtes arrêté que vous prendriez le deuil, que tous vous l'eûtes pris en effet, et que tous les gens de bien eurent suivi votre exemple, lui, parfumé d'essences, fier de sa robe prétexte, tandis que tous les préteurs et les édiles s'étaient empressés de quitter la leur, il insulta par ses railleries à votre deuil, et à l'affliction de la république reconnaissante; et, ce que ne fit jamais aucun tyran, sans vous rien promettre qui pût adoucir votre douleur secrète, il vous défendit de gémir publiquement des maux de la patrie.

Bientôt conduit au cirque Flaminius[20], non comme un consul par un tribun du peuple, mais comme un chef de pirates par un brigand, avec quelle dignité le vit-on s'avancer? tout accablé de vin, de sommeil, de débauche; la tête humide de parfums, les cheveux artistement arrangés, les yeux appesantis, les joues pendantes; puis, d'une voix rauque et entrecoupée de hoquets, il prononça qu'il désapprouvait fort (croyons-en ce grave personnage) ce qui avait été fait contre des citoyens non condamnés. Où donc, si long-temps, nous avait-il caché cette grave sévérité? Pourquoi l'admirable vertu de ce danseur[21] si joliment pomponné était-elle jusqu'ici restée inactive dans les tavernes et dans les repaires des plus infâmes débauches?

VI. Son collègue, Césoninus Calventius[22], a du moins fréquenté le forum dès sa jeunesse. Tout son mérite consistait dans une apparence d'austérité qu'il savait prendre habilement. Étranger d'ailleurs à la connaissance du droit, à l'art de la parole, au métier de la guerre, à la connaissance des affaires et des hommes, il n'avait rien

incultum, horridum, mœstumque vidisses; etiamsi agrestem et inhumanum existimares, tamen libidinosum et perditum non putares. Cum hoc homine, an cum stipite Æthiope si in foro constitisses, nihil crederes interesse: sine sensu, sine sapore, elingue, tardum, inhumanum negotium. Cappadocem modo abreptum de grege venalium diceres. Idem domi quam libidinosus? quam impurus? quam intemperans, non janua receptis, sed pseudothyro intromissis voluptatibus? Quum vero etiam litteris studere incipit, et helluo immanis cum Græculis philosophari, tum est Epicureus, non penitus illi disciplinæ, quæcumque est, deditus, sed captus uno verbo voluptatis. Habet autem magistros non ex istis ineptis, qui dies totos de officio ac de virtute disserunt, qui ad laborem, ad industriam, ad pericula pro patria subeunda adhortantur; sed eos, qui disputent, horam nullam vacuam voluptate esse debere; in omni parte corporis semper oportere aliquod gaudium delectationemque versari. His utitur quasi præfectis libidinum suarum; hi voluptates omnes vestigant atque odorantur; hi sunt conditores instructoresque convivii; iidem expendunt atque æstimant voluptates, sententiamque dicunt, et judicant, quantum cuique libidini tribuendum esse videatur. Horum ille artibus eruditus, ita contempsit hanc pudentissimam civitatem, ut omnes suas libidines, omnia flagitia latere posse arbitraretur, si modo vultum im-

d'une personne bien née. A voir en passant cet air négligé, sauvage, on l'eût pris pour un homme rude et grossier, plutôt que pour un débauché sans frein. Se trouver auprès de lui au barreau, ou avec une brute d'Éthiopie, c'était absolument la même chose. Sans âme, sans goût, sans organe, sans mouvement et sans grâce, vous l'auriez pris tout au plus pour un Cappadocien qu'on venait de tirer d'un troupeau d'esclaves récemment achetés. Mais chez lui, quel débordement! quelles infamies! quels excès de tout genre! Ce n'était point ouvertement que les voluptés entraient dans sa maison; elles y avaient accès par une porte secrète. Lui prenait-il envie d'étudier les lettres, et, débauché stupide, de philosopher avec de pauvres Grecs, alors il se faisait épicurien, non pour avoir approfondi les principes de cette secte, quels qu'ils soient, mais uniquement alléché par le mot de volupté[23]. Aussi les maîtres d'un pareil disciple ne sont pas de ces philosophes ridicules qui passent les jours entiers à discourir sur les devoirs et sur la vertu, qui exhortent au travail, à l'activité, à braver les dangers pour la patrie, mais de ceux qui soutiennent qu'il ne doit y avoir dans la vie aucun moment sans plaisir, aucune partie du corps sans quelque douce et voluptueuse jouissance: voilà les directeurs qu'il a choisis pour ces débauches. Ce sont eux qui vont cherchant partout ce qui peut flatter ses sens; qui préparent et assaisonnent ses festins; qui pèsent et apprécient chaque jouissance; qui, en outre, décident et jugent ce qu'il doit accorder à chacune de ses passions. Formé par de pareils maîtres, il a porté le mépris pour ses honnêtes concitoyens jusqu'à se persuader qu'il pourrait leur cacher toutes ses débauches et ses infamies, pourvu qu'il apportât au forum

portunum in forum detulisset. Is me, quanquam me quidem non (cognoram enim, propter Pisonum affinitatem, quam longe hunc ab hoc genere cognatio materna Transalpini sanguinis abstulisset), sed vos, populumque romanum, non consilio, neque eloquentia, quod in multis sæpe accidit, sed rugis supercilioque decepit.

VII. L. Piso, tune ausus es isto oculo, non dicam isto animo; ista fronte, non vita; tanto supercilio, non enim possum dicere, tantis rebus gestis, cum A. Gabinio consociare consilia pestis meæ? Non te illius unguentorum odor, non vini anhelitus, non frons calamistri notata vestigiis, in eam cogitationem adducebat, ut, quum illius re similis fuisses, frontis tibi integumento ad occultanda tanta flagitia diutius uti non liceret? Cum hoc tu coire ausus es, ut consularem dignitatem, ut reipublicæ statum, ut senatus auctoritatem, ut civis optime meriti fortunas provinciarum fœdere addiceres? Te consule, tuis edictis et imperiis, senatui populoque romano non est licitum, non modo sententiis atque auctoritate sua, sed ne luctu quidem ac vestitu reipublicæ subvenire. Capuæne te putabas, in qua urbe domicilium quondam superbiæ fuit, consulem esse, sicut eras eo tempore; an Romæ, in qua civitate omnes ante vos consules senatui paruerunt? Tu es ausus, in circo

son air dur et farouche. Je n'ai cependant pas été sa dupe, car mon alliance avec les Pisons[24] m'a mis à même de connaître combien le sang d'une mère gauloise née au delà des Alpes l'a fait dégénérer de la race paternelle; mais vous, sénateurs, vous fûtes abusés, ainsi que le peuple romain, non par ses opinions dans le sénat et par son éloquence, comme à l'égard de beaucoup d'autres, mais par les rides de son front et par son épais sourcil.

VII. Est-ce bien vous, Pison, qui, avec un tel regard, je ne dis pas avec un tel cœur; avec cette physionomie trompeuse, je ne dis pas avec cette conduite; avec cet épais sourcil, car je ne puis dire avec de si hauts faits, avez osé vous associer à Gabinius pour comploter ma ruine? Est-ce que l'odeur de ses parfums, les fumées de son vin, son front cicatrisé par le fer du coiffeur, ne vous faisaient pas assez connaître qu'en vous rendant semblable à lui par vos actions, ce serait vainement que, masquant votre visage, vous prétendriez plus longtemps tenir cachées de si révoltantes infamies? Quoi! c'est avec un pareil être que vous avez osé vous liguer, pour que la dignité consulaire, pour que la constitution de la république, pour que l'autorité du sénat, pour que le sort d'un citoyen qui avait bien mérité de la patrie, acquittassent le prix des provinces que vous étiez convenu d'acheter! Vous étiez consul, et vous avez ordonné, commandé que le sénat et le peuple romain ne pourraient, non-seulement par des décrets et par leur influence, mais par leur deuil même et par leurs vêtemens, signaler leur zèle pour la défense de la république. Pensez-vous donc être consul, comme vous l'étiez alors, à Capoue[25], cette ville autrefois le siège de l'orgueil; ou

Flaminio productus cum tuo illo pari, dicere, te semper misericordem fuisse? quo verbo senatum, atque omnes bonos tum, quum a patria pestem depellerent, crudeles demonstrabas fuisse. Tu misericors me affinem tuum, quem comitiis tuis prærogativæ primum custodem præfeceras, quem kalendis jan. tertio loco sententiam rogaras, constrictum inimicis reipublicæ tradidisti : tu meum generum, propinquum tuum; tu affinem tuam, filiam meam, superbissimis et crudelissimis verbis a genibus tuis repulisti : idemque tu, clementia ac misericordia singulari, quum ego una cum republica non tribunitio, sed consulari ictu concidissem, tanto scelere, tantaque intemperantia fuisti, ut ne unam quidem horam interesse paterere inter meam pestem, et tuam prædam; saltem dum conticesceret illa lamentatio et gemitus urbis.

Nondum palam factum erat occidisse rempublicam, quum tibi arbitria funeris solvebantur. Uno eodemque tempore domus mea diripiebatur, ardebat; bona ad vicinum consulem de Palatio, de Tusculano ad item vicinum alterum consulem deferebantur : quum, iisdem operis suffragium ferentibus, eodem gladiatore latore, vacuo non modo a bonis, sed etiam a liberis, atque inani foro, ignaro populo romano quid ageretur, senatu vero op-

bien à Rome, cette cité souveraine qui toujours a vu les consuls qui vous ont précédé obéir au sénat? Amené devant le peuple, dans le cirque Flaminius, avec votre digne collègue, avez-vous bien osé dire que votre cœur avait toujours été compatissant? Par ce mot, n'avez-vous pas déclaré que le sénat et tous les gens de bien devaient être accusés de cruauté pour avoir délivré la patrie du fléau qui la menaçait? Vous compatissant! vous qui, malgré notre alliance, et après m'avoir appelé le premier à veiller aux suffrages de la centurie qui devait voter la première [26], après m'avoir, aux kalendes de janvier, invité à opiner le troisième [27], m'avez néanmoins livré pieds et poings liés aux ennemis de la république! vous par qui mon gendre, votre parent; par qui ma fille, votre alliée, se sont vus repousser de vos genoux avec les expressions les plus arrogantes et les plus dures! Oui, vous avez admirablement signalé votre clémence, lorsqu'au moment où je tombais avec la république sous les coups, non pas d'un tribun, mais d'un consul, dans l'entraînement de la cupidité la plus atroce, vous ne mîtes pas une heure d'intervalle entre mon désastre et votre proie, et vous n'attendîtes pas même que les gémissemens et les plaintes de Rome ne se fissent plus entendre.

A peine savait-on que la république venait d'expirer [28], que déjà on vous payait le prix de ses funérailles. Déjà ma maison était pillée et livrée aux flammes. Mon mobilier du mont Palatin était transporté chez un des consuls voisin de mon habitation, et celui de Tusculum chez l'autre consul [29], qui là était également mon voisin; cependant, par les suffrages des mêmes ouvriers attroupés, sur la motion d'un gladiateur, dans le forum, où l'on ne voyait aucun homme de bien, ni même un

presso et afflicto, duobus impiis nefariisque consulibus, ærarium, provinciæ, legiones, imperia donabantur.

VIII. Horum consulum ruinas vos consules vestra virtute fulsistis, summa tribunorum plebis prætorumque fide et diligentia sublevati. Quid ego de præstantissimo viro, T. Annio, dicam? aut quis de tali cive satis digne unquam loquetur? qui quum videret, sceleratum civem, aut domesticum potius hostem, si legibus uti liceret, judicio esse frangendum; sin ipsa judicia vis impediret ac tolleret, audaciam virtute, furorem fortitudine, temeritatem consilio, manum manu, vim vi esse superandam: primo de vi postulavit; posteaquam ab eodem judicia sublata esse vidit, ne ille omnia vi posset efficere, curavit; qui docuit, neque tecta, neque templa, neque forum, neque curiam, sine summa virtute, ac maximis opibus et copiis ab intestino latrocinio posse defendi; qui primus, post meum discessum, metum bonis, spem audacibus, timorem huic ordini, servitutem depulit civitati. Quam rationem pari virtute, animo, fide, P. Sextius secutus, pro mea salute, pro vestra auctoritate, pro statu civitatis, nullas sibi inimicitias, nullam vim, nullos impetus, nullum vitæ discrimen vitandum unquam putavit: qui causam senatus, exagitatam concionibus improborum, sic sua diligentia multitudini commendavit, ut nihil tam

homme libre, lorsque le peuple romain n'était prévenu de rien, et que le sénat gémissait dans l'oppression, deux consuls pervers et sacrilèges se partageaient tranquillement le trésor public, les provinces, les légions et les commandemens.

VIII. Les ruines qui furent l'ouvrage de ces deux consuls, vous, leurs successeurs au consulat, vous les avez relevées par votre courage et par l'admirable activité des tribuns du peuple et des préteurs. Que dirai-je de T. Annius? qui pourrait assez dignement parler de ce vertueux magistrat? Persuadé que, tant qu'il était permis de recourir aux lois, c'était par leur autorité qu'il fallait réprimer un citoyen séditieux, ou plutôt un ennemi domestique; mais que, si la violence arrêtait le cours de la justice, on devait combattre l'audace par la valeur, la fureur par le courage, la témérité par la prudence, les armes par les armes, la force par la force, il dénonça d'abord Clodius pour crime de violence: puis, voyant que cette même violence paralysait l'action des tribunaux, il prit ses mesures pour réprimer cette funeste influence; il démontra que ni les maisons, ni les temples, ni le forum, ni le sénat, ne pouvaient être sauvés de la fureur de ce brigand domestique qu'en déployant la plus grande énergie, et en le combattant à main armée. Le premier, depuis mon départ, il rassura tous les gens de bien, dissipa les alarmes de votre ordre, et rejeta loin de la république le joug de l'esclavage. Ce fut avec le même courage, le même zèle, la même loyauté, que P. Sextius pensa que, pour mon salut, pour votre autorité, pour le maintien du gouvernement, il n'était point de haine, point de violence, point d'attaques, point de périls qu'il dût éviter. Il sut

populare, quam vestrum nomen, nihil tam omnibus carum aliquando, quam vestra auctoritas videretur; qui me quum omnibus rebus, quibus tribunus plebis potuit, defendit, tum reliquis officiis, juxta ac si meus frater esset, sustentavit; cujus ego clientibus, libertis, familia, copiis, litteris ita sum sustentatus, ut meæ calamitatis non adjutor solum, verum etiam socius videretur.

Jam ceterorum officia studiaque vidistis : quam cupidus mei C. Cestilius, quam studiosus vestri, quam non varius fuerit in causa. Quid M. Cispius? cui ego ipsi, parenti, fratrique ejus, sentio quantum debeam : qui, quum a me voluntas eorum in privato judicio esset offensa, publici mei beneficii memoria privatam offensionem oblitteraverunt. Jam T. Fadius, qui mihi quæstor fuit, M. Curtius, cujus ego patri quæstor fui, studio, amore, animo, huic necessitudini non defuerunt. Multa de me C. Messius, et amicitiæ et reipublicæ causa, dixit : legem separatim initio de salute mea promulgavit. Q. Fabricius, si, quæ de me agere conatus est, ea contra vim et ferrum perficere potuisset, mense januario nostrum statum recuperassemus : quem ad salutem meam voluntas impulit, vis retardavit, auctoritas vestra revocavit.

IX. Jam vero prætores quo animo in me fuerint, vos

si bien faire valoir devant la multitude la cause du sénat, tout audacieusement combattue qu'elle était dans des assemblées séditieuses, que rien ne parut plus populaire que votre nom, ni plus cher à tout le monde que votre autorité. Ce ne fut pas assez pour lui de me défendre comme tribun, il m'a rendu tous les services d'un frère : cliens, affranchis, esclaves, argent, lettres, il a tout employé à mon aide; on eût dit qu'il était le compagnon plutôt que l'appui de mon infortune.

Les bons offices et le zèle des autres tribuns vous sont connus. Vous avez vu tout l'attachement de C. Cestilius pour moi, tout son dévouement pour vous, toute cette ardeur qui l'a constamment animé pour la bonne cause. Et M. Cispius, que ne lui dois-je pas, ainsi qu'à son père et à son frère? Je sens tout le prix de leur générosité. Quoique je les eusse indisposés contre moi dans une cause qui leur était personnelle, le souvenir de mes services publics leur a fait oublier leur injure particulière. M. Curtius, dont le père m'a eu pour questeur, et T. Fadius, qui fut autrefois le mien, n'ont point manqué aux devoirs qu'imposent de semblables rapports, en me prouvant leur affection et leur zèle courageux. C. Messius, par attachement pour moi et pour la république, a plusieurs fois parlé en ma faveur. Dès le début de sa magistrature, il proposa spécialement une loi pour mon rappel. Quant à Q. Fabricius [30], si l'entreprise qu'il osa tenter en ma faveur, malgré la violence et les armes, avait pu s'exécuter, dès le mois de janvier je me serais vu rétabli dans tous mes droits. Son propre zèle l'avait porté à s'occuper de mon rappel. La violence l'arrêta, votre autorité lui en a rendu le pouvoir.

IX. Et les préteurs, quelle n'a pas été leur bienveil-

existimare potuistis, quum L. Cæcilius privatim me suis omnibus copiis studuerit sustentare; publice promulgarit de mea salute cum collegis pæne omnibus; direptoribus autem meorum bonorum in jus adeundi potestatem non fecerit. M. autem Calidius, statim designatus, sententia sua, quam esset cara sibi mea salus, declaravit. Omnia officia C. Septimii, Q. Valerii, P. Crassi, Sext. Quintilii, C. Cornuti, summa et in me, et in rempublicam constiterunt.

Quæ quum libenter commemoro, tum non invitus nonnullorum in me nefarie commissa prætereo. Non est mei temporis injurias meminisse: quas ego etiamsi ulcisci possem, tamen oblivisci mallem. Alio transferenda mea tota vita est, ut bene de me meritis referam gratiam, amicitias igne perspectas tuear, cum apertis hostibus bellum geram, timidis amicis ignoscam, proditoribus meis non indicem dolorem profectionis meæ, defensores reditus dignitate consoler. Quod si mihi nullum aliud esset officium in omni vita reliquum, nisi ut erga duces ipsos, et principes, atque auctores salutis meæ, satis gratus judicarer: tamen exiguum reliquæ vitæ tempus non modo ad referendam, verum etiam ad commemorandam gratiam mihi relictum putarem.

Quando enim ego huic homini ac liberis ejus, quando omnes mei gratiam referent? quæ memoria, quæ vis ingenii, quæ magnitudo observantiæ tot tantisque bene-

lance pour moi? Vous avez pu en juger, lorsque L. Cécilius[31] s'empressa, comme particulier, de m'assister de toute sa fortune, et, comme magistrat, proposa mon rappel de concert avec presque tous ses collègues, et refusa de donner action juridique aux ravisseurs de mes biens. Que dirai-je de M. Calidius? A peine désigné, il déclara hautement combien il attachait de prix à mon retour. C. Septimius, Q. Valerius, P. Crassus, Sext. Quintilius, C. Cornutus, m'ont aussi rendu, ainsi qu'à la république, les services les plus signalés.

En rappelant si volontiers le souvenir de ces services, c'est avec le même plaisir que je garde le silence sur les procédés coupables de quelques autres envers moi. Ce n'est pas le moment de me ressouvenir de leurs injures; et, quand je pourrais m'en venger, j'aimerais encore mieux les oublier[32]. Un autre soin doit occuper toute ma vie, c'est de prouver ma reconnaissance à ceux qui m'ont obligé, de conserver des amitiés éprouvées dans le creuset de l'adversité, de combattre mes ennemis déclarés, de pardonner aux amis timides, de ne point laisser voir à ceux qui m'ont trahi quelle fut la douleur de mon départ, et de consoler mes défenseurs par la gloire de mon retour. Si je n'avais plus, dans toute ma vie, d'autre devoir à remplir que de me montrer assez reconnaissant envers les promoteurs, les auteurs de mon rappel, le temps qui me reste à vivre me paraîtrait encore beaucoup trop court, je ne dis pas pour reconnaître, mais pour publier cet insigne bienfait.

Pourrons-nous jamais, moi et les miens, nous acquitter envers Lentulus et ses enfans? Quel souvenir, quel effort d'éloquence, quels tributs de respect, égaleront

ficiis respondere poterit? qui mihi primus afflicto et jacenti consularem fidem dexteramque porrexit; qui me a morte ad vitam, a desperatione ad spem, ab exitio ad salutem revocavit; qui tanto amore in me, studio in rempublicam, fuit, ut excogitaret, quemadmodum calamitatem meam non modo levaret, sed etiam honestaret. Quid enim magnificentius, quid præclarius mihi accidere potuit, quam quod, illo petente, vos decrevistis, ut cuncti ex omni Italia, qui rempublicam salvam vellent, ad me unum, hominem fractum et prope dissipatum, restituendum et defendendum venirent? ut, qua voce ter omnino post Romam conditam consul usus esset pro universa republica apud eos solum, qui ejus vocem exaudire possent; eadem voce senatus omnibus agris atque oppidis, cives, totamque Italiam ad unius salutem defendendam excitaret.

X. Quid ego gloriosius meis posteris potui relinquere, quam, hoc senatum judicasse, qui civis me non defendisset, eum rempublicam salvam noluisse? Itaque tantum vestra auctoritas, tantum eximia consulis dignitas valuit, ut dedecus et flagitium se committere putaret, si quis non veniret. Idemque consul, quum illa incredibilis multitudo Romam, et pæne Italia ipsa venisset, vos frequentissimos in Capitolium convocavit. Quo tempore quantam vim naturæ bonitas haberet, aut vera nobilitas, intelligere potuistis. Nam Q. Metellus, et inimicus, et frater inimici,

jamais tant et de si grands bienfaits? J'étais abattu et renversé; c'est lui qui le premier m'a tendu sa main consulaire, lui qui m'a rappelé de la mort à la vie, du désespoir à l'espérance, de ma perte à mon salut. Telle a été son affection pour moi et son zèle pour la république, qu'il a cherché comment il pourrait, non pas seulement mettre fin à mon infortune, mais la rendre honorable. Car que pouvait-il m'arriver de plus magnifique, de plus glorieux que de vous voir décréter, sur sa proposition, que tous les habitans de l'Italie qui voulaient que la république fût sauvée, eussent à venir me défendre et me rétablir, moi, moi seul, homme abattu et presque sans espoir? Ainsi ces paroles[33] que, depuis la fondation de Rome, les consuls n'avaient que trois fois fait retentir pour le salut de toute la république, et seulement aux oreilles de ceux qui étaient à portée de les entendre, le sénat les a proclamées dans toutes les campagnes, dans toutes les villes, pour appeler tous les citoyens, que dis-je? l'Italie entière à venir embrasser la cause d'un seul homme.

X. Quel plus beau titre pouvais-je laisser à ma postérité que cette déclaration par laquelle le sénat reconnaît que tout citoyen qui ne m'aurait pas défendu est indifférent au salut de la république? Aussi telle fut l'autorité imposante de votre décision et la dignité éminente du consul, que l'on aurait cru être pour jamais déshonoré, si l'on n'avait pas obéi à votre ordre. Le même consul, quand cette incroyable multitude, ou plutôt quand l'Italie entière se fut réunie dans Rome, vous convoqua en nombre immense au Capitole; et, dans cette occasion, vous pûtes connaître de quoi est capable une âme généreuse et véritablement noble. Car Q. Metellus, quoique mon

perspecta vestra voluntate, omnia privata odia deposuit: quem P. Servilius, vir quum clarissimus, tum vero optimus, mihique amicissimus, et auctoritatis, et orationis suæ divina quadam gravitate, ad sui generis communisque sanguinis facta virtutesque revocavit, ut haberet in consilio et fratrem ab inferis, socium rerum mearum, et omnes Metellos, præstantissimos cives, pæne ex Acheronte excitatos: in quibus Numidicum illum, cujus quondam de patria discessus molestus omnibus, ipsi ne luctuosus quidem visus fuit. Itaque dimittitur non modo salutis defensor, qui ante hoc unum beneficium fuerat inimicus, verum etiam adscriptor dignitatis meæ. Quo quidem die, quum CCCCXVII ex senatu essetis, magistratus autem hi omnes adessent, dissensit unus, is, qui sua lege conjuratos etiam ab inferis excitandos putarat. Atque illo die, quo rempublicam meis consiliis conservatam gravissimis verbis et plurimis judicassetis, idem consul curavit, ut eadem a principibus civitatis in concione, postero die, dicerentur: quum quidem ipse egit ornatissime causam meam, perfecitque, adstante atque audiente Italia tota, ut nemo cujusquam conducti aut perditi vocem acerbam atque inimicam bonis posset audire.

XI. Ad hæc non modo adjumenta salutis, sed etiam ornamenta dignitatis meæ, reliqua vos iidem addidistis;

ennemi personnel, quoique frère de mon ennemi, ne pouvant douter de vos intentions, leur sacrifia ses propres ressentimens. P. Servilius, un de nos Romains les plus illustres, les plus probes, les plus dévoués à mes intérêts, sut, par son autorité et par la force presque divine de ses discours, le rappeler aux vertus d'une race qui leur est commune à tous deux[34]; il évoqua des enfers, non-seulement son frère, qui m'avait secondé dans toutes mes opérations, mais tous les illustres morts du sang de Metellus, qu'il fit sortir en quelque sorte du tombeau; il fit parler surtout ce Metellus le Numidique, dont le départ de Rome, en plongeant dans le deuil tous ses concitoyens, fut pour lui-même à peine une disgrâce. A sa voix, celui qui, jusqu'à ce jour, avait été mon ennemi, devint non-seulement un des promoteurs de mon rappel, mais le second restaurateur de ma dignité. En ce même jour où vous vous étiez assemblés, sénateurs, au nombre de quatre cent dix-sept, où tous les magistrats assistaient à votre délibération, un seul fut d'avis contraire[35], et ce fut celui qui, par sa loi, aurait voulu rappeler les conjurés des enfers. Ce jour-là encore, lorsque vous aviez déclaré, en termes formels et amplement motivés, que la république devait sa conservation aux mesures prises par moi, le même consul pourvut à ce que le lendemain les premiers citoyens de Rome répétassent la même déclaration dans une assemblée du peuple: il y plaida lui-même ma cause avec tant d'éclat en présence de toute l'Italie, qu'aucun orateur vendu ou pervers n'osa faire entendre une parole dure ou hostile pour les gens de bien.

XI. A tant de marques d'une protection si puissante et si glorieuse, vous joignîtes d'autres distinctions non

decrevistis, ne quis ulla ratione rem impediret; qui id impedisset, graviter molesteque laturos; illum contra rempublicam, salutemque bonorum, concordiamque civium facturum, et ut ad vos de eo statim referretur; meque etiam, si diutius calumniarentur, redire jussistis. Quid? ut agerentur gratiæ, qui e municipiis venissent? quid? ut ad illam diem, res quum redissent, rogarentur, ut pari studio convenirent? Quid denique illo die, quem P. Lentulus, mihi, fratrique meo, liberisque nostris natalem constituit, non modo ad nostram, verum etiam ad sempiterni memoriam temporis, quo die nos comitiis centuriatis, quæ maxime majores comitia justa dici haberique voluerunt, arcessivit in patriam, ut eædem centuriæ, quæ me consulem fecerant, consulatum meum comprobarent; quo die quis civis fuit, qui fas esse putaret, quacumque aut ætate, aut valitudine esset, non se de salute mea sententiam ferre? quando tantam frequentiam in campo, tantum splendorem Italiæ totius ordinumque omnium? quando illa dignitate rogatores, diribitores, custodesque vidistis? Itaque P. Lentuli beneficio excellenti atque divino non reducti sumus in patriam, sicut nonnulli clarissimi cives; sed equis insignibus, et curru aurato reportati.

moins honorables. Vous décrétâtes que personne, sous aucun prétexte, ne s'opposerait à mon retour; que celui qui voudrait l'empêcher encourrait votre indignation, et serait considéré comme ennemi de la patrie, du salut des gens de bien et de la tranquillité publique; qu'on vous ferait sans délai un rapport sur leur conduite, et que, s'ils persistaient dans leur opposition, je n'en aurais pas moins la liberté de revenir à Rome. Dirai-je que vous ordonnâtes qu'on remercîrait ceux qui seraient venus des municipes, et qu'on les inviterait à se réunir avec le même zèle, le jour où l'affaire serait remise en délibération. Enfin ce jour destiné par Lentulus à devenir pour moi et pour toute ma famille comme un autre jour natal, et qui le sera non-seulement durant le cours de notre âge, mais encore dans tous les siècles à venir, ce jour où il voulut que les comices par centuries, cette assemblée que nos ancêtres ont établie comme la plus solennelle de toutes, prononçassent mon rappel, afin que ces mêmes comices, qui m'avaient fait consul, missent le sceau de leur approbation à tous les actes de mon consulat; ce jour, y eut-il un citoyen, quels que fussent son âge et l'état de sa santé, qui se crût dispensé de donner son suffrage pour mon rappel? Vit-on jamais une si grande affluence dans le Champ-de-Mars, une si brillante réunion de toute l'Italie et de tous les ordres de l'état? Jamais vit-on des hommes d'un rang aussi distingué se charger d'être les distributeurs, les surveillans et les scrutateurs des suffrages[36]. Ainsi, par le bienfait insigne et divin de Lentulus, nous avons été non-seulement rappelés dans notre patrie, comme quelques autres citoyens illustres, mais ramenés en pompe sur le char triomphal.

Possum ego satis in Cn. Pompeium unquam gratus videri, qui non solum apud vos, qui omnes idem sentiebatis, sed etiam apud universum populum romanum, salutem reipublicæ et conservatam per me, et conjunctam esse cum mea dixerit? qui causam meam prudentibus commendarit, imperitos edocuerit, eodemque tempore improbos auctoritate sua compresserit, bonos excitarit? qui populum romanum pro me, tanquam pro fratre, aut pro parente, non solum hortatus sit, verum etiam obsecrarit? qui ipse, quum, propter metum dimicationis et sanguinis, domo se teneret, etiam a superioribus tribunis petierit, ut de salute mea et promulgarent, et referrent? qui in colonia nuper constituta, quum ipse gereret magistratum, in qua nemo erat emptus intercessor, vim et crudelitatem privilegii, auctoritate honestissimorum hominum, et publicis litteris consignarit, princepsque, Italiæ totius præsidium ad meam salutem implorandum putarit? qui, quum mihi semper amicissimus fuisset, etiam ut suos necessarios amicos mihi redderet, elaborarit?

XII. Quibus autem officiis T. Annii beneficia remunerabor? cujus omnis actio, ratio, cogitatio, totus denique tribunatus, nihil aliud fuit, nisi constans, perpetua, fortis, invicta defensio salutis meæ? Quid de P. Sextio loquar? qui suam erga me benivolentiam et fidem non solum animi dolore, sed etiam corporis vulneribus ostendit?

Puis-je me montrer jamais assez reconnaissant envers Pompée? Ce grand homme, non-seulement devant vous, qui partagiez tous ses sentimens, mais encore en présence de tout le peuple romain, a déclaré que j'avais sauvé la république, et que sa conservation était inséparable de la mienne; il a recommandé ma cause aux citoyens éclairés, il l'a fait connaître à ceux qui ne l'étaient pas. En même temps, il a, par son autorité, réprimé les méchans, et ranimé le zèle des gens de bien. Non content d'exhorter le peuple romain à se prononcer en ma faveur, il le supplia pour moi comme pour un frère ou pour un père. Retenu dans sa maison par la crainte d'en venir aux armes et à l'effusion du sang, il a prié les derniers tribuns de proposer au sénat et au peuple une loi pour mon rappel. Dans la nouvelle colonie où il exerçait sa magistrature, et dans laquelle il n'avait point à craindre une opposition mercenaire [37], il a fait constater par l'autorité des hommes les plus recommandables, et par les registres publics, la violence et la cruauté de la prétendue loi dont j'avais été la victime. Enfin, le premier de tous, il a cru devoir appeler à mon secours l'Italie entière, et, n'écoutant que sa vive amitié pour moi, il s'est employé avec ardeur pour que tous ceux qui lui étaient attachés devinssent aussi mes amis.

XII. Par quels bons offices reconnaîtrai-je les bienfaits de Titus Annius, dont tous les actes, toutes les vues, toutes les pensées, tout le tribunat en un mot, n'ont été qu'une constante, une perpétuelle, une courageuse, une invincible défense de mon salut? Que dirai-je de P. Sextius, qui m'a prouvé sa bienveillance et sa fidélité, non-seulement par son affliction, mais par les blessures dont mes ennemis l'ont couvert?

Vobis vero, patres conscripti, singulis et egi, et agam gratias: universis egi ab initio, quantum potui; satis ornate agere nullo modo possum. Et quanquam sunt in me præcipua merita multorum, quæ sileri nullo modo possunt, tamen hujus temporis ac timoris mei non est, conari commemorare beneficia in me singulorum: nam difficile est, non aliquem; nefas, quemquam præterire. Ego vos universos, patres conscripti, deorum numero colere debeo. Sed, ut in ipsis diis immortalibus non semper eosdem, atque alias alios solemus et venerari, et precari: sic in hominibus de me divinitus meritis omnis erit ætas mihi ad eorum erga me merita prædicanda atque recolenda. Hodierno autem die nominatim a me magistratibus statui gratias esse agendas, et de privatis uni, qui pro salute mea municipia coloniasque adisset, populum romanum supplex obsecrasset, sententiam dixisset eam, quam vos secuti, mihi dignitatem meam reddidistis. Vos me florentem semper ornastis; laborantem, mutatione vestis, et prope luctu vestro, quoad licuit, defendistis. Nostra memoria senatores ne in suis quidem periculis mutare vestem solebant; in meo periculo senatus veste mutata fuit; quoad licuit per eorum edicta, qui mea pericula non modo suo præsidio, sed etiam vestra deprecatione nudarunt.

Quant à vous, pères conscrits, je vous ai fait et je vous ferai encore des remercîmens à chacun; je vous en ai fait à tous en commençant, aussi bien que je l'ai pu, mais nullement aussi bien qu'il l'aurait fallu; et, quoique plusieurs d'entre vous m'aient rendu particulièrement des services qui ne peuvent rester ensevelis dans le silence, la circonstance et le trouble où je suis ne me permettent pas de rappeler tout ce que j'ai d'obligations à chacun de vous. Il serait difficile de n'en pas oublier quelqu'une, et l'oubli d'une seule me rendrait coupable. Je dois vous honorer tous, pères conscrits, à l'égal des dieux. Mais comme ce n'est pas toujours aux mêmes divinités que nous rendons nos hommages, et que ce sont tantôt les unes, tantôt les autres auxquelles nous adressons nos prières et nos vœux, ainsi toute ma vie sera employée à publier et à reconnaître les bienfaits que j'ai reçus de tant de citoyens qui se sont montrés pour moi des divinités protectrices. Mais aujourd'hui j'ai cru devoir, dans mes actions de grâces, nommer d'abord les magistrats, et, parmi les particuliers, celui-là seul[38] qui, pour mon rappel, avait parcouru les municipes et les colonies, supplié le peuple romain, et ouvert l'avis tutélaire que vous avez suivi tous pour mon rétablissement. Vous m'avez, dans mes jours de prospérité, toujours comblé d'honneurs, et dans ma disgrâce vous m'avez défendu autant qu'il vous a été permis, par des marques publiques de deuil et d'affliction. Nous n'avions jamais vu jusqu'ici les sénateurs prendre le deuil même dans leurs propres disgrâces, et le sénat en a changé pour moi, autant du moins que l'ont permis les édits de ceux qui, dans mes périls, m'ont privé, non-seulement de votre secours, mais de vos prières.

XIII. Quibus ego rebus objectis, quum mihi privato confligendum viderem cum eodem exercitu, quem consul non armis, sed vestra auctoritate superaram : multa mecum ipse reputavi. Dixerat in concione consul, se clivi Capitolini pœnas ab equitibus romanis repetiturum : nominatim alii compellabantur, alii citabantur, alii relegabantur. Aditus templorum erant non solum præsidiis et manu, verum etiam demolitione sublati. Alter consul, ut me et rempublicam non modo desererent, sed etiam hostibus reipublicæ proderent, pactionibus eos suorum præmiorum obligarat. Erat alius ad portas cum imperio in multos annos, magnoque exercitu : quem ego inimicum mihi fuisse non dico; tacuisse, quum diceretur esse inimicus, scio. Duæ partes esse in republica quum putarentur : altera me deposcere, propter inimicitias; altera timide defendere, propter suspicionem cædis, putabatur. Qui autem me deposcere videbantur, in hoc auxerunt dimicationis metum, quod nunquam infitiando suspicionem hominum curamque minuerunt. Quare quum viderem senatum ducibus orbatum, me a magistratibus partim oppugnatum, partim proditum, partim derelictum; servos simulatione collegiorum nominatim esse conscriptos; copias omnes Catilinæ pæne iisdem ducibus ad spem cædis et incendiorum esse revocatas; equites romanos, proscriptionis; municipia, vastitatis; omnes, cædis metu esse permotos : potui, potui, patres conscripti,

XIII. Arrêté par tant d'obstacles, et voyant qu'il me faudrait, sans aucun caractère public, combattre les mêmes ennemis que j'avais vaincus pendant mon consulat, non par les armes, mais par votre autorité, je fis en moi-même de sérieuses réflexions. Un des consuls avait dit dans l'assemblée du peuple qu'il ferait expier aux chevaliers romains la rue du Capitole. Les uns étaient personnellement menacés, d'autres, cités en justice ceux-là, bannis [39]; l'entrée des temples n'était pas seulement fermée par des troupes : on en avait démoli les degrés. L'autre consul [40], qui s'était engagé à nous abandonner, la république et moi, et même à nous livrer aux ennemis de la patrie, ne voyait que le honteux salaire de ses trahisons. Aux portes de Rome était un général [41] avec le commandement, pour plusieurs années, d'une armée nombreuse : était-il mon ennemi? je ne le dis pas; mais je sais que quand on le disait, il gardait le silence. On croyait remarquer deux partis dans la république; l'un paraissant disposé à me sacrifier, et l'autre à me défendre faiblement, dans la crainte d'un massacre. Ceux qui semblaient être contre moi, augmentaient encore cette crainte, en ne faisant rien pour démentir les soupçons et les inquiétudes qu'ils avaient généralement inspirés. Voyant donc le sénat privé de ses chefs, et moi-même attaqué, livré, délaissé par les magistrats; les esclaves enrôlés, sous prétexte de former de nouvelles corporations; toutes les bandes de Catilina rappelées presque sous les mêmes chefs à l'espoir des meurtres et des incendies; les chevaliers romains, menacés de la proscription; les municipes, d'exécutions militaires; tous les citoyens, du carnage, il ne tenait qu'à moi d'employer la force et les armes pour me défendre. J'y étais excité par

multis auctoribus fortissimis viris, me vi armisque defendere; nec mihi ipse ille animus idem meus, vobis non incognitus, defuit. Sed videbam, si vicissem præsentem adversarium, nimium multos mihi alios esse vincendos; si victus essem, multis bonis et pro me, et mecum, etiam post me esse pereundum; tribunitiique sanguinis ultores, esse præsentes; meæ mortis pœnas, judicio et posteritati reservari.

XIV. Nolui, quum consul communem salutem sine ferro defendissem, meam privatus armis defendere; bonosque viros lugere malui meas fortunas, quam suis desperare : ac, si solus essem interfectus, mihi turpe; si cum multis, reipublicæ funestum fore videbatur. Quod si mihi æternam esse ærumnam propositam arbitrarer, morte me ipse potius, quam sempiterno dolore multassem. Sed quum viderem, me non diutius, quam ipsam rempublicam, ex hac urbe abfuturum : neque ego illa exterminata mihi remanendum amplius putavi; et illa, simul atque revocata est, me secum pariter reportavit. Mecum leges, mecum quæstiones, mecum jura magistratuum, mecum senatus auctoritas, mecum libertas, mecum etiam frugum ubertas, mecum deorum et hominum sanctitates omnes, et religiones abfuerunt. Quæ si semper abessent, magis vestras fortunas lugerem, quam desiderarem meas; sin aliquando revocarentur, intelligebam, mihi cum illis una esse redeundum. Cujus mei sensus

un grand nombre de braves amis, et ce courage, que vous m'avez connu en d'autres occasions, ne m'avait point abandonné. Mais je savais aussi qu'après avoir vaincu l'ennemi que j'avais en tête, il me faudrait en vaincre trop d'autres encore, et que, si je succombais, beaucoup d'honnêtes gens périraient infailliblement pour moi, avec moi et même après moi; que le sang d'un tribun trouverait aussitôt des vengeurs, et que la vengeance de ma mort serait renvoyée aux tribunaux et à la postérité.

XIV. Je ne voulus point, après avoir, pendant mon consulat, défendu la patrie sans tirer l'épée, défendre mes intérêts particuliers les armes à la main. J'aimais mieux que les bons citoyens eussent à gémir de mon désastre que de leur propre ruine. Si j'avais péri seul, quelle honte eût flétri ma mémoire! et si plusieurs eussent succombé avec moi, quelle calamité pour la république! Si j'avais pensé que mon infortune dût être éternelle, j'aurais terminé tout à la fois et ma vie et ma douleur, je me serais donné la mort plutôt que de me condamner à des chagrins sans terme; mais je pressentais que je ne serais pas absent de Rome plus long-temps que la république elle-même. Je ne croyais pas que, lorsqu'elle en était bannie, je dusse y rester[42]. Aussi, dès qu'elle a été rappelée, m'a-t-elle ramené au milieu de vous. Avec moi, étaient sortis de vos murs, les lois, les tribunaux, les prérogatives des magistrats, l'autorité du sénat, la liberté, l'abondance, et tout ce qu'il y avait de plus sacré pour les hommes et dans la religion. Si tous ces gages précieux avaient dû n'y jamais rentrer, j'aurais pleuré sur votre sort bien plus que sur le mien; mais je sentais que du moment qu'ils seraient rétablis, rien ne retarderait mon

certissimus testis est hic idem, qui custos capitis fuit, Cn. Plancius, qui, omnibus provincialibus ornamentis commodisque depositis, totam suam quæsturam in me sustentando et conservando collocavit. Qui si mihi quæstor imperatori fuisset, in filii loco fuisset : nunc certe erit in parentis, quum fuerit quæstor non imperii, sed doloris mei.

Quapropter, patres conscripti, quoniam in rempublicam sum pariter cum republica restitutus, non modo in ea defendenda nihil minuam de libertate mea pristina, sed etiam adaugebo.

XV. Etenim, si eam tum defendebam, quum mihi aliquid illa debebat : quid nunc me facere oportet, quum ego illi plurimum debeo? Nam quid est, quod animum meum frangere aut debilitare possit, cujus ipsam calamitatem non modo nullius delicti, sed etiam divinorum in rempublicam beneficiorum testem esse videatis? Nam et importata est, quia defenderam civitatem; et mea voluntate suscepta est, ne a me defensa respublica per eumdem me extremum in discrimen vocaretur.

Pro me non, ut pro P. Popillio, nobilissimo homine, adolescentes filii, non propinquorum multitudo populum romanum est deprecata. Non, ut pro Q. Metello, summo et clarissimo viro, spectata jam adolescentia filius; non L. et C. Metelli, consulares, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non Luculli,

retour. Vous avez un sûr témoin de mes sentimens dans cet honorable Cn. Plancius[43], qui, se dépouillant pour moi de toutes les distinctions et de toutes les prérogatives de sa charge, s'occupa uniquement, durant sa questure, de me défendre et de me conserver. Si j'eusse été son général, et lui mon questeur, je l'aurais regardé comme un fils : je le regarderai toujours comme un père, lui qui a consacré sa questure, non à ma puissance, mais à mes infortunes.

Ainsi, pères conscrits, puisque j'ai été réintégré dans la république, avec la république, bien loin de diminuer rien de mon ancienne liberté pour la défendre, je redoublerai même d'énergie.

XV. En effet, si je l'ai défendue lorsqu'elle me devait quelque chose, que ne me faut-il pas faire aujourd'hui que je lui dois tout? Qui pourrait abattre ou affaiblir le courage de celui dont la disgrâce est non-seulement une preuve qu'il n'a commis aucun crime, mais atteste les services presque divins qu'il a rendus à sa patrie? car je ne suis tombé dans cette disgrâce que pour avoir défendu la patrie, et je l'ai subie volontairement, afin que la république, sauvée par mes soins, ne fût point à cause de moi exposée aux derniers périls.

On n'a point vu pour moi, comme pour l'illustre P. Popillius, de jeunes fils et une famille nombreuse supplier le peuple romain; on n'a point vu, comme pour l'honorable Q. Metellus, un fils déjà distingué par son mérite, ni des consulaires tels que L. et C. Metellus, ni leurs enfans, ni Q. Metellus Nepos, alors sur les rangs pour le consulat, ni les Lucullus, les Servilius, les Scipions,

Servilii, Scipiones, Metellarum filii, flentes ac sordidati, populo romano supplicaverunt : sed unus frater, qui in me pietate, filius; consiliis, parens; amore, ut erat, frater inventus est, squalore et lacrymis, et quotidianis precibus, desiderium mei nominis renovari, et rerum gestarum memoriam usurpari coegit : qui quum statuisset, nisi per vos me recuperasset, eamdem subire fortunam, atque idem sibi domicilium et vitæ, et mortis deposceret : tamen nunquam nec magnitudinem negotii, nec solitudinem suam, nec vim inimicorum ac tela pertimuit. Alter fuit propugnator mearum fortunarum, et defensor assiduus, summa virtute et pietate, C. Piso, gener : qui minas inimicorum meorum, qui inimicitias affinis mei, propinqui sui, consulis, qui Pontum et Bithyniam quæstor pro mea salute neglexit. Nihil unquam senatus de P. Popillio decrevit; nunquam in hoc ordine Q. Metelli mentio facta est. Tribunitiis sunt illi rogationibus, interfectis inimicis, denique nulla auctoritate senatus, restituti; quum alter eorum senatui paruisset, alter vim cædemque fugisset. Nam C. quidem Marius, qui hac hominum memoria tertius ante me consularis, tempestate civili expulsus est, non modo a senatu non est restitutus, sed reditu suo senatum cunctum pæne delevit. Nulla de illis magistratuum consensio, nulla ad rempublicam defendendam populi romani convocatio, nullus Italiæ motus, nulla decreta municipiorum et coloniarum exstiterunt.

issus par les femmes du sang des Metellus, solliciter le peuple en habits de deuil et le visage baigné de larmes. Je n'avais qu'un frère, mais en lui j'ai trouvé le dévouement d'un fils, les conseils d'un père, et cette affection vraiment fraternelle qui n'a point cessé de l'animer. Seul, par son deuil, par ses pleurs, par ses prières chaque jour renouvelées, il a fait renaître dans tous les cœurs le regret de mon absence et le souvenir de mes actions, quoiqu'il fût résolu, si vous ne me rendiez pas à sa tendresse, de partager mon sort, et qu'il demandât d'obtenir avec moi le même exil et le même tombeau. Ni les difficultés de l'entreprise, ni l'abandon, ni la solitude où il se voyait laissé, ni la violence, et les armes de nos ennemis, n'ont pu ébranler son courage. J'ai rencontré un second défenseur non moins zélé, non moins fidèle dans mon gendre C. Pison. Son dévouement pour mon salut lui a fait braver les menaces de mes ennemis et la haine du consul, son parent et mon allié, et négliger le Pont et la Bithynie, où il était questeur. Jamais le sénat n'a porté aucun décret en faveur de Popillius; jamais il n'y eut, dans votre assemblée, aucune délibération au sujet de Q. Metellus: tous deux, après la mort de leurs ennemis[44], furent rappelés à la requête des tribuns sans aucune intervention du sénat, quoique l'un se fût montré dévoué à votre autorité, et que l'autre eût voulu éviter les violences et les massacres. Quant à C. Marius[45], il est le troisième consulaire avant moi, qui, de nos jours, ait été jeté loin de Rome par une tempête civile; mais, non-seulement il ne dut point son retour au sénat, le sénat presque tout entier s'est vu anéanti par son retour. Dans toutes ces circonstances, nul concert entre les magistrats, nulle convocation du peuple romain pour la défense de la

Quare quum me vestra auctoritas arcessierit, populus romanus revocarit, respublica implorarit, Italia cuncta pæne suis humeris reportarit : non committam, patres conscripti, ut, quum ea mihi sint restituta, quæ in potestate mea non fuerunt, ea non habeam, quæ ipse præstare possim; præsertim quum illa amissa recuperarim, virtutem et fidem nunquam amiserim.

république, nul mouvement dans l'Italie, nuls décrets des municipes et des colonies.

Ainsi, pères conscrits, rétabli par vos décisions, rappelé par le peuple romain, redemandé par la patrie, ramené, pour ainsi dire, sur les bras de toute l'Italie, on ne me verra point, après avoir ainsi recouvré ce qui n'était pas en mon pouvoir, renoncer aux avantages qui ne dépendent que de moi, je veux dire à ce courage, à ce patriotisme, que je n'ai jamais perdus.

NOTES

DU DISCOURS DE CICÉRON AU SÉNAT, APRÈS SON RETOUR.

II. 1. *L. Ninnius.* L. Ninnius Quadratus, tribun du peuple, s'opposa d'abord aux lois de Clodius; mais Cicéron avait eu la faiblesse de faire lever cette opposition. Ce fut encore lui qui, lorsque les consuls Gabinius et Pison refusèrent leur appui à Cicéron, proposa ouvertement que le sénat et tous les honnêtes gens de la république prissent le deuil. Enfin, deux mois après le départ de Cicéron, il eut le courage de proposer son rappel dans une assemblée du sénat. (*Voyez* la note ci-après.)

2. *Par cet autre tribun.* L. Ælius Ligur forma opposition au rappel de Cicéron, proposé d'abord par L. Ninnius. (*Voyez* la note ci-dessus.)

3. *Auprès de ces consuls.* Gabinius et Pison. (*Voyez* le sommaire.)

4. *Huit tribuns.* Dans l'année de son exil et dans celle de son retour, Cicéron avait pour lui huit tribuns, et deux contre lui: dans la première, Clodius et Ælius Ligur; dans la seconde, Sextus Attilius Serranus et Numerius Quintius, qu'on surnommait *Gracchus* par dérision. (*Voyez* le discours *pour Sextius*, chap. XXXIII, XXXVIII, etc.)

5. *Revenus à la vie.* Allusion aux termes de la loi proposée par Clodius contre Cicéron, dont voici la teneur: « Comme il est notoire que M. T. Cicéron a mis à mort des citoyens romains sans qu'ils eussent été entendus ni jugés, et qu'abusant, dans cette vue, de l'autorité du sénat, il a forgé un décret, vous êtes suppliés d'ordonner *qu'il ait été* interdit de l'eau et du feu (Clodius avait mis *interdictum sit*, au lieu d'*interdicatur*); que, sous peine de mort, personne n'ose le recevoir et lui accorder un asile; et que tous ceux qui proposeront son rappel, ou qui parleront, qui donneront leur suffrage, enfin qui feront pour cela quelque autre démarche, soient traités comme des ennemis publics, à moins qu'ils n'aient com-

mencé par rendre la vie aux citoyens que Cicéron a fait mourir injustement. »

6. *Qui lui avaient toujours servi de père.* Pompée, et Cicéron lui-même, qui, pendant son consulat, avait été surnommé *Père de la patrie.* — *Mais de ses tuteurs annuels.* Cicéron veut dire par là que Pison et Gabinius n'étaient pas dignes d'être consuls.

III. 7. *Aux kalendes de janvier.* L'an 697, date de l'entrée en charge des consuls P. Corn. Lentulus Spinther et Q. Cécilius Metellus.

8. *Presque tous les tribuns du peuple.* Tous, excepté Attilius et Quintius. (*Voyez* ci-dessus, note 4.)

9. *Les temples des dieux embrasés.* (Voyez *pro Sextio*, ch. XXXIX; *pro Cœlio*, ch. XXXII.)

10. *Un illustre consul.* Metellus. — *Un tribun du peuple.* Sextius.

11. *Quelques magistrats.* Entre autres le tribun Q. Fabricius, qui le premier fit la proposition du rappel, et qui, ayant été chassé du forum par une troupe de gens armés (*pro Sextio*, ch. XXXV), fut sans doute quelque temps sans oser y reparaître.

IV. 12. *Aller aux voix.* — *Pedibus ire.* Les sénateurs votaient en passant de l'un ou de l'autre côté de la salle où ils délibéraient.

13. *Q. Catulus*, avait été consul l'an 676. Il était fils de L. Lutatius Catulus, qui avait été consul avec Marius l'an 652.

14. *L'un.* Gabinius.

15. *L'autre.* Pison.

16. *L'un d'eux.* Gabinius.

V. 17. *Pour la guerre des pirates.* On sait que Gabinius, étant tribun, fut l'auteur de la loi Gabinia, qui conférait à Pompée un pouvoir illimité à l'occasion de la guerre contre les pirates. Cicéron, qui parle ici de Gabinius avec tant de mépris, avait tenu sur son compte un langage bien différent dans son discours en faveur de la loi Manilia.

18. *Les prières de la patrie.* (Voyez *pro Sextio*, ch. XI.)

19. *L. Lamia.* L. Ælius Lamia. Il fut préteur l'an 710, sous le

consulat de M. Antoine et de Dolabella. (*Voyez* les lettres *ad Divers.*, liv. XI, lett. 16 et 17; liv. XII, lett. 29; *pro Sextio*, ch. II.)

20. *Le cirque Flaminius* était situé à Rome, près la porte Carmentale.

21. *Ce danseur.* On sait qu'à Rome la danse était regardée comme un exercice déshonorant pour un homme bien-né.

VI. 22. *Césoninus Calventius.* Pison, dont le père avait pour surnom *Césoninus*, avait épousé la fille de Calventius, Gaulois qui était venu s'établir en Italie.

23. *Le mot de volupté.* (*Voyez*, à ce sujet, l'*Invective contre Pison*, ch. XXVIII.)

24. *Mon alliance avec les Pisons.* Tullia, fille de Cicéron, avait eu pour premier mari un Pison.

VII. 25. *Consul à Capoue.* Pison était, avec Pompée, *duumvir* à Capoue la même année qu'il était consul à Rome.

26. *La centurie qui devait voter la première.* (*Voyez* l'explication que nous avons donnée du mot *prærogativa* dans la note 53 de la *première Action contre Verrès.*)

27. *A opiner le troisième.* Après César et Pompée.

28. *La république venait d'expirer.* Expression figurée par laquelle Cicéron désigne son exil.

29. *Chez un des consuls.* Pison. — *Chez l'autre consul.* Gabinius.

VIII. 30. *Q. Fabricius.* Dans ce chapitre, Cicéron parle des huit tribuns qui furent favorables à sa cause; et il les nomme tous, depuis Milon jusqu'à Fabricius. Les deux tribuns qui étaient opposés à Cicéron étaient Sext. Attilius Serranus, qui pourtant avait été son questeur, et Q. Numerius, surnommé Gracchus par dérision.

IX. 31. *L. Cécilius.* Préteur de la ville. Sur les huit préteurs, on voit, par cette énumération, que sept étaient pour Cicéron: le seul qui fit exception était Appius, frère de Clodius.

32. *Les oublier.* Ces paroles de Cicéron rappellent ce beau mot de Louis XII: « Un roi de France ne venge point les injures du duc d'Orléans. » (Note de M. GUEROULT.)

33. *Ces paroles.* — *Qui rempublicam salvam esse velit, sequa-*

tur. Les trois fois que fut employée cette formule sont celles-ci : 1° l'an de Rome 294, par le consul P. Valerius Publicola, lorsque le Sabin Herdonius envahit le Capitole ; 2° l'an 654, lorsque Marius, par ordre du sénat, marcha contre Saturninus ; 3° l'an 686, lorsque le consul C. Calpurnius Pison marcha contre le tribun Cornelius.

X. 34. *Commune à tous deux*. P. Servilius Isauricus était fils d'une fille de Q. Metellus Macedonicus. — *De son frère*. De Q. Metellus Celer, qui était préteur lorsque Cicéron était consul.

35. *Un seul fut d'avis contraire*. Clodius.

XI. 36. *Les scrutateurs des suffrages*. — *Rogatores* étaient proprement ceux qui demandaient les voix avant qu'on les recueillît par scrutin. Ce furent ensuite ceux qui faisaient donner aux centuries les urnes ou boîtes dans lesquelles on déposait les marques des suffrages. — *Diribitores*, ceux qui distribuaient ces bulletins à chaque citoyen. — *Custodes*, ceux qui veillaient à ce qu'il ne se commît aucune faute. Les principaux sénateurs, pour faire honneur à Cicéron, s'étaient chargés de ces fonctions diverses.

37. *Une opposition mercenaire*. Allusion au tribun Ælius Ligur.

XII. 38. *Celui-là seul*. Pompée.

XIII. 39. *Ceux-là, bannis*. Lamia, par exemple.

40. *L'autre consul*. Il y a ici quelque embarras dans le texte. M. Gueroult a suivi la conjecture de Grévius.

41. *Un général*. César, investi du commandement des Gaules.

XIV. 42. *Je dusse y rester*.

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

(Note de M. Gueroult.)

43. *Cn. Plancius*, était alors questeur de Macédoine. C'est celui en faveur duquel nous avons un plaidoyer de Cicéron.

XV 44. *Après la mort de leurs ennemis*. De C. Gracchus, ennemi de P. Popillius Lénas, consul l'an 652 ; de Saturninus, ennemi de Metellus le Numidique.

45. *C. Marius, le troisième consulaire*. Les deux premiers étaient Popillius et Metellus. (*Voyez* la note qui précède.)

TABLE
DES MATIÈRES.

	Pages.
Discours pour L. Sylla.	1
Résumé chronologique des Discours de Cicéron, depuis le plaidoyer pour M'. Fonteius, an de R. 685, consulat de Q. Hortensius et de Q. Cécilius Metellus Creticus, jusqu'au plaidoyer pour L. Sylla. . .	3
Sommaire.	7
Discours.	14
Notes.	112
Discours pour A. Licinius Archias.	135
Sommaire.—Discours sur le plaidoyer pour le poète Archias, prononcé par M. Gueroult au collège de France (juin 1815). — (Réflexions sur le talent poétique de Cicéron.).	137
Discours.	154
Notes.	188
Discours pour L. Flaccus.	197
Discours de Cicéron prononcés entre le plaidoyer *pro Archia* et l'oraison *pro Flacco*, et qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.	198
Sommaire.	200
Discours.	202
Notes.	322
Discours de Cicéron au sénat, après son retour. .	337
Sommaire.	339
Discours.	346
Notes.	394

FIN DU DOUZIÈME VOLUME.

ERRATA.—Page 49, ligne 9, après ces mots *le prince*, ajoutez le chiffre 41.
Page 64, ligne 5, adversos, *lisez* adversor.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

NOV 13 1916

form 410

B2 1914